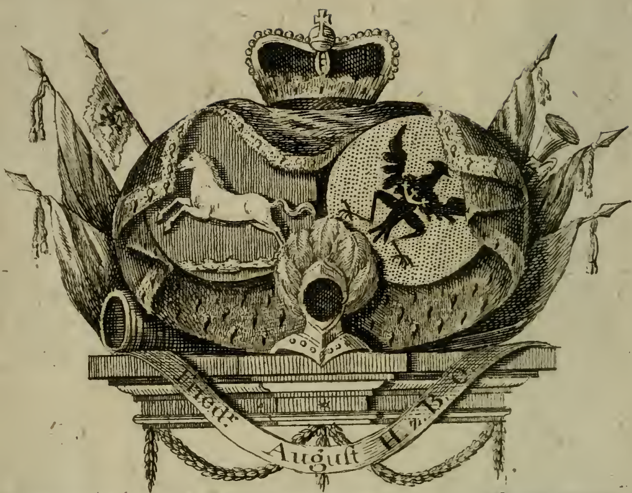



August

LES
ORAISONS
DE
CICERON.

TOME TROISIE'ME.

LES ORAISONS DE CICERON,

TRADUITES EN FRANÇOIS, SUR LA NOUVELLE EDITION D'HOLLANDE 1724.

AVEC DES REMARQUES.

Par M. DE VILLEFORE.

TOME TROISIE'ME.



A PARIS,
Chez PIERRE GANDOUIN, Libraire Quai des Auguſtins, à la Belle Image.

MDCCXXXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



VII. DISCOURS CONTRE VERRE'S TOUCHANT LES SUPPLICES.

DIXIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 683. L'An de Ciceron 37.

Ce Discours se partage en trois parties. On traite dans la premiere de la guerre des déserteurs & des esclaves restez après la défaite de Spartacus. Dans la seconde partie Ciceron parle des pirates qui pour lors infestoient les mers de Sicile. Et dans la troisiéme il rapporte les supplices, où sous ce Préteur furent exposez les Citoyens Romains. Il prend occasion de traiter les deux premiers chefs ; de

ce qu'Hortensius, pour excuser Verrès, alleguoit d'ailleurs ses exploits militaires : & certainement il y a dans cette refutation des graces bien vives, & une éloquence bien superieure.

On peut demander pourquoi ce Discours est intitulé, Touchant les Supplices ; *puisqu'on y traite plus amplement de la guerre des Pirates ? C'est peut-être, dit Hotman, parce que cette guerre ne pouvoit être citée comme un chef d'accusation. Quoiqu'il en dise, il y a pourtant dans la conduite de cette guerre même, de quoi beaucoup accuser Verrès.*

I. E ne vois personne, MESSIEURS, qui soit en doute que Verrès n'ait pillé dans la Sicile tout ce qu'il y avoit de profane & de sacré, soit aux particuliers, soit au public ; & que non seulement sans nulle religion, mais sans nul déguisement, il ne se soit exercé dans tout genre de rapines & de brigandages : mais on me produit une défense bien brillante, & bien magnifique : & pour m'y pouvoir opposer, j'ai, MESSIEURS, bien des précautions à prendre auparavant. Car on se

fonde, pour le justifier, sur ce que dans des conjonctures difficiles & hasardeuses il a, par sa valeur & par ses attentions toutes singulieres, conservé la province de Sicile, & l'a tenuë en sûreté contre les deserteurs, & contre tous les dangers de la guerre.

II. Que ferai-je ici, MESSIEURS? Sur quoi soûtiendrai mes moyens d'accusation? De quel côté me tournerai-je? On oppose à tous mes assauts, comme un mur de resistance, le nom d'un excellent General d'armée. Je connois le terrain : je vois sur quoi se va jetter Hortensius : il rappellera les perils d'une guerre, les fâcheux tems de la Republique, notre disette de Generaux : ensuite il vous conjurera, vous pressera même, pour faire valoir sa cause, de ne pas souffrir que sur les dépositions des Siciliens, on enleve au Peuple Romain un tel Commandant : & de ne pas vouloir que la gloire militaire soit obscurcie par des accusations d'avarice.

III. Je ne puis le dissimuler, MESSIEURS, je crains que ces grands talens de Verrès pour les exploits guerriers ne lui vaillent l'impunité de tout de qu'il a fait d'ailleurs : car il me revient dans l'esprit combien, sur le jugement qui regardoit (1) M. Aquil-

(1) *M. Aquillius.* C'est celui qui termina la guerre excitée en Sicile par des esclaves & des deserteurs, & qui fut consul avec Marius.

lius, le discours de (1) M. Antoine parut avoir de poids & de force. Comme son éloquence non seulement étoit sage, mais patetique, presque à la fin de son plaidoyer, il se saisit d'Aquillius, le presenta devant les spectateurs; & lui déchirant sa veste de dessus sa poitrine, fit voir aux Juges & à tout le peuple Romain les cicatrices des blessures qu'il avoit reçûës au travers du corps. Il s'étendit aussi beaucoup sur cette playe que le chef des rebelles avoit faite à la tête d'Aquillius, & il mit ceux qui devoient juger dans la disposition de craindre extrémement qu'un homme, que la fortune avoit sauvé des traits ennemis, & qui ne s'étoit point épargné lui-même, ne parût avoir été moins conservé pour la gloire du peuple Romain, que pour prouver la cruauté de ses Juges.

IV. C'est maintenant le même moyen & la même voye de défense, que veulent essayer ici les protecteurs de Verrès. Que ce soit un voleur, un sacrilege; qu'il excelle en toutes sortes de vices & de méchantes actions : c'est un General heureux & vaillant, & qui doit être conservé pour les tems perilleux de la Republique.

Je n'agirai pas avec vous dans toute la rigueur : je ne dirai point, ce qu'on doit peut-être m'accorder, que la cause par une loi fixe ayant été mise en justice reglée, vous de-

(1) *M. Antoine.* C'est l'Orateur.

vez nous éclaircir, non de ce que vous avez fait vaillamment dans vos expeditions militaires; mais comment l'argent d'autrui ne vous a point ſali les mains. Ce n'eſt pas là, vous dis-je, comme je m'y prendrai: mais je vous demanderai, puiſqu'il me ſemble que vous le voulez ainſi, quels ſont vos travaux guerriers, & combien vous en avez pardevers vous?

V. Que direz-vous? Eſt-ce que durant la guerre des deſerteurs vous avez par votre courage ſauvé la Sicile? La louange eſt belle, & la défenſe honorable: cependant par quels combats? Car nous ſçavons qu'après la guerre qui fut terminée par Aquillius, les deſerteurs n'en firent plus dans cette province. Mais il y en avoit dans l'Italie, je l'avouë: elle étoit même fort importante & fort vive. Prétendez-vous donc aſpirer à quelque ſorte de gloire pour cette guerre? Croyez-vous que M. Craſſus & Pompée doivent partager l'honneur de cette victoire avec vous? Ne manqueroit-il plus à votre impudence que d'oſer tenir un pareil langage? Sans doute vous aurez empêché que de l'Italie les troupes des deſerteurs ne puſſent paſſer en Sicile? Où l'avez-vous fait? Et quand? Et de quel côté? Eſt-ce quand ils y vouloient aborder avec leurs vaiſſeaux & leurs galeres? Nous n'en avons jamais entendu rien dire d'aucune façon. Nous avons ſçû ſeulement

que par la prudence & par la valeur de Crassus, cet homme intrepide, les deserteurs ne purent rassembler leurs galeres pour faire le trajet de mer jusqu'à Messine : & il n'eût pas fallu tant s'opposer à leurs efforts, si l'on avoit crû qu'il y eût de bonnes troupes dans la Sicile, pour leur en fermer l'entrée.

VI. Mais c'est qu'alors, dit-on, la guerre qui se faisoit en Italie, quoiqu'elle fût si près de la Sicile, ne penetra pourtant pas dans cette province. Qu'y a-t'il de surprenant ? Durant l'intervalle que la guerre y fut, il n'en penetra rien non plus dans l'Italie. La proximité ne s'allegue-t'elle pas ici des deux côtez ? Est-ce que l'entrée fut facile aux ennemis, ou qu'il y eût du danger à les y suivre pour les combattre ? Tout accès en fut non seulement éloigné, mais fermé pour tout le monde, sans qu'on pût faire usage des vaisseaux : & pour ceux que vous dites avoir été si voisins de la Sicile, il leur eût été plus aisé d'aller jusqu'à l'Océan, que d'aborder jusqu'au promontoire de (1) Pelore.

VII. Pourquoi cette guerre des esclaves, qu'on avoit, dites-vous, à soûtenir, est-elle citée plûtôt par vous, que par tous ceux qui commandoient dans les autres provinces ? Est-ce parce qu'auparavant il y avoit eu dans la Sicile une guerre de deserteurs ? C'est ju-

(1) *Pelore*. Promontoire de Sicile, aujourd'hui Capo di Saro.

ſtement pour cette raiſon que cette province-là fut moins en danger que les autres. Car après qu'Aquillius en fut parti, les Préteurs firent des édits & des reglemens qui défendoient à tout eſclave de porter l'épée. Ce que je vais dire eſt fort ancien, mais peut-être que la ſeverité de l'exemple a fait que tout le monde en eſt inſtruit. Lorſque (1) L. Domitius étoit Préteur en Sicile, on lui apporta un ſanglier d'une grandeur démeſurée. Il s'enquit en l'admirant de celui qui l'avoit tué : & quand il ſçut que c'étoit le berger d'un certain fermier, il ordonna qu'on le fît venir. Le berger accourut avec ardeur, comme pour recevoir ſon éloge & ſa recompenſe. Domitius lui demanda comment il avoit tué cette bête énorme ? Il répondit que c'étoit à la chaſſe : & d'abord il fut crucifié par ordre du Préteur. Il y eut de la cruauté, ce ſemble, & je ne le conteſte nullement : ce que j'y comprends, c'eſt que Domitius aima mieux ſe montrer cruel par la punition, que lâche par la negligence.

VIII. Auſſi, ſuivant ces reglemens de la province, lorſque cette guerre des deſerteurs mettoit en feu toute l'Italie, (2) C. Norbanus, qui n'étoit ni fort vigilant, ni

(1) *L. Domitius.* Il fut Conſul en l'an 660. après avoir exercé la Préture en Sicile avec une probité très-auſtere.

(2) *C. Norbanus.* Il étoit Préteur en Sicile dans le tems de la guerre des deſerteurs.

fort courageux, demeura dans un grand repos : la Sicile elle-même se défendoit aisément, en sorte que dans son enceinte la guerre n'y pouvoit subsister : car il n'y a rien de mieux uni que nos negotians avec les Siciliens, par le commerce, par les affaires, par les coûtumes, par la concorde : & comme les interêts de ces peuples sont d'une nature à leur rendre la paix très avantageuse, & que d'ailleurs la domination du peuple Romain leur est si chere : qu'ils ne veulent ni qu'elle change, ni qu'elle diminuë en rien ; comme de plus par les ordonnances des Préteurs, & par la police de leurs chefs ils ont pris leurs précautions contre les perils des guerres des esclaves, il ne peut naître de cette province aucun inconvenient pour la patrie.

IX. Mais quoi, durant la préture de Verrès, les esclaves n'ont-ils fait aucun mouvement dans la Sicile ? Ne dit-on point qu'il s'y soit fait des conspirations ? Rien assurément qui soit venu jusqu'aux oreilles du peuple Romain ou du Senat ; rien dont Verrès ait écrit à Rome publiquement : & cependant je soupçonne qu'en quelques endroits de la province ils commencerent à remuer, & je men apperçois moins par les évenemens, que par la conduite & les ordonnances de Verrès. Mais admirez avec quelles intentions favorables je veux en agir : je vous rapporterai & je vous exposerai ce qu'il

ſouhaite, & ce que vous n'avez encore jamais entendu. Dans la ville (1) de Trocoly, que les deſerteurs avoient ſurpriſe auparavant, il y a la maiſon d'un certain Leonidas Sicilien, dont les domeſtiques furent ſoupçonnez d'être entrez dans une conjuration. L'affaire étant déferée à Verrès, les accuſez, comme il étoit juſte, furent arrêtez par ſon ordre, & conduits à Lilybée. On fit ſçavoir au maître qu'il eût à s'y rendre : & la cauſe ayant été plaidée, ils furent condamnez.

X. Qu'arriva-t'il enſuite ? Qu'en penſez-vous ? Vous vous attendez peut-être à quelque pillage, à quelque rapine ? Ne demandez pas toûjours la même choſe en toutes ſortes de tems. Dans les allarmes d'une guerre, peut-on avoir le tems de voler ? Quand même il y en auroit quelque occaſion, on la negligeroit alors. Il auroit pû tirer quelque argent de Leonidas, quand on le ſomma de comparoître : ne fit-il point quelque marché, (la choſe n'étoit point nouvelle à Verrès,) pour que la choſe ne fût pas plaidée ? Ne s'en fit-il point quelqu'autre pour abſoudre les coupables ? Quand les eſclaves furent condamnez, quel moyen reſtoit-il encore de piller ? Il faut les produire au ſupplice : car les témoins ont dépoſé devant les Juges : les témoins, les regîtres publics, le témoi-

(1) *Trocoly*, ville de Sicile, aujourd'hui Sainte Marie de Mont-Vierge.

gnage d'une aussi fâmeuse ville que Lilybée, le témoignage d'une honorable & nombreuse assemblée de citoyens Romains : rien ne les peut sauver : il faut les produire. On les produit donc, & on les attache au poteau.

XI. Vous me paroissez attendre, MESSIEURS, ce que par la suite il arriva : parce que Verrès n'a jamais rien fait sans gagner & sans piller quelque chose. Que pouvoit-il faire en cette occasion ? Quel avantage y trouvoit-il ? Attendez-vous à l'action la plus méchante que vous voudrez, j'irai pourtant au-delà de ce que vous & tout le monde pouvez attendre. Ces hommes condamnez sous le prétexte du crime de conjuration, livrez au supplice, liez au poteau, tout-à-coup à la vûë de plusieurs milliers de personnes, sont détachez & rendus à leur maître Leonidas. Que pouvez-vous dire à cela, le plus extravagant de tous les hommes ? sinon ce que je ne vous demande pas, ce qu'enfin dans une conduite aussi odieuse, quoique l'on ne puisse en douter, il faut pourtant demander, tout indubitable qu'il est, je veux dire, ce que vous avez reçû, combien, & comment ? Je vous en exempte, & je vous affranchis de ce soin : car je ne crains pas que l'on puisse persuader à qui que ce soit que vous ayez tâché de prendre gratuitement le parti de faire une méchante action, que personne, hors vous, n'au-

roit pû consentir de commettre pour quelque somme que ce fût. Mais je ne parle point à present de vos façons de voler & de piller : je raisonne sur les loüanges que l'on vous doit comme grand General d'armée.

XII. Qu'avancez-vous, conservateur & liberateur de la province, ces esclaves, que vous aviez reconnus pour avoir voulu prendre les armes & faire la guerre à la Sicile ; que vous aviez jugez sur les suffrages de votre conseil ; ces mêmes gens, livrez au supplice selon les loix de nos peres, attachez au poteau, vous osez les arracher d'entre les bras de la mort, & les délivrer ? Etoit-ce pour reserver à des citoyens Romains, qui n'étoient point condamnez, cette croix que vous aviez plantée pour des esclaves après leur condamnation ? Les villes entierement ruinées, quand elles ont perdu toute esperance, n'ont d'ordinaire que la funeste ressource de donner amnistie aux criminels condamnez, d'ouvrir les prisons, de rappeller les exilez, d'annuller les jugemens rendus : quand on en vient là, personne n'est en doute qu'une telle Republique est prête à tomber : & dans les lieux où ces revolutions arrivent, qui que ce soit n'espere plus qu'il reste aucun moyen de se sauver.

XIII. Or si dans quelques endroits on a tenu cette conduite, c'étoit pour affranchir

du ſupplice & de l'exil des hommes, ou populaires, ou recommandables; mais ce n'étoient pas leurs Juges qui les en affranchiſſoient ; on ne le faiſoit pas même ſur-le-champ, & cette indulgence ne tomboit pas ſur des gens que l'on avoit déja condamnez pour avoir attenté à la vie, & pillé les biens de tout le monde. Ici c'eſt un évenement ſi nouveau, qu'il ſemble plus croyable dans notre accuſé, que dans le fait même, que des eſclaves ayent été renvoyez tout-à-coup de deſſus l'inſtrument de leur ſupplice, par celui qui les avoit jugez & condamnez pour un crime qui menaçoit la vie de tout ce qu'il y avoit de gens libres.

XIV. O le merveilleux General d'armée, & qu'il ne faut plus maintenant comparer avec le vaillant Aquillius, mais avec les Paules Emiles, les Scipions & les Marius ! Eſt-ce pour avoir été ſi prévoyant durant les allarmes & les dangers de la province ? lorſqu'il voyoit dans la Sicile les eſprits des eſclaves agitez à cauſe de la guerre des deſerteurs en Italie, leur a-t'il donné tant de frayeur, afin que pas un n'oſât remuer ? Il ordonne qu'on les prenne, qui ne trembleroit ? Il veut que les maîtres plaident la cauſe, rien peut-il être plus effrayant pour des eſclaves ? Enfin il prononce qu'ils lui paroiſſent (1) chargez du crime: il ſemble que par

(1) *Chargez du crime.* Formule modeſte dont

le ſupplice, & par la mort d'un petit nombre, il veuille éteindre la flamme qui s'allumoit. Que s'enſuit-il ? Les foüets, les feux, & ces derniers inſtrumens, la torture, & la croix deſtinez pour le ſupplice des condamnez, & pour intimider les autres ? On les délivre de tous ces maux. Qui doute après cela qu'il n'ait imprimé la crain·e la plus vive dans l'eſprit de tous les eſclaves, quand ils voyent un Préteur aſſez indulgent pour racheter la vie à des coupables condamnez pour crime de conjuration, & que le bourreau lui-même entroit dans ſes vûës ? De plus, n'avez-vous pas fait la même choſe pour Ariſtodeme d'Apollonie, & pour Leonce de Megare ?

XV. D'ailleurs dans ces mouvemens de guerre, & ces ſoudaines allarmes, avez-vous eu plus de vigilance pour la conſervation de la province, ou plûtôt n'en avez-vous pas tiré de nouveaux moyens d'y faire des exactions injuſtes ? L'intendant d'Eumenides, Halycien, riche & qualifié, ayant été, par votre impulſion, accuſé d'avoir une grande ſomme d'argent, vous avez reçû de ſon maître ſix mille livres. Il a depuis peu témoigné avec ſerment comment cela s'étoit paſſé. Vous avez encore tiré dix mille livres de C. Matrinius Chevalier Romain, pour

ſe ſervoit le Juge en prononçant la ſentence d'un criminel.

lors absent, puisqu'il étoit à Rome, parce que vous aviez dit que ses pasteurs & ses fermiers vous étoient suspects. C'est ce qu'a déposé L. Flavius, qui comme correspondant de Matrinius, vous a payé cette somme. C'est ce qu'a dit lui-même Matrinius; c'est ce que dira l'illustre Lentulus Censeur, qui pour obliger Matrinius, a pris soin de vous faire tenir une lettre qu'il vous écrivoit sur une nouvelle affaire.

XVI. De plus, peut-on supprimer ce qui regarde Apollonius, fils de Diocles de Palerme, & que l'on surnomme Geminus? Y a-t'il rien de plus connu dans toute la Sicile, & rien en même temps de plus honteux? Peut-on rien rapporter de plus évident? Verrès ne fut pas plûtôt à Palerme, que lorsqu'il étoit sur son tribunal, entouré d'un grand concours de peuple, il ordonna que l'on fît venir Apollonius. Chacun discourut d'abord, & s'étonna que Verrès eût laissé si long-tems quelqu'un aussi opulent qu'Apollonius sans en rien tirer. Il y reflechit, & il allegua je ne sçai quoi : car assurément ce n'étoit pas sans sujet qu'un homme si riche étoit tout-à-coup mandé par Verrès. Tout le monde étoit dans l'attente & dans l'impatience de ce que cela deviendroit, lorsqu'Apollonius saisi de frayeur accourut en hâte avec son jeune fils, car son pere déja fort âgé depuis long-tems ne quittoit point le lit.

XVII. Verrès lui nomme un esclave, qu'il dit être conducteur de ses troupeaux ; l'accuse d'avoir conjuré & soûlevé d'autres troupes d'esclaves. Comme il n'y en avoit point de ce nom parmi les domestiques d'Apollonius, quand Verrès lui commanda de le produire sur-le-champ, il affirma qu'il n'avoit assurément point d'esclave qui s'appellât ainsi. Alors Verrès ordonne qu'on arrache du Tribunal Apollonius, & qu'on l'aille jetter en prison. Apollonius, comme on le saisissoit & qu'on l'enlevoit, crioit de toute sa force, qu'il n'avoit rien fait de mal ; qu'il avoit de l'argent en billets, mais qu'il n'avoit pas alors d'argent comptant. Tandis qu'il faisoit cette déclaration, devant une foule de personnes, en sorte que chacun pouvoit comprendre qu'il recevoit ce cruel affront, parce qu'il n'avoit pas donné d'argent, sans s'arrêter à ce qu'il disoit, il fut emprisonné & chargé de chaînes.

XVIII. Admirez la fermeté du Préteur, & d'un Préteur accusé, que l'on ne défend pas comme un Préteur du commun, mais dont on fait l'éloge comme d'un excellent General. Lorsque l'on craignoit la guerre des esclaves, il les délivroit après qu'ils étoient condamnez ; & les maîtres, qui ne l'étoient point, il les condamnoit au supplice. Il fait jetter en prison Apollonius, l'un des plus opulens citoyens de la Sicile,

ſous prétexte d'une guerre des deſerteurs, ſans écouter ſa défenſe, & qui perdroit des biens très-conſiderables, ſi ces deſerteurs faiſoient la guerre dans la province; & les eſclaves, qu'avec ſon conſeil il a jugé lui-même avoir conſpiré pour cette guerre, ſans conſulter perſonne, & de ſon mouvement, il les délivre de toute punition.

XIX. Mais ſi Apollonius a fait quelque choſe qui le rende reprehenſible avec ſujet, de la façon néanmoins dont nous en uſerons avec l'accuſé, croirons-nous qu'il lui faille imputer des ſentimens de haine, pour avoir rendu contre un homme un jugement rigoureux? Je n'en agirai pas ſi ſeverement; je n'employerai point cette maniere d'accuſation, qui fait regarder une action de clemence comme un relâchement, & fait reprocher comme une cruauté une punition ſevere. Je n'en uſerai pas ainſi: je confirmerai vos jugemens, je maintiendrai votre autorité tant que vous voudrez; mais quand vous aurez commencé par annuller vous-même vos ſentences, ceſſez de vous irriter contre moi: car je ſerai toûjours en droit de ſoûtenir que celui qui s'eſt condamné par ſon propre jugement, doit l'être à plus forte raiſon par les ſuffrages des Juges que leur ſerment engage à rendre juſtice.

XX. Je ne défendrai point la cauſe d'Apollonius, quoique mon hôte & mon ami,

de

de crainte que je ne paroiſſe annuller vos décisions; je ne dirai rien de ſa ſageſſe, de ſa vertu, de ſa vigilance; je ſupprimerai même ce que j'ai touché auparavant, que ſes richeſſes étoient ſi bien établies, en eſclaves, en troupeaux, en maiſons de campagne, en argent prêté, que ce ſeroit celui de la Sicile auquel il conviendroit le moins qu'il s'élevât dans la province ni guerre ni tumulte. Je ne dirai pas même, que quelque faute qu'eût pû faire Apollonius, il ne falloit pas punir avec tant de rigueur un homme ſi recommandable, & d'une ville ſi celebre, ſans l'entendre.

XXI. Je n'exciterai nulle indignation contre vous pour les mauvais traitemens qu'il a reçûs, lorſque par vos tyranniques ſentences on a tenu dans une priſon, dans un cachot, dans l'ordure, dans la fange, un homme comme lui, ſans qu'on ait jamais donné permiſſion, ni au pere chargé d'années, ni au fils encore jeune, d'aller le voir dans ſa diſgrace. J'oublierai même qu'à chaque fois que vous êtes venu à Palerme, pendant un an & demi (car Apollonius a demeuré tout ce tems-là priſonnier,) les Senateurs de la ville, accompagnez des Magiſtrats & des Pontifes publics, ont été vous trouver en ſupplians, pour vous prier & vous conjurer, qu'enfin cet innocent infortuné fût délivré de ſon malheur. Je paſſerai

toutes ces choses : & si je voulois les relever, je ferois voir aisément que votre cruauté pour les autres vous a fermé depuis longtems auprès de vos Juges toutes les avenues à leur compassion.

XXII. Je vous sacrifie donc & vous épargne tous ces détails : car je prévois tout ce qu'Hortensius dira pour votre défense : il annoncera que sur l'esprit de Verrès, ni la vieillesse du pere, ni la jeunesse du fils, ni les larmes de l'un & de l'autre n'ont pas fait plus d'impression, que l'interêt & le salut de la province : il dira qu'une Republique ne peut être bien gouvernée que par la crainte & par la rigueur : il demandera pourquoi l'on porte des faisceaux devant les Préteurs, pourquoi on leur donne des haches, pourquoi l'on bâtit des prisons, pourquoi tant de supplices, suivant les reglemens de nos ancêtres, sont établis pour les coupables. Après qu'il aura fait ce dénombrement avec beaucoup de serieux & de gravité, je lui demanderai pourquoi donc Verrès, sans aucune preuve nouvelle alleguée, sans nulle justification, sans sujet, a si promptement ordonné qu'on mît Apollonius hors de prison ; & je soûtiendrai que cette accusation laisse des soupçons si violens, que je permets aux Juges, sans que j'allegue de preuves, de former leurs conjectures, que cette façon de voler paroît la plus injuste, la plus

indigne, & la plus propre à fournir des expediens innombrables pour faire des profits immenſes.

XXIII. Car à l'égard de ceux qu'il a faits ſur Apollonius, apprenez-en premierement le nombre & la qualité : vous ferez enſuite le calcul & l'eſtimation des ſommes : vous trouverez que tant d'exactions avoient été placées ſur ce ſeul homme opulent, pour expoſer aux yeux des autres la crainte de pareils dommages, & l'exemple de ſemblables perils. D'abord l'accuſation ſubite d'un crime odieux & capital : voyez combien vous jugez qu'il doit avoir donné pour s'en racheter : enſuite l'accuſation ſans accuſateur, la ſentence ſans aſſeſſeurs, la condamnation ſans défenſe. Eſtimez le prix de tous ces chefs, & penſez que le ſeul Apollonius avoit à ſoûtenir toutes ces injuſtices, & qu'aſſurément beaucoup d'autres ſe ſont affranchis de ces malheurs avec de l'argent : enfin la priſon, les cachots, les chaînes, le ſupplice d'être enfermé, d'être ſouſtrait à la vûë d'un pere & d'un fils, & privé de l'air & de la lumiere dont joüiſſoit le reſte des hommes.

XXIV. On peut ſe tirer de-là quand il en coûte la vie ; mais je ne puis dire à quel prix l'on s'en tire quand il en coûte de l'argent. Apollonius ſe racheta bien tard de tous ſes maux, & preſqu'accablé par ſes chagrins &

par ses souffrances ; mais neanmoins il instruisit les autres à prévenir l'avarice & l'injustice de Verrès. A moins que vous ne vous imaginiez qu'un homme très-opulent, sans quelque sujet, n'ait été choisi pour une si noire accusation , ou délivré de ses liens aussi sans sujet : ou bien que Verrès ait introduit & tenté sur lui ce genre de pillage , sans offrir par son exemple à tout ce qu'il y avoit de riches Siciliens , cet objet pour leur donner de la terreur.

XXV. Comme je parle à present, MESSIEURS, sur la gloire militaire de Verrès, je souhaite fort qu'il me rappelle ce que je pourrois par hasard oublier : car il semble que j'ai rapporté tous ses exploits qui peuvent regarder la guerre des deserteurs , & je n'ai rien supprimé certainement avec connoissance. Vous voilà suffisamment ir[illegible]mez de ses desseins , de son exactitude , de sa vigilance , de ses soins , & de sa protection pour la province. Comme il y a plusieurs sortes de Generaux d'armée , ce qui est essentiel au sujet se reduit à vous faire connoître de quel genre est celui-ci. De crainte que dans la disette où nous sommes aujourd'hui de ces grands hommes , vous n'ignoriez le merite de ce merveilleux Commandant , vous n'y trouverez ni la sagesse de (1) Q. Maximus , ni la prudence admirable du

(1) *Q. Maximus.* C'est Fabius Maximus, surnommé le Temporiseur.

second Africain, ni le discernement & la discipline d'un Paul Emile, ni la fierté & la valeur d'un Marius. Connoissez en lui, je vous prie, une autre espece de General, pour vous le ménager & vous le bien conserver.

XXVI. Apprenez d'abord, MESSIEURS, comment il avoit sçû, par ses prévoyances & par ses reflexions, se rendre commode & agréable la fatigue des marches, qui dans la conduite des armées sont si necessaires, mais sur-tout si penibles dans la Sicile. Premierement, durant l'hyver, voici l'excellent remede dont il s'étoit précautionné contre le grand froid, contre les injures des saisons, & contre les pluyes abondantes. Il avoit choisi pour sa residence la ville de Syracuse, où la temperature du climat, & la situation du lieu, quelque orage, & quelque obscuri[illegible] qu'il y ait dans l'air, ne laissent, dit-on, jamais passer un jour à ces peuples sans voir le soleil. C'étoit là que ce prudent General vivoit de telle maniere, que personne, pendant ces mois de froidure, ne le voyoit, non seulement hors de sa maison, mais hors de son lit: ainsi la courte durée des jours se passoit en repas, & la longueur des nuits en d'autres débauches.

XXVII. Au commencement du printems, dont il ne se tenoit averti ni par un ciel serein, ni par les doux zephirs, mais quand il voyoit épanoüir les roses, qui lui servoient

de ſignal pour lui en apprendre le retour ; ſes travaux & ſes voyages commençoient alors, & d'une maniere ſi alerte & ſi fatigante, que perſonne ne l'a jamais vû à cheval : car, à la façon des Rois de Bithynie, huit hommes le portoient dans ſa litiere, dont le couſſin rempli de roſes, étoit couvert d'une étoffe tranſparente travaillée à Malthe. Il avoit une couronne de fleurs ſur la tête, & une autre au cou; il tenoit en main un rezeau de toile fine, à petites mailles, & plein de roſes, & ſe le portoit ſouvent au nez. Après avoir ainſi voyagé, lorſqu'il arrivoit à quelque ville, on le portoit dans ſa litiere juſqu'à ſa chambre, où ſe rendoient les Magiſtrats Siciliens, & les Chevaliers Romains, comme vous l'avez appris par pluſieurs dépoſitions faites avec ſerment. Les conteſtations ſe rapportoient en ſecret, & peu de tems enſuite les ordonnances ſe prononçoient en public, Après qu'il avoit legerement reglé quelques affaires, non ſelon l'équité, mais ſelon l'argent, Bacchus & Venus lui paroiſſoient exiger le reſte du tems.

XXVIII. Je ne dois pas, ce me ſemble, en cet endroit ſupprimer la belle & ſinguliere précaution de notre excellent General. Vous ſçaurez donc que dans cette province, entre les villes où les Préteurs ont coûtume de ſejourner. & de tenir conſeil, il n'y en a point où celui-ci n'eût une femme de quel-

que famille obſcure. Quelques-unes étoient publiquement admiſes à ſes feſtins: celles qu'un reſte de pudeur retenoit, venoient à des heures marquées, pour éviter d'être vûës par trop de monde. Or ces ſortes de repas ne ſe faiſoient point avec ce ſilence obſervé d'ordinaire par les Préteurs & les Generaux, ni dans cette modeſtie que gardent les Magiſtrats quand ils ſont à table, mais au milieu des huées & des injures; on en venoit même quelquefois aux mains & aux coups. Ce Préteur auſtere & prudent, qui n'avoit jamais obéi aux loix du peuple Romain, étoit très-exact obſervateur de celles que l'on impoſoit aux convives. Lors donc que l'on ſe ſeparoit, l'un étoit emporté ſur les bras hors du feſtin, comme hors d'un combat; l'autre étoit laiſſé là preſque mort; pluſieurs renverſez ſans connoiſſance & ſans ſentiment: & quiconque auroit vû ce ſpectacle, l'eût plûtôt pris pour une déroute de débauche en guiſe de bataille de Cannes, que pour le repas d'un Préteur.

XXIX. Mais quand on étoit en plein été, ſaiſon que tous les Préteurs de Sicile ont coûtume d'employer en marches, parce qu'ils croyent que c'eſt la plus propre à viſiter la province, que les bleds ſont dans les granges, que les domeſtiques ſont raſſemblez, que l'on voit la quantité des eſclaves, que l'on remarque mieux ce que l'ouvrage

a coûté de peine, qu'on en eſt inſtruit par l'abondance de la recolte, & que le temps n'empêche rien; lors, dis-je, que les autres Préteurs font leurs courſes, ce General de nouvelle eſpece, campoit dans le plus beau bois de Syracuſe, pour y paſſer ſon quartier de rafraîchiſſement.

XXX. Car à l'embouchure & à l'entrée du port, dont la mer commence à former un golfe, qui du rivage ſe détourne dans la ville, il dreſſoit des tentes, dont les murailles étoient d'une toile fine & déliée. De la maiſon prétorienne qu'avoit occupée Hieron, il ſe tranſportoit dans ce camp, en ſorte que pendant ces jours d'été, perſonne ne le pouvoit voir que dans ce bois, dont les avenuës neanmoins étoient interdites à quiconque ne pouvoit être ni l'aſſocié, ni le miniſtre de ſes paſſions: c'eſt là qu'il étoit viſité par les femmes en quelque commerce avec lui, & il n'eſt pas croyable combien le nombre en étoit grand à Syracuſe. C'eſt auſſi là que venoient les femmes dignes de ſon amitié, dignes de ſes mœurs, dignes de ſes repas. Parmi ces hommes & ces femmes ſe trouvoit ſon fils, devenu grand: & quand la nature lui auroit donné des inclinations opposées à celles de ſon pere, les compagnies & l'éducation l'auroient contraint de lui reſſembler.

XXXI. C'eſt là que fut conduite fraudu-

leusement & secretement la courtisane Tertia par le Rhodien joueur de flute: & l'on dit que dans ce camp de Verrès elle excita de grands troubles, parce que la femme de Cleomene le Syracusain, & celle aussi d'Eschirion, toutes deux d'une race noble, souffroient impatiemment que la fille du comedien Isidore fût venuë dans leur compagnie; mais notre Annibal, qui croyoit que dans son camp c'étoit le merite, & non la noblesse, qui devoit l'emporter, s'attacha si fortement à cette Tertia, qu'il l'emmena de la province avec lui. Dans certains jours, où Verrès, vêtu de sa tunique & de son manteau de pourpre, étoit en festin avec des femmes, les hõmes ne l'approchoient point, & ne trouvoient pas mauvais que le Magistrât s'absentât du barreau, qu'on ne plaidât point, & qu'on ne rendît point les jugemens, ni que tout ce bocage au bord de la mer retentît des voix de ces femmes, & d'un bruit de symphonie, tandis qu'au barreau les plaidoyers & la justice étoient dans un profond silence. On le supportoit sans peine: car ce n'étoit pas la justice qui sembloit éloignée des tribunaux: c'étoit la violence & la cruauté, l'indigne & l'affreux pillage de tous les biens dont on voyoit la suspension.

XXXII. Voilà donc, Hortensius, le General d'armée que vous défendez? & par la grandeur des exploits, vous voulez couvrir

ſous les loüanges du Commandant, ſes vols, ſes rapines, ſon avarice, ſa cruauté, ſon arrogance, ſon impieté, ſon audace? Certes nous avons à craindre qu'à la fin de votre diſcours vous n'en veniez à cette ancienne ſaillie de l'éloquence efficace d'Antoine; que vous ne produiſiez Verrès au milieu de nous, & que vous ne mettiez à nud ſa poitrine, pour montrer au peuple Romain des cicatrices, qui ſont les morſures où des femmes ont laiſſé des traces de leurs fantaiſies & de leurs débauches.

XXXIII. Faſſent les Dieux que vous oſiez étaler ſes combats, & faire mention de ſon merite militaire: car alors on connoîtra ſes anciennes diſtributions, & vous comprendrez, Messieurs, quel homme il étoit, non ſeulement quand il commandoit, mais quand il payoit les ſoldats. On reverra ſes premiers exploits guerriers, lorſque l'on avoit coûtume de venir l'enlever du barreau; & non pas de l'y conduire, comme il le publie: on rappellera ce camp de Plaiſance, fâmeux rendez-vous des joueurs, & très-frequenté par Verrès, quoiqu'il y eût perdu tout ſon argent: on produira pluſieurs de ſes pertes dans ſes campagnes, & dont avec le ſecours de l'âge il s'eſt bien dédommagé.

XXXIV. Comme à force de perſeverer dans ſes infamies, il n'y prenoit plus de plaiſir, plûtôt par le dégoût des autres que par

le sien : qu'ai-je affaire de rapporter ses victoires, combien de citadelles fortifiées par les retranchemens de la pudeur, il a prises par sa hardiesse & par ses violences ? Qu'ai-je affaire de joindre à ses crimes le deshonneur de tant d'autres personnes ? Je n'en ferai rien, MESSIEURS, je supprimerai tout ce qui est ancien : je n'exposerai que deux faits recens, sans deshonorer qui que ce soit : vous en pourrez tirer des consequences pour tout le reste. L'un, qui fut si celebre, & si connu de tout le monde, pendant le consulat de L. Lucullus & de M. Cotta, que quelque paysan que ce pût être, qui de la moindre ville municipale vînt à Rome pour comparoître en justice, il sçavoit que tous les jugemens du Préteur Romain se rendoient suivant les caprices & les décisions de sa petite courtisane l'hyrondelle. L'autre, que quand il étoit allé dehors en cotte d'armes offrir des vœux pour sa fonction magistrale, & pour la Republique en general, insatiable de débauches, & malgré les défenses, malgré les auspices, malgré toutes les regles divines & humaines, il avoit coûtume d'être reporté la nuit en litiere dans la ville, chez une femme mariée à un homme, mais prostituée à tous les autres.

XXXV. O Dieux immortels ! que les hommes ont des idées & des pensées bien differentes ? Puissiez-vous approuver, vous

& le peuple Romain, les ſentimens où j'eſpere de paſſer le reſte de ma vie, & vous perſuader que j'ai reçû les magiſtratures dont juſqu'à preſent le peuple Romain m'a chargé, comme m'y croyant engagé par une fidelité religieuſe à tous mes devoirs. Quand je ſuis devenu Queſteur, j'ai crû que cet emploi non ſeulement m'étoit donné, mais de plus, commis & confié. J'ai pris la Queſture en province, comme m'imaginant que tout le monde avoit les yeux fixez ſur moi, & que j'en exerçois les fonctions ſur le grand theatre de l'univers : en ſorte que je me refuſois tout ce qui paroît toûjours agréable, non ſeulement au déreglement des paſſions, mais aux mouvemens inévitables de la nature.

XXXVI. Maintenant que je ſuis Edile déſigné, je repaſſe dans mon eſprit les devoirs dont on m'a chargé ; que j'ai (1) des jeux très-auguſtes à faire celebrer avec de

(1) *Des jeux.* Les jeux publics chez les Romains furent un article de leur police, ſoit ſous les Rois, ſoit ſous les Conſuls, ſoit ſous les Empereurs. Ils furent inſtituez comme des ceremonies ſolemnelles, ou pour fléchir la colere des Dieux, ou pour leur rendre un certain culte, ou pour le divertiſſement du peuple, que la Republique avoit fort à cœur de réjoüir, pour lui faire remplir plus agréablement ſes devoirs. Après avoir été ſous la direction des Rois & des Conſuls, on en commit l'intendance aux Ediles, quand il y

grandes ceremonies en l'honneur de Cerès, de Bacchus, & de Proſerpine; que je dois appaiſer pour le peuple Romain la Déeſſe Flore par la ſolemnité d'autres jeux; que je dois conſacrer à Jupiter, à Junon, à Minerve avec beaucoup de religion & de dignité les plus anciens jeux, qui ont été nommez les premiers de Rome; que j'ai l'intendance de tous les temples de toute la ville commiſe à mes ſoins; que pour tous ces travaux, & toutes ces attentions, il m'eſt donné pour recompenſe le rang honorable d'opiner le premier dans le Senat, la robe bordée de pourpre, la chaire curule, & le droit (1) d'expoſer aux yeux de la poſterité mon image.

XXXVII. Pour remplir tous ces devoirs, MESSIEURS, & meriter tous ces honneurs, j'ai tant d'envie de me rendre les Dieux favorables, que quoique l'eſtime du peuple ſoit ſi flateuſe, je n'y prends pas neanmoins autant de plaiſir, que je me donne de peines & de ſoin, afin que cette édilité paroiſſe n'avoir pas été donnée à quelque can-

en eut de créez. On trouve en mille endroits de grands détails ſur ces jeux, ſur leurs differentes eſpeces, ſur les lieux de ces ſpectacles, ſur les tems de l'année où ils ſe celebroient, & ſur pluſieurs autres circonſtances, qu'il ſeroit trop long d'étendre ici.

(1) *D'expoſer.* C'eſt-à-dire, d'expoſer dans un lieu public, comme ſont les premiers apartemens, à la vûë de tout le monde.

didat, par neceſſité, mais placée comme il falloit, ſur une perſonne que le peuple en jugeoit digne.

XXXVIII. Lorſque vous futes proclamé Préteur, de quelque maniere que ce fût (car je ne dis point, & je paſſe comme cela ſe fit;) mais quand, dis-je, vous futes proclamé, ne vous ſentites-vous point animé par la voix du crieur public, qui repeta tant de fois, QUE VOUS PARVENIEZ A CET HONNEUR PAR LES CENTURIES DES JEUNES GENS ET DES VIEILLARDS; afin de vous perſuader qu'une partie du gouvernement de l'Etat vous étoit confiée? Dans cette ſeule année avez-vous pû vous paſſer chez vous d'une courtiſane? Vous étant échû par le ſort de rendre la Juſtice, vous n'avez jamais penſé quel fardeau, quel poids l'on vous impoſoit: vous n'avez point refléchi, (car pouviez-vous un moment vous reveiller) que cette fonction, qu'il étoit difficile de remplir ſans beaucoup de ſageſſe & de vertu, vous l'avez reduite aux exercices des plus extravagantes débauches. Non ſeulement, pendant votre préture, vous n'avez point chaſſé de votre maiſon votre hyrondelle, mais vous avez même tranſporté toute la préture dans ſa maiſon.

XXXIX. Vous avez enſuite été Préteur en province, où jamais il ne vous eſt venu dans l'eſprit, qu'on ne vous a point donné

des haches, des faiſceaux, une autorité ſi grande, & l'éclat de tous ces honneurs, pour employer la force & la puiſſance à rompre toutes les barrieres de la juſtice, de la pudeur & du devoir, à regarder tous les biens des autres comme la proye de votre avarice, afin qu'il ne pût y avoir, ni de richeſſes en ſureté, ni de maiſon fermée, ni de vie défenduë, ni de pudicité fortifiée contre vos convoitiſes & votre audace : & vous vous y êtes conduit de telle ſorte, qu'enchaîné par tous les endroits, vous n'avez recours qu'à la guerre des deſerteurs. D'où vous comprenez que non ſeulement vous ne tirerez nulle défenſe, mais qu'il en naîtra contre vous une foule d'accuſations : à moins pourtant que vous ne citiez le reſte de la guerre des deſerteurs dans l'Italie, & la perte arrivée à (1) Temeze. La fortune vous offroit bien commodément cette nouvelle occaſion s'il y avoit eu en vous le moindre courage, & le moindre talent : mais on vous a toûjours trouvé le même que vous étiez.

XL. Lorſque les (2) Valentiens vinrent à vous, & que M. Marius, homme diſert & diſtingué, portoit la parole pour eux, afin de vous charger de cette entrepriſe ; & qu'étant revêtu du nom & du pouvoir prétorien,

(1) *Temeze.* Ville des Brutiens.

(2) *Les Valentiens.* Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un bourg de la Côte d'Afrique.

vous vous déclaraſſiez chef & commandant, pour exterminer cette petite troupe, non ſeulement vous le refuſates; mais dans le même tems vous aviez, ſur le rivage, à la vûë de tout le monde, votre petite Tertia, que vous traîniez par-tout avec vous. Vous ne fites nulle réponſe aux Valentiens, deputez d'une ville municipale ſi conſiderable & ſi noble, & vous demeurates enveloppé dans votre tunique brune & votre manteau. Que penſez-vous qu'il fit dans cette province, lorſqu'il étoit ſur le point d'en partir, non pour venir triompher à Rome, mais pour ſubir ſon jugement? Renonça-t'il à ces infamies, qui ne lui faiſoient plus de plaiſir?

XLI. O que de tous ces Senateurs aſſemblez dans le temple de Bellone, il s'éleva tout-à-coup un admirable murmure! Vous vous ſouvenez, Messieurs, lorſque vers le ſoir, un peu après qu'on nous annonça cette perte arrivée à Temeze, comme l'on ne trouvoit perſonne pour envoyer commander en ces quartiers, quelqu'un ayant dit que Verrès n'en étoit pas loin, tout le monde fit ut un bruit confus, & les principaux du Senat s'y oppoſerent publiquement; lui cependant convaincu par tant d'accuſations & de témoignages, fonde encore quelque eſperance ſur les ſuffrages de ceux, qui même avant qu'on eût informé contre lui, l'ont publiquement condamné tout-d'une-voix.

XLII. Je le veux. La guerre des deſerteurs, ou la crainte qu'on en avoit, ne lui ont point acquis de gloire, parce qu'elle n'a point penetré dans la Sicile, qu'on n'y en a point été menacé, & qu'il n'a point pris de meſures pour l'empêcher. Mais, dit-on, il tint en mer contre la guerre des pirates une flote bien équipée, & dans cette occaſion il eut une vigilance toute particuliere: ainſi, ſous ce Préteur, la province fut vigoureuſement défenduë. Je parlerai donc de cette guerre des pirates, de cette flote Sicilienne; mais, MESSIEURS, d'une maniere où je confirmerai, comme auparavant, que ce ſeul genre d'actions renferme toutes les plus grandes fautes de Verrès, ſoit de leze-majeſté, ſoit d'étourderie, ſoit de débauche, ſoit de cruauté. Pendant que je ferai ce détail en peu de mots, écoutez-moi, je vous prie, avec la même attention que vous avez fait juſqu'à-preſent.

XLIII. Je dis premierement que la marine fut adminiſtrée, non pour défendre la province, mais pour amaſſer de l'argent, ſous prétexte d'équiper une flote. La coûtume des précédens Préteurs étoit de taxer les villes à un certain nombre de matelots & de ſoldats: vous ne preſcrivites rien de ſemblable à Meſſine, la plus grande & la plus opulente ville de la province. On verra par la ſuite ce que les Meſſinois vous donnerent

d'argent en ſecret pour cette cotiſation, & nous le verrons par leurs dépoſitions & par leurs lettres.

XLIV. Je vous ſoûtiens que le Magiſtrat & le Senat de Meſſine vous donnerent en pur don un vaiſſeau de charge auſſi grand qu'une galere à trois rangs, très-bon, très-bien équipé, conſtruit ouvertement aux frais du public, & au ſçû de toute la Sicile. Ce vaiſſeau chargé de tout ce que vous aviez pillé ſur les Siciliens, & faiſant lui-même partie du pillage, lorſque vous partites, prit terre à (1) Velie, avec pluſieurs choſes qu'il n'avoit pas voulu envoyer à Rome avec le reſte de ſes rapines: parce que c'étoit ce qu'il avoit de plus cher, & ce qui lui faiſoit plus de plaiſir. J'ai vû ce navire à Velie il n'y a pas long-tems, & beaucoup d'autres gens l'ont vû comme moi. C'eſt, Messieurs, un des plus magnifiques & des mieux équipez qu'il y ait: il ſembloit à tous ceux qui le regardoient, annoncer l'exil, & prévoir la fuite de ſon maître.

XLV. Que me répondrez-vous à cet endroit? Peut-être ce qu'il faut dire neceſſairement dans un jugement de concuſſions, quoiqu'on ne le puiſſe nullement prouver, qu'il eſt conſtant que ce vaiſſeau a été conſtruit à vos dépens. Ayez du moins la hardieſſe de

(1) *Velie.* Ville de l'Hircanie, dans le Royaume de Naples.

le dire, puisque c'est une necessité. Ne craignez point, Hortensius, que je demande comment il étoit (1) permis à un Senateur de faire construire un vaisseau : les loix qui le défendent sont vieilles & caduques, comme vous avez coûtume de dire; c'étoit sous une ancienne Republique; c'étoit une severité des anciens jugemens, & l'accusateur, dans les accusations graves, croyoit devoir le representer. Quel besoin aviez-vous d'un vaisseau, puisque si vous deviez aller quelque part pour les affaires publiques, on vous fournissoit, aux frais de l'Etat, des vaisseaux pour vous escorter & vous conduire ? Or, comme particulier, vous ne pouvez ni vous en aller en aucun endroit, ni faire venir d'audelà les mers des marchandises qui sont dans des lieux, où il ne vous est permis ni d'en avoir, ni d'en trafiquer.

XLVI. De plus, pourquoi rien acquerir contre les loix ? Cette accusation, dit-on, auroit valu quelque chose dans ces tems où la Republique avoit encore toute sa rigueur & toute sa dignité. Je ne vous attaque pas à present par cette accusation, & je ne vous fais pas ce reproche devenu commun. Enfin avez-vous crû qu'il ne seroit jamais honteux, jamais injurieux, jamais odieux

(1) *Permis, &c.* Il étoit défendu par la Loi Julia à tout Senateur de faire construire un vaisseau particulier pour lui.

pour vous, que par une ville des plus célebres il vous fût construit publiquement un vaisseau de charge, dans une province, où vous étiez en qualité de Gouverneur? Que pensiez-vous que disoient ceux qui le voyoient, ce qu'en imaginoient ceux qui l'entendoient dire? Etoit-ce que vous conduiriez un vaisseau vuide en Italie? Personne ne pouvoit même avoir le soupçon que vous aviez en Italie des terres maritimes, & que vous achetiez un vaisseau pour y porter des provisions. Vous avez donc voulu que tout le monde pût dire publiquement de vous, que vous faisiez construire un vaisseau pour porter ce que vous aviez pillé dans la Sicile, & pour passer & transporter à plusieurs voyages, ce que vous y aviez laissé.

XLVII. Cependant, si vous nous faites voir que ce vaisseau est construit de votre argent, je vous quitte de tout le reste. Mais vous ne faites pas reflexion, étourdi comme vous êtes, que dans l'action précedente vos panegyristes Messinois vous ont euxmêmes ôté cette ressource : car Heius, l'un des premiers de la ville, & le chef de cette députation envoyée pour faire votre éloge, a dit que ce vaisseau avoit été construit pour vous par les travaux publics, & qu'un Senateur Messinois, de la part du corps senatorial, avoit été present à cette construction. Le reste regarde les bois pour le construire :

& les Meſſinois, qui n'en avoient pas chez eux, diſent eux-mêmes, & vous ne pouvez le nier, que vous commandates à ceux de Rhegio de les fournir.

XLVIII. Mais vous eutes bientôt en votre diſpoſition, non par argent, mais par votre autorité, tout ce qui entre dans la conſtruction d'un vaiſſeau, & les ouvriers pour le conſtruire. Où trouve-t'on enfin écrit en ſecret, ce que vous dites avoir dépenſé de votre argent? Les regîtres des Meſſinois n'en parlent point. Premierement, je vois qu'ils ont fort bien pû ne rien tirer du tréſor, & que de la même maniere dont le Capitole fut conſtruit au tems de nos peres, aux frais du public, & gratuitement, le navire a pû être conſtruit par des ouvriers forcez au travail, & par des travaux commandez d'autorité. De plus, je remarque par leurs lettres (& je le ferai voir quand je les produirai,) qu'on a compté beaucoup d'argent à Verrès, porté ſur le regître, pour de fauſſes & d'inutiles entrepriſes : car il ne faut nullement être ſurpris, que les Meſſinois, pour un hõme qui leur avoit rendu de grands ſervices, & qu'ils ſçavoient leur être plus affectionné qu'au Peuple Romain, ayent ménagé ſa vie dans leurs memoires. Mais ſi parce que les Meſſinois ne l'ont point écrit dans leurs regîtres, c'eſt une preuve qu'ils ne vous ont point fourni d'argent; c'eſt donc une preu-

ve aussi que le vaisseau vous est gratuitement donné : puisque vous ne pouvez montrer par écrit ce que vous l'avez acheté, ni ce que vous l'avez loué.

XLIX. Peut-être n'avez-vous pas obligé les Messinois à vous fournir ce vaisseau, parce que ce sont des peuples alliez. Plût aux Dieux. Nous avons donc un homme nourri parmi les herauts d'armes & les députez de l'Etat, lui seul plus religieux & plus attentif que tous les autres, pour entretenir la fidelité publique avec les alliez : que tous vos prédecesseurs dans la préture soient abandonnez aux ressentimens des Messinois, puisqu'ils en ont exigé des vaisseaux, contre les conventions de l'alliance. Cependant vous, malgré votre culte inviolable & religieux, pourquoi avez-vous commandé aux peuples de Tauromanie, alliez comme les autres, de vous fournir un vaisseau ? Prouverez-vous que dans une affaire toute semblable, les peuples dont vous n'exigez rien ont un droit tout different, & que leur condition n'étoit pas la même.

L. Mais si je fais voir, Messieurs, que l'alliance avec ces deux peuples est de nature, que nommément pour ceux de Tauromanie, on a pris la précaution, & mis l'exception dans le traité d'alliance, qu'ils ne seront pas obligez de fournir un vaisseau ; & que dans l'al-

liance contractée avec les Meſſinois, il eſt ſpecifié dans l'enregiſtrement, QU'ILS SONT OBLIGEZ D'EN FOURNIR : & que Verrès, malgré les traitez, a chargé les peuples de Tauromanie de fournir ce navire, & en a déchargé ceux de Meſſine; pourra-t'il être douteux que ſous la préture de Verrès, le vaiſſeau n'ait fait plus de bien aux Meſſinois, que l'alliance n'en a fait aux Tauromaniens ? Liſez les traitez. TRAITEZ D'ALLIANCE ENTRE LES MESSINOIS ET LES TAUROMANIENS AVEC LE PEUPLE ROMAIN. Ainſi par vos bons offices, comme vous le publiez, & comme la choſe le declare aſſez, pour de l'argent, & pour une retribution, vous avez dégradé la majeſté de la Republique : vous avez diminué les ſecours du Peuple Romain : vous avez diminué ſes richeſſes acquiſes par la valeur & par la prudence de nos peres: vous avez anéanti les droits de l'Empire, les privileges des alliez, & les monumens de l'alliance : ceux qui ſelon leurs traitez, auroient dû nous envoyer, à leurs frais & à leurs riſques, juſqu'à l'Ocean, ſi nous l'avions exigé d'eux, un vaiſſeau bien armé, bien équipé; ces mêmes peuples, pour ne point aller en mer, à la vûë de leurs maiſons & de leurs domaines, pour ne point défendre leurs murs & leurs ports, ont acheté de vous à prix d'argent, les droits de l'Empire, & les

conditions de l'alliance.

LI. Que pensez-vous que les Messinois ont voulu qu'il leur en coûtât de peines, de travaux & d'argent, pour pouvoir, de quelque maniere que ce fût, obtenir de nos ancêtres, qu'en faisant leur traité d'alliance, il ne fût point fait mention de ce vaisseau : car comme on imposoit à leur ville une obligation si pesante, il y avoit dans cette transaction avec des alliez, je ne sçais comment, une certaine marque de servitude, ce qu'après leurs services encore tout recens, ils ne purent obtenir de nos ancêtres, en faisant alliance avec eux, lorsque leurs affaires étoient dans la meilleure situation, & que le peuple Romain n'y mettoit aucuns obstacles ; aujourd'hui, sans de nouveaux services rendus, tant d'ànnées après que par le droit de notre Empire, on a tous les ans retenu cet usage, & dans une extrême disette de vaisseaux, ils l'ont obtenu de Verrès pour de l'argent.

LII. Mais ils ont seulement obtenu, dit-on, de ne point fournir de vaisseau. Quel matelot, quel soldat les Messinois ont-ils fourni, durant votre préture, pour être mis ou dans des garnisons, ou sur la flote ? Enfin dans le tems que par un decret du Senat, & par la Loi Terentia & Cassia, il falloit faire des achats de bleds également sur toutes les villes de la Sicile, vous avez exempté les Messinois

Meſſinois de cette obligation legere & generale. Vous direz que les Meſſinois ne doivent point fournir de bled. Que veut dire, NE DOIVENT POINT? Sont-ils exemts de nous en vendre? Car il ne s'agiſſoit pas d'un bled qu'on exigeroit, mais qu'on acheteroit. Ainſi par vos reglemens & vos intrigues, les Meſſinois n'ont été tenus d'aider le Peuple Romain, ni de leur marché public, ni de leurs vivres.

LIII. Mais enfin, quelle ville en étoit donc redevable? Sont-ce les laboureurs des terres communes? Il eſt fixé par la Loi des Cenſeurs ce qu'ils doivent fournir. Pourquoi leur avez-vous défendu de rien fournir d'une autre façon? De plus, les Fermiers doivent-ils quelque choſe au-delà de chaque dixiéme, par la Loi Hieronica? Pouquoi les avez-vous auſſi taxez à donner une certaine quantité de ces bleds achetez? Ceux qui ſont exemts n'y ſont point certainement obligez. Or vous ne leur avez pas ſeulement commandé d'en fournir, mais pour qu'ils en fourniſſent plus qu'ils n'en pouvoient lever, vous avez encore ajoûté ces ſoixante mille boiſſeaux dont vous aviez déchargé les Meſſinois. Je ne dis pas que l'impoſition n'ait pas été miſe avec juſtice ſur les autres villes; mais je dis que ce n'eſt pas juſtement qu'on en ait excepté les Meſſinois, qui étoient dans le même cas que les autres, à qui les précé-

dens Préteurs avoient fait le même commandement, & par un decret du Senat, & suivant la Loi, avoient payé l'argent de leurs bleds; mais lui, pour confirmer son bienfait, & l'attacher, comme on dit, avec un clou de poutre, il examine la cause des Messinois avec son conseil, & prononce, que c'est suivant le sentiment de ses assesseurs, qu'il n'impose point de fourniture de bleds aux peuples de Messine.

LIV. Connoissez l'interêt sordide du Préteur, par l'enregistrement même de son decret: voyez combien il y a de solidité dans la disposition, combien d'autorité dans l'établissement du droit. Lisez l'enregistrement. Decret suivant qu'il est enregistré, il dit, qu'il le fait volontiers. C'est donc lui qui l'a fait mettre sur le regître? Que seroit-il arrivé, s'il n'avoit pas employé ce terme, volontiers? Nous croirions que vous avez fait ce gain malgré vous. Suivant l'avis de mon conseil. Vous vous êtes, Messieurs, entendu lire cette déliberation. Vous sembloit-il enfin que l'on vous lût les conseillers d'un Préteur, quand vous entendiez les noms, ou les associez & les camarades du plus scelerat corsaire?

LV. Voilà les agens des traitez; voilà les negotiateurs des alliez, les conseillers de son équitable dispensation. L'on n'a jamais a che

té du bled en Sicile, que les Messinois n'aient été cotisez pour leur part, avant ce conseil si sage & si prudent formé par Verrès, afin qu'il reçût bien de l'argent de ces peuples, & qu'il fût toûjours semblable à lui-même. Ainsi le decret de ce Préteur a eu autant de force & d'autorité qu'en devoit avoir celui d'un homme qui avoit vendu son decret à ceux dont il devoit acheter les bleds : car aussi-tôt que L. Metellus fut à la place de Verrès, suivant les reglemens & les memoires de C. Sacerdos, & de Sext. Peduceus, il exigea des Messinois de fournir leur part pour les bleds,

LVI. Alors ils comprirent qu'ils ne pourroient pas joüir plus-long-tems d'une exemption, qu'ils avoient achetée d'un mauvais vendeur. Dites-nous enfin, vous qui vouliez que l'on vous prît pour un si scrupuleux interprete des traitez d'alliance, pourquoi exigiez-vous du bled des Tauromaniens ? Pourquoi en exigiez-vous des Netiniens, dont les habitans de l'une & de l'autre ville sont nos alliez ? Aussi les Netiniens ne negligerent pas leurs privileges : car dès que vous eutes déclaré, que de votre propre mouvement vous faisiez une remise aux Messinois, ils allerent vous trouver & vous representer, qu'ils étoient dans une alliance oute pareille. Vous ne pouviez, sur une même cause, ne pas rendre un même juge-

ment. Vous déclarez que les Nétiniens ne doivent point fournir de bleds, & vous en exigez d'eux neanmoins. Lisez-moi les memoires de ce Préteur, touchant ses ordonnances pour les bleds commandez, & pour les bleds achetez. MEMOIRES DU PRETEUR TOUCHANT SES DECRETS POUR LES BLEDS COMMANDEZ, ET POUR LES BLEDS ACHETEZ. En voyant une difference si honteuse & si marquée, que pouvons-nous, MESSIEURS, soupçonner de plus vrai-semblable, que ce qui s'offre necessairement à l'esprit? ou que Verrès n'a point eu des Netiniens l'argent qu'il leur demandoit, ou qu'il en avoit agi de la sorte, afin de faire comprendre aux Messinois qu'ils avoient bien placé leur argent & leurs dons sur lui; puisque les autres, dans une affaire toute pareille, n'obtenoient pas la même justice.

LVII. Il osera encore me faire ici mention de l'éloge des Messinois? Mais qui de vous, MESSIEURS, ne comprend pas combien il en faut rabattre? Premierement, quiconque ne peut produire en jugement (1) dix apologistes, il est plus honorable pour lui de n'en pas produire un seul, que de ne pas remplir ce nombre, suivant la loi & la coû-

(1) *Dix apologistes.* Les accusez avoient coûtume d'être louez dans les jugemens par les hômes les plus considerables.

tume. Il y a dans la Sicile tant de villes que vous avez gouvernées : la plûpart se plaignent de vous : un petit nombre des moins considerables, retenuës par la crainte, ne disent mot : une seule vous louë. Cela fait assez entendre combien un veritable éloge est avantageux ; mais que neanmoins de la maniere dont vous avez gouverné la province, vous êtes necessairement privé de cet avantage.

LVIII. De plus, comme je l'ai dit ailleurs, quel est enfin cet éloge, dont les principaux députez pour le faire, disent qu'aux fraix du public on vous a construit un navire & qu'en particulier vous les avez tous ruinez & dépoüillez ? En un mot, quand de toute la Sicile ils sont les seuls à vous louer, que font-ils autre chose, sinon de nousrendre témoignage que vous leur avez fait des largesses de ce que vous avez pris à notre Republique ? Quelle colonie en toute l'Italie a d'assez beaux privileges ? Quelle ville municipale joüit d'assez d'exemptions, pour s'être vûë pendant ces dernieres années en de tels affranchissemens de toutes choses que les Messinois ont été pendant vos trois années ? Ils sont les seuls qui comme alliez n'ont point donné ce qu'ils devoient : ils ont été les seuls, sous ce Préteur, affranchis de tout : eux seuls ont passé tout le tems qu'ils ont été sous sa domination, sans rien don-

ner au Peuple Romain, & ſans rien refuſer à Verrès.

LIX. Mais pour revenir à la flote d'où je me ſuis écarté, vous avez reçû des Meſſinois un vaiſſeau, contre la Loi; vous leur avez fait des remiſes, contre le traité d'alliance : ainſi vous avez été deux fois injuſte à l'égard d'une ſeule ville; lorſque vous avez remis ce qu'il ne falloit pas remettre, & que vous avez reçû ce qu'il n'étoit pas permis de recevoir. Vous deviez exiger un vaiſſeau, pour aller contre les pirates, & non pas pour pirater vous-même; pour empêcher que la province ne fût pillée, & non pas pour en emporter de nouvelles dépoüilles. Les Meſſinois vous ont fourni, non ſeulement une ville où vous porteriez tout ce que vous voliez de toutes parts, mais un vaiſſeau pour le tranſporter. Cette ville vous a ſervi d'entrepôt pour votre proye, les habitans ont été les témoins & les dépoſitaires de vos rapines, & vous ont conſtruit une voiture pour les enlever. Ainſi, lorſque par votre avarice & votre injuſtice vous avez perdu la flote, vous avez oſé commander aux Meſſinois de vous équiper un navire. Si dans une telle diſette de vaiſſeaux, & dans l'extrême calamité de la province, on leur en eût demandé en ſuppliant, on l'auroit obtenu d'eux; mais cette magnifique barque donnée au Préteur, & non fournie au Peuple

Romain, ne vous laiſſoit, ni le pouvoir de leur commander, ni l'envie de les en prier. Telle étoit la recompenſe de votre gouvernement, de vos bienfaits, de vos jugemens, de votre amitié, de vos traitez faits avec eux.

LX. Vous venez de voir, MESSIEURS, comme vous avez perdu dans une ſeule ville un puiſſant ſecours, que l'on a vendu pour de l'argent; apprenez maintenant un nouveau genre de pillage, dont Verrès a l'honneur de l'invention. Chaque ville avoit toûjours eu coûtume de donner au commandant de ſon vaiſſeau, en bled, en paye de ſoldats, & en autres choſes, tout ce qu'il falloit pour ſa dépenſe. Ce commandant n'en oſoit rien abandonner, de peur d'être accuſé par les matelots, & parce qu'il en devoit rendre compte à ſes citoyens : & cette adminiſtration ne lui donnoit pas ſeulement des ſoins, mais lui faiſoit courir des riſques. C'eſt, comme j'ai dit, ce qui s'étoit toûjours pratiqué, non ſeulement en Sicile, mais dans toutes les autres provinces, même pour les fraix & la paye des alliez, & de ceux du Latium, quand nous avions accoûtumé d'emprunter leur aſſiſtance. Verrès, après avoir pris poſſeſſion de ſa préture, fut le premier qui ordonna que tout cet argent lui ſeroit mis entre les mains par toutes les villes, afin qu'il le diſtribuât à chacun des commandans

qu'il auroit nommez lui-même.

LXI. Qui pourroit douter pour quelle raison vous futes le premier à changer cet usage observé par tous vos prédecesseurs, & vous negligeates ce qu'il y avoit d'avantageux à laisser faire cette distribution d'argent, sans vous charger de tant d'embarras & de peines, qui vous attireroient (1) des reproches & des soupçons ? Il y eut encore d'autres profits inventez sur ces seules operations de la marine, & voyez combien il y en eut : recevoir l'argent des villes, afin qu'elles ne le donnassent pas aux matelots : congedier ces matelots pour une somme fixée, gagner la paye de ceux qu'on renvoye, & ne point donner aux autres ce qui leur est dû. Soyez informez de toutes ces circonstances par les dépositions des villes. Lisez-les. DEPOSITIONS DES VILLES.

LXII. Est-ce là un homme, MESSIEURS? Est-ce là de l'impudence ? Est-ce là de l'audace ? Distribuer aux villes une somme d'argent pour certain nombre de soldats, fixer à soixante livres l'argent pour congedier chaque matelot, quand celui qui le donnoit, s'ôtoit de quoi vivre pour tout l'été ; & que Verrès y gagnoit tout ce qu'il avoit reçû de paye & de bled sous le nom de matelot ? De

(1) *Des reproches*. Ceux à qui cet argent étoit compté, devoient en rendre raison ; & s'il y avoit des malversations, ou des pertes, en répondre.

ſorte qu'il faiſoit double gain ſur chaque congé qu'il donnoit : & parmi toutes les inſultes des pirates, dans l'extrême danger de la province, cet étourdi tenoit ſi publiquement cette conduite, que les pirates mêmes en étoient inſtruits, & que toute la province en étoit témoin.

LXIII. Cette prodigieuſe avarice de Verrès tenoit en Sicile des vaiſſeaux armez ſous le nom de flote, mais en effet fort inutiles, puiſqu'ils tranſportoient les rapines du Préteur, ſans intimider les pirates. Cependant P. Ceſetius, & P. Tadius, faiſant route avec dix vaiſſeaux à demi chargez, rencontrerent un vaiſſeau corſaire, qu'ils ne pillerent point, mais qu'ils emmenerent, tant il étoit accablé par ſon propre poids, qui preſque le ſubmergeoit. Il y avoit dedans une très-belle jeuneſſe, beaucoup d'argenterie en vaiſſelle gravée, & beaucoup de riches étoffes. Quoique ſeul, il ne fut point pillé par notre flote, qui l'avoit rencontré proche (1) Mela, pas fort loin de Syracuſe. Dès que Verrès en eut la nouvelle, tout yvre qu'il étoit dans un lit avec quelques courtiſanes, il ſe leva néanmoins, & ſur-le-champ il envoya pluſieurs gardes à ſon Queſteur & à ſon Lieutenant, afin que tout lui fût au-plûtôt repreſenté, ſans que l'on en détournât rien.

LXIV. Le navire aborde à Syracuſe, il

(1) *Mela.* Ville de Sicile, aujourd'hui Agoſta.

est attendu de tout le monde : on croit que les captifs vont être condamnez au supplice. Verrès, comme si c'eût été une proye qu'on lui eût emmenée, & non une capture de pirates, met au nombre des ennemis tout ce qu'il y avoit de vieillards & de gens malfaits; mais tous ceux qu'il voyoit avoir, ou de l'agrément, ou de la jeunesse, ou des talens, il les emmene, il en donne quelques-uns à ses secretaires, d'autres à son fils & à ceux de sa suite. Il envoya à Rome six musiciens, pour en faire present à l'un de ses amis. Toute la nuit se passe à décharger le vaisseau. Qui que ce soit ne voit le chef des pirates, dont il falloit faire punition : & tout le monde est aujourd'hui persuadé (vous devez aussi conjecturer ce qui peut en être,) que Verrès reçut des pirates une somme d'argent pour la conservation de leur chef.

LXV. La conjecture n'est pas sans fondement : personne ne peut être bon juge, quand des soupçons bien fondez ne le touchent point. Vous connoissez l'homme, & vous sçavez la conduite que tiennent les autres : quiconque prend un chef de pirates ou d'ennemis, le produit très volontiers aux yeux du public. En tout ce qu'il y a de peuples à Syracuse, je n'ai trouvé personne, Messieurs, qui dît avoir vû ce chef que l'on avoit pris, quoique tout le monde, comme c'est la coûtume, courût en hâte, & s'empressât avec

ardeur pour le voir. Qu'eſt-il arrivé, pour que cet homme fût ſi bien caché, que perſonne, pas même par haſard, ne l'ait vû? Entre tous les matelots de Syracuſe, entre tous les nautoniers, qui ſouvent avoient entendu dire le nom de ce capitaine, qui ſouvent en avoient eu peur, qui vouloient raſſaſier leurs yeux & leurs cœurs du ſpectacle de ſon ſupplice, il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul qui le pût voir.

LXVI. P. Servilius a lui ſeul arrêté plus de capitaines de pirates, que tous ſes prédéceſſeurs. Quand donc a-t'il privé qui que ce fût du plaiſir & de la liberté de voir un ſeul de ces pirates que l'on eût pris? Tout au contraire, de quelque côté qu'il voyageât, il offroit à tout le monde ce charmant ſpectacle d'ennemis enchaînez & captifs: de ſorte que de tous les endroits on accouroit ſur ſon paſſage, non ſeulement des villes qui ſe trouvoient ſur ſa route; mais il en venoit en foule des lieux les plus reculez pour en avoir la vûë. Pourquoi ce triomphe étoit-il pour le Peuple Romain le plus agréable de tous? C'eſt qu'il n'y a rien de ſi flatteur que la victoire; & la victoire n'eſt jamais plus certainement atteſtée, que quand on voit conduire au ſupplice chargez de chaînes ceux qui nous ont ſouvent allarmez.

LXVII. Pourquoi n'en avez-vous pas uſé de même? Pourquoi ce pirate a-t'il été

aussi bien caché, que s'il y eût eu du crime à le voir? Pourquoi n'en avez-vous pas fait punition? Pourquoi l'avez-vous conservé? Quel chef de pirates avez-vous oüi dire que l'on ait pris en Sicile, sans qu'il ait eu la tête coupée? Montrez-nous par l'avis de qui vous avez tenu cette conduite, produisez-nous l'exemple d'un seul. Vous reserviez sans doute la vie à ce capitaine de pirates pour le faire marcher devant votre char, au jour que vous triompheriez: car après que le peuple Romain avoit fait la perte d'une si belle flote, & que toute la province étoit désolée, il ne restoit plus que de vous decerner le triomphe pour votre victoire navale.

LXVIII. Allons plus loin. Il a mieux aimé, par une nouvelle pratique, faire garder un chef de pirates, que de lui faire couper la tête, à l'exemple de tous ses prédécesseurs. Mais dans quelles prisons est-il detenu? Chez quels peuples est-il gardé? Comment le garde-t'on? Vous avez tous entendu parler des prisons de Syracuse, plusieurs de vous les ont vûës: c'est un vaste & magnifique édifice construit par les Rois & par les Tyrans. C'est un rocher extrémement haut, & fort enfoncé, & par les travaux de beaucoup d'ouvriers creusé jusqu'au fond. On ne pourroit rien bâtir, ni rien imaginer de mieux fermé pour n'en pas sortir, de mieux

fortifié de toutes parts, de plus propre à tenir une garde sûre. Si quelques gens doivent être emprisonnez par ordre public, de quelque endroit de la Sicile que ce puisse être, on ordonne qu'ils seront conduits dans ces prisons.

LXIX. Comme Verrès y avoit fait enfermer plusieurs citoyens Romains, & qu'il avoit commandé que les autres pirates y fussent conduits, il comprit que s'il faisoit mettre dans le même lieu, ce chef supposé de pirates, on iroit y chercher le veritable : de sorte qu'il n'osa le confier à la meilleure, & à la plus sûre prison qu'il y eût. Enfin apprehendant toute la ville de Syracuse, il l'exila. Où donc ? A Lilybée apparemment ? Je vois bien : cependant on n'y craint pas beaucoup les gens de mer. Nullement, MESSIEURS. C'est donc à Palerme ? J'entends : quoiqu'ayant été pris sur le territoire de Syracuse, si l'on ne devoit pas l'y punir, il falloit du moins l'y garder. Ce n'est point à Palerme non plus.

LXX. Où est-ce donc ? Où pensez-vous que ce soit ? Chez les hommes les plus éloignez de craindre les pirates, & les moins allarmez de leurs courses, les plus étrangers à la navigation, & à toutes les operations maritimes, chez les Centorbiens, placez au milieu du continent, & excellens laboureurs, qui n'avoient jamais été frappez par

le nom d'un voleur marin, & qui durant votre préture n'avoient eu peur que d'Apronius, votre chef de pirates ſur terre. Or pour faire connoître aiſément à tout le monde, que Verrès s'étoit conduit de la ſorte, afin que l'homme ſuppoſé fît volontiers ſemblant d'être celui qu'il n'étoit pas, il ordonne aux Centorbiens que le priſonnier, pour ſa nourriture & pour ſes autres beſoins, ſoit liberalement ſecouru.

LXXI. Cependant les Syracuſains, gens habiles & prudens, capables non ſeulement de voir ce qui étoit clair, mais de penetrer dans les choſes les plus cachées, faiſoient tous chaque jour le compte des pirates à qui l'on devoit trancher la tête; & jugeoient, en voyant un bâtiment de ſix rames, combien il falloit qu'il y en eût. Comme Verrès avoit eu ſoin d'écarter, & d'emmener tous ceux qui avoient eu quelque talent, ou quelque agréable figure, s'il eût fait attacher à la potence tous les autres, ſuivant la coûtume, il craignoit le ſoûlevement du peuple, parce qu'il en avoit plus emmenez que laiſſez: c'eſt pourquoi, comme il avoit deſſein d'en produire d'autres, dans un autre tems, il n'y avoit neanmoins perſonne d'une ſi grande aſſemblée qui n'en eût le compte & le nombre, & qui non ſeulement ne ſouhaitât le reſte, mais ne le redemandât avec inſtance.

LXXII. Le nombre de ceux qui manquoient étoit fort grand : ainſi le ſcelerat, à la place de ceux qu'il avoit emmenez à ſon domicile, commença par y ſubſtituer & ſuppoſer des citoyens Romains qu'il avoit fait mettre en priſon auparavant. Il feignoit que les uns étoient des ſoldats de (1) Sertorius, & diſoit qu'en fuyant d'Eſpagne, ils étoient abordez en Sicile, & que les autres avoient été pris par les pirates en faiſant leur negoce, ou tenant la mer pour quelque autre raiſon, & les blâmoit de s'être volontairement aſſociez avec les pirates. De crainte donc que les autres citoyens Romains ne fuſſent connus, ils étoient la plûpart conduits, la tête envelopée, de la priſon au gibet, & mis à mort; les autres, quoique reconnus de pluſieurs, & défendus par tous leurs concitoyens, avoient la tête tranchée. Je parlerai de leur mort barbare, & de la rigueur de leurs tourmens, lorſque je commencerai à traiter cette partie de mon diſcours : & dans la plainte que je dois intenter contre les cruautez de Verrès, & contre l'injuſte mort de tant de citoyens Romains; je m'en expliquerai de maniere, que ſi non

(1) *Sertorius.* Tout le monde ſçait que Sertorius ayant été proſcrit par Sylla, excita une guerre importante en Eſpagne, où il prit pluſieurs villes, & gagna deux grandes batailles contre deux generaux Romains, Metellus, & un autre.

seulement la force, mais la vie vient à me manquer, je m'en ferai un sujet de gloire & de plaisir. Voilà donc comme la chose se passa; voilà cette éclatante victoire: après avoir pris le brigantin du pirate, délivré le capitaine, envoyé les musiciens à Rome, emmené chez lui les jeunes gens bien faits, & les hommes industrieux en quelque art, pour mettre à leur place, & remplir leur nombre, des citoyens Romains furent tourmentez & mis à mort comme des ennemis. Toutes les étoffes furent enlevées, tout l'or, tout l'argent fut détourné, fut pillé.

LXXIII. Mais comment s'est-il embarrassé lui-même dans la précedente action? Après avoir gardé le silence pendant plusieurs jours, il s'éleva tout-à-coup contre la déposition de M. Annius, homme des plus illustres, qui déclara que des citoyens Romains avoient eu la tête coupée, & que le capitaine des pirates ne l'avoit pas euë; celui-ci troublé par les reproches interieurs de son crime, & par la fureur dont tant de méchantes actions l'agitoient, dit que sçachant qu'on formeroit un moyen d'accusation contre lui d'avoir reçû de l'argent, il n'avoit point voulu punir le veritable chef des pirates, ni lui faire trancher la tête; & il ajoûta qu'il y avoit deux de ces chefs dans sa maison.

LXXIV. O que cette clemence, ou plû-

tôt que cette patience du Peuple Romain eſt ſurprenante & ſinguliere ! Annius, Chevalier Romain, dit qu'un citoyen a eu la tête tranchée, vous vous taiſez : il dit que le chef des pirates ne l'a point euë, & vous l'avouez. A la mort de ce citoyen tout le monde pleure & jette des cris ; & cependant quand il s'agit aujourd'hhui de vous punir, le peuple Romain a retenu ſes reſſentimens, & les étouffe, pour reſerver le ſoin de ſa vengeance à la ſeverité des Juges. Comment ſçaviez-vous que l'on formeroit contre vous ce moyen d'accuſation ? Pourquoi le ſçaviez-vous? Pourquoi même le ſoupçonniez-vous ? Vous n'aviez perſonne pour ennemi; quand d'ailleurs vous en auriez eu, vous n'aviez pas vécu de maniere à devoir apprehender le projet d'un jugement. N'eſt-ce point, comme il arrive d'ordinaire, que votre conſcience vous donnoit ces ſoupçons, & ces allarmes ? Quoi donc, lorſque vous gouverniez la province, l'idée de l'accuſation & du tribunal vous effrayoit ? & lorſque vous êtes repris par tant de témoins, vous pouvez douter encore ſi vous ſerez condamné ?

LXXV. Mais ſi vous apprehendiez que quelqu'un ne vous accuſât d'avoir mis un homme ſuppoſé pour avoir la tête tranchée à la place du chef des pirates, lequel des deux enfin avez-vous crû qui ſeroit plus

favorable à votre défenſe, ou de produire ſi long-tems après en jugement, à ma requiſition, & malgré vous, devant des gens qui ne le connoiſſent point, un homme que vous dites être ce capitaine, ou de lui faire trancher la tête à Syracuſe, devant des gens qui le connoiſſent, à la vûë de preſque toute la Sicile, & quand l'affaire étoit toute recente? Voyez ce qu'il y a de difference, & lequel des deux il falloit faire. Alors on ne pouvoit vous blâmer de rien; aujourd'hui rien ne vous ſçauroit défendre: tous les autres ont toûjours choiſi le premier parti; mais le ſecond, dites-nous quel autre avant vous en a fait choix? Vous avez gardé le pirate en vie: dans quel deſſein? Pendant que vous aviez le commandement: pourquoi? Par quelle raiſon? Sur quel exemple? Pourquoi ſi long-tems? Pourquoi, dis-je, après avoir fait couper la tête ſur-le-champ aux citoyens Romains que les pirates avoient pris, pourquoi avez-vous laiſſé à ces mêmes pirates une ſi longue joüiſſance de la vie?

LXXVI. Mais je conſens que tout le tems de votre adminiſtration vous ait été libre: l'eſt-il encore quand vous êtes particulier? quand vous êtes accuſé? même à demi condamné? Vous avez retenu dans une maiſon privée des chefs d'ennemis? Un mois, deux mois, preſque une année, des pirates, depuis le tems qu'ils ont été pris, ont demeu-

ré chez vous tant que je l'ai permis, c'eſt-à-dire, tant que l'a permis Glabrion, qui ſur ma requête, a ordonné qu'on les produiſît, & qu'on les enfermât en priſon publique. Quelle eſt cette juriſprudence? Quelle eſt cette coûtume? Où en eſt l'exemple? Aucun particulier d'entre les mortels aura-t'il pû retenir dans l'enceinte de ſon logis, le plus violent, & le plus pernicieux ennemi du Peuple Romain, ou plûtôt l'ennemi commun de tous les peuples & de toutes les nations?

LXXVII. De plus, ſi la veille que je vous ai contraint d'avoüer, après que les citoyens Romains avoient eu la tête coupée, que le chef des ennemis étoit en vie, & demeuroit chez vous; ſi, dis-je, la veille il s'étoit enfui de votre maiſon, s'il avoit pû ramaſſer contre le peuple Romain quelque troupe de gens armez, que diriez-vous? Il a demeuré chez moi: il y a été: je l'ai reſervé pour comparoître à mon jugement, afin de pouvoir plus aiſément refuter les accuſations de mes ennemis. En ſera-t'il ainſi? Vous vous défendrez donc de votre peril perſonnel aux riſques du public? Vous appliquerez les punitions dûës à des ennemis vaincus, non pas aux interêts du peuple Romain, mais aux vôtres? L'ennemi commun ſera mis ſous la garde d'un particulier? Ceux qui doivent triompher dans Rome conſervent

par cette raiſon la vie aux Generaux ennemis, qui ſont partie de leur triomphe, afin que le peuple Romain puiſſe voir tout le ſpectacle, & tous les fruits de la victoire; cependant ſi-tôt que le char commence à tourner de la place vers le Capitole, on ordonne de conduire les captifs dans la priſon, & le même jour ſe termine par la gloire des vainqueurs, & par la mort des vaincus.

LXXVIII. Or mainteant quelqu'un peut-il revoquer en doute que vous auriez bien mieux aimé faire trancher la tête au capitaine, que de le laiſſer vivre dans votre maiſon, en vous expoſant au peril qui s'offriroit enſuite à vos yeux, ſur-tout ayant reſolu, comme vous le dites, de défendre votre cauſe : car s'il étoit mort, vous qui dites que vous aviez peur de l'accuſation, je vous demande, à qui le perſuaderiez-vous? puiſqu'il étoit conſtant que perſonne en Sicile ne l'avoit vû; que tout le monde avoit ſouhaité de le voir, puiſque perſonne ne doutoit que vous l'aviez ſauvé pour de l'argent: puiſque cõmunement on diſoit qu'on avoit mis en ſa place un homme ſuppoſé, que vous vouliez faire paſſer pour lui, puiſque vous aviez avoüé vous-même qu'auparavant vous aviez craint cette accuſation: ſi vous diſiez qu'il eſt mort, qui vous écouteroit? Aujourd'hui quand vous en produirez un je ne ſçais qui comme vivant, voudrez-vous encore qu'on le croye?

LXXIX. Mais enfin s'il s'étoit enfui ? S'il avoit rompu ses chaînes, comme fit ce Nico, vaillant pirate, que P. Servilius reprit une seconde fois avec autant de bonheur que la premiere ? Que diriez-vous? Le fait étoit veritable : c'est que si le vrai chef des pirates avoit une fois eu la tête tranchée, vous n'auriez pas eu son argent ; & si le faux chef étoit mort, ou se fût enfui, il n'eût pas été difficile d'en supposer encore un autre à la place du premier que l'on avoit supposé. J'ai parlé sur ce capitaine plus-long-temps que je ne voulois ; & cependant j'ai supprimé les plus évidentes preuves de cette accusation. Mais supposons que je n'en aye encore rien dit, elle a sa place, sa loi, son tribunal, où la discussion en est reservée.

LXXX. Devenu plus important par une si grande proye, plus riche en argenterie, en esclaves, en étoffes, il n'en fut pas plus vigilant pour équiper la flote, pour rassembler & pour nourrir les soldats, quoique ces soins pussent contribuer, non seulement à la conservation de la Sicile, mais même du butin qu'il avoit fait : car au fort de l'été, lorsque les autres Préteurs font ordinairement leurs courses & leurs visites dans la province ; ou qu'allarmez par la crainte des pirates, ils ont coûtume de monter eux-mêmes en mer, en ce même tems Verrès pour ses débauches & ses excès, ne se contenta

pas de sa maison superbe, autrefois celle d'Hieron, & dont les Préteurs se servent communement, il ordonna, comme j'ai déja dit, qu'on lui dressât des tentes de toiles fines, sous lesquelles dans l'isle de Syracuse il passoit les grandes chaleurs, proche la fontaine d'Arethuse, que l'embouchure & l'entrée du port rendoit un lieu delicieux, & fort éloigné des témoins.

LXXXI. Ce fut là que le Préteur du peuple Romain, le conservateur & le protecteur de la Sicile, passa soixante jours de l'été dans de continuels festins, entourré de femmes, sans nul autre homme que lui, & son fils devenu grand. J'aurois pû dire avec verité, sans absolument un seul homme, puisqu'il n'y avoit que ces deux-là; quelquefois neanmoins l'affranchi Timarchides y étoit admis. Pour des femmes mariées, & de quelque distinction, il n'y en avoit qu'une, fille du comedien Isidore, que Verrès par inclination avoit enlevée à un Rhodien, joueur de flute, & une certaine Pippa, femme d'Æschrion le Syracusain, sur laquelle on chante dans toute la Sicile des vers qu'on a faits pour celebrer les amours de ce Préteur.

LXXXII. Il y avoit aussi Nicé, d'une beauté charmante, & femme, à ce qu'on dit, de Cleomene, autre Syracusain. Son mari l'aimoit éperdûment, mais il ne pouvoit, ni

n'osoit s'opposer à la passion de Verrès, à qui la reconnoissance d'une infinité de dons & de bienfaits l'attachoit. Cependant en ce tems-là Verrès, quoiqu'il eût autant d'impudence que vous lui en connoissez, n'étoit guere en liberté d'avoir cette femme avec lui, sur ces bords maritimes, autant de jours, & aussi tranquillement qu'il auroit voulu, parce que le mari ne s'absentoit point de Syracuse. Voici l'expedient singulier qu'il imagina. Ce fut de donner aux vaisseaux qu'il avoit eus comme lieutenant, ce Cleomene pour les commander : un citoyen de Syracuse fut donc établi par ordre de Verrès commandant de la flote du peuple Romain : & ce ne fut pas seulement pour l'écarter de sa maison, mais pour lui rendre agréable cet éloignement, qui lui procureroit de l'honneur & du profit, lorsqu'il seroit sur mer ; tandis que Verrès, après l'avoir écarté, tiendroit sa femme avec lui, non pas plus librement : (car qui resista jamais à ses desirs ?) mais avec un esprit moins gêné, s'il s'en étoit défait une fois plûtôt comme d'un rival, que comme d'un mari. Voilà donc Cleomene le Syracusain sur le vaisseau de nos alliez & de nos amis.

LXXXIII. Que ferai-je d'abord, MESSIEURS ? Sera-ce une accusation ? Sera-ce une plainte ? Sera-ce de ce que l'on donne à un particulier de Sicile, le pouvoir, l'hon-

neur, l'autorité d'un Lieutenant, d'un Queſteur, & même d'un Préteur ? Si vous étiez retenu par ces repas & par ces femmes qui vous occupoient, qu'étoient devenus vos Queſteurs, vos Lieutenans ? Où ſont ces eſtimations de bleds à trois deniers, ces mulets, ces tentes, tant de diſtinctions honorables accordées & données par le Senat & par le peuple Romain aux Magiſtrats ? Que deviennent enfin vos Intendans, vos Tribuns, ſi pas un citoyen Romain n'eſt trouvé digne de cette fonction ? Que deviennent les villes qui vous avoient toûjours été fidelles ? Que deviennent Segeſte, Centorbe, qui par leurs bons offices, par leur fidelité, par leur ancienneté, même par affinité, partagent avec le peuple Romain ſa gloire ?

LXXXIV. O Dieux immortels ! qu'arrivera-t'il, ſi le Syracuſain Cleomene a ordre de commander les ſoldats, les vaiſſeaux, les capitaines de ces villes ? Verrès ne perd-il pas tout l'honneur de ſa dignité, de ſa juriſdiction & de ſa charge ? Quelle guerre avons-nous faite en Sicile, ſans que nous ayons eu les Centorbiens pour alliez, & les Syracuſains pour ennemis ? J'en veux rappeller la memoire, non pour en faire honte à cette ville, mais pour en marquer les tems éloignez. Ce grand homme, & ce fameux General M. Marcellus, dont la valeur a pris Syracuſe, & dont la clemence l'a conſer-

vée,

vée, ne voulut point que perſonne demeurât dans cette partie de la ville appellée l'isle; il n'eſt, dis-je, permis à pas un citoyen d'y faire ſa demeure aujourd'hui : parce que c'eſt un lieu que très-peu de gens peuvent défendre. Il ne voulut donc pas en abandonner la garde aux hommes les plus fideles, outre que par ce côté les vaiſſeaux entrent de la mer dans la ville : & c'eſt pour cette raiſon qu'il ne crut pas devoir confier les barrieres de cet endroit à ceux qui ſouvent en avoient repouſſé nos armées.

LXXXV. Voyez ce qu'il y a de differen-ce entre vos ſentimens dereglez, & les conſeils de nos ancêtres ; entre vos paſſions, & leurs idées; entre vos fureurs, & leur prudence : ils fermerent aux Syracuſains les approches de leur rivage, & vous leur avez accordé le commandement de la marine : ils ne voulurent pas que ces peuples habitaſſent l'endroit où les vaiſſeaux pouvoient aborder, & vous voulutes qu'un Syracuſain cõmandât notre flote & nos vaiſſeaux : à ceux, auſquels ils retrancherent une portion de leur ville, vous leur donnates une portion de notre Empire : & vous avez voulu que les mêmes alliez, par le moyen de qui la ville de Syracuſe eſt ſoûmiſe à notre obéiſſance, obéiſſent aux Syracuſains.

LXXXVI. Enfin Cleomene part du port ſur une galere à quatre rangs. Les navires de

Segeste, de Tyndaro, de Nicosia, d'Heraclée, d'Apollonie, d'Haleze, voguoient ensuite, belle flote en apparence; mais foible, & mal équipée, à cause qu'on avoit renvoyé beaucoup de combattans & de rameurs. Verrès eut le plaisir d'avoir sa flote sous ses yeux, & sous son empire, autant de tems qu'elle côtoya les bords de ce rivage, où se faisoient de si honteux repas. Il étoit invisible depuis plusieurs jours; mais il se fit voir un peu de tems aux matelots, & ce Préteur du peuple Romain parut sur les rives de la mer, en petites sandales, avec son manteau de pourpre & sa longue tunique, appuyé sur une jeune courtisane. Déja bien des Romains & des Siciliens l'avoient vû dans cet équipage.

LXXXVII. Après que la flote eut un peu gagné la haute mer, & fut poussée le cinquiéme jour au promontoire de Passaro, les matelots pressez de la faim, ramasserent des racines de palmiers sauvages, dont il y avoit abondance en ces lieux-là, comme dans la plus grande partie de la Sicile, & ces miserables desesperez s'en nourrissoient. Mais Cleomene, qui se croyoit un second Verrès, autant par la malice & la dissolution, que par l'autorité, passoit à boire, comme lui, tous les jours dans une tente qu'on lui avoit dressée sur le rivage. Tout-à-coup, & dans le tems qu'il étoit yvre, & tous les autres af-

ſamez, on lui vient annoncer que les vaiſſeaux corſaires ſont au port (1) d'Edeſſe : car c'eſt le nom qu'on donne à ce lieu ; & notre flote étoit au port de Paſſaro. Comme il y avoit une citadelle, plus de nom que de défenſe, Cleomene eſperoit qu'avec les troupes qu'il tireroit de ce fort, il pourroit remplir le nombre des rameurs & des matelots qui lui manquoient ; mais on n'y trouva que les mêmes traces de la plus ſordide avarice que Verrès avoit laiſſées dans la flote : très-peu de ſoldats de reſte, & tous les autres congediez.

LXXXVIII. Le General Cleomene, qui montoit le vaiſſeau de Centorbe, ordonna qu'on redreſſât le mât, qu'on mît à la voile, & qu'on levât l'anchre : & en même temps fit donner le ſignal afin que le reſte de la flote le ſuivît. Ce vaiſſeau Centorbien étoit un voilier d'une vîteſſe incroyable : car ſous un tel Préteur, perſonne ne pouvoit ſçavoir ce que chaque navire pouvoit faire à force de rames, quoique dans celui-là, pour ſoûtenir l'honneur & l'autorité de Cleomene, il y manquât fort peu de ſoldats & de rameurs. Ce bâtiment, comme s'il avoit pris la fuite, avoit déja diſparu, que les autres vaiſſeaux ne commençoient qu'à remuer.

LXXXIX. Il y avoit du courage dans les

(1) *Edeſſe.* C'eſt le port d'Odiſſea, ou port d'Ulyſſe, proche le promontoire de Paſſaro.

ſoldats, quoiqu'en petit nombre : & de quelque maniere que l'affaire dût ſe paſſer, ils crierent néanmoins tous qu'ils vouloient combattre, & rendre aux armes des ennemis le peu de vie & de force que la faim leur avoit laiſſée. Si Cleomene eût vogué moins précipitamment, ils auroient eu quelque moyen de reſiſter : car ce navire ſeul étoit ſi grand, ſi bien couvert, & ſi bien ponté, qu'il auroit pû ſervir de rempart à tous les autres : & s'il eût manœuvré dans les rangs des vaiſſeaux corſaires, on l'auroit pris pour une ville au milieu de leurs brigantins. Alors ces vaiſſeaux mal équipez, que le chef & le commandant de la flote avoit laiſſez derriere lui, commencerent à tenir par neceſſité la même route.

XC. Cleomene voguoit vers (1) Atteſſari, comme faiſoient auſſi les autres, moins pour fuir les inſultes des corſaires, que pour ſuivre leur General. Le vaiſſeau qui voguoit le dernier étoit le premier en peril : car le dernier en route étoit le premier attaqué par les pirates. Ils prirent donc d'abord le vaiſſeau d'Halunte, commandé par un Haluntin nommé Philargue, homme de diſtinction, & que les (2) Locriens racheterent enſuite des pirates aux fraix du public. C'eſt

(1) *Atteßari.* Petite riviere qui ſe jette en mer près de Paſſaro.

(2) *Locriens.* Peuples de la grande Gréce.

de lui que dans l'action précédente vous avez appris toute cette affaire, par ſon témoignage avec ſerment. Enſuite le vaiſſeau d'Apollonie fut pris, & l'on tua ſon commandant Anthropinus.

XCI. Pendant que cela ſe paſſoit, Cleomene étoit déja parvenu juſqu'au rivage de Paſſaro, & s'étoit jetté à terre. Il avoit laiſſé ſon navire flotant ſur la mer. Les autres capitaines de vaiſſeaux, voyant que leur general étoit à terre, & qu'ils ne pouvoient ni reſiſter, ni ſe défendre, ni ſe ſauver en aucune façon ſur la mer, pouſſerent leurs vaiſſeaux vers le promontoire, & ils y ſuivirent Cleomene. Alors Heracleon, chef des pirates, tout-à-coup, & dans le tems qu'on s'y attendoit le moins, devenu vainqueur, non par ſon courage, mais par l'infame avarice de Verrès, ordonna qu'auſſi-tôt que la nuit ſeroit venuë, on mît en feu, & l'on embraſât cette belle flote du peuple Romain, jettée & repouſſée juſqu'au rivage.

XCII. O tems fatal & miſerable pour la province de Sicile! ô quelle triſte & funeſte conjoncture pour une multitude d'hommes innocens! ô que de ſceleratèſſe & d'infamie pour Verrès! En une ſeule & même nuit, où les plus honteuſes amours brûloient un Préteur, les flambeaux des pirates brûloient la flote du peuple Romain. La nouvelle d'un ſi grand deſaſtre eſt portée à Syracuſe au milieu

de la nuit : on court au Préteur, dans l'endroit, où de ſon magnifique repas, il avoit été reconduit par des femmes, avec leurs chants & leurs ſymphonies. Cleomene, malgré les tenebres, n'oſa ſe montrer en public, & s'enferma dans ſon logis, où ſa femme n'étoit pas alors, pour le pouvoir conſoler dans ſa diſgrace.

XCIII. La maiſon de notre illuſtre General étoit reglée par une diſcipline ſi ſevere, que pour un évenement de cette importance, pour une nouvelle ſi grave, perſonne n'étoit admis, perſonne n'oſoit ni le reveiller quand il dormoit, ni l'interrompre quand il veilloit. Dès que tout le monde fut inſtruit de la nouvelle, une multitude innombrable de peuples couroit de tous côtez par la ville : car, ſuivant la coûtume, l'approche des pirates n'étoit plus annoncée par un flambeau dans une guerite, ſur un lieu éminent; mais c'étoit le feu dont les vaiſſeaux étoient embraſez, qui publioit les calamitez arrivées, & les perils qui menaçoient.

XCIV. Comme on cherchoit le Préteur, & qu'il étoit conſtant que perſonne ne l'avoit encore informé de rien, il ſe fit avec de grands cris, une courſe & une irruption tumultueuſe vers ſa maiſon. Verrès étant éveillé ſort après avoir pris ſa caſaque, & que toute l'aventure lui eut été racontée par Timarchides. Le jour commençoit à poindre, lorſ-

qu'encore abruti par le vin, par le ſommeil, par la débauche, il s'avança vers le peuple. Tout le monde le reçut avec de telles clameurs, que l'image du peril qui l'avoit menacé chez les Lampſaciens, ſe retraça devant ſes yeux : le preſent danger paroiſſoit même encore plus grand, parce qu'avec la même haine, le concours du monde étoit ici beaucoup plus nombreux. Alors on lui reprocha toute ſa vie, & ſes infames feſtins : le peuple appelloit ſes courtiſanes chacune par leur nom, le queſtionoit ſur l'emploi de ſon tems pendant tous ces jours qu'on avoit été ſans le voir, ſur ce qu'il étoit devenu, ſur ce qu'il avoit fait. Verrès redemandoit alors Cleomene, qu'il avoit établi General d'armée : & il ne s'en fallut guere que l'on ne vît arriver à Syracuſe la même choſe qu'autrefois à Utique, touchant Hadrien, & que deux buchers de deux Préteurs ſcelerats ne fuſſent élevez dans deux differentes provinces. Mais le peuple eut égard aux conjonctures, au ſoulevement, à la gloire même, & à la reputation de la ville : parce qu'il y a dans Syracuſe un grand nombre de citoyens Romains, dont l'aſſemblage paroît digne, non ſeulement de cette province, mais de notre Republique.

XCV. Ces peuples s'encouragerent les uns les autres : & tandis que Verrès eſt encore preſqu'endormi, prennent les armes, rem-

pliſſent la place publique, & ſe répandent dans l'iſle, qui tient une grande partie de la ville. Les pirates ne demeurent que cette nuit au promontoire : & laiſſant là nos vaiſſeaux tout fumans encore de leur embraſement, ils s'avancerent vers Syracuſe. Comme ſans doute ils avoient ſouvent entendu dire, qu'il n'y avoit rien de plus beau que les murailles & le port de cette ville, ils comprirent qu'ils ne les verroient jamais, s'ils ne les voyoient durant le regne d'un tel Préteur.

XCVI. D'abord ils arriverent à ſes quartiers de rafraîchiſſemens, à cette partie du rivage, où Verrès, pendant ces chaleurs, ayant fait dreſſer des tentes, avoit poſté le camp de ſes voluptez. Après qu'ils en eurent trouvé le terrain vuide, & qu'ils eurent jugé que le Préteur étoit décampé, ſans être effrayez, ils commencerent auſſi-tôt à s'avancer juſqu'au port. Quand je dis le port (car il faut s'expliquer plus exactement pour ceux qui ne connoiſſent pas les lieux,) je veux dire, juſqu'à la ville, puiſqu'ils avancerent juſqu'au milieu, & que cette ville n'eſt point bornée par le port, mais que le port lui-même eſt envelopé par la ville; non pas afin que la mer batte le pied des murailles, mais que le port ſe dégorge juſques dans le centre de la place.

XCVII. Ce fut juſques-là que ſous un Préteur

Préteur tel que vous, le capitaine Heracleon penetra comme il voulut, avec quatre petits brigantins. O Dieux immortels ! tandis que l'autorité du peuple Romain, ſon nom, ſes faiſceaux regnent dans Syracuſe, un brigantin de corſaires aborde juſqu'à la place publique, & juſqu'aux dernieres extrémitez de la ville, où ni les vaillantes flotes des Carthaginois, ſi puiſſans ſur mer, après les efforts réiterez de pluſieurs combats, n'avoient jamais pû approcher; ni les forces maritimes du peuple Romain, invincibles avant votre préture, & par tant de guerres Puniques & Siciliennes, n'ont jamais pû penetrer. Telle eſt la ſituation de ce lieu, que les Syracuſains virent les ennemis en armes, & vainqueurs, dans l'enceinte de leurs murs, dans le centre de leur ville, & ſur la place publique, plûtôt qu'ils n'apperçurent un ſeul des vaiſſeaux.

XCVIII. Sous votre préture les brigantins des pirates ont fait leurs courſes juſques dans ces lieux, que juſqu'alors la ſeule flote des Atheniens, compoſée de trois cens voiles, avoit attaquez avec toutes ſes forces, & ce grand nombre de vaiſſeaux : mais dans ce port fortifié par la nature de ſa ſituation elle avoit été vaincuë & défaite. Ce fut là que pour la premiere fois la puiſſance de cette ville orgueilleuſe fut humiliée, abattuë, & coulée à fond : & ce même port, depuis

ce temps-là, fut toûjours regardé comme l'endroit où les Atheniens avoient vû le naufrage de leur autorité, de leur reputation & de leur gloire. Le pirate a-t'il donc penetré jusques dans ces lieux, où si-tôt qu'il y fut entré, non seulement il laissoit à côté, mais derriere lui, la plus grande partie de la ville ? Il côtoya tout le tour de cette isle, qui par son nom, & par l'enceinte de ses murs, est la plus spatieuse portion de Syracuse, & dont, comme j'ai déja dit, nos ancêtres ont interdit la demeure à tout ce qu'il y a de Syracusains ; parce qu'ils comprenoient que quiconque en seroit le maître, le seroit aussi du port.

XCIX. Mais de quel air ces pirates l'ont-ils parcouru ce port ? Ils jettoient sur les rives ces racines de palmiers sauvages qu'ils avoient trouvées dans nos vaisseaux, afin que tout le monde pût connoître la méchanceté de Verrès, & les calamitez de la Sicile. Est-ce ainsi que l'on nourrissoit la milice des Siciliens, les enfans de ces laboureurs, dont les peres recueilloient de leurs terres tant de bled, qu'il pouvoit suffire à la nourriture du peuple Romain, & de toute la Sicile ? Etoient-ils donc nez dans l'isle de Cerès, où l'on dit que l'on a pour la premiere fois trouvé les fruits de la terre, pour se servir d'un aliment, que leurs ancêtres, & les autres peuples ont rejetté après la découver-

te des fruits ? En sorte que sous un Préteur tel que vous, les Siciliens se nourrissoient avec des racines de palmiers, & les pirates avec les bleds des Siciliens.

C. O le triste & cruel spectacle que de voir insulter à la gloire de Rome & au nom du peuple Romain ! que de voir au milieu d'un peuple nombreux, & dans le port même de Syracuse, sur un brigantin corsaire, un pirate qui triomphe de la flote de notre Empire, tandis que les rames de ses nautoniers font réjaillir l'eau dans les yeux du lâche & scelerat Préteur. Après que les pirates furent sortis du port, non pas intimidez, mais rassasiez, les peuples commencerent à raisonner sur les causes d'une calamité si déplorable, à dire tous, & à déclarer publiquement, qu'il ne falloit nullement s'étonner, qu'après que les soldats & les matelots avoient été congediez, & que les restes étoient accablez par l'indigence, & par la faim, le Préteur ayant consumé tant de jours à boire avec des courtisanes, ils eussent été reduits à une si honteuse disgrace.

CI. Or le blâme & l'infamie qui en retomboient sur Verrès, étoient confirmez par les discours de ceux à qui chaque ville avoit donné le commandement de son vaisseau, & qui restez de ce nombre, s'étoient refugiez à Syracuse après la perte de la flote. Ils disoient les noms de ceux que cha-

cun sçavoit avoir été congediez de dessus son navire. La chose étoit évidente, & (1) l'avarice de Verrès étoit connuë, non seulement par les preuves, mais par des témoins irreprochables. On l'informe que dans le Senat & sur la place publique, on ne fait autre chose, pendant tout le jour, que de demander aux capitaines comment la flote s'est perduë, & qu'ils répondent & déclarent à tout le monde, que c'est par les congez donnez aux rameurs, par la faim dont étoient dévorez ceux qui restoient, par la peur & par la fuite de Cleomene. Quand Verrès eut appris ces faits, voici la conduite qu'il tint. Il avoit déja resolu de défendre sa cause, dès avant que cet évenement l'y obligeât, comme dans l'action précédente vous lui avez entendu dire. Il voyoit bien qu'il ne pourroit nullement défendre une accusation si grave devant ces capitaines qui déposeroient. Il prit donc une resolution, où il y avoit de la folie, mais pourtant de la clemence.

CII. Il fait venir Cleomene, & les capitaines des vaisseaux. Il les accuse d'avoir tenu de lui ces sortes de discours, il les prie de ne les pas continuer, & de dire qu'ils avoient chacun dans leur navire ce qu'il leur falloit de matelots, & qu'il n'y en avoit pas eu un seul de congedié. Quand tous lui eurent promis de faire ce qu'il voudroit, Ver-

(1) *L'avarice.* Le texte porte *audacia*; mais Grævius a restitué *avaritia*, qui est plus juste.

rès ne perd point de tems, il appelle aussi-tôt ses amis, & demande devant eux à chaque capitaine en particulier combien ils avoient eu de matelots. Ils répondirent l'un après l'autre, selon qu'on les avoit instruits. Verrès l'écrit sur son regître, & le scelle du cachet de ses amis, précaution d'un homme prudent, afin sans doute d'employer contre l'accusation, s'il en étoit un jour besoin, ces certificats enregistrez.

CIII. Je m'assure que ceux de son conseil se moquerent bien de lui, & l'avertirent que ces regîtres, loin de lui être de quelque avantage, ajoûteroient de nouveaux soupçons à l'accusation. Déja Verrès en plusieurs rencontres s'étoit servi de cet expedient, en sorte que même devant tout le monde, il faisoit ôter, ou inscrire sur les regîtres publics tout ce qu'il vouloit; aujourd'hui qu'il est convaincu par des memoires sûrs, par des témoins & par des dépositions authentiques, il comprend que sa prudence ne lui a pas beaucoup réussi. Si-tôt qu'il vit que la declaration de ces capitaines, ses certificats, & ses regîtres ne lui étoient d'aucun secours, il prit une resolution, non d'un injuste Préteur (car il faudroit le souffrir,) mais d'un cruel & d'un insensé Tyran. Il jugea que s'il vouloit affoiblir l'accusation, (car pour la pouvoir détruire entierement, il n'y pensoit pas,) il falloit faire mourir tous ces officiers

qui étoient les témoins de ſon crime.

CIV. Cependant il lui venoit dans l'eſprit cette reflexion, que deviendra Cleomene ? Pourrai-je condamner ceux à qui j'ai commandé d'obéir à tout ce qu'il leur diroit ? Pourrai-je abandonner celui à qui j'ai confié le commandement & l'autorité ? Pourrai-je punir ceux qui ont ſuivi Cleomene, & pardonner à Cleomene, qui leur a commandé de le ſuivre, & de s'enfuir avec lui ? Pourrai-je ſevir contre ceux dont les vaiſſeaux non ſeulement étoient vuides, mais n'avoient pas même de pont, & être indulgent pour celui qui ſeul avoit un vaiſſeau couvert, & le moins mal équipé ? Que Cleomene periſſe avec tous les autres : mais où ſera la fidelité ? Que deviendront ces ſermens mutuels, ces embraſſemens, ces mains tendrement ſerrées les unes dans les autres ? Que deviendront ces tentes dreſſées ſur un rivage ſi voluptueux pour une milice compoſée de femmes ? Il étoit abſolument impoſſible de ne pas pardonner à Cleomene.

CV. Verrès le fait donc appeller, il lui declare qu'il a reſolu de punir tous les Officiers de l'armée navale; que l'interêt de ſa vie l'y engage & le demande. Je ne pardonnerai qu'à vous, dit-il, & je prendrai plûtôt ſur moi l'occaſion de cette faute, & le blâme de cette legereté, que d'être cruel en-

vers vous, ou de souffrir que des témoins si graves demeurent vivans & sans atteintes. Cleomene fait ses remercîmens, & donne au dessein son approbation, disant que c'est là le seul parti qu'il y a à prendre. Il l'avertit seulement d'une chose, à laquelle Verrès ne faisoit pas reflexion ; sçavoir, qu'on ne peut sevir contre Phalargue, parce qu'il étoit resté sur le vaisseau de Centorbe avec lui. Quoi donc, dit Verrès, ce jeune homme de distinction, & de la même ville, sera conservé pour témoin ? C'est pour à present seulement, dit Cleomene, parce qu'il le faut : nous y pourvoirons par la suite, de peur qu'il ne puisse nous préjudicier.

CVI. Après que toutes ces mesures eurent été prises, Verrès sortit tout-à-coup de son palais, ne respirant que le crime ; la fureur & la barbarie. Il vient sur la place publique, ordonne qu'on lui fasse venir les capitaines, qui sans rien craindre, ni rien soupçonner, accourent aussi-tôt. Verrès commande que l'on charge de chaînes ces miserables innocens. Ils implorent la protection du peuple Romain, & demandent pour quel sujet ils sont traitez de la sorte. Alors Verrès prononce que c'est parce qu'ils ont livré la flote aux pirates. Le peuple s'écrie avec étonnement de voir dans un homme assez d'impudence & d'audace pour attribuer à d'autres la cause d'un malheur dont sa seule

avarice eſt le principe, & pour accuſer les autres de trahiſon, dans le tems qu'il étoit regardé lui-même comme l'aſſocié des pirates. Il eſt encore à remarquer, que cette accuſation étoit produite quinze jours après la perte de la flote.

CVII. Pendant ces agitations ils demandoient ce qu'étoit devenu Cleomene, non pas que quelque perſonne, de quelque maniere que ce fût, le crût digne de punition pour cette perte. Car quel remede y pouvoit-il apporter? (je ne puis charger qui que ce ſoit fauſſement;) que pouvoit, dis-je, faire Cleomene d'heroïque, après que l'avarice de Verrès avoit ruiné les vaiſſeaux? Mais dans le tems qu'ils le cherchent, ils le voyent aſſis à côté du Préteur, & lui parler familierement à l'oreille, ſelon ſa coûtume. Alors il parut à tout le monde une indignité barbare, que les plus honnêtes gens, & les plus eſtimez de leurs villes fuſſent jettez dans les priſons & dans les fers, tandis que la liaiſon des mêmes crimes, & des mêmes infamies rendoit Cleomene l'intime ami du Préteur. On leur aſſigna neanmoins pour accuſateur un certain Nævius Turpio, qui durant la préture de Sacerdos avoit été condamné pour ſes injuſtices, mais très-propre à ſervir l'audace de Verrès. C'étoit ſon avancoureur & ſon emiſſaire accoûtumé pour les dixiémes, pour les entrepriſes impor-

tantes, & pour toutes ses oppressions.

CVIII. Les peres & les proches parens de ces jeunes capitaines infortunez, troublez par la nouvelle soudaine de leur disgrace, se rendent à Syracuse, ils voyent leurs enfans dans les chaînes, & portans à leur cou la punition dûë à l'avarice de Verrès. Ils se présentent, ils les défendent, ils s'écrient, ils implorent auprès de vous une fidelité, que vous ne fites jamais paroître en nulle occasion. Il y avoit là Dexius le pere, l'un des plus qualifiez de Tyndaro, d'ailleurs votre hôte, & que vous aviez toûjours appellé de ce nom lorsque vous logiez chez lui; quand revêtu de toute votre puissance, vous vites ce pere infortuné, ses larmes, sa vieillesse, les droits & le nom de l'hospitalité ne purent-ils vous rappeller du crime à quelques sentimens humains?

CIX. Mais que prétens-je ici faire valoir? L'hospitalité conserve-t'elle des droits dans le cœur d'un monstre, après qu'ayant eu pour hôte Sthenius de Thermini, dont il avoit pillé & ruiné la maison durant cette residence, il le met au nombre des accusez, quoiqu'absent, & le condamne à la mort, sans que sa cause ait été plaidée? Nous chercherons encore les devoirs & les droits de l'hospitalité dans un tel homme? Est-ce avec un homme cruel, ou avec une bête feroce que nous avons à traiter? Les larmes d'un

pere sur le peril d'un fils innocent ne vous touchoient-elles point? Après avoir laissé le pere à la maison, tandis que le fils étoit avec vous, ni la presence du fils ne vous annonçoit-elle point l'amour filial, ni l'absence du pere ne vous rappelle-t'elle point l'amour paternel?

CX. Aristée votre hôte, & fils de Dexius, portoit des chaînes. Que s'ensuit-il? Il avoit livré la flote. Pour quelle recompense? Il avoit deserté l'armée. Cleomene n'en avoit-il pas fait autant? Il avoit agi comme un lâche? Vous aviez pourtant honoré Cleomene d'une couronne d'or pour sa valeur. Il avoit congedié les matelots; & vous-même vous aviez reçû d'eux un present pour les congedier. Il y avoit d'un autre côté un autre pere citoyen de Nicosia nommé Eubulide, recommandable par la noblesse & par le lustre de sa famille, lequel pour avoir apostrophé Cleomene en défendant son fils, fut dépoüillé presque tout nud. Que pouvoit dire qui que ce fût pour sa défense? Il n'est pas permis de nommer seulement Cleomene. Mais la cause m'y contraint. Vous mourrez, si vous le nommez: car Verrès ne menaçoit mediocrement personne. Mais il n'y avoit point de rameurs. Vous accusez donc le Préteur? Brisez lui la tête: s'il n'est pas permis de nommer ni le Préteur, ni son imitateur, comme toute la cause roule sur

ces deux hommes, quel en ſera l'évenement ?

CXI. Il y eut auſſi une cauſe plaidée par Heraclius de Segeſte, homme d'une famille & d'une naiſſance illuſtre. Soyez attentifs, MESSIEURS, autant que votre humanité le demande : car vous apprendrez de grandes pertes & de grandes injuſtices que l'on a fait ſouffrir à vos alliez. Vous ſçaurez que cet Heraclius, mêlé dans cette affaire, n'ayant pû ſe mettre en mer à cauſe d'un mal aux yeux très-conſiderable, eut ordre de celui qui commandoit, de reſter à Syracuſe avec des troupes. Cet homme aſſurément ni ne livra la flote, ni ne prit la fuite par crainte, ni ne deſerta l'armée : car on s'en ſeroit apperçû quand la flote partit de Syracuſe. Il fut cependant mis en cauſe, comme s'il avoit été ſurppis dans quelque crime fort évident, lui ſur qui ne pouvoit tomber un prétexte d'accuſation, même en l'air.

CXII. Il y avoit parmi ces capitaines un certain citoyen d'Heraclée nommé Furius (car ils ont quelques-uns de ces noms Latins,) c'étoit un homme fort eſtimé dans toute ſa famille tant qu'il vécut ; mais en très-grande reputation dans toute la Sicile, après ſa mort. Il étoit intrepide à tel point, que non ſeulement il attaquoit Verrès avec liberté, comprenant qu'il ne riſquoit rien à le faire, puiſqu'il voyoit bien qu'il devoit mourir ; mais même à la vûë de la mort qu'on

lui preparoit, lorſque ſa mere paſſoit les jours & les nuits dans la priſon à fondre en larmes, il mit par écrit les défenſes de ſa cauſe: & il n'y a perſonne aujourd'hui dans la Sicile qui ne les ait, qui ne les liſe, & qui ne ſoit inſtruit par ce diſcours, de vos crimes & de vos cruautez. Il y déclare combien de matelots ſa ville lui avoit fournis, combien il y en avoit eu de congediez, & pour quel prix chacun en particulier, combien il en reſtoit avec lui: & marque la même choſe de tous les autres vaiſſeaux. Quand il faiſoit ce détail devant vous, on lui frappoit les yeux à coups de verges; mais ſi proche de la mort, il ſouffroit patiemment la douleur, & diſoit à haute voix, ce qu'il a laiſſé par écrit, que c'étoit une action bien lâche & bien indigne, QUE LES LARMES DE SA MERE EUSSENT MOINS DE POUVOIR SUR VOUS POUR LUI CONSERVER LA VIE, QUE N'EN AVOIENT CELLES D'UNE FEMME PROSTITUE'E, POUR LA CONSERVER A CLEOMENE.

CXIII. De plus je remarque qu'il fut auſſi dit, ce qu'il n'aura pas publié de vous ſans fondement, tout prêt d'expirer, ſi le peuple Romain vous connoît bien; ſçavoir, „ Que „ Verrès, en faiſant mourir des témoins, ne „ pourra pas effacer ſes crimes; que devant „ des Juges éclairez le témoignage qu'il ren„ droit du fond de ſon tombeau ſeroit plus

grave, que s'il paroiſſoit en vie à leur tri-“ bunal ; que s'il vivoit, il n'auroit été té-“ moin que de ſon avarice : mais qu'ayant “ été fait mourir de la ſorte, il dépoſoit con-“ tre ſon irreligion, contre ſon audace, & “ contre ſa cruauté. “ Enſuite il ajoûta ces belles paroles, “ Que lorſqu'il s'agiroit “ de votre ſort, ce ne ſeroit point une foule “ de témoins qui comparoitroient en juge-“ ment, mais que les Dieux y envoyeroient “ les vengeurs des innocens & les furies des “ ſcelerats ; & que ce qui lui adouciſſoit ſon “ malheur, c'eſt qu'il avoit déja vû l'acier “ de vos haches, le viſage & la main de vo-“ tre bourreau Sextius, lorſque devant une “ grande aſſemblée de citoyens Romains, “ on tranchoit la tête par votre ordre à d'au-“ tres Romains comme eux. “ N'en diſons pas davantage, MESSIEURS, c'eſt ainſi qu'il a fait valoir juſqu'à la fin, dans les fers & dans les horreurs du ſupplice, cette liberté que vous avez donnée à vos alliez.

CXIV. Il les condamne tous, de l'avis de ſon conſeil ; cependant, pour une affaire de cette importance, où il y va de l'interêt capital de tant d'hommes & de tant de citoyens, il n'appelle point P. Vettius ſon Queſteur pour lui demander ſon ſentiment, ni un homme tel que P. Cervius ſon Lieutenant : qui parce qu'il étoit Lieutenant en Sicile durant ſa préture, fut le premier Juge

qu'il rejetta : mais ce fut de l'avis de ses brigands, c'est-à-dire, de ses associez, que tous ces officiers furent condamnez.

CXV. Alors tous les Siciliens, nos plus fideles & nos plus anciens alliez, que nos peres avoient comblez de bienfaits, se soûlevent vivement, & furent allarmez pour leurs personnes & pour leurs biens. Cõment cette clemence & cette douceur de notre gouvernement pouvoit-elle être changée en une cruauté barbare ? Condamner en même tems un si grand nombre d'hommes, sans aucun fondement d'accusation ? Voir un Préteur injuste chercher dans la plus inhumaine mort des innocens, la défense de ses brigandages? Rien ne semble, Messieurs, se pouvoir ajoûter à cette injustice, à cette fureur : & c'est avec raison qu'on ne trouve rien; car s'il le disputoit à d'autres scelerats, il les surpasseroit tous de beaucoup.

CXVI. Mais il ne le dispute qu'avec lui-même : il fait si bien, que le nouveau crime surpasse toûjours le précedent. J'avois dit que Phalargus le Centorbien avoit été mis en reserve par Cleomene, qui montoit le vaisseau des Centorbiens; cependant comme ce jeune homme avoit eu peur, voyant que sa condition étoit semblable à celle des autres, qui perissoient, quoiqu'innocens, Timarchides le vient trouver, lui dit qu'il n'a point à craindre la mort, mais qu'il doit

prendre garde à n'être pas battu de verges. Pour n'en pas dire plus, vous avez entendu ce jeune homme vous déposer, que dans la crainte d'une fustigation, il avoit compté de l'argent à Timarchides.

CXVII. Ce sont là de legeres accusations pour un tel accusé. Le capitaine d'une ville celebre se rachete du fouet à prix d'argent : cela est humain. Un autre donne une somme pour n'être point condamné : c'est un usage. Le peuple Romain ne prétend pas que Verrès soit inquieté par des accusations qui sont usées : il en veut de nouvelles, il en veut dont on n'ait point entendu parler. Ce n'est pas un Préteur de la Sicile, mais un Tyran cruel que l'on met en cause. Les condamnez sont enfermez dans la prison : on leur assigne un supplice : les peres memes de ces infortunez capitaines en ont leur part : on leur interdit la visite de leurs enfans : on leur défend de les pourvoir ni d'habits, ni de nourriture. Ces peres, que vous voyez, étoient couchez le long des barrieres de la prison ; & les miserables meres passoient les nuits à la porte, excluses de donner à leurs fils les derniers embrassemens. Toutes leurs prieres se reduisoient à demander qu'il leur fût permis de recevoir sur leur bouche les derniers soûpirs de leurs enfans. Le concierge de la prison se trouvoit là, le bourreau du Préteur, le licteur Sestius, la terreur &

l'effroi des alliez & des citoyens : chaque douleur, chaque gemissement avoit son prix fixé : pour entrer, vous donnerez tant : pour porter des alimens, encore tant : personne ne refusoit. Bien plus : que donnerez-vous, pour que je fasse mourir votre fils d'un seul coup de hache ? pour qu'il ne soit pas tourmenté long-tems? pour qu'il ne soit pas frapé de plusieurs coups ? pour qu'il ne rende pas le dernier soûpir avec quelque sentiment de douleur, & dans la vivacité des tourmens ? Même pour cet article on donnoit de l'argent au licteur.

CXVIII. O quelle horreur insupportable dans ces peines ! ô quelle destinée funeste & cruelle ! Des peres qui sont contraints de donner de l'argent, non pour sauver la vie à leurs enfans, mais pour accelerer leur mort. Ces jeunes innocens traitoient aussi eux-mêmes avec Sestius, pour obtenir ce seul coup de grace : & le dernier bienfait que les enfans demandoient avec instance à leurs peres, c'étoit de donner de l'argent au licteur pour adoucir leurs supplices. Que de douleurs ameres rassemblées contre des parens & des proches ! Beaucoup sans doute. Mais enfin la mort ne sera-t'elle pas la derniere ? Non, elle ne le sera pas. La cruauté peut-elle encore aller plus loin ? Où trouvera-t'on quelque chose de plus ? Quand leurs enfans auront eu la tête tranchée, leurs corps

seront

ſeront expoſez aux bêtes. Si c'eſt une ſenſible affliction pour le pere, il peut racheter avec de l'argent la liberté de l'enſevelir.

CXIX. Vous avez entendu la dépoſition d'Onaſus, homme de diſtinction, qui vous a dit que pour enſevelir le capitaine Heraclius, il avoit compté de l'argent à Timarchides. Afin que vous ne diſiez pas que c'eſt un diſcours des peres, qui dans leur reſſentiment viennent ſe plaindre après la perte de leurs fils; c'eſt le témoignage d'un homme illuſtre & du premier ordre: & ce n'eſt pas de ſon fils qu'il parle. Qui dans Syracuſe ne lui a pas alors entendu reciter le fait? Qui ne ſçait pas que c'étoit avec Timarchides, que vivans encore ils faiſoient des traitez pour leur ſepulture? qu'ils lui en parloient ouvertement? que les proches de tous ces miſerables étoient admis à ces conventions? que les funerailles des vivans ſe marchandoient en public? & qu'après que ces negotiations étoient reglées, on tiroit de la priſon ces infortunez, & on les attachoit au poteau?

CXX. Quel homme en ce tems-là fut aſſez dur, aſſez inflexible, aſſez inhumain, excepté vous ſeul; qui ne fût pas attendri par leur âge, par leur nobleſſe, par leur malheur? qui ne répandît pas des larmes? qui ne regardât pas leur infortune comme la ſienne propre, & qui ne crut pas qu'il s'a-

giſſoit d'un peril dont tout le monde étoit menacé ? On leur tranche la tête : vous vous en rejoüiſſez, & dans la douleur commune vous triomphez, & vous vous felicitez que les témoins de votre avarice ſont hors du monde. Vous vous trompiez, Verrès, vous vous trompiez, quand vous penſiez que les taches de vos larcins & de vos forfaits ſeroient effacées avec le ſang de nos innocens alliez : votre fureur vous précipitoit dans l'égarement, quand vous vous imaginiez que les playes de l'avarice pouvoient ſe guérir par des remedes comme la cruauté : car quoiqu'ils ſoient morts témoins de vos crimes, leurs proches neanmoins ne leur manqueront pas, & ne vous manqueront pas à vous-même. Quelques-uns de ces capitaines vivent encore, & ſont ici : la fortune ſemble les avoir ſouſtraits au ſupplice de ces innocens, pour les reſerver à cette cauſe.

CXXI. Philargus d'Halunte eſt ici. Comme il ne prit pas la fuite avec Cleomene, il fut accablé par les pirates & fait captif : & ſon malheur le ſauva ; car ſi les pirates ne l'euſſent pris, il ſeroit tombé entre les mains de ce corſaire des alliez. Il fera ſa dépoſition ſur les matelots congediez, ſur les autres mariniers mourans de faim, ſur la fuite de Cleomene. Phalargus de Centorbe, l'un des plus illuſtres citoyens de cette ville fameuſe, comparoît auſſi, & dit la même choſe en tout.

CXXII. O Dieux immortels ! dans quel eſprit, MESSIEURS, aſſiſtez-vous à cette cauſe? Comment écoutez-vous tous ces faits? Suis-je dans l'égarement, & plus affligé qu'il ne faudroit dans une ſi grande & ſi déplorable calamité de nos alliez ? Ou ces ſupplices cruels dont ſont accablez des innocens, vous touchent-ils autant que moi ? Car quand je rapporte que les citoyens de Nicoſia, & d'Heraclée ont eu la tête tranchée, j'ai devant les yeux toute l'indignité de ces tourmens. Les citoyens de ces peuples, les laboureurs de leurs champs, dont les travaux & les ſoins fourniſſent chaque année une ſi grande abondance de bleds au peuple Romain ; eux qui dans l'eſperance que donnoit notre Gouvernement équitable, ont été reçûs entre les bras de leurs peres, étoient-ils donc reſervez à la barbarie & à la fatale hache de Verrès ?

CXXIII. Quand ces Tindarides & ces Segeſtains me reviennent dans l'eſprit, auſſi-tôt je conſidere les droits de leurs villes, & les ſervices qu'elles nous ont rendus. Ces villes, que le grand Africain croyoit devoir orner des dépoüilles des ennemis, Verrès les a privées, non ſeulement de ces trophées, mais par un crime déteſtable, de leurs citoyens les plus illuſtres. Voici ce que les Tyndarides publient. « Nous ſommes au nombre des « dix-ſept Republiques de la Sicile : dans «

„ toutes les guerres Puniques & Siciliennes
„ nous avons toûjours recherché la protec-
„ tion & l'amitié du peuple Romain, &
„ nous lui avons toûjours fourni tous les se-
„ cours durant la guerre, & toutes les com-
„ moditez durant la paix. Certes ces droits leur ont beaucoup profité sous le gouvernement & sous la domination de Verrès.

CXXIV. Scipion mena autrefois vos troupes maritimes contre les Carthaginois; mais aujourd'hui Cleomene conduit vos vaisseaux presque sans équipages contre les pirates. Ce grand Africain partageoit avec vous les dépoüilles ennemies, & les fruits de sa gloire; maintenant que je vous ai dépoüillez, & que les pirates ont emmené vos vaisseaux, je vous ferai conduire au supplice comme des ennemis. De plus, les Segestains, dont l'alliance étoit non seulement portée sur leurs regîtres, & confirmée par leurs paroles, mais prouvée & mise en usage par leurs Senateurs, quels avantages ont-ils reçûs de cette union sous le gouvernement de Verrès? Tout ce qu'elle leur a produit, c'est, Messieurs, qu'on ait arraché du sein de son pere un jeune homme des plus estimables, & des embrassemens de sa mere un fils innocent, pour le livrer à Sestius bourreau de Verrès. La ville, à qui nos ancêtres avoient accordé les terres les plus vastes, & les meilleures, & qu'ils ont voulu laisser affranchie;

cette ville, qui vous devoit être si recommandable par son affinité, par sa fidelité, par son antiquité, n'a pas eu seulement le pouvoir d'obtenir de vous qu'elle vous conjurât d'épargner la vie & le sang du plus sage & du plus innocent de ses citoyens.

CXXV. A qui les alliez auront-ils recours ? Quelle assistance imploreront-ils ? Quelle esperance enfin les soûtiendra dans le desir de vivre, si vous les abandonnez ? S'adresseront-ils au Senat pour y faire punir Verrès ? Ce n'est point la coûtume : cela ne regarde pas les Senateurs. Iront-ils au peuple Romain ? Leur cause est aisée à plaider devant le peuple, qui a fait une loi en faveur des alliez : & le peuple dira, MESSIEURS, que vous êtes établis les conservateurs & les défenseurs de cette loi. C'est donc ici leur unique asyle, c'est le port, c'est la forteresse, c'est le sanctuaire des alliez : & ils ne s'y refugient point, comme autrefois, pour y redemander leurs biens : ils ne reclament ni leur argenterie, ni leur or, ni leurs étoffes, ni leurs esclaves, ni les ornemens pillez dans les villes & dans les temples. Les gens peu instruits ont peur que le peuple Romain n'accorde ces restitutions, & n'ordonne que tout soit rendu ; mais depuis long-tems (1) nous souffrons les desor-

(1) *Nous souffrons.* J'ai suivi la restitution du texte par Grævius.

dres de ces Commandans de provinces, & nous nous taiſons quand nous voyons que tout l'argent de tous les peuples eſt entre les mains & dans la poſſeſſion d'un petit nombre de gens : & nous paroiſſons le ſouffrir & le permettre d'autant plus tranquillement, que perſonne de ceux qui le poſſedent ne le diſſimule, & ne travaille à cacher ſon avarice.

CXXVI. Dans Rome, la ville la plus belle, & la mieux ornée ; quelle ſtatuë, quelle peinture voit-on qui n'ait été priſe ſur des ennemis vaincus ? Pour les villes de nos fideles alliez, elles ſont parées & remplies des plus riches & des plus magnifiques dépoüilles. Où penſez-vous que ſont les richeſſes des nations étrangeres, qui toutes en ſont aujourd'hui dépourvûës, puiſque vous voyez celles d'Athenes, de Pergame, de Ciſyque, de Milet, de Chio, de Samos, de toute l'Aſie enfin, de l'Achaie, de la Grece, de la Sicile, reſſerrées en un petit nombre de maiſons de campagne ? Mais tous ces biens, MESSIEURS, comme je dis, vos alliez les abandonnent & les negligent : ils ont eu ſoin d'empêcher par leurs ſervices, & par leur fidelité, que d'autorité publique le peuple Romain ne les dépoüillât : ils ne pouvoient alors s'oppoſer à l'avarice de peu de gens ; mais neanmoins ils pouvoient en quelque façon y ſuffire. Pour à-preſent, ils

n'ont plus le pouvoir, non ſeulement d'y reſiſter, mais d'y ſatisfaire. Ainſi leurs richeſſes leur ſont devenuës indifferentes : ils ne redemandent point les biens qui donnent occaſion à la cauſe d'aujourd'hui. Voici dans quel équipage ils ont reccurs à votre tribunal : voyez, voyez, MESSIEURS, l'habillement mal-propre de vos alliez.

CXXVII. Ce Sthenius de Thermini, avec cet habit & cette chevelure, après que toute ſa maiſon a été pillée, ne parle point de vos rapines : il ſe redemande lui-même à vous, & rien de plus. Vos paſſions dereglées & vos crimes ont tout enlevé de ſa patrie, où tant de vertus & de bienfaits lui faiſoient tenir avec éclat un rang diſtingué. Ce Dexio, que vous voyez, ne vous redemande point tout ce que vous avez pillé dans Tyndaro ni publiquement, ni particulierement à lui ; c'eſt un fils unique, vertueux, innocent, que ce malheureux vous redemande. Vos reſtitutions ont été taxées ; mais ce n'eſt point de l'argent qu'il veut reporter à ſa maiſon : la ſeule conſolation qu'il ſouhaite, après vos perſecutions, c'eſt d'y reporter les oſſemens & les cendres de ſon fils. Cet Eubulide, accablé d'années, a ſur la fin de ſes jours entrepris tant de fatigues & tant de chemin, non pour recouvrer quelque choſe de ſes biens ; mais pour des mêmes yeux dont il avoit vû la tête enſanglantée de ſon fils, vous

voir encore après votre condamnation.

CXXVIII. Si L. Metellus, Messieurs, l'avoit permis, les meres, les femmes, les sœurs seroient venuës. L'une d'elles, lorsque j'arrivai de nuit à Heraclée, vint au-devant de moi, éclairée d'un grand nombre de flambeaux, & accompagnée de toutes les femmes les plus qualifiées de la ville; & dans cet équipage, m'appellant son liberateur, & vous appellant son bourreau, reclamant son fils à haute voix, cette infortunée tomba à mes pieds, comme si j'avois pû lui rappeller un fils du tombeau. Les meres les plus âgées en faisoient autant dans les autres villes: les petits enfans de ces malheureux faisoient de même; & l'âge des uns & des autres exigeoient en même tems & mes soins & mon zele, & votre protection & votre pitié.

CXXIX. Voilà donc, Messieurs, la plainte que la Sicile m'a particulierement portée entre toutes les autres. Je m'y suis livré, plus excité par leurs larmes, que pour ma gloire : de crainte qu'une injuste condamnation, que la prison, que les chaînes, que les foüets, que les haches, que les tortures des alliez, que le sang des innocens, que les corps desséchez de tant de morts, que la douleur des peres & meres & des proches, que tous ces maux enfin ne puissent tourner au profit de nos magistrats. Si j'affranchis de cette crainte les Siciliens par la protection
&

& la severité de vos jugemens contre Verrès, je croirai, MESSIEURS, avoir satisfait à mon devoir, & aux desirs de ceux qui m'avoient chargé de cette fonction.

CXXX. C'est pourquoi, si par hasard vous trouviez quelqu'un qui tâchât de répondre à l'accusation touchant cette expedition navale, qu'il y réponde précisément, sans s'arrêter à des lieux communs qui n'ont point de rapport à la cause ; sans dire que j'impute des fautes à la fortune, que je fais d'un malheur une accusation, que j'allegue la perte de la flote, cõme si plusieurs hommes d'un grand courage n'avoient pas frequemment éprouvé, sur terre & sur mer, que les évenemens de la guerre sont le plus souvent très-incertains. Je ne vous reproche point les cas fortuits : il ne sert de rien de citer les exploits moins heureux des autres, ni d'attribuer à la fortune la defaite de plusieurs personnes. Je soûtiens que les vaisseaux n'avoient point leurs équipages ; qu'un grand nombre de matelots & de rameurs étoient congediez ; que le reste a vécu de racines de palmiers sauvages ; qu'un Sicilien a commandé la flote Romaine ; qu'un Syracusain étoit à la tête de nos alliez & de nos amis. Je dis que dans ce même tems, & tous les jours précédens, vous étiez sur les bords de la mer à boire & manger avec des femmes, & je produis, sur tous ces faits,

des autoritez & des témoins.

CXXXI. Vous ſemble-t'il que j'inſulte à votre diſgrace, & que je vous ferme votre recours aux caprices du haſard ; que je vous impute & vous objecte les évenemens imprévûs d'une bataille ? Quoique ceux qui ſe fient le plus à la fortune, & ſe ſont abandonnez à ſes inconſtances & à ſes épreuves, n'aiment pas ordinairement qu'on leur en faſſe des reproches. Elle n'a point eu de part dans votre malheur : c'eſt dans les combats, & non dans les repas, qu'on tente la fortune à la guerre, & qu'on a coûtume de l'éprouver ; mais nous pouvons dire que dans ce fatal évenement, les faveurs de Mars n'ont pas été communes comme celles de Venus ; que s'il ne faut pas vous rendre reſponſable de la fortune, pourquoi ne vous a-t'elle pas tenu lieu de raiſon pour pardonner à ces innocens ?

CXXXII. Quoique vous vous retranchiez à dire, que c'eſt ſuivant les maximes de nos peres, vous avez fait ces punitions & tranché tant de têtes, & que c'eſt pour ce ſujet que je vous accuſe & vous rends odieux, mon accuſation ne tombe point ſur le ſupplice : je ne dis pas qu'il ne faille couper la tête à perſonne : je ne dis pas qu'il faille bannir, ou la crainte dans la diſcipline militaire, ou la ſeverité dans le Gouvernement, ou la punition dans les crimes ; & j'avouë

que non ſeulement à l'égard de nos alliez, mais de nos citoyens & de nos ſoldats, on a ſouvent exercé des punitions très-rigoureuſes & très-fortes. Ainſi, quoique vous le ſupprimiez, je fais voir que la faute ne vient point des capitaines, mais de vous : je vous blâme d'avoir congedié les ſoldats & les rameurs pour de l'argent. Tout le reſte des capitaines le dépoſe : les députez de la ville confederée de Neto le diſent publiquement, ceux de Nicoſia, ceux d'Ameſtrate, ceux d'Enna, ceux d'Argyrie, ceux de Tyndaro, les Locriens le déclarent tout haut : enfin votre propre témoin, votre general, votre hôte Cleomene déclare qu'il étoit deſcendu à terre pour tirer de Paſſaro, fortereſſe ſur le promontoire, une quantité de ſoldats, afin de les embarquer ſur ſes vaiſſeaux : ce qu'il n'auroit pas fait aſſurément, ſi l'équipage des navires eût été complet. Dans les flotes bien armées & bien équipées, c'eſt une police de ne laiſſer deſcendre, ni pluſieurs, ni même un ſeul homme de l'équipage.

CXXXIII. J'ajoûte que les nautoniers de reſte, étoient épuiſez par la faim, & dans l'indigence de toutes choſes. Je dis donc, ou qu'ils ſont tous exemts de faute, ou que s'il en faut imputer à quelqu'un, c'eſt à celui particulierement qui montoit le meilleur vaiſſeau, qui avoit le plus de matelots, & qui avoit le premier commandement : ou

qu'enfin s'ils ſont tous coupables, il ne falloit pas rendre Cleomene le ſpectateur de leur mort & de leurs tourmens; & je ſoûtiens enfin que c'eſt un crime des plus barbares, dans toutes ces exécutions, d'avoir mis à prix d'argent les larmes, les coups, les playes, les funerailles, & la ſepulture.

CXXXIV. Si donc vous voulez me répondre, vous devez dire que la flote étoit en fort bon état; qu'aucune défenſe ne lui manquoit; qu'il n'y avoit aucun banc de vuide; que les rameurs avoient leurs proviſions pour vivre; que les capitaines ont menti; que tant de villes celebres ont menti de même; & que toute la Sicile a menti; que vous avez été trahi par Cleomene, qui dit avoir pris terre à Paſſaro, pour en tirer des ſoldats; que c'eſt le courage, & non les troupes qui leur ont manqué; que Cleomene, qui combattoit vigoureuſement, a été abandonné de tous les autres; que l'on n'a point donné le moindre argent pour la ſepulture de perſonne. Si vous le dites, vous ſerez obligé de le prouver; & ſi vous ne le dites pas, vous ne refuterez point ce que j'ai dit.

CXXXV. Oſerez-vous dire encore ici: L'UN DE SES JUGES EST DE MES AMIS, L'AUTRE EST AMI DE MON PERE? Mais qui que ce puiſſe être, &

quelque liaiſon qu'il ait avec vous, n'en aura-t'il pas plus de honte de vous voir ſubir une telle accuſation ? C'eſt l'ami de votre pere ; mais votre pere lui-même, ô Dieux immortels ! s'il étoit Juge, que pourriez-vous faire quand il vous diroit : Vous Préteur dans une province du peuple Romain, lorſque vous aviez une guerre maritime à conduire, vous avez pendant trois ans exempté les Meſſinois de fournir le vaiſſeau qu'ils devoient par le traité de leur alliance : chez ces mêmes peuples on a conſtruit aux frais du public un grand vaiſſeau de charge pour vous en particulier ; vous avez contraint les villes de vous fournir de l'argent, ſous le prétexte de la flote ; vous avez congedié les rameurs pour de l'argent ; le Queſteur & le Lieutenant ayant pris un vaiſſeau corſaire, vous en avez ſouſtrait le capitaine aux yeux de tout le monde ; vous avez fait trancher la tête à des gens qui ſe diſoient citoyens Romains, & que pluſieurs connoiſſoient pour tels ; vous avez oſé mener chez vous des pirates, & pourſuivre en jugement un capitaine tiré de votre propre maiſon.

CXXXVI. Vous, dans une province ſi celebre, chez les plus fideles alliez, devant les plus eſtimables citoyens Romains, dans les allarmes & les perils de toute la province, vous avez indolemment paſſé pluſieurs jours entiers en feſtins ſur le rivage,

personne, en ces jours-là, n'a pû vous visiter en votre maison, ni vous voir sur la place publique, vous avez admis à ces festins les meres de famille de nos alliez & de nos amis, vous faisiez asseoir au milieu d'elles votre fils, d'une jeunesse déja formée, afin que cet âge fragile & chancelant eût la vie dereglée de son pere pour exemple; vous Préteur de la province, vous avez paru en tunique & en manteau de pourpre, pour satisfaire à vos passions & à vos dereglemens; vous avez ôté le commandement de l'armée navale au Lieutenant du peuple Romain, pour en revêtir un citoyen de Syracuse; vos soldats, dans la Sicile, ont manqué de provisions & de vivres, & vos débauches & votre avarice ont été cause que la flote du peuple Romain a été prise & brûlée par les pirates.

CXXXVII. Depuis la fondation de Syracuse, leur port, qui fut toûjours inaccessible à l'ennemi, sous un Préteur tel que vous, a commencé d'être ouvert & praticable aux corsaires & vous n'avez pas voulu que tous les excès d'une conduite si diffamante demeurassent sous les voiles de votre dissimulation, ni sous le silence & dans l'oubli de tout le monde. Même sans le moindre sujet, & pour livrer à la mort & aux tourmens les capitaines de ces vaisseaux, vous les avez arrachez d'entre les bras de

leurs peres, dont les douleurs & les larmes ne vous ont pas plus adouci que le ſouvenir qu'ils vous ont rappellé de mon nom : & le ſang de ces innocens n'a pas ſeulement contribué à vos plaiſirs, mais à votre profit. Si votre propre pere vous faiſoit de pareils reproches, lui pourriez-vous demander pardon ? Lui pourriez-vous demander qu'il vous fit grace ?

CXXXVIII. J'ai ſatisfait, MESSIEURS, aux Siciliens, aux engagemens du devoir & de l'amitié, à ma promeſſe & à mon emploi. Ce qui me reſte, MESSIEURS, n'eſt pas une cauſe dont on m'ait chargé ; c'eſt une diſpoſition née avec moi, on ne me l'a point inſpirée, elle eſt fortement imprimée dans mon cœur : elle ne regarde pas ſeulement la conſervation des alliez, mais la vie & le ſang de nos citoyens, c'eſt-à-dire, de tous tant que nous ſommes. N'attendez pas de moi, MESSIEURS, un nombre de preuves, comme s'il s'agiſſoit de quelque choſe de douteux : tout ce que j'ai à dire touchant les ſupplices des citoyens Romains, ſera ſi clair & ſi conſtant, que pour en rendre témoignage, je pourrois citer toute la Sicile. Une certaine fureur qui toûjours accompagne le crime & l'audace, avoit penetré d'une telle freneſie le naturel barbare & l'eſprit effrené de Verrès, qu'il n'heſitoit jamais à faire éprouver en public & en pleine aſſem-

blée, à des citoyens Romains les ſupplices deſtinez aux eſclaves convaincus des plus méchantes actions.

CXXXIX. Qu'eſt-il beſoin que je rapporte combien il en a fait battre de verges? J'en parlerai, Messieurs, très-ſuccinctement. Ce Préteur ne faiſoit ſur cela nulle difference : & il étoit paſſé en coûtume, que ſans que Verrès fit un ſigne, la main du licteur tomboit ſur les corps des citoyens Romains. Pouvez-vous nier, Verrès, que ſur la place publique de Lilybée, devant un concours nombreux de peuples, C. Servilius, citoyen Romain, ancien négotiant, avec des aſſociez de Palerme, jetté par terre à vos pieds, devant votre tribunal, y fut battu de verges & accablé de coups? Commencez par le nier, ſi vous l'oſez. Il n'y a perſonne à Lilybée qui n'en fût témoin : perſonne en Sicile qui ne l'ait entendu dire. Je dis que ce citoyen Romain fut, en votre préſence, chargé de coups par vos licteurs.

CXL. Pour quel ſujet, ô Dieux immortels? Ne fais-je point injure à la cauſe commune & à nos droits par une telle queſtion, comme s'il pouvoit y avoir aucun ſujet qui donnât lieu d'en uſer de la ſorte avec juſtice contre un citoyen Romain? Pardonnez-le-moi, Messieurs, à ſon égard ſeulement : je ne demanderai pas beaucoup les raiſons à l'égard des autres. Il s'étoit expli-

que trop librement sur les débauches & les injustices de Verrès, qui n'en fut pas plûtôt informé, qu'il ordonna que Servilius promettroit à l'un de ses satellites de comparoître à Lilybée. Il le promit, & s'y rendit. Comme personne ne parloit & ne requeroit contre Servilius, Verrès le contraignit d'abord de consigner deux cens l. & de les gager contre son licteur, qui les lui payeroit s'il n'étoit pas prouvé QUE LUI SERVILIUS GAGNOIT DE L'ARGENT A VOLER, ajoûtant qu'il donneroit des commissaires choisis dans ses officiers. Servilius les refusa, & le pria qu'un jugement, où il y alloit de sa vie, sans qu'il eût aucun adversaire, ne fût pas commis à des Juges qui n'avoient aucune probité.

CXLI. Comme il s'étendoit sur ces raisons, il est tout-à-coup environné par six hommes des plus vigoureux & des plus exercez à frapper & à battre de verges Ils l'en accablent violemment. Enfin le licteur le plus près de lui, ce Sestius dont j'ai tant parlé, levant son bâton, commence à battre avec furie les yeux de ce miserable. Lorsque le sang eut couvert tout son visage, il tomba; cependant les bourreaux, qui le virent à terre, ne cessoient de lui battre les flancs, pour lui faire dire qu'il consigneroit. Voilà comme il fut traité. Quand on l'eut enlevé delà comme mort : il mourut en effet un mo-

ment enſuite. Mais le voluptueux Verrès; qui ne reſpiroit que politeſſe & galanterie, fit placer dans le temple de Venus un Cupidon d'argent pris ſur les biens de ce malheureux: & c'eſt ainſi qu'il faiſoit ſervir les richeſſes des hommes aux noirs ſacrifices de ſes paſſions.

CXLII. Pourquoi m'étendrois-je plûtôt en particulier qu'en general, ſur les autres ſupplices des citoyens Romains? Cette priſon, que Denys, ce cruel tyran, fit conſtruire à Syracuſe, & que l'on nommoit les Carrieres; ſous le gouvernement de Verrès fut le domicile ordinaire de nos citoyens: quiconque lui choquoit l'eſprit ou la vûë, étoit auſſi-tôt jetté dans les carrieres. Je vois, Messieurs, que cela paroît indigne à tout le monde: je l'ai compris dès l'action précédente, lorſque les témoins faiſoient leurs dépoſitions; car vous êtes perſuadez que les droits de notre Empire ne doivent pas ſeulement être ſoûtenus dans Rome, où il y a les Tribuns du peuple, les autres magiſtrats, la place publique remplie de juriſdictions, l'autorité du Senat, la gloire & l'affluence du peuple Romain; mais dans tous les endroits de l'univers, & chez tous les peuples, où les privileges de nos citoiens ſont violez, vous jugez que cela regarde la cauſe commune de la liberté & de la dignité Romaine.

CXLIII. Quoi dans les prisons des étrangers, des malfaiteurs, des scelerats, des corsaires, des ennemis, vous avez osé renfermer un si grand nombre de citoyens Romains? Ne vous est-il jamais venu dans l'esprit l'idée de ce tribunal, de cette assemblée, de ce concours si nombreux, qui vous considere en ce moment avec des yeux ennemis & menaçans? Jamais la dignité du peuple Romain, quoiqu'absent; jamais le spectacle d'une telle multitude ne vous a passé dans l'imagination & devant les yeux? Avez-vous crû que jamais vous ne reparoîtriez à leur vûë? Que jamais vous ne reviendriez sur cette place? Que jamais vous ne tomberiez sous la puissance des Juges & sous l'autorité des loix?

CXLIV. Mais quelle étoit cette passion effrenée d'exercer des cruautez? Quelle raison d'entreprendre tant de crimes? Rien autre, MESSIEURS, qu'un singulier & nouveau moyen de piller. Car semblable à ceux que les poëtes nous apprennent avoir investi des golfes maritimes, ou s'être postez sur des promontoires, ou des rochers escarpez, pour pouvoir tuer les voyageurs que leurs vaisseaux y font aborder, Verrès de tous les endroits de la Sicile menaçoit en ennemi toutes les mers: tout vaisseau qui venoit ou d'Asie, ou de Syrie, ou d'Alexandrie, ou de Tyr, étoit aussi-tôt arrêté par des dénon-

ciateurs, & des gardes préposez : tous les voituriers étoient emprisonnez dans les carrieres : les marchandises, avec toute la cargaison, étoient portées dans le palais du Préteur. La Sicile depuis long-tems étoit désolée, non par un Denys ou par un Phalaris (car cette isle eut autrefois beaucoup de cruels tyrans;) mais par un nouveau monstre né dans le sein de la barbarie, qui regnoit, dit-on, autrefois dans ces mêmes lieux.

CXLV. Car je ne crois pas que ni Scylla, ni Carybde ayent été sur ces mers plus funestes aux nautonniers : il les infestoit d'autant plus, qu'il étoit environné de (1) chiens beaucoup plus grands & en plus grand nombre. C'étoit un second Cyclope, mais bien plus cruel que le premier : celui-ci tenoit toute l'isle ; & l'autre n'occupoit, dit-on, que le mont Etna, qui n'est qu'une partie de la Sicile. Mais, MESSIEURS, quelle raison apportoit-il alors d'une cruauté si détestable ? Celle dont on fera mention tout-à-l'heure dans sa défense. Il alleguoit que tous ceux qui avoient pris terre en Sicile étoient des soldats de Sertorius, qui s'enfuyoient, disoit-il, de (2) Denia. Eux, pour se justifier, produisoient leurs regîtres : les uns a-

(1) *Chiens*. Le bruit que font dans la mer les écueils de Scylla & de Carybde, ressemblent à un aboyement de chiens.

(2) *Denia* Ville d'Espagne, où étoit l'armée de Sertorius.

voient de la pourpre de Tyr, d'autres des parfums & des étoffes de lin, d'autres des pierreries, & des perles : quelques-uns des vins de Grece, & des esclaves Asiatiques ; afin que par la qualité de leurs marchandises, on jugeât de quels pays ils venoient. Mais ils n'avoient pas prévû que les mêmes excuses dont ils croyoient se servir pour se sauver, leur seroient une occasion de se perdre. Car Verrès leur disant que ces richesses leur venoient de leur association avec les pirates, il ordonnoit qu'on les conduisît aux carrieres, & veilloit à faire conserver avec soin les vaisseaux & leurs cargaisons.

CXLVI. Après avoir pris ces mesures, lorsque ces carrieres étoient toutes pleines de ces marchands, on faisoit ce que vous avez entendu dire à L. Suetius, Chevalier Romain d'un rare merite, & ce que vous entendrez dire aux autres. On tranchoit la tête inhumainement à ces citoyens Romains dans la prison : en sorte que cette parole & cette reclamation, JE SUIS CITOYEN ROMAIN, qui en a secouru & sauvé plusieurs chez les nations les plus éloignées & les plus barbares, leur causoit une mort plus cruelle, & les envoyoit plûtôt au supplice. Qu'est-ce que c'est, Verrès ? Quelle réponse meditez-vous de faire à tous ces reproches ? Direz-vous que je ments ? Que j'invente quelques circonstances ? Que j'exagere l'ac-

cuſation ? Oſerez-vous dire quelque choſe de ſemblable par l'organe de vos défenſeurs ? Montrez-moi, je vous prie, ces lettres des Syracuſains, ſi dévoüez à ſes deſirs ; & qu'il croit avoir été fabriquées à ſa fantaiſie; montrez-moi le regître de la priſon, où l'on écrit avec exactitude quel jour chacun eſt fait priſonnier, chacun eſt mort, chacun eſt exécuté. Lettres des Syracusains.

CXLVII. Vous voyez combien de vos citoyens Romains jettez par bandes dans les carrieres : vous voyez dans quels lieux indignes on en amaſſoit une multitude. Cherchez maintenant les traces qui puiſſent vous découvrir leur ſortie de ces cachots : il n'y en a point. Sont-ils tous morts ? S'il pouvoit ſe juſtifier de la ſorte ; on n'ajoûteroit pourtant pas foi à cette juſtification. Mais il demeure écrit dans ces regîtres, ce que ce barbare & cet ignorant n'a jamais pû remarquer ni comprendre, ἐδικώθησαν, c'eſt-à-dire, ils ont été condamnez & (1) mis à mort.

CXLVIII. Si quelque Roi, ſi quelque ville des nations étrangeres, ſi quelque peuple avoit fait quelque choſe contre un citoyen Romain, ne nous en vengerions-nous pas publiquement ? Ne leur déclarerions-

(1) *Ils ont été mis à mort.* Il y a dans le texte un mot grec pour ſignifier cette expreſſion, & c'eſt ce que Verrès ne comprenoit pas.

nous pas la guerre? Pourrions-nous laiſſer cet outrage & cette ignominie du nom Romain ſans punition & ſans vengeance? Combien croyez-vous que nos ancêtres ont entrepris de guerres importantes, parce qu'on diſoit que des citoyens Romains avoient reçû quelque injure, que l'on avoit retenu leurs vaiſſeaux, que l'on avoit pillé leurs marchands? Mais moi je ne me plains pas qu'on les retienne, je crois qu'il en faut ſouffrir le pillage; je trouve ſeulement à condamner, qu'après avoir enlevé des vaiſſeaux, des eſclaves, des marchandiſes à des citoyens Romains, on les jette dans les priſons, & qu'on les faſſe mourir.

CXLIX. Si je faiſois ce recit chez des Scythes, non devant cette affluence de citoyens, non devant les plus recommandables Senateurs de Rome, non ſur la place publique; ſi je leur faiſois le détail de tous ces cruels tourmens que des citoyens Romains ont ſoufferts, je toucherois les cœurs de ces barbares. Notre Empire eſt ſi reſpecté, la dignité Romaine eſt ſi redoutée chez toutes les nations, qu'une cruauté pareille ne paroît être permiſe à perſonne contre nos citoyens. Puis-je m'imaginer qu'il vous reſte aucune reſſource, aucun aſyle, quand je vous vois enchaîné par la ſeverité des Juges, & aſſiégé par le concours nombreux du peuple Romain?

CL. Certes si vous échapez de ces filets, ce qui me paroît impossible; si par force, ou par quelque autre moyen, vous vous en débarassez, vous tomberez dans des pieges plus dangereux, où necessairement, & d'un lieu encore plus haut, je vous précipiterai moi-même. Quand je lui voudrois passer ce moyen de se défendre, sa défense neanmoins ne lui devroit pas être moins perilleuse que mon accusation : car comment se défend-il? Il dit qu'il a pris des deserteurs qui venoient d'Espagne, & qu'il les a mis à mort. Qui vous en a donné le pouvoir? De quel droit l'avez-vous fait? Quel autre en a fait autant? Comment vous étoit-il permis de le faire?

CLI. Nous voyons ces deserteurs inonder la place publique & le palais, & nous le voyons de sang froid : car supposé qu'il y ait eu ou de la folie, ou du destin, ou du malheur dans une guerre civile, ce n'est pas en sortir desavantageusement, quand il est permis de conserver en sureté le reste des citoyens. Mais ce Verrès, qui trahit son consul, qui transplante la questure, qui vole le tresor public, s'est arrogé dans l'Empire une telle autorité, qu'à tous les hommes, à qui le Senat, à qui le peuple Romain, à qui tous les Magistrats permettoient de se promener sur la place, de donner leurs suffrages, de demeurer dans Rome & dans le sein de la Republique,

Republique, si le hasard les conduisoit dans quelque partie de la Sicile, il leur presentoit à tous une mort affreuse & barbare.

CLII. Après la mort de Perpenna, plusieurs soldats des troupes de Sertorius se refugierent vers Pompée, que sa valeur rend si celebre : qui d'entr'eux tous, n'a pas été par lui conservé sans la moindre atteinte? A quel citoyen suppliant cette main victorieuse n'a-t'elle pas presenté la protection, & fait naître l'esperance de la liberté? C'est donc ainsi que vous lui ressemblez? Lorsqu'il s'offre comme un asyle à ceux qui ont porté les armes contre lui : leur preparez-vous la mort & les tortures, vous qui n'avez jamais laissé à la Republique aucun monument de vos exploits? Voyez combien vous est avantageuse la défense que vous avez imaginée. J'aime mieux, oui certes j'aime mieux qu'on apporte devant ces Juges, & devant le peuple Romain, les preuves de ce que vous défendez, que de ce que je condamne; j'aime mieux, dis-je, que vous paroissiez le persecuteur & l'ennemi de ces gens-là, que des negotians & des capitaines de vaisseaux. Mon accusation vous charge d'une avarice excessive; mais votre défense vous convainc de je ne sçai quelle fureur, d'une inhumanité, d'une cruauté sans exemple, & presque d'une nouvelle proscription.

CLIII. Mais il ne m'est pas permis, Mes-

SIEURS, de me prévaloir d'un avantage si considerable : tous les citoyens de Pouzolles sont ici presens, un grand nombre de negotians se sont rassemblez à ce Tribunal : ces hommes riches & vertueux déposeront que leurs associez & leurs affranchis ont été, les uns pillez & ruinez, les autres jettez en prison, d'autres mis à mort violemment, d'autres emportez d'un coup de hache. Admirez combien d'équité vous trouvez en moi. Quand je produirai pour témoin P. Granius, qui dira que vous avez fait trancher la tête à ses affranchis, qui vous redemandera son navire & ses marchandises : refutez-le, si vous pouvez, je vous abandonnerai mon témoin, & je vous serai favorable. Je vous aiderai, vous dis-je, montrez-nous qu'ils étoient avec Sertorius, & que fuyant de Denia, ils ont été poussez en Sicile : il n'y a rien que j'aime mieux vous voir prouver ; car on ne peut montrer ni citer de méchante action plus digne du dernier supplice.

CLIV. Je ferai reparoître encore si vous voulez le Chevalier Romain L. Flavius, puisque dans l'action précédente vos défenseurs l'ont tant cité par une prudence assez nouvelle ; les reproches de votre conscience, & l'autorité de mes témoins, vous empêcheront d'en interroger aucun, comme tout le monde le comprend bien. Interrogez Fla-

vius, si vous voulez, & demandez-lui quel est ce L. Herennius qu'il dit avoir tenu la banque à Leptis. (1) Quoiqu'il eut parmi le peuple de Syracuse plus de cent citoyens Romains qui non seulement le connoissoient, mais les larmes aux yeux, le défendirent avec instance devant vous, il eut pourtant la tête tranchée en la presence de tous les Syracusains. Je veux bien que vous refutiez ce témoin que j'ai produit, & que vous prouviez & démontriez que cet Hereninus étoit dans l'armée de Sertorius.

CLV. Que dirai-je de la multitude de ceux que l'on produisoit la tête envelopée, & que l'on mettoit au nombre des pirates & des captifs, pour être frapés de la hache. Quelle est cette nouvelle précaution? Pourquoi l'avez-vous inventée? Est-ce que les cris de Flavius & des autres, touchant Herennius vous ébranloient? Est-ce que l'extrême autorité de M. Appius, cet homme si vertueux & si respectable, vous rendoit un peu plus attentif & plus timide, lorsqu'il n'y a pas long-tems il exposa que vous aviez fait couper la tête, non à quelque étranger, ou à quelques ennemis, mais à un citoïen Romain, connu de toute l'assemblée, & qui étoit né à Syracuse.

CLVI. Après toutes ces clameurs; après tous ces bruits, & toutes ces plaintes, il n'en

(1) *Leptis*: Ville d'Afrique.

devint pas plus doux, mais plus prompt pour le ſuplice Il prit la réſolution de faire conduire à la mort des citoiens Romains, la tête couverte, parceque ceux qui compoſoient le Senat, comme j'ai déja dit, s'informoient très-exactement du nombre des pirates. Voilà donc la deſtinée que vous reſerviez au Peuple Romain ſous votre préture. Eſt-ce-là (1) leur genre de trafic? Etoit-ce à ce peril que s'expoſoit leur tête & leur vie? Ne ſuffit il pas à nos négocians d'avoir à craindre de la fortune, tant de dangers inévitables? Faut-il encore qu'ils ſoient allarmés dans nos provinces par la conduite menaçante de nos magiſtrats? Si la Sicile eſt ſi proche de nous, & ſi fidele, remplie d'alliés & de citoïens les plus juſtes & les plus nobles, toûjours accoûtumez à recevoir de ſi bon cœur dans ſes villes tous nos citoïens Romains, eſt-ce afin qu'après leur navigation juſqu'aux extrémités de Syrie & d'Egypte, après les honneurs rendus à (2) la Robe Romaine chez les barbares, après avoir évité les embuches des pirates, & les périls des tempêtes, on leur tranche la tête en Sicile, lorſqu'ils croyent être revenus à leurs maiſons.

(1) *Leur genre de trafic.* J'ai traduit ſuivant la leçon de Gruter *ſpecies* au lieu de *ſpes*, qu'il y a dans le texte.

(2) *La Robe Romaine.* Les loix ordonnoient aux citoyens Romains de porter leur robe dans les provinces.

CLVII. Que raporterai-je de Gavius, citoïen municipal de (1) Caſſano; avec quel éclat de voix le dirai-je; avec quelle énergie dans les expreſſions, avec quelle affliction dans l'ame, quoique la douleur ne me manque pas, je dois particulierement faire enſorte que tout le reſte me fourniſſe de quoi m'exprimer d'une maniere digne de mon ſujet & de ma douleur: car l'accuſation eſt d'une nature que lorſqu'on eſt venu m'en informer pour la premiere fois, j'ai crû que je n'en pourrois pas faire uſage. J'avois beau comprendre que le fait étoit véritable, je ne penſois pas qu'on le croiroit. Contraint par les larmes de tous les citoïens Romains qui trafiquent dans la Sicile, preſſé par les témoignages des Valentini s, gens d'honneur, de tous les habitans de Reggio, de pluſieurs Chevaliers Romains, qui par hazard étoient alors à Meſſine; je fis dépoſer dans la premiere action un ſi grand nombre de témoins, que perſonne ne pouvoit douter de l'évenement.

CLVIII. Que ferai-je maintenant après avoir emploïé tant d'heures à parler ſur un même genre de choſes, & ſur l'affreuſe cruauté de Verrés; après avoir épuiſé ſur d'autres faits, preſque tout ce que les termes ont de force pour les proportionner à ſes crimes, ſans aſſez prévoir à vous tenir attentifs par la varieté des accuſations? Com-

(1) *Caſſano*, ville de Calabre.

ment parlerai-je d'une avanture de cette importance? Pour moi je crois qu'il n'y a qu'une seule maniere de vous en instruire, c'est d'exposer le fait tout simplement: il a par lui-même tant de poids, qu'il n'a besoin, pour animer vos cœurs, ni de mon éloquence, qui n'est rien, ni de celle de qui que ce soit.

CLIX. Ce Gavius de Cassano, dont je parle, étoit du nombre de ceux que Verrés avoit fait emprisonner, & qui s'étant sauvé furtivement des carrieres, je ne sçai par quel moïen étoit venu à Messine. Comme de-là il voïoit presque l'Italie & les murailles de Rheggio, & que renaissant à la sortie des ombres & des allarmes de la mort, il se réjoüissoit à la lumiere de sa liberté recouvrée, & à certaine odeur des loix, il commença de se plaindre qu'étant citoïen Romain on l'eût enfermé dans une prison, & dit qu'il alloit droit à Rome, & qu'il s'y trouveroit à l'arrivée de Verrés Il ne sçavoit pas, l'infortuné, que de tenir de pareils discours, ou dans Messine, ou dans la propre maison du Préteur, c'étoit absolument la même chose. Car comme je vous en ai bien instruit, Verrés avoit choisi cette ville pour être la protectrice de ses impietés, la receleuse de ses larcins, & l'associée de tous ses crimes. Gavius fut donc conduit aussi-tôt devant le Magistrat de Messine, où par hazard Verrés ar-

tiva le même jour ; on lui fait raport qu'ils avoient un citoïen Romain qui se plaignoit d'avoir été dans les carrieres de Siracuse, que dans le moment qu'il s'embarquoit, en faisant beaucoup de menaces contre Verrés, ils l'avoient retiré du Navire, & gardé seurement, afin qu'il en usât comme il jugeroit à propos.

CLX. Il leur fait ses remercimens, & loüe beaucoup leur zele & leur attention pour lui. Plein de fureur, les yeux étincelans, & ne respirant que le crime, il vient sur la place publique. La colere étoit peinte sur son visage, tout le monde étoit dans l'attente de ce qu'enfin il détermineroit, & de ce qu'il feroit, lorsque tout à coup il commande qu'on enleve cet homme, qu'au milieu de la place publique on le dépoüille à nud, qu'on le lie, & qu'on le foüette jusqu'à la mort. Ce malheureux crioit à haute voix qu'il étoit citoïen Romain de Cassano ville municipale, qu'il avoit servi dans les troupes avec L. Pretius illustre Chevalier Romain, qui négocioit actuellement à Palerme, & à qui Verrés pouvoit s'informer de la verité. Le Préteur alors dit qu'il avoit découvert que les chefs des deserteurs l'avoit envoïé en Sicile en qualité d'espion. Imposture dont personne n'avoit ni d'indice, ni de soûpçon, ni de doute. Ensuite il ordonne qu'on le saisisse de tous les côtés,

& qu'on le frape inhumainement.

CLXI. Un citoïen Romain, Messieurs, être battu de verges sur la place publique de Messine! Cependant au milieu de ses douleurs, & du bruit des foüets, il n'échapoit à ce miserable, ni plaintes, ni gemissemens, & l'on n'entendoit sortir de sa bouche que ces paroles : Je suis Citoyen Romain. Il croïoit qu'en se rappellant un si beau titre, il repoussoit tous les coups, & qu'il écartoit de son corps tous les suplices. Non seulement il n'obtenoit pas que l'on adoucit la violence de ses tourmens, mais tandis qu'il ne cessoit de reclamer & d'emploïer ce nom si puissant, une croix, une croix, dis-je, étoit préparée à cet infortuné, qui n'avoit jamais vû cet instrument de la tyrannie.

CLXII. O nom prétieux de la liberté Romaine! O magnifique privilege de notre Empire! O loi (1) Porcïa! O loi Sempronia!

(1) *O loi Porcïa! ô loi Sempronia!* Ces loix défendoient qu'un citoyen Romain fut battu de verges. La loi de Caton portoit qu'aucun Magistrat ne pouvoit condamner un citoyen Romain à la mort, au foüet, & à nulle autre peine corporelle. La loi de C. Gracchus portoit qu'on ne pourroit juger criminellement aucun citoyen Romain qu'après le consentement du peuple. Ainsi lorsqu'un Romain méritoit quelque peine afflictive, il falloit avant que de le condamner le dégrader de son titre de citoyen, après avoir prouvé par

O

O puissance des Tribuns si sérieusement regrettée, & renduë à la fin au peuple de Rome ! Toutes choses en sont-elles enfin venuës jusques-là qu'un citoyen Romain dans une province Romaine, dans une ville confédérée soit lié sur la place publique, & battu de verges par un homme que le bienfait du peuple Romain met en possession & des haches & des faisceaux ? Quoi quand on lui apliquoit les feux, & les lames ardentes, & les autres tortures, si la triste reclamation & la voix de cet infortuné ne vous changeoit pas, n'étiez-vous point touché par les gemissemens & par les pleurs des citoyens Romains qui pour lors étoient presens ? Vous avez osé mettre en croix un homme qui se disoit citoyen Romain. Je n'ai pas voulu, MESSIEURS, je n'ai pas voulu dans la premiere action parler avec tant de vehemence. Car vous avez vû comme les esprits de la multitude étoient animez d'indignation & de haine contre Verrès, dans la crainte de quelque dangereuse émotion. Je mis moi-même alors quelque frein à mon discours, & à celui de mon témoin C. Numitor, Chevalier Romain très-célebre ; & je me réjoüis que Glâbrion eut fait ce qu'il fit très-prudemment au milieu de la déliberation, de renvoyer le témoin. Car il craignoit

quelle action il étoit déclaré devenu ennemi de la République.

que le peuple Romain ne parût exiger par force contre Verrès la punition qu'ils aprehendoient que votre jugement & les loix ne lui feroient pas ſubir.

CLXIII. Comme il eſt maintenant manifeſte à tout le monde en quelle ſituation eſt votre cauſe, & quelle ſera votre deſtinée, j'agirai avec vous ſur ce pied-là. Je montrerai que ce Gavius, qui tout à coup eſt devenu, dites-vous, un eſpion, avoit été mis par votre ordre dans les carrieres, & je le ferai voir, non ſeulement par les lettres des Syracuſains, afin que vous ne puiſſiez pas dire que j'invente ce fait, parcequ'il eſt parlé d'un Gavius dans ces lettres, & que je choiſis ce nom pour pouvoir dire que c'eſt le même homme; mais je produirai des témoins tels qu'il vous plaira, pour dépoſer que c'eſt celui-là même que vous avez fait mettre dans les priſons de Syracuſe; je produirai auſſi des gens de Caſſano, de ſa même ville municipale, & ſes amis, qui vous aprendront un peu tard, mais non trop tard pour les Juges, que ce Gavius, que vous avez fait mettre en croix, étoit citoyen Romain, municipal de leur ville, & n'étoit point un eſpion des déſerteurs.

CLXIV. Quand j'aurai pleinement éclairci tous ces faits à vos (1) défenſeurs, j'au-

(1) *A vos défenſeurs.* Il y a dans le texte *proximis tuis*, mais c'eſt parceque les défenſeurs de Ver-

rai pardevers moi pour lors ce que vous m'accordez, & je dirai que je m'en tiens satisfait, car ces jours passés, lorsqu'effrayé par les clameurs & par le bruit du peuple Romain, vous vous levâtes, qu'avez-vous dit ? Que cet homme, parcequ'il vouloit retarder son suplice, avoit, à diverses reprises, crié qu'il étoit citoyen Romain, mais que c'étoit un espion. Mes témoins sont donc sincéres. Car que dit autre chose C. Numitor, les deux M. & P. Costius, hommes distinguez entre les Tauromaniens ? Que dit Q. Enceius, qui tenoit une banque considerable à Rheggio? Que disent les autres? J'ai produit encore d'autres témoins de même espece, & qui disoient, non pas qu'ils connussent Gavius, mais qui déclaroient l'avoir vû lorsque l'on le mettoit en croix, & quand il crioit qu'il étoit citoyen Romain. Vous dites la même chose, Verrès, vous avoüez qu'il a crié ces mêmes termes, & qu'un si grand titre n'a pas fait sur vous assez d'impression pour vous laisser quelque doute, & suspendre l'exécution d'un suplice si barbare & si cruel.

CLXV. Je m'en tiens là, MESSIEURS, je m'y arrête, cela seul me satisfait, je suprime & je néglige tout le reste ; il faut nécessairement que son propre aveu le saisisse & le tuë. Ignoriez-vous ce qu'il étoit? Le soupçon-

rès étoient alors assis auprès de lui pendant l'audience.

niez-vous d'être un eſpion ? Je ne demande pas ſur quel ſoûpçon. Je vous accuſe par vos propres paroles. Il ſe diſoit citoyen Romain. Si par avanture, Verrès, après vous avoir pris chez les Perſes, ou dans l'extrêmité des Indes, on vous conduiſoit au ſuplice, que feriez-vous autre choſe que crier : je ſuis citoyen Romain. Et ſi, ſans que l'on vous connut, & chez des peuples inconnus & ſauvages, chez des peuples reculez aux extrêmitez du monde, le glorieux & l'illuſtre nom de votre Empire vous eut affranchi, cet homme que vous faiſiez mettre en croix, qui que ce pût être, & quoiqu'il vous fût inconnu, dès qu'il ſe diſoit citoienRomain,n'a-t'il pû trouver auprès de vous, Préteur, en ſe qualifiant & ſe ſervant d'un ſi beau titre, ſinon la délivrance, du moins le retardement de ſa mort.

CLXVI. Des hommes obſcurs & de baſſe naiſſance, qui vont quelquefois en mer,vont en des endroits qu'auparavant ils n'ont jamais vû, où ils ne peuvent être ni connus dans les lieux où ils arrivent, ni toûjours avec des gens qui les connoiſſent, cependant ſur la confiance qu'ils ont à ce droit, non ſeulement auprès de nos Magiſtrats, que la crainte des loix & de leur réputation retiennent, non ſeulement auprès des citoyens Romains, qui leur ſont unis & par la langue & par les loix,& par pluſieurs autres raiſons, ils croyent qu'ils ſeront en aſſurance, & dans

quelque endroit qu'ils aillent, ils eſperent que ce titre leur ſervira de rempart.

CLXVII. Otez cette eſperance, ôtez ce refuge à nos citoyens, ſupoſé qu'il n'y aît nulle reſſource dans cette déclaration: JE SUIS CITOYEN ROMAIN, qu'un Préteur, ou toutautre, parcequ'il ne ſçait pas ce qui en eſt, peut impunément ordonner tel ſuplice qu'il voudra contre un homme qui ſe déclare citoyen Romain, dèſlors vous fermez à nos citoyens toutes les provinces, tous les royaumes, toutes les villes libres, tout l'univers, ſi cela ne les défend plus. D'ailleurs, puiſqu'il nommoit L. Prétius, qui pour-lors étoit en Sicile, étoit-ce un ſi grand ouvrage d'écrire à Palerme, de faire garder le pri ſonnier, de le tenir bien enfermé dans vos priſons de Meſſine, juſqu'à ce que Prétius vint de Palerme, déclarer s'il connoiſſoit l'homme, & de differer le dernier ſuplice: que s'il ne le connoiſſoit pas, alors, ſelon que vous l'auriez jugé à propos, vous auriez obſervé devant tout le monde cette forme de juſtice, que, n'étant point connu de vous, & ne produiſant point de défenſeur digne de foi, quoiqu'il fût citoyen Romain, il mourroit en croix.

CLXVIII. Mais pourquoi m'étendre davantage ſur Gavius, comme ſi vous euſſiez été ſon ennemi perſonnel, & que vous ne fuſſiez pas l'ennemi declaré du nom, des fa-

milles, & des droits de tous les citoyens. Ce n'eſt pas, dis-je, à lui ſeulement, mais à la cauſe commune de la liberté que vous ne vouliez. Car par quelle raiſon, puiſque les Meſſinois, ſuivant leur coûtume & leur reglement, avoient poſé leur croix dans leur ville, à la ruë Pompeïa, la faire planter par votre ordre dans l'endroit qui regarde la mer, & ajoûter encore, ce que vous ne pouvez nier en nulle façon, puiſque vous l'avez dit publiquement devant tout le monde, que vous choiſiſſiez ce lieu, afin que celui qui ſe diſoit citoyen Romain, pût de ſa croix voir l'Italie, & regarder de loin ſa maiſon. Ainſi, Messieurs, cette croix eſt la ſeule qui depuis la fondation de Meſſine, ait été miſe en cet endroit. Verrès a particulierement choiſi l'aſpect de l'Italie, afin que ce malheureux, mourant dans la douleur & dans les tourmens, reconnut qu'un bras de mer fort étroit diviſoit les Romains libres d'avec les Romains eſclaves, & que l'Italie pût voir un de ſes enfans mourir par le dernier & le plus cruel ſuplice de l'eſclavage.

CLXIX. C'eſt un attentat d'enchaîner un citoyen Romain. C'eſt un crime de le punir, c'eſt preſque un parricide de le faire mourir; que ſera-ce de le mettre en croix? Une action ſi déteſtable ne peut être exprimée par des termes qui ſoient dignes d'elle. Verrès n'a point encore été content de tout cela: qu'il

regarde, dit-il, ſa patrie; qu'il meure à la vûë des loix & de la liberté! Ce n'eſt donc point ici le ſeul Gavius, ce n'eſt point, je ne ſçai quel citoyen ordinaire, c'eſt la cauſe commune de l'Etat & de la liberté, que vous avez attaquée par des tourmens & par des Croix. Voyez maintenant ſon impudence. Combien croyez-vous qu'il ſoit chagrin de n'avoir pu planter cet inſtrument ſur la place publique de Rome, ou dans le champ de Mars, ou ſur la Tribune, car il a choiſi ce qu'il y avoit dans ſa province de plus ſemblable à ces lieux, & de plus voiſin de nous. Il a voulu que le monument de ſon crime & de ſon audace fut à la vûë de toute l'Italie, & pour ainſi dire, dans ſon veſtibule, puiſque c'eſt dans la Sicile, & ſur la route de ceux qui cotoyent les mers en allant & venant.

CLXX. Si je voulois déplorer ces horreurs, & m'en plaindre, non à quelques-uns de nos citoyens, non à quelques amis de notre Republique, non à ceux qui auroient entendu parler du peuple Romain, non à des hommes enfin, mais à des bêtes, & pour aller encore plus loin, ſi dans quelques ſolitudes écartées, je m'en plaignois aux rochers, aſſurement toutes ces créatures muetes & inanimées deviendroient ſenſibles au recit d'une inhumanité ſi barbare. Mais aujourd'hui que j'en parle à des Senateurs du peuple Romain, protecteurs des loix, des jugemens,

& de la justice, je ne dois pas craindre que Verrès ne soit pas jugé le seul citoyen Romain digne de cette croix, qui seroit indigne pour tous les autres.

CLXXI. Peu auparavant, MESSIEURS, nous ne pouvions retenir nos larmes sur la mort diffamante & déplorable de ces capitaines, & c'étoit avec raison, & bien justement que le malheur de nos innocens alliez nous touchoit. Que devons-nous faire aujourd'hui sur notre propre sang? Car on doit regarder le sang de chaque citoyen Romain comme les parties d'un même tout, puisque la sureté generale, & le droit commun le demandent ainsi. Tous les citoyens, soit qu'ils soient ici presens, soit qu'ils soient en tout autre endroit, reclament votre équité, recourent à votre protection, implorent votre défense, & sont persuadés que tous leurs droits, tous leurs biens, tous leurs interêts, toute leur liberté, tout enfin ce qui leur apartient va être renfermé dans votre sentence.

CLXXII. Quoiqu'ils ayent assez reçû de moi, si l'affaire néanmoins tourne autrement, ils recevront peut-être encore plus qu'ils ne demandent. Car si quelque autorité supérieure affranchissoit Verrès de la sévérité de vos jugemens, ce que je ne crains pas, MESSIEURS, & ce qui ne me paroît nullement possible; si néanmoins j'étois trompé dans

mes idées, les Siciliens se plaindront de la perte de leur cause, & s'en affligeront avec moi; mais dans peu le peuple Romain, comme il m'a donné le pouvoir de plaider devant lui, rentrera dans ses droits par mon ministere, & par ses suffrages avant les Kalendes de Février. Que si, MESSIEURS, vous êtes en peine de sçavoir ce que devient mon honneur & ma gloire, il n'y a point de risque pour mes interêts que Verrès m'étant enlevé de ce jugement-ci, me soit reservé pour comparoître devant le peuple. Cette cause est éclatante, agréable & facile pour moi, avantageuse & flateuse pour les citoyens. Enfin s'il paroît ici que j'aye voulu m'élever aux dépens de lui seul, ce que je n'ai pas recherché sans doute, & s'il est absous, ce qui ne peut arriver que par le crime de bien des gens, il me sera donc permis de m'élever aux dépens de beaucoup d'autres.

CLXXIII. Mais en vérité, MESSIEURS, pour l'amour de vous & de la Republique, je n'ai pas envie que dans un choix de Juges si sages, il se commette une telle lâcheté: je ne veux point que des Juges que j'ai aprouvés & choisis, marchent au milieu de Rome flétris par leur indulgence pour Verrès, qu'ils semblent plûtôt (1) noircis de boüe

(1) *Noircis de boue & de cire.* Ciceron parle de la note du Censeur, dont les tables étoient enduites de cire.

que de cire. Si donc, Hortenſius, il y a lieu de vous donner quelque conſeil, je vous avertis de bien examiner, & de bien voir ce que vous ferez, & juſqu'où vous irez, quel homme vous avez à défendre, & comment vous le défendrez : & je ne vous préviens point ſur ſon ſujet, afin que vous exerciez moins votre eſprit & votre éloquence contre moi. S'il reſte quelque choſe touchant ſon jugement, que vous jugiez pouvoir traiter plus ſecretement hors ce Tribunal, ſi par l'induſtrie, par les conſeils, par l'autorité, par le crédit, & par les richeſſes de Verrès, vous ſongez à ſuivre quelques deſſeins, c'eſt fort mon ſentiment que vous vous en deſiſtiez, & je vous conſeille de l'arrêter dans ſes tentatives & ſes entrepriſes, que j'ai toutes obſervées & découvertes, & que vous ne le laiſſiez pas aller plus avant. Les fautes qui ſurviendront, dans le cours de cette affaire, vous feront courir de grands riſques, & plus grands que vous ne penſez.

CLXXIV. Que ſi, parceque vous êtes revêtu de charges honorables, & même déſigné Conſul, vous vous imaginez que votre reputation n'a plus rien à craindre. Croyez-moi, les honneurs, & les bienfaits du peuple Romain n'exigent pas moins d'attention pour les conſerver, que de ſoin pour les acquerir. Rome autant qu'elle a pu, & qu'il étoit néceſſaire, a ſouffert cette éclatante ſu-

periorité dont vous avez joüi dans le Barreau & dans toute la Republique. Mais du jour que les Tribuns ont été rendus au peuple Romain, toutes ces distinctions, si vous ne le sçavez, vous ont été ravies, & soustraites. Les yeux de tous les citoyens, en ce tems-ci, sont fixés sur chacun de nous, pour voir avec qu'elle sincérité je forme mes accusations, avec quelle religion ces Juges-ci les examinent, avec quels moyens vous défendez votre cause.

CLXXV. Si quelqu'un de tous tant que nous sommes, s'écartoit le moins du monde de la droite voïe, cela ne se reduiroit pas à une opinion tacite, que vous aviez coûtume auparavant de mépriser; mais le peuple Romain s'en expliqueroit par un jugement libre & courageux. Vous n'aviez, Hortensius, avec Verrès, nulle affinité, nulle liaison. Vous ne pouvez avoir à son egard aucune de ces excuses, dont vous aviez accoûtumé de vous servir auparavant pour justifier votre excès d'ardeur à défendre quelqu'un au Barreau. Verrès, pour autoriser tout ce qu'il faisoit dans sa province, ne cessoit de dire publiquement, qu'il le faisoit plein de confiance en votre habileté pour le défendre; vous devez exactement veiller à ne pas laisser croire qu'il disoit vrai.

CLXXVI. Je me flate que j'ai suffisamment rendu compte de ma conduite à tous

mes ennemis : car dans une eſpace de tems aſſez court de la premiere action, j'ai condamné Verrès ſur les ſuffrages de tous les hommes. Le reſte de ce jugement ne roule plus deſormais ſur ma fidelité toute évidente, ni ſur la vie de Verrès déja reprouvée, mais ſur les Juges, & pour le dire franchement, ſur vous-même. Mais quand en ſera-t-il queſtion ? C'eſt à quoi ſur-tout il faut prendre garde. Car en toutes ſortes d'affaires, & dans celles de la Republique particulierement, il eſt d'une extréme importance d'être attentif à la conjoncture des tems. Lors, par exemple, que le peuple Romain demande un autre genre, & un autre ordre de perſonnes pour juger les cauſes, & lorſque, par une loi propoſée pour de nouveaux Juges, & pour une nouvelle forme de jugemens, ce n'eſt pas celui au nom duquel elle eſt affichée, mais l'accuſé lui-même qui la rend publique. Or c'eſt lui, dis-je, qui fondé ſur ſes eſperances, & ſur l'opinion qu'il a de vous, a pris ſoin de faire afficher & propoſer publiquement cette loi.

CLXXVII. Auſſi lorſque nous avons commencé de plaider la cauſe, la loi n'étoit pas publiée : Verrès, intimidé par l'idée de votre exactitude, avoit donné beaucoup de marques qu'il n'étoit pas dans le deſſein de répondre, & l'on ne parloit point de loi. Mais quand il a paru ſe ranimer & ſe fortifier, la

loi a été d'abord affichée; & tandis que votre honneur s'y opoſoit fortement, ſon faux eſpoir,& ſon impudence inſigne y paroiſſoient très-favorables. Si quelqu'un de vous fait ici quelque choſe de reprehenſible, ou le peuple Romain deviendra juge d'un homme qu'auparavant il croyoit indigne d'aucun jugement,ou par une loi nouvelle,on établira des Juges nouveaux, pour reparer le mal qu'ont fait les anciens.

CLXXVIII. Mais pour ne me pas citer moi-même, qui d'entre les hommes ne comprend pas combien il eſt néceſſaire d'aprofondir exactement cette affaire ? Pourrai-je me taire, Hortenſius ? Pourrai-je, pendant ma fonction, tout diſſimuler après l'atteinte que la Republique a reçûë, que les provinces ont été pillées, les alliez perſecutez, les Dieux immortels dépoüillez, les citoyens mis en croix, & faits mourir impunément? Pourrai-je, en ce Tribunal, me décharger de ce poids, où le porter plus long-tems ſans rien dire ? faudra-il ne point traiter l'affaire, ne la point mettre en évidence, ne point implorer la protection du peuple Romain, ne point citer en diſcuſſion de juſtice tous ceux qui ſe ſont rendus coupables d'un auſſi grand crime, que de laiſſer corrompre leur fidelité, ou que de corrompre la juſtice même ?

CLXXIX. Quelqu'un me demandera peut-

être : ſoutiendrez-vous tant de travaux, & la haine implacable de tant de gens ? Certes ce ne ſera nullement par inclination, ni de bon cœur. Mais il ne m'eſt pas permis la même indolence qu'à ceux dont l'origine eſt noble, & qui reçoivent en dormant les bienfaits du peuple Romain. Je dois me conduire dans Rome par des loix, & par des diſpoſitions bien differentes. Il me revient dans l'eſprit l'idée de M. Caton cet homme ſi ſage, qui ſongeant à ſe rendre recommandable auprès du peuple, non par ſa nobleſſe, mais par ſes vertus, & qui voulant être le premier auteur de ſa race & de ſon nom, pour enſuite l'accroître & l'étendre, ſoûtint la haine & la jalouſie des hommes les plus accréditez, & juſqu'à ſon extréme vieilleſſe, vécut avec beaucoup de gloire dans les plus penibles travaux.

CLXXX. De plus Q. (1) Pompeïus d'une naiſſance aſſez obſcure, ne parvint-il pas aux premiers honneurs après avoir eſſuyé beaucoup d'inimitiés & de querelles, beaucoup de perils & de maux ? Nous avons vû il n'y a pas long-tems, L. (2) Fimbria, C. Marius, C. Cælius parvenir à cette même élévation, par des opoſitions & des diffi-

(1) *Pompeïus*. C'eſt Q. Pompeïus Rufus qui fut Conſul en 612.

(2) *L. Fimbria*. Si c'eſt le collegue de Verrès dans la Préteure Romaine, ſon prénom étoit Publius.

cultez qu'ils ont dévorées après bien des efforts. Notre condition nous preſcrit les mêmes moyens & la même route, & nous ſuivonsla conduite & la methode de ces gens-là: nous remarquons bien avec quelle jalouſie, & quelle haine certains nobles regardent les vertus & les talens des hommes nouveaux. Pour peu que nous détournions les yeux, les pieges auſſi-tôt nous ſont tendus; pour peu que nous donnions d'entrée aux ſoupçons & aux accuſations, nous ſommes auſſi-tôt frapez, & nous voyons qu'il nous faut toûjours être alertes & en exercice.

CLXXXI. Sommes-nous hais? Il faut le ſouffrir: ſommes-nous obligez de travailler? Il faut s'y reſoudre. Des inimitiez ſourdes & cachées ſont plus à craindre que celles qui ſont à découvert & déclarées. A peine quelqu'un d'entre les nobles ſe montre-t'il favorable à nos talens: par aucuns de nos ſervices nous ne pouvons gagner leur bienveillance: ils ſont autant aliénez de nous par l'eſprit & par le cœur, que ſeparez par la nature & par leur race. Ainſi que peuvent avoir de dangereux pour nous les inimitiez de ceux qui nous haïſſoient avant que nous euſſions rien fait pour nous attirer leur haine?

CLXXXII. Je dois donc ſouhaiter, MESSIEURS, de mettre fin à mes accuſations contre Verrès, lorſque j'aurai rempli le de-

voir dont je ſuis chargé par les Siciliens vo amis, & ſatisfait au peuple Romain. Il eſt reſolu, ſi l'évenement ne répond pas à l'opinion que j'ai de vous, de pourſuivre non ſeulement ceux qui ſeront principalement regardez comme coupables de n'avoir pas équitablement jugé, mais ceux auſſi qui ſeroient complices du mauvais jugement Si donc il y en a quelques-uns qui veuillent employer leur credit, leur audace & leur intrigue, pour corrompre la juſtice en faveur de Verrès, qu'ils ſoient bien préparez, lorſque le peuple Romain ſera juge, & qu'ils s'attendent qu'ils auront affaire à moi: & quand ils m'auront reconnu aſſez vehement, aſſez ferme, aſſez vigilant contre cet accuſé, que les Siciliens m'ont donné pour ennemi, qu'ils ſçachent que je ſerai plus violent, & plus opiniâtre encore contre ceux dont j'aurai ſoûtenu les inimitiez pour ſauver l'Etat.

CXXXIII. (1) O vous, très-excellent & très-grand Jupiter, dont Verrès, par une impieté déteſtable, enleva dans Syracuſe, d'entre les mains d'un prince, une riche offrande digne de votre temple auguſte, digne du Capitole, digne de cet aſyle de toutes les nations, digne d'être preſentée par un Roi,

(1) *O vous.* Ciceron en finiſſant invoque contre Verrès la protection des Dieux & des Déeſſes, dont il avoit profané le culte & les temples.

que

que des Rois vous presentoient, qu'ils vous avoient consacrée, & qu'ils vous avoient promise. Vous Junon, que par un sacrilege pareil, le même Verrès dépoüilla de tous ses dons & de tous ses honneurs, sur deux autels des plus saints & des plus antiques, élevez dans les isles de Malthe & de Samos. Vous Minerve, qu'il a pillée dans deux temples des plus illustres & des plus respectez, l'un à Athenes, avec beaucoup d'or pesant; l'autre à Syracuse, où il ne laissa que le toit & les murailles.

CLXXXIV. Et vous, Latone, Apollon, Diane, dont Verrès à Delos ne pilla pas seulement le temple, mais vola, dans une irruption nocturne, un trône antique, regardé par la tradition & la religion des citoyens, comme la residence de la Divinité; vous Apollon, qu'il enleva de l'isle de Chio; vous Diane, qu'il dépoüilla dans Pergame; dont il fit emporter & transporter de Segeste l'auguste simulachre, consacré deux fois chez ces peuples; l'une par leur religion, & l'autre par la victoire du grand Africain. Vous Mercure, qu'il plaça dans je ne sçais quel cirque d'une maison de campagne, mais que Scipion avoit voulu laisser dans une ville de nos alliez & dans le cirque des Tyndaritains, pour être le protecteur & le défenseur de leurs jeunes habitans.

CLXXXV. Vous Hercule, que Verrès

dans la ville d'Agrigente, au milieu d'une profonde nuit, par une troupe d'esclaves qu'il avoit armez & rassemblez, voulut renverser de sa place & faire enlever; vous respectable Mere des Dieux, que dans le saint & sacré temple (1) des Enguynens, il a tellement dépoüillée, qu'il n'y reste plus aujourd'hui que le nom du grand Africain, & les vestiges des profanations, depuis que les monumens de sa victoire, & les ornemens du temple n'y sont plus. Vous arbitres & témoins, qui présidez aux affaires du barreau, aux conseils importans, aux loix & aux jugemens, Castor & Pollux, placez dans le lieu le plus éminent du Prétoire, & dont le temple est devenu si injustement pour Verrès une occasion de profits & de larcins. Vous en general, Divinitez, qui portées sur des brancards, commencez les fêtes & les assemblées solemnelles des jeux, vos processions ne contribuerent plus à la majesté des ceremonies religieuses, depuis que Verrès eut pris soin d'en faire un tribut à son avarice.

CLXXXVI. Vous Cerès, vous Proserpine, dont les sacrifices, s'il en faut croire l'opinion & la pieté des peuples, sont celebrez avec le culte le plus mysterieux & le

(1) *Enguynens.* C'étoit autrefois une ville de Sicile, & c'est présentement un port entre Leontini & Catane.

plus grave ; par qui l'on dit que les hommes ont commencé de recevoir la vie & la nourriture ; par qui les regles pour les mœurs, pour les loix, pour l'humanité, pour la douceur, ont été données aux hommes, & se sont répanduës dans toutes les villes, & dont les sacrifices empruntez & reçûs des Grecs, sont conservez par le peuple Romain, soit en particulier, soit en public, avec tant de religion, qu'ils semblent moins nous être venus ici d'ailleurs, que passez de chez nous chez les autres ; Verrès les a tellement profanez & soüillez, que du sanctuaire de Catane il a fait abattre & enlever un simulachre de Cerès, qu'il n'étoit permis à pas un homme, non seulement de toucher, mais de regarder. Celui que dans Enna il ôta de sa place & de son temple, étoit si bien travaillé, que tous ceux qui le voyoient, croyoient voir ou Cerès elle-même, ou son image, non faite de la main d'un homme, mais plûtôt descenduë du ciel.

CLXXXVII. Je vous implore aussi, saintes Divinitez, qui residez dans ces viviers & dans ces forêts d'Enna, & qui présidez à toute la Sicile, dont la défense est entre mes mains ; par qui les fruits de la terre ont été trouvez, & distribuez dans les differentes regions, tous les peuples & tous les pays sont soûmis à votre culte. J'invoque aussi les autres Dieux & Déesses, à qui Verrès, par

une fureur insensée, & par l'impulsion de son audace, a déclaré toûjours une guerre impie & sacrilege, afin que si dans cette cause, & contre cet accusé, tous mes desseins ont eu pour objet le salut des alliez, la dignité du peuple Romain, & mon fidele dévoûment; si tous mes travaux, si tous mes soins, si toute ma vigilance, si toutes mes pensées ne m'ont fait agir pour rien autre chose que pour mon devoir & pour la justice: faites que les Juges, en décidant cette cause, soient animez du même esprit & du même zele qui m'ont animé, quand je me suis chargé de la défendre.

CLXXXVIII. Faites enfin que si toutes les détestables actions de Verrès sont inoüies & singulieres par l'impieté, par l'audace, par la perfidie, par la débauche, par l'avarice, par la cruauté, le jugement que vous rendrez contre lui le condamne à une mort digne de sa vie & de sa conduite: afin que la Republique & ma fidelité contentes de cette seule accusation que j'ai intentée, il me soit plûtôt libre desormais de défendre les gens de bien, que necessaire d'accuser encore les méchans.



POUR
M. FONTEIUS.

ONZIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 684. L'An de Ciceron 39.

Fonteius ayant exercé la Préture dans la province des Gaules pendant trois ans, fut accusé de concussion par Pletorius, à la requisition des Gaulois, & fut défendu dans une seconde Action par Ciceron, sous le Consulat de Q. Hortensius & de L. Metellus. Les Juges alors étoient pris dans les trois Ordres, c'est-à-dire, entre les Senateurs, les Chevaliers, & les Tribuns du Trésor public.

Plusieurs personnes éclairées soûtiennent que la Peroraison de ce Discours est la plus belle qu'il y ait dans Ciceron. Elle est du moins la plus patetique & la plus touchante.

Il manque beaucoup de choses au commencement de cette Oraison.

I. On dit que sous le Préteur Fonteius la Gaule a été accablée de dettes. Par qui dit-on que ces sommes considerables ont été empruntées pour faire des payemens ? Est-ce par les Gaulois ? Nullement. Par qui donc ? Par les citoyens Romains qui trafiquoient dans cette province? Pourquoi n'entend-on pas parler d'eux? Pourquoi ne produit-on ni leurs obligations ni leurs billets ? Je ne cesse, MESSIEURS, de presser l'accusateur: je le presse, & je lui demande avec instance des témoins. Il me coûte dans cette cause plus de peine & plus de travail pour demander qu'on en produise, qu'il n'en coûte aux autres défenseurs pour les refuter. Je le dis hardiment, MESSIEURS, & je le soûtiens avec raison, la Gaule est toute pleine de commerçans, qui sont tous citoyens Romains : sans eux pas un Gaulois ne fait le moindre trafic, & sans leurs billets il ne se negotie & ne se remuë aucune piece d'argent dans les Gaules.

II. Vous voyez, MESSIEURS, jusqu'où va ma condescendance, & combien je parois m'écarter de mes précautions & de ma vigilance ordinaire. Que l'on produise un seul billet où l'on reconnoisse la moindre

trace qui fasse juger que l'on a donné de l'argent à Fonteius : qu'on en cite un seul d'entre les negotians, les partisans, les fermiers, les laboureurs pour témoin, & je conviendrai que Fonteius est accusé legitimement. O Dieux immortels ! de quelle nature est cette cause & cette défense ? Fonteius a gouverné la province des Gaules, toute composée d'hommes & de citoyens, dont les uns, sans parler du passé, mais de nos jours, ont fait long-tems, & cruellement la guerre au peuple Romain ; dont les autres ont été subjuguez depuis peu par nos Generaux, vaincus en divers combats, & couverts de honte par les triomphes & les (1) monumens, punis du Senat par la perte de leurs terres & de leurs villes ; dont les autres en sont encore venus aux mains avec Fonteius, & par ses fatigues & ses travaux sont tombez sous la Domination & sous l'Empire des Romains.

III. Il y a dans la même province la ville de Narbonne, devenuë colonie de nos citoyens, & qui nous sert de sentinelle & de forteresse pour contenir ces nations dans le devoir. Il y a d'ailleurs la ville de Marseille, remplie, (2) comme j'ai déja dit, de nos plus

(1) *Monumens.* Il parle des monumens que firent dresser Domitius Ænobarbus & Fabius Maximus, après leurs victoires sur les Gaulois.

(2) *Comme j'ai déja dit.* Il en parloit apparēment dans les endroits perdus de cette piece.

fideles & de nos plus courageux alliez, qui de leurs troupes & de leurs armes ont secouru nos armées dans les perils où les guerres des Gaules les exposoient. Il y a de plus dans le même pays un nombre considerable de nos citoyens très-distinguez. C'est cette même province, composée, comme j'ai dit, de cette diversité de peuples, que Fonteius a gouvernée : il a subjugué ceux qui s'étoient déclarez ennemis : il a contraint les plus voisins de Rome à sortir des terres confisquées sur eux : & quant aux autres, que nos troupes n'avoient vaincus en tant de combats signalez, que pour les soûmettre à jamais au peuple Romain, comme nous étions alors obligez de faire la guerre en divers endroits du monde, il leur a commandé de fournir à la Republique beaucoup de cavalerie, beaucoup d'argent, & beaucoup de vivres pour entretenir l'armée d'Espagne.

IV. C'est celui qui s'est conduit de la sorte que l'on cite pour comparoître ; & c'est à vous, qui n'avez point été témoins de ces mouvemens, à qui le jugement de la cause est commis avec le peuple. Fonteius a pour accusateurs, ceux dont il s'est rendu maître malgré eux ; ceux que ses ordonnances ont obligé de quitter leurs terres ; ceux qui ramassez après la guerre, après leur défaite, après leur déroute, osent s'élever contre lui, maintenant

maintenant qu'il eſt deſarmé. Que diſent à cela ceux de la colonie de Narbonne ? Que ſouhaitent-ils ? Que penſent-ils ? Ils ſouhaitent que vous ſauviez Fonteius, & penſent qu'ils ont été ſauvez par lui. Que dit la ville de (1) Marſeille ? Après l'avoir orné de ſes plus éclatans honneurs, lorſqu'elle le poſſedoit, elle vous prie & vous conjure, quoique de loin, qu'il paroiſſe que ſon dévoûment, ſa députation, ſon témoignage ſeront comptez pour quelque choſe de grand auprès de vous.

V. De plus quels ſont les ſentimens du peuple Romain ? Il n'y a perſonne d'une ſi grande multitude qui ne croïe que la province, la Republique, les alliez & les citoyens lui ont d'extrémes obligatios. Comme donc vous connoiſſez à preſent ceux qui veulent attaquer Fonteïus, & ceux qui le veulent défendre, vous êtes en état de juger ce qu'exige de vous & votre amour pour la juſtice, & la dignité du peuple Romain. A qui aimez-vous mieux vous en raporter, ou à vos propres citoyens, à vos négocians, à vos meilleurs amis, à vos plus anciens alliez, ou bien à ceux que vous ne devez pas croire à cauſe de leur reſſentiment, ni eſtimer à cauſe de leur infidelité ?

(1) *Marſeille*. Les Marſeillois ſont les premiers alliez que le peuple Romain ait eu dans les Gaules.

VI. Que ſi d'ailleurs je vous produis une plus grande quantité de gens des plus illuſtres, qui peuvent dépoſer en faveur de ſon innocence & de ſa vertu, l'unanime conſpiration des Gaulois auta-t-elle plus de force que celle des homms les plus accreditez, & les plus recommandables? Lorſque Fonteïus gouvernoit les Gaules, vous ſçavez, MESSIEURS, que la Republique avoit dans les deux Eſpagnes des armées nombreuſes & d'excellens generaux. Combien de Chevaliers Romains, de Tribuns militaires, combien de Députez, & de quel merite ont paſſé ſouvent par la Gaule pour aller à ces armées, ſans parler d'un homme auſſi grand & auſſi célebre que Pompee, qui ſéjourna tout l'hyver en cette province, pendant que Fonteïus y commandoit. Vous paroît-il que la fortune aît voulu vous fournir des témoins en aſſez grand nombre, aſſez capables, aſſez inſtruits ſur ce que le Préteur Fonteïus a fait dans les Gaules? Lequel de toute cette multitude de perſonnes pouvez-vous produire pour recevoir ſa dépoſition dans cette cauſe? Qui d'entr'eux tous vous plaît-il de conſulter? Nous le prendrons pour apologiſte & pour témoin.

VII. Douterez-vous encore long-tems, MESSIEURS, de la verité de ce que je vous ai déclaré d'abord, qu'on ne prétend autre choſe dans ce jugement, ſinon que Fonteïus,

après avoir ſuccombé ſous les témoignages de ceux que pour l'interêt de la Republique il avoit ſoûmis, malgré leur reſiſtance, les autres que l'on envoyera commander enſuite ſoient plus négligens à ſe faire obéïr, quand ils auront vû que l'on attaque & que l'on opprime ceux de qui dépend le ſalut de notre Empire. On objecte auſſi que Fonteïus a gagné ſur la conſtruction des grands chemins, ſoit pour ne pas contraindre à les paver, ſoit pour ne pas deſaprouver les ouvrages que l'on avoit déja fait. Mais s'il eſt vrai que l'on a contraint tout le monde à cette reparation, & que beaucoup de ces travaux ont été deſaprouvez, il eſt donc aſſurement faux que l'on ait donné de l'argent ou pour s'en exemter, puiſqu'on n'en a exemté perſonne, ou pour faire aprouver le travail, puiſque pluſieurs de ces conſtructions ont été deſaprouvées. De plus, ſi nous pouvons faire tomber cette accuſation ſur les perſonnes les moins ſuſpectes, non pour imputer la faute à d'autres, mais pour faire voir que l'intendance de ces ouvrages étoit commiſe à des gens qui pouvoient aiſément vacquer à les bien examiner, attribuerez-vous tout le mal à Fonteïus ſur le raport de témoins irritez par leurs paſſions?

VIII. Comme Fonteïus étoit occupé des plus importantes affaires, & que la Republique étoit chargée de faire paver la

voïe (1) Domitia. Ce Préteur en confia le ſoin à ſes Lieutenans C. Annius Bellienus & C. Fonteïus, deux hommes diſtinguez; ils eurent donc l'inſpection & la conduite de ce travail; ils donnerent les ordres qu'ils jugerent à propos, ſelon leur prudence, & viſiterent l'ouvrage quand il fut achevé. Si vous ne l'avez pas ſçû, (2) MESSIEURS, vous l'aviez pû du moins aprendre par les lettres qui en ont été écrites ou envoyées, ou qui vous ont été aportées; & ſi vous ne les avez pas déja luës, voyez à preſent par mon miniſtere ce que Fonteïus en avoit écrit à ſes Lieutenans, & ce qu'ils lui avoient répondu.

En cet endroit on fit la lecture des lettres écrites à Bellienus & à Fonteïus, & de leurs reponſes.

IX. Je crois, MESSIEURS, qu'il eſt aſſez évident que toute cette affaire des con-

(1) *La voïe Domitia.* Après que Domitius Ænobarbus eut vaincu le Roi des Auvergnacs ſur les bords du Rhoſne, il laiſſa pour monument de ſa victoire la voïe Domitia qu'il dreſſa, & qui depuis fut pavée par le peuple Romain.

(2) *Meſſieurs.* Il s'adreſſe à ceux des Juges qui étoient Senateurs, parceque le Proconſul à ſon retour à Rome, informoit le Senat des affaires dont ſes Lieutenans l'avoient informé dans ſa province.

ſtructions ne regardoit point M. Fonteïus le Préteur, & qu'elle a été conduite par des gens à qui perſonne ne peut trouver à redire. Jugez maintenant de l'accuſation touchant les vins qu'ils ont voulu faire paſſer pour la plus grande & la plus odieuſe contre lui. Voici, MESSIEURS, comme Pletorius a formé cette accuſation. Il prétend que Fonteïus n'a pas attendu qu'il fut dans les Gaules pour ſe propoſer de mettre un impôt ſur les vins, mais qu'avant que de partir de Rome il avoit conçû ce projet en Italie; qu'ainſi Titurius à Toulouſe avoit exigé, ſous le nom d'impôt, quarante ſols pour chaque demi-quart d'un muid de vin; que Porcius & Numius en avoient perçû quinze ſols à (1) Crodumy, Severus dix ſols à Vulchalone; & qu'en differens lieux on avoit exigé ce droit de péage de ceux qui ſe détournoient de Cabagnac, bourgade entre Toulouſe & Narbonne; que Eleziodolus ne prenoit que ſoixante ſols de ceux qui portoient du vin aux ennemis.

X. Je vois, MESSIEURS, que cette accuſation eſt grave de ſa nature, puiſqu'on dit qu'il a été mis un impôt ſur nos denrées, & j'avoüe que de cette maniere on a pû s'at-

(1) *Crodumy, Vulchalone, &c.* C'étoit des lieux vers Toulouſe & Narbõne, & dont on ne trouve aujourd'hui ni les noms modernes, ni les veſtiges dans le païs.

tirer beaucoup d'argent, & beaucoup de haine : & que les adversaires ont voulu fort exagerer ce crime par leurs discours. Mais pour moi, je suis persuadé que plus une accusation, que l'on prouve fausse, est importante, plus il y a d'injustice dans celui qui la forge ; car il veut par la gravité du sujet prévenir tellement les esprits des auditeurs, que la verité n'ait plus moyen de se faire jour.

Il manque en cet endroit tout ce qui regarde l'accusation touchant les impôts sur les vins, la guerre des Vocontiens, & la disposition des quartiers d'hyver.

XI. Mais les Gaulois n'en demeurent pas d'accord, ils en sont pourtant convaincus par l'évidence des faits, & par la force des preuves. Un Juge peut-il donc ne pas s'en raporter aux témoins, quand ils sont passionnez, irritez, liguez ensemble? Non seulement il le peut, mais il le doit. Car s'il faut croire Fonteïus coupable parce que les Gaulois le disent, qu'ai-je affaire d'un Juge éclairé, d'un examinateur équitable, & d'un orateur habile? Les Gaulois l'ont dit, nous ne pouvons les contredire. Si dans ces occasions vous croyez que tout le devoir d'un Juge penetrant, capable, équitable, c'est de croire un fait sans hesiter, parceque les té-

moins l'ont avancé, l'innocence des hommes vertueux ne peut plus être en ſureté. Mais au contraire, ſi quand on a quelque choſe à juger, la prudence du Juge doit principalement agir pour peſer chaque circonſtance, & lui donner ſa juſte valeur; prenez garde que la fonction d'examiner & de reflêchir, qui vous eſt impoſée, ne ſoit plus importante pour vous que ne l'eſt pour moi celle de parler.

XII. Car ſur quelque matiere que ce ſoit, non ſeulement je ne dois jamais (1) interroger un témoin qu'une ſeule fois, mais ſouvent même je n'ai point à l'interroger, de peur qu'il ne paroiſſe qu'on lui donne ou la liberté de parler, s'il eſt prévenu de colere, ou de l'autorité, s'il eſt animé de quelque autre paſſion. Mais pour vous, il vous eſt libre de reflêchir, à pluſieurs repriſes, ſur la même choſe, & d'examiner long-tems le même témoin, & quand nous ne voulons pas en interroger quelqu'un, vous devez ſupoſer que nous avons eu raiſon d'en uſer ainſi. Si donc, MESSIEURS, vous croyez qu'il vous eſt enjoint par votre fonction & par la loi, d'ajoûter créance aux témoins, il eſt inutile qu'un Juge paſſe pour être meilleur & plus éclairé

(1) *Interroger un témoin.* L'accuſateur & le défenſeur avoient la liberté d'interroger les témoins ſéparément & avant le plaidoyer, & le faiſoient ſouvent avec beaucoup d'art.

qu'un autre, car le jugement des oreilles eſt le même dans tous les hommes, & la nature en a également pourvû le ſtupide comme le ſage.

XIII. En quoi donc la prudence peut-elle paroître avec éclat ? En quoi diſtingue-t-on un Auditeur ignorant & crédule d'avec un Juge équitable & pénétrant? C'eſt quand ce que dépoſent les témoins paſſe par les reflexions du Juge, qui doit examiner combien, dans leurs dépoſitions, il y entre d'autorité, d'équité, de pudeur, de fidelité, de religion, de ſenſibilité pour l'honneur, d'exactitude, de retenuë: & lorſqu'il s'agira de témoignages rendus par les barbares, n'hezitterez-vous donc point, après que du tems de nos peres, & même du notre, les Juges les plus éclairez ont hezité ſur les dépoſitions des citoyens les plus illuſtres de Rome; après qu'ils n'ont pas ajoûté foi aux témoignages des deux Cn. & Q. Cæpions & des deux Metellus L. & Q. dépoſans contre Q. Pompeïus, homme nouveau, parcequ'étant ſoupçonnez de paſſion & de haine dans les témoignages qu'ils rendoient, leurs vertus, leur nobleſſe, leurs exploits, leur fidelité, leur crédit n'avoient plus été comptez pour rien.

XIV. Quel homme avons-nous vû comme M. Æmilius Scaurus ? Qui citerons-nous de ſemblable pour la prudence, pour la ſolidité, pour la fermeté, pour toutes les

autres vertus, & pour le lustre qu'il tiroit de ses honneurs, de son genie, & de ses actions? Cependant cet homme, qui, sans s'émouvoir, & d'un seul signe, gouvernoit presque toute la terre, n'a point été crû en rendant témoignage avec serment contre C. Fimbria & contre C. Memmius. Ceux qui jugeoient alors ne voulurent point ouvrir à la haine une voïe qui donnât le moyen de perdre par son témoignage, quiconque l'on haïroit. Personne n'ignore ce qu'il y avoit dans L. Crassus de modestie, de genie, d'autorité; cet homme néanmoins, dont une simple parole avoit autant de force qu'une déposition juridique, ne pût, par un témoignage en forme, faire aprouver ce qu'il déposoit avec un cœur envenimé contre son ennemi M. Marcellus.

XV. Certes, MESSIEURS, ces Juges étoient éclairez d'une sagesse bien singuliere & toute divine, lorsqu'ils se regardoient comme ayant à juger, non seulement d'un accusé, mais de l'accusateur & des témoins, sur ce qui pouvoit paroître inventé, produit par le hazard & les conjonctures, corrompu par des recompenses, falsifié par l'esperance, ou par la crainte, allégué par la haine ou par quelqu'autre passion. Or si le Juge ne soumet pas toutes ces choses à sa discussion, s'il ne les envisage pas de tous côtez dans son esprit, s'il n'est bien persuadé que tout ce qui

part de ſon Tribunal doit être prononcé comme autant d'oracles, il ſuffira certainement, comme je l'ai déja dit, que pour bien remplir toute ſa fonction, il ne ſoit pas ſourd: & il ne ſera pas néceſſaire que pour juger quoi que ce ſoit, il aît du diſcernement, & ſoit habile dans la connoiſſance des differentes affaires.

XVI. Quoi ces Chevaliers Romains, que nous avons vûs, & qui ſe ſont ſi bien diſtinguez il n'y a pas long-tems dans la Republique & dans les jugemens les plus graves, auront eu aſſez de courage & de vigueur pour ne point ajoûter foi à la dépoſition d'un M. Scaurus, & vous ne craindrez point de vous en raporter à des témoignages de Gaſcons & d'Allobroges? S'il ne faut pas s'en raporter au témoignage d'un ennemi, les jalouſies & les interêts domeſtiques rendoient-ils Craſſus plus ennemi de Marcellus, & Scaurus plus ennemi de Fimbria, que ne le ſont de Fonteïus les Gaulois, dont les mieux traitez ont été très-ſouvent obligez de fournir malgré eux & des chevaux, & des bleds, & de l'argent, & dont les autres, dans les guerres precedentes, & dans celle-ci même, ont été condamnez à la confiſcation de leurs terres, & reduits à la derniere oppreſſion.

XVII. S'il n'eſt pas à propos d'ajoûter foi à ceux que l'eſperance de quelque profit engage à parler, dira-t-on que les Cæpions

& les Metellus, quand ils n'avoient plus Q. Pompeïus pour concurrent & pour obstacle à leur ambition, gagnoient plus en le faisant condamner, que ne gagnoit à la disgrace de Fonteïus toute la Gaule, qui jugeoit que sur la perte de ce Préteur étoient fondées leurs exemptions & leur liberté? Que s'il faut avoir égard à la personne même, (ce qui certainement dans un témoin est beaucoup de consequence) peut-on comparer le plus considerable d'entre les Gaulois, non seulement avec nos Romains les plus illustres, mais avec le plus vil de nos citoyens? Indutiomarus (1) sçait-il seulement ce que c'est que de porter témoignage? Est-il agité de cette crainte & de cette pudeur qui nous émeut chacun de nous quand il faut comparoître à ce Tribunal.

XVIII. Ressouvenez-vous, MESSIEURS, combien vous avez coûtume de vous inquieter, non seulement sur ce que vous direz en déposant, mais même sur les termes dont vous userez, de peur que l'on ne croye, ou que vous avanciez quelque chose de peu mesuré, ou que quelque passion ne vous fasse échaper une parole. Vous êtes même attentifs à votre air, de crainte qu'il ne puisse vous faire soûpçonner du moindre interêt personnel, afin qu'au moment que vous pa-

(1) *Indutiomarus.* Le chef des témoins Gaulois qui déposoient contre Fonteïus.

roissez, on juge tacitement de votre retenuë & de votre sincerité, & qu'en vous retirant on voye bien que votre excellente reputation n'a pas reçûë la moindre atteinte.

XIX. C'étoient-là (1) sans doute les sentimens & les craintes dont Indutiomarus étoit agité quand il a fait sa déposition, lui qui n'a pas une seule fois employé le terme, J'ESTIME & JE PRESUME, dont nous nous servons quand nous déposons avec serment ce que nous connoissons avec certitude, & ce que nous avons vû; car il a declaré qu'il sçavoit tout. Il craignoit aparemment de perdre auprès de vous & du peuple Romain quelque chose de sa reputation, & que la renommée ne conservât pas à la posterité qu'un homme comme Indutiomarus avoit parlé si étourdiment & si temerairement. Il ne comprenoit pas que son témoignage ne devoit fournir à ses citoyens, & à nos accusateurs que la voix, la parole & l'audace.

XX. Vous imaginez-vous que ces sortes de peuples, quand ils font quelques depositions juridiques, soient fort touchez de la foi des sermens, & de la crainte des Dieux immortels? Ils sont si differens des autres nations pour le caractere naturel & pour les mœurs, que si les autres entreprenoient la guerre pour la religion de leur pays, les Gaulois l'entreprennent contre la religion de tous

(1) *C'étoient-là sans doute.* Ironie.

les peuples. Quand les autres font la guerre, ils implorent la clemence des Dieux, & leur demandent la paix, ceux-ci font la guerre contre les Dieux mêmes. Ce ſont ces nations-là qui de leurs climats éloignez ſont venuës juſqu'à Delphes pour y ravager, & pour y dépoüiller le Temple d'Apollon qui rendoit des oracles à tous les peuples de la terre. C'eſt par ces hommes ſi religieux & ſi juſtes dans leurs témoignages, que fut aſſiegé le Capitole, & ce même Jupiter, dont nos ancêtres employoient le nom pour conſacrer la ſincerité de ce qu'ils atteſtoient.

XXI. Enfin peut-il paroître quelque choſe de pieux & de ſaint dans des hommes qui lorſque quelque frayeur les fait recourir aux Dieux immortels pour les apaiſer, ſoüillent & profanent leurs autels & leurs temples par des victimes humaines; enſorte qu'ils ne rendent honneur à la religion qu'après l'avoir violée par le crime. Car qui ne ſçait pas que juſqu'à preſent ils ont conſervé cette barbare & feroce coûtume d'immoler (1) des hommes. Ainſi quelle pieté, quelle fidelité croïez-vous qu'il y aît dans des gens qui ſe perſuadent que les Dieux peuvent être aiſement apaiſez par le crime, & par l'effuſion du ſang humain? Eſt-ce avec des témoins de ce ca-

(1) *D'immoler des hommes.* Ceſar dans ſes Commentaires dit que de ſon tems cette coûtume étoit encore en uſage parmi les Gaulois.

ractere que vous voulez être unis de religion? Croirez-vous qu'ils puiſſent rien dire ou de juſte, ou de moderé?

XXII. Lorſque tous nos Lieutenans generaux, qui durant trois années ont reſté dans les Gaules, lorſque tous les Chevaliers Romains qui l'ont parcouruë, que tous les negocians de cette province, que tous les alliez enfin, & tous les amis de la Republique, qui maintenant y ſejournent, ſouhaitent ardemment la conſervation de Fonteïus, en font l'éloge avec ſerment, en particulier & en public, votre ſcrupuleuſe integrité ſe chargera-t-elle d'acquieſcer preferablement à la dépoſition des Gaulois? A qui dira-t-on que vous vous rendez? Sera-ce à la volonté des hommes? Celle de vos ennemis a donc plus de poids auprès de vous que celle de vos citoyens? Sera-ce au merite des témoins? Pourrez-vous preferer des inconnus à des gens d'une reputation établie, des hommes injuſtes à des hommes équitables, des étrangers à des Romains, des cœurs paſſionnez à des cœurs droits, des ames mercenaires à des ames deſintereſſées, les mechans aux bons, les plus mortels ennemis de l'Empire & du nom Romain à de fideles alliez, & à des citoyens irreprehenſibles?

XXIII. Seriez-vous en doute, MESSIEURS, que tous ces peuples n'ayent bien avant dans le cœur, & n'entretiennent une

haine implacable contre le ſeul nom du peuple Romain ? Croyez-vous qu'ils paroiſſent ici dans ces habillemens obſcurs & negligez avec un air humble & ſoûmis, comme font d'ordinaire ceux qui viennent en ſupliant implorer la pitié des Juges après avoir reçû quelqu'outrage ? Rien moins. Ils ſe promenent au contraire ſur la place publique la tête levée, & le viſage ſerain, avec même certaines menaces & des paroles effrayantes & barbares. Certes je ne l'aurois pas cru, ſi quelquefois je ne l'avois entendu, MESSIEURS, auſſi-bien que vous, de la bouche même des accuſateurs. Quand ils vous avertiſſoient de prendre garde qu'en renvoyant Fonteïus abſous, il ne s'élevât quelque nouvelle guerre dans les Gaules.

XXIV. Si dans ſa cauſe, MESSIEURS, tous les préjugez favorables manquoient à Fonteïus, s'il étoit cité en jugement, & convaincu par les témoignages de tous les honnêtes gens, d'avoir honteuſement paſſé ſa jeuneſſe, mené une vie ſans honneur, exercé ſans probité ſes commiſſions & ſes magiſtratures, qu'il a remplies ſous vos yeux, d'être haï de tous ſes concitoyens ; ſi devant ce Tribunal il y étoit accablé par les dépoſitions & par les billets des habitans de notre colonie Narbonnoiſe, de nos fideles alliez les Marſeillois, & de nos citoyens Romains, vous devriez cependant beaucoup veiller à ne pa-

roître pas intimidés ni ébranlés par les menaces, & par les allarmes de ceux que vos peres, & vos ancêtres vous avoient livrez tellement abbatus qu'ils n'étoient plus qu'à méprifer.

XXV. Mais puifque Fonteïus n'eft infulté par aucun homme de bien, que tous vos citoyens & vos alliez en font l'éloge,& qu'il eft attaqué par ceux qui très-fouvent ont attaqué Rome & l'Empire; puifque fes ennemis vous menacent,& le peuple Romain auffi-bien que lui; que fes amis & fes proches implorent votre juftice,heziterez-vous à faire connoître, non feulement aux Romains, qui font particulierement fenfibles à l'honneur, mais aux regions & aux nations étrangeres, que par vos fentences vous aimez mieux épargner le citoyen que ceder à l'ennemi?

XXVI. Certainement, MESSIEURS, cette caufe, entre toutes les autres, eft digne de votre clemence, de crainte qu'il ne refte fur notre gouvernement quelque flétriffure trop marquée, s'il eft raporté dans les Gaules que le Senat & le peuple de Rome ébranlez & determinez, non par les dépofitions, mais par les menaces des Gaulois, ont jugé l'affaire felon les reffentimens paffionnez de ces peuples. En verité s'ils viennent à vouloir nous faire la guerre,il nous faudra faire fortir du tombeau C. Marius,pour tenir tête à ce fier

&

& menaçant Indutiomarus ; il en faudra faire sortir Cn. Domitius & Q. Maximus, pour achever d'abattre & d'oprimer par leurs armes les restes de ces nations Allobroges : ou, comme ces évocations ne sont pas possibles, il nous faudra prier mon ami M. (1) Pletorius qu'il détourne ces nouveaux cliens de faire la guerre ; qu'il les prie de calmer leurs cœurs irritez, & leurs mouvemens impetueux, ou s'il ne peut réüssir, nous conjurerons M. (2) Fabius, son Souscripteur, de moderer les ressentimens des Allobroges, auprès de qui le nom des Fabius est en grande recommandation, afin qu'ils veüillent ou se tenir en repos, comme en usent ordinairement des gens vaincus & subjuguez, ou comprendre que quand ils font des menaces, ils font naître dans le peuple Romain non la crainte de la guerre, mais l'esperance du triomphe.

XXVII. Que si touchant l'accusé le plus infame, il ne faudroit pas souffrir que ces gens-là crussent avoir rien gagné par leurs menaces, que pensez-vous devoir faire à l'égard de Fonteïus ? D'un homme, MESSIEURS, (car après que la cause dans ces deux plaidoyers est presque finie) contre qui

(1) *M. Pletorius.* C'est l'accusateur de Fonteïus.

(2) *Fabius souscripteur.* C'est une raillerie de Ciceron, car ce Fabius n'étoit point parent des Fabius illustres.

vous n'avez jamais entendu ſes ennemis; non ſeulement avancer le moindre crime ſuppoſé, mais faire la moindre médiſance. Quel homme, ſur-tout engagé dans un genre de vie où l'on ſollicite des dignitez & des titres honorables, où l'on exerce des commandemens, a-t-il été accuſé, ſans que l'accuſateur lui reprochât rien de diffamant, rien de mechant, rien de honteux, rien de paſſionné, rien de petulant, rien d'audacieux, qui fut apuyé ſur la verité, ou du moins imaginé ſur quelque fondement?

XXVIII. Nous ſçavons que M. Æmilius Scaurus, un des plus grands hommes de notre Republique, fut accuſé par M. Brutus, nous en avons les plaidoyers, (1) où l'on peut voir tout ce qui fut allegué contre lui fauſſement, perſonne ne le nie, mais dit & reproché par ſon ennemi: combien M. Aquilius entendit-il dire de choſes à ſon deſavantage, quand on le jugea; combien en entendit L. Cotta, combien enfin P. Rutilius, (2) qui quoique condamné, me paroît devoir être mis au nombre des hommes les plus innocens & les plus vertueux? Cependant ce Romain ſi juſte & ſi temperant, s'entendit

(1) *M. Scaurus.* Il fut vivement accuſé, mais défendu par ſes patrons, & abſous.

(2) *P. Rutilius.* Il fut Conſul en 622. C'étoit un excellent homme Il mourut de ce que ſon frere avoit eu l'excluſion du Conſulat.

reprocher dans ſa cauſe beaucoup de faits qui le faiſoient ſoupçonner de paſſions & de déreglemens infames ?

XXIX. Nous avons entre les mains le diſcours d'un homme,qui, ſelon moi,fut le plus rempli de genie & d'éloquence,c'eſt C.Gracchus. Il y a dans cette piece pluſieurs choſes très-diffamantes & très-criminelles contre (1) Piſon: mais contre quel homme étoit-ce ? Contre celui que ſes vertus & ſa probité diſtinguoient tellement, que dans ces beaux jours de la Republique, où l'on n'auroit pû trouver un ſeul mechant homme, il étoit néanmoins ſeul apellé, par excellence, L'HOMME DE BIEN. Or quand C. Gracchus ordonna qu'on le citât pour comparoître, l'officier public ayant demandé, quel Piſon,parcequ'il y en avoit pluſieurs: VOUS ME CONTRAIGNEZ, dit Gracchus, A DECLARER QUE MON ENNEMI EST UN HOMME DE BIEN. Celui donc que ſon ennemi même ne pouvoit deſigner en l'apellant, qu'après en avoir fait l'éloge, & dont le ſeul ſurnom declaroit,non ſeulement la perſonne, mais les qualitez, fut néanmoins cité pour repondre ſur une fauſſe & une injuſte accuſation d'infamie. A l'égard de M. Fonteïus, on l'a pendant deux plaidoyers attaqué de telle ſorte, qu'on ne lui a rien re-

(1) *L. Piſon.* C'eſt celui qui fut ſurnommé l'Immobile,

proché où il y eut la moindre aparence ni de passion, ni d'emportement, ni de cruauté, ni d'audace, non seulement ils n'en ont repris aucune mauvaise action, mais pas même une seule parole.

XXX. Que s'ils avoient autant d'esprit pour déguiser, & autant d'artifice pour forger, qu'ils ont d'envie de perdre Fonteïus, & d'impudence pour en dire du mal, il n'auroit pas été plus heureux à ne pas s'entendre reprocher toutes sortes d'infamies, que l'ont été ceux dont j'ai fait mention auparavant. Ainsi, MESSIEURS, ce veritable homme de bien, cet homme de bien, dis-je, & dans tout le cours de sa vie temperant & moderé, plein de pudeur, plein de ses devoirs, plein de religion, vous le voyez mis sous votre protection & sous votre puissance; mais de maniere que si c'est à votre puissance qu'il est soûmis, c'est à votre protection qu'il est confié.

XXXI. C'est à vous à voir s'il est plus juste de sacrifier à des peuples qui sont nos plus cruels ennemis, que de rendre à ses amis, l'homme le plus estimable, l'ame la plus courageuse, & le citoyen le plus vertueux; sur-tout quand vos cœurs sont excitez par tant de raisons à sauver son innocence. Premierement par l'ancienneté de sa famille, sortie de Tusculum, l'une de nos celebres villes municipales, & que nous

voyons inſcrite & gravée ſur les monumens érigez à ſes actions éclatantes ; de plus par ſes continuels commandemens militaires, toûjours illuſtrez par la reputation de ſa droiture, & par les autres ornemens attachez à ſes emplois; enſuite par le ſouvenir recent de ſon pere, dont le ſang a ſoüillé non ſeulement les mains des habitans d'Aſcoli, qui l'ont tué, mais laiſſé ſur toute cette guerre des alliez une flétriſſure de crime ; enfin par lui-même, dont toutes les parties de la vie ſe ſont ſuccedées & ſoûtenuës avec honneur, & par ſon habileté dans la ſcience des armes, où la grandeur du courage ne l'a pas moins diſtingué que la prudence des conſeils, & par ſes liaiſons avec les hommes d'aujourd'hui qui ſçavent le mieux faire la guerre.

XXXII. C'eſt pourquoi, MESSIEURS, ſi j'avois à vous avertir, & vous n'en avez pas beſoin, je pourrois, ce me ſemble, ſelon la meſure de mes lumieres, vous prevenir que vous devez penſer à vous conſerver avec ſoin des hommes, dont la valeur, l'habileté, la fortune dans l'art militaire vous ſont parfaitement connuës. Lorſqu'autrefois on avoit dans l'Etat un plus grand nombre de ces gens-là, l'on n'en veilloit pas avec moins d'exactitude, non ſeulement à leur conſervation, mais à leur illuſtration ; que devez-vous donc faire maintenant quel'inclination guerriere eſt éteinte dans la jeu-

neſſe, que nos plus excellens generaux nous ont été ravis, ſoit par les calamitez publiques, ſoit par les diſſenſions civiles, ſoit par la ſucceſſion des tems? Et dans des conjonctures où la neceſſité nous fait entreprendre des guerres, ou nous en fait naître d'imprévûës, croyez-vous ne devoir pas vous reſerver un homme pour les évenemens dangereux de la Republique, afin d'exciter les autres à l'amour de la gloire & de la vertu?

XXXIII. Rappellez-vous quels Lieutenans étoient dans les dernieres guerres L. Julius, P. Rutilius, L. Caton, & Pompée, vous verrez que M. Cornutus, L. Cinna, L. Sylla, tous Prêtoriens, étoient très-ſçavans dans l'art de conduire des armées, ſans parler de C. Marius, de T. Didius, de Q. Catulus, de P. Craſſus, tous hommes inſtruits dans l'art de la guerre, non par des leçons ſpeculatives, mais par des exploits & par des victoires. Mais jettez les yeux ſur tout le Senat, penetrez dans toutes les parties de la Republique, prévoyez-vous qu'il ne puiſſe rien arriver qui faſſe regreter de tels Cõmandans? Où que s'il arrivoit quelque choſe, le peuple Romain auroit abondance de ces gens-là. Si vous y faites, MESSIEURS, une ſerieuſe attention, vous aimerez mieux aſſurément vous conſerver à vous & à vos enfans un homme infatigable aux travaux guerriers, vaillant dans les oc-

casions perilleuses, exercé dans la discipline, sage dans ses conseils, heureux dans les hasards de la fortune, que de le condamner & le livrer aux plus cruels ennemis du peuple Romain.

XXXIV. Mais les Gaulois se déchaînent avec fureur contre Fonteïus, ils font des instances vives, pressantes, continuelles, audacieuses; & nous, MESSIEURS, soûtenus de votre secours, ne resisterons-nous pas à cette barbarie insupportable, par toutes les défenses les plus opiniâtres. On oppose d'abord à leurs insultes la Macedoine, cette province toûjours fidelle amie du peuple Romain, qui déclare que non seulement par les conseils, mais par la valeur de Fonteïus, s'étant conservée avec ses villes, & par lui préservée des approches & du pillage des Thraciens, elle vient aujourd'hui détourner de dessus la tête de son liberateur les assauts & les violences des Gaulois.

XXXV D'un autre côté se présente l'Espagne ulterieure, qui non seulement par sa fidelité peut s'opposer aux desseins furieux de ces peuples, mais refuter par ses témoignages & par ses loüanges les parjures des scelerats. D'ailleurs il reçoit des Gaules mêmes des assistances sinceres & considerables. Toute la ville de Marseille vient au secours de son innocence & de sa disgrace : non seulement elle fait ses efforts pour sauver son li-

berateur, & lui rendre les mêmes services qu'elle en a reçûs; mais elle croit que les destins ne l'ont placée dans le terrain qu'elle habite, que pour empêcher que ces peuples ne pussent nuire à nos citoyens.

XXXVI. La colonie de Narbonne combat encore pour le salut de Fonteïus; s'étant vûë délivrée par lui des ennemis qui l'assiegeoient il y a peu de tems, elle est aujourd'hui sensible à son malheur, & au danger qui le menace. Enfin, suivant ce que les loix, & les coûtumes de nos peres nous ont prescrit (1) touchant les guerres des Gaules, il n'y a point de Romain qui puisse alleguer la moindre excuse pour s'affranchir du service militaire: tous les receveurs publics de cette province, les laboureurs, les fermiers, les autres negotians, d'un même sentiment, d'une même voix, se déclarent pour Fonteïus.

Que si le nombreux concours de nos défenseurs est méprisé par Indutiomarus chef des Savoyards & des autres Gaulois, arrachera-t'il Fonteïus, l'enlevera-t'il devant vos yeux aux embrassemens d'une mere si venerable & si désolée; sur-tout tandis que d'un autre côté une vierge Vestale tient entre

(1) *Touchant les guerres des Gaules*. Les Loix Romaines vouloient que quand il y avoit guerre contre les Gaulois, personne ne fût exemt de prendre les armes, & de marcher.

ses

ses bras ce frere, que la nature lui rend si cher, & qu'elle implore votre protection & celle du peuple Romain : une vierge qui depuis tant d'années s'occupe à fléchir les Dieux pour vous & pour vos enfans, ne pourra-t'elle fléchir vos cœurs pour le salut de son frere, & pour son propre salut.

XXXVII. Quand elle l'aura perdu, quelle ressource, quelle consolation lui restera-t'il? Les autres femmes peuvent elles-mêmes se donner des secours, & s'associer chez elles des personnes qui prennent part à tous les évenemens de leur vie : mais hors ce frere, que peut-elle trouver digne de ses complaisances & de sa tendresse? Ne souffrez pas, MESSIEURS, que pour se plaindre de vos jugemens, les cris lamentables de cette fille fassent retentir chaque jour l'autel des Dieux immortels & de la Déesse Vesta. Précautionnez-vous de loin, pour ne pas laisser dire, que ce feu perpetuel, qui durant les nuits est entretenu par les soins vigilans de Fonteïa, s'est éteint par les pleurs de votre Prêtresse.

XXXVIII. Cette Vierge consacrée tend vers vous ses mains suppliantes, ces mêmes mains qu'elle a coûtume de tendre pour vous vers les Dieux. Prenez garde qu'il n'y ait du risque & de la présomption à ne vous pas laisser toucher aux vives instances de celle, dont si les Dieux venoient à mépriser les

prieres, l'Empire Romain ne pourroit plus ſubſiſter. Remarquez-vous, MESSIEURS, comme du moment que j'ai nommé la mere & la ſœur de Fonteïus, cet homme intrepide a verſé tout-à-coup un torrent de larmes. Lui qui n'a jamais eu peur à la guerre, lui qui revêtu de ſes armes, s'eſt abandonné ſouvent au milieu d'une troupe innombrable d'ennemis, lorſque s'expoſant aux dangers, il croyoit laiſſer à ſes proches les mêmes ſujets de ſe conſoler que ſon pere en mourant lui avoit laiſſez, lui-même aujourd'hui ſe ſent agité par la crainte de ne conſerver aux ſiens, non ſeulement ni ſecours, ni rangs honorables, mais de laiſſer ces infortunez reduits à vivre toûjours deshonorez dans la triſteſſe la plus amere.

XXXIX. O Fonteïus, que votre condition ſeroit differente, ſi vous euſſiez pû choiſir de perir plûtôt par les épées, que par les parjures des Gaulois : la vertu pour-lors eût été la fidelle compagne de votre vie, & la gloire l'eût été de votre mort ; mais quelle douleur pour vous maintenant de ſouffrir, après la victoire, le honteux ſupplice d'être ſoûmis aux caprices de ceux que vous aviez ou vaincus par les armes, ou contraints de vous obéir. Préſervez de ces malheurs, MESSIEURS, ce citoyen irreprehenſible & vaillant ; ſongez à faire voir que vous vous en êtes rapportez plûtôt à nos témoins,

qu'à des étrangers; que vous avez eu moins d'égard aux passions des ennemis, qu'au salut de nos citoyens; que vous avez jugé plus respectables les supplications de celle qui préside à vos sacrifices, que l'insolence de ceux qui font la guerre à tous les autels & à tous les temples. Enfin, MESSIEURS, prévoyez d'avance ce qui convient le plus à la dignité du peuple Romain, afin que l'on réconnoisse que les prieres d'une Vierge & d'une Vestale ont fait plus d'impression sur vous, que les menaces des Gaulois.



POUR A. CÆCINA.

DOUZIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 684. L'An de Ciceron 39.

M. Fulcinius, lorsqu'il mourut laissa sa femme Cæsennia usufruitiere de ses biens, conjointement avec son fils, qu'il institua son heritier. Ce fils étant mort, Cæsennia, de l'avis de ses amis, resolut d'acheter un fonds de ces biens vendus, & donna la commission de cet achat à un Sext. Æbutius, à qui ce fonds fut adjugé par l'acquisition qu'il en fit avec l'argent de Cæsennia, qui dans la suite ayant épousé Cæcina, le fit son heritier quand elle mourut. Æbutius dit alors que cette terre lui appartenoit. Il fut donc reglé qu'à certain jour on comparoîtroit pour la discussion de cette affaire;

afin que Cæcina, qu'on avoit dépossedé, demandât des défenses au Préteur: mais Æbutius s'étant mis en possession de cet heritage avec des gens en armes qu'il avoit rassemblez, en empêcha par violence l'entrée à Cæcina, qui n'ayant pû en approcher, obtint du Préteur Dolabella une ordonnance pour y être rétabli. Æbutius, pour sa défense, disoit qu'il ne l'avoit point chassé, mais seulement empêché d'entrer. On leur fit consigner une somme; on leur donna des Commissaires, & Ciceron plaida la cause de Cæcina.

I. SI dans les Tribunaux & au Barreau l'impudence avoit autant de pouvoir que l'audace en a dans les lieux deserts, & en pleine campagne, aujourd'hui A. Cæcina, touchant la cause qu'il intente, ne le cederoit pas moins à l'effronterie de Sext. Æbutius, qu'il a fait ci-devant aux violens efforts de son audacieuse entreprise; mais dans une affaire qu'il faut discuter par les voyes de droit, il a crû qu'il étoit d'un homme sage de ne point combattre les armes à la main; & d'un homme ferme de l'emporter par les décisions des Loix & des Juges,

ſur celui qu'il n'a pas voulu vaincre par la force.

II. Pour moi je trouve dans Æbutius, & de la temerité d'avoir raſſemblé cette troupe de gens armez, & même de l'inſolence de comparoître en Juſtice, & non ſeulement d'y comparoître, (car la dépravation preſente de nos mœurs l'autoriſe, quoique bien injuſtement, dans une cauſe de cette évidence ;) mais de confeſſer ſans héſiter, ce qu'on lui reproche. Peut-être a-t'il eu pour ſes raiſons, que ſi la violence avoit été faite ſelon l'uſage legitime, il ne ſeroit pas demeuré tranquille dans la poſſeſſion qu'il retenoit ; & qu'ayant agi violemment contre toutes les formes ordinaires, Cæcina, & tous ſes amis, ſaiſis de frayeur, avoient pris la fuite : mais qu'à-preſent devant les Juges, ſi la cauſe eſt défenduë ſelon les regles generales, nous ne ſerons pas vaincus dans cette action juridique ; & qu'au contraire ſi l'on s'écarte des reglemens & des coûtumes, plus il montrera d'impudence, & plûtôt on le renvoyera juſtifié : comme ſi l'effronterie étoit auſſi puiſſante au Barreau, que l'eſt l'audace dans une violente expedition ; ou que nous n'ayons pas alors d'autant plus volontiers cedé, que maintenant nous reſiſterions plus vivement à ſon inſolence.

III. Ainſi, MESSIEURS, dans l'action d'aujourd'hui je me preſente pour défendre

cette cauſe par des raiſons bien differentes de celles qui m'y avoient fait (1) venir d'abord: car alors toutes nos eſperances étoient fondées ſur ma défenſe ; mais maintenant elles le ſont ſur l'aveu même de l'adverſaire : alors ſur nos témoins, à-preſent ſur les ſiens : j'étois auparavant dans l'inquietude que s'ils étoient ſubornez, ils ne dépoſaſſent quelque choſe de faux : & que ſi on les regardoit comme honnêtes gens, ils ne fiſſent aprouver ce qu'ils diroient. Maintenat j'ai l'eſprit parfaitement en repos : car s'ils ſont gens de bien, ils me feront favorables, puiſqu'ils affirmeront avec ſerment l'accuſation que je forme ſans avoir juré ; mais s'ils ne ſont pas ſinceres, ils ne me feront aucun tort, puiſque ſoit qu'on les croye, ils dépoſeront la même choſe que nous reprenons ; & ſoit qu'on ne les croye pas, les témoins de notre adverſaire n'auront plus d'autorité.

IV. Cependant quand je fais reflexion ſur leur conduite dans cette affaire, je ne vois pas que l'on puiſſe rien dire de plus impudent : & quand je penſe à la déliberation de vos jugemens, je crains qu'ils n'ayent fait adroitement & finement, ce qu'ils paroiſ-

(1) *Venir d'abord*. C'étoit la troiſiéme fois que l'on plaidoit cette cauſe : & les Juges ayant dit deux fois que l'affaire ne leur paroiſſoit pas aſſez éclaircie, ils avoient conclu à un plus amplement informé.

ſent avoir fait avec effronterie : car s'ils avoient nié que des gens armez euſſent uſé de violence, on les auroit aiſément convaincus par des témoins irreprehenſibles. Mais s'ils ont avoüé d'avoir fait ce qu'on n'eſt pas en droit de faire, ils ont eſperé ce qu'ils ont en effet obtenu ; ſçavoir qu'ils vous mettroient dans la neceſſité de déliberer, & qu'ils vous donneroient le ſcrupule de ſuſpendre avec raiſon votre jugement. De plus ils ont penſé, ce qui pourtant eſt très-indigne, que dans cette cauſe on ne croiroit point devoir prononcer ſur l'injuſtice d'Æbutius, mais (1) ſur le droit de cité.

V. Si dans cette diſcuſſion je n'avois à plaider que la cauſe de Cæcina, je m'en croirois aſſez capable, parce que je lui conſacrerois tous mes ſecours & tous mes ſoins, & que d'un défenſeur qui les employe, on n'exige pas la ſuperiorité de genie, ſur-tout dans une affaire claire par elle-même, & toute ſimple : mais comme je dois parler ſur un droit auquel tout le monde prend interêt, établi par nos ancêtres, inviolablement

(1) *Sur le droit de cité.* Cæcina étoit de Volaterre, ville municipale d'Italie. Sylla avoit ôté le droit de bourgeoiſie Romaine à ces villes ; & l'adverſaire ſoûtenoit que Cæcina ne pouvoit heriter d'un citoyen Romain, ne l'étant pas lui-même. C'étoit Cæſennia ſa femme qui l'avoit inſtitué ſon heritier.

conservé jusqu'à ces derniers tems, & que dès qu'on y dérogeroit, non seulement il souffriroit ce semble quelque atteinte, mais la violence qui lui est tout-à-fait contraire, paroîtroit autorisée par un jugement, je vois donc que pour traiter cette cause il faut un esprit très-excellent, non pour montrer ce que l'on a devant les yeux, mais de crainte que si dans une discussion de cette importance, on vous donnoit lieu de faire quelque méprise, tout le monde ne crût que j'ai plûtôt manqué d'exactitude en vous exposant ma cause, que vous de religion en la jugeant.

VI. Quoique je me persuade, MESSIEURS, que ce n'est point pour avoir vû quelque chose d'obscur & de douteux touchant ce droit, que vous avez déja deliberé deux fois sur la même affaire ; mais que s'agissant de toute la reputation d'Æbutius dans ce jugement, vous avez pris du tems pour la condamnation, & vous lui en avez donné pour pouvoir rentrer en lui-même. Comme cet usage est déja devenu fort commun, & que des gens de bien comme vous l'êtes, l'observent dans leurs jugemens, peut-être semble-t'il plûtôt un sujet de plainte que de blâme : parce que tous les Tribunaux sont établis, ou pour terminer les differends, ou pour punir les mauvaises actions. L'un est moins considerable, à cause

qu'il fait moins de tort, & que très-souvent il se décide par un arbitre domestique. L'autre a plus de consequence, parce qu'il roule sur des affaires plus graves, & qui demandent, non la mediation d'un ami, mais la constance & la severité d'un Juge.

VII. Aujourd'hui, par un abus très-pernicieux, ce qu'il y a de plus important, & ce qui sur-tout a fait établir les Tribunaux, c'est ce qu'il y a de plus negligé : car plus une affaire est considerable, & plus il la faut juger préferablement & promptement. Or dans celles où l'honneur est en peril, on n'a plus aujourd'hui que de la lenteur à juger. Comment donc convient-il de differer à juger une sorte d'affaire, pour laquelle les Tribunaux sont principalement établis? Si quelqu'un n'exécute pas ce qu'il a promis, quoiqu'il n'y soit engagé que par une simple parole, on le condamne aussi-tôt sans nulle exacte discussion du Juge. Celui qui dans une tutelle, dans une association, dans une commission, dans une convention mutuelle de confiance, en trompe un autre, plus le crime est grand, & plus la punition se differe.

VIII. Voyez donc avec quelle injustice il arrive que parce qu'une action est indigne, elle est suivie d'un deshonneur, quand il y en a dans le fait, & que parce qu'elle deshonore, on ne la juge pas. Mais si quelque

Juge ou quelque Commissaire disoit: VOUS POUVIEZ INTENTER UNE ACTION MOINS RIGOUREUSE, VOUS POUVIEZ PARVENIR A VOS INTENTIONS PAR UN JUGEMENT PLUS DOUX ET PLUS INDULGENT: AINSI OU CHANGEZ LA FORME DE VOTRE PROCEDURE, OU NE ME PRESSEZ PAS DE JUGER. Il est pourtant raisonnable que ce Juge me paroisse, ou plus timide que ferme, ou plus interessé que judicieux, soit s'il me prescrit comment je dois poursuivre mon droit, soit s'il n'ose juger l'affaire que l'on a mise devant lui. Car si le Préteur qui donne des Juges, n'a jamais prescrit au défenseur de quelle forme de défense il doit user; voyez combien il doit être injuste, après que l'affaire est en regle, que le Juge examine, ou ce que l'on peut, ou ce que l'on a pû faire, & non ce que l'on a fait.

IX. Cependant nous nous soumettrions à votre indulgence outrée, si nous pouvions entrer dans notre droit d'une autre maniere. Mais quel est l'homme à present qui croye qu'il faille laisser sans punition une violence intentée par des gens armez, ou qui nous puisse enseigner une plus douce & plus legere procedure. Il s'est rendu bien des sentences contre des actions injustes ou criminelles, de quel genre de fautes, comme vous

ne cessez de le dire, pouvez-vous taxer notre dureté, puisque vous voyez que l'on n'a rien fait que de redemander un bien par une ordonnance? Mais si les risques, où vous avez vû l'honneur d'Æbutius, ou si le doute sur le droit vous ont rendu jusqu'à present plus lents à juger, par ce délai de jugement, vous vous êtes à vous-même ôté la discussion des autres affaires, & certainement aujourd'hui je vous ôterai la connoissance de toute autre, de peur que vous ne soyez plus long-tems à deliberer sur nos contestations, & sur ce qui regarde le droit commun.

X. S'il en arrive que pour éclaircir cette affaire, je paroisse remonter à l'origine plus haut que ne m'y obligeoit l'interêt de la justice, le droit & la nature de la cause, je vous prie de me le pardonner; car Cæcina n'est pas moins attentif à ne pas traiter les choses à la rigueur, qu'à paroître avoir un droit incontestable. M. Fulcinius, MESSIEURS, originaire de Tarquinie, (1) ville municipale, qui parmi ses concitoïens les plus distinguez se distinguoit, après avoir fait honorablement à Rome la profession de banquier; prit en mariage Cæsennia, de la même ville, d'une naissance noble, & femme des plus estimées pour son merite, comme en bien des manieres il l'a temoigné pendant sa vie, & par son testament à sa mort.

(1) *Tarquinie.* Ville d'Italie.

XI. Il vendit dans le territoire de Tarquinie un fonds de terre à Cæsennia, dans un tems où l'argent étoit fort rare, & les dettes se payoient difficilement. Et comme il se servoit de l'argent comptant qu'il avoit reçû pour la dote de sa femme; il eut soin que cette dote fut placée sur ce fonds, afin d'en mieux établir la sureté. Peu de tems après, ayant quitté le négoce de sa banque, il acheta quelques heritages contigus aux terres de sa femme. Fulcinius meurt, (je passe plusieurs circonstances de cette affaire, parcequ'elles sont étrangeres à la cause) & fait son heritier le fils qu'il avoit eu de Cæsennia, qu'il fait par un legs usufruitiere de tous ses biens, pour en joüir conjointement avec son fils.

XII. C'eut été pour le jeune homme un grand honneur, & pour la mere un grand agrément, si la chose eut duré long-tems: car elle auroit joüi de ces biens considerables avec celui qu'elle vouloit rendre heritier des siens, & dont elle recevoit beaucoup de contentement. Mais la fortune ennemie la priva bien-tôt de cette joïe, car en peu de tems le jeune Fulcinius mourut; il fit son heritier P. Cæsennius, laissa beaucoup d'argent à sa femme, & une grande partie de ses biens à sa mere, ainsi les femmes furent apellées au partage de cette succession.

XIII. Après qu'on eut reglé la vente

de cet heritage, cet Æbutius, qui depuis long-tems s'entretenoit aux depens du delaissement & de la viduité de Cæsennia, dans l'amitié de laquelle il s'étoit insinué par cette raison, afin de se charger, avec quelque profit pour lui, des affaires & des embaras qu'elle pouvoit avoir, ne manquoit pas en ce tems-là d'entrer dans ces discussions de ventes & de partages, où il s'apliquoit & s'ingeroit de lui-même; ensorte qu'il avoit donné de sa personne une si avantageuse idée à Cæsennia, que cette femme peu experimentée croyoit ne pouvoir rien faire de prudent dès qu'elle n'avoit pas Æbutius

XIV. Si vous connoissez quelqu'un, MESSIEURS, dont le cours ordinaire de la vie vous represente un fade complaisant des femmes, des veuves; un défenseur processif jusqu'à l'excès, livré à la chicanne, inepte & sans esprit parmi les hommes, habile & sçavant en droit parmi les femmes, vous pouvez revêtir Æbutius de ce caractere; car c'est ce qu'il fut à l'égard de Cæsennia. Peut-être demandez-vous s'il étoit son parent; rien de plus étranger. Etoit-il ami de son pere, ou de son mari? Rien moins. Qu'étoit-il donc? Tel que je viens de vous le dépeindre. Volontairement ami de cette femme; non par quelque inclination, mais lié avec elle par de bons offices déguisez, & des assiduitez hipocrites, & par des services quel-

quefois utiles, & rarement fideles.

XV. Lorſque l'on eut reglé, comme j'avois commencé de dire, de faire cette vente à Rome, les amis & les parens de Cæſennia lui perſuadoient ce qui lui venoit à elle-même auſſi dans l'eſprit, que puiſqu'elle avoit la liberté d'acheter ces terres de Fulcinius, leſquelles étoient contiguës à ſes anciens domaines, elle n'avoit nulle raiſon valable de perdre une pareille occaſion, ſur-tout lui revenant dans les partages de la ſucceſſion une ſomme d'argent, qu'elle ne pouvoit mieux placer ailleurs. Elle prit donc la reſolution de le faire; elle donne commiſſion qu'on lui achete cet heritage: mais à qui penſez-vous qu'elle en donne le ſoin? Ne vient-il pas d'abord dans l'eſprit de tout le monde que cet office convenoit à celui qu'elle trouvoit toûjours diſpoſé pour l'adminiſtration de toutes ſes affaires, & ſans lequel il ne pouvoit rien être entrepris d'aſſez ſûr & d'aſſez ſage? Vous en jugez ſainement.

XVI. L'affaire eſt miſe entre les mains d'Æbutius: il ſe trouve au comptoir (1) du Banquier: il y fait ſon enchere, pluſieurs acheteurs ſe deſiſtent, les uns en conſidera-

(1) *Du banquier.* Les ventes ſe faiſoient d'ordinaire au comptoir du banquier, ſur la place publique, afin que ce banquier mît ſur ſon regître l'argent qu'il avançoit pour celui à qui la choſe étoit adjugée.

tion de Cæsennia, les autres à cause du prix, & les terres sont adjugées pour Æbutius, qui promet la somme au Banquier. Et c'est de son témoignage que cet honnête homme se sert aujourd'hui pour declarer qu'il a été l'acquereur de ce fonds, comme si nous lui en contestions l'adjudication, & comme si quelqu'un alors eut eu le moindre doute qu'il ne l'acqueroit pas pour Cæsennia. Plusieurs en ayant connoissance, & presque tout le monde l'ayant oüi dire pouvoit se le persuader sur de bonnes convictions, puisqu'il revenoit de cette succession une somme d'argent à Cæsennia, qu'il lui convenoit parfaitement d'employer à l'acquisition de ces terres, tout-à-fait à sa bienseance : que d'ailleurs elles étoient en vente, que les encheres se faisoient par un homme à qui personne ne s'étonnoit qu'elle en dût donner la commission, & qu'on ne pouvoit soupçonner de les acheter pour lui-même.

XVII. Quand l'acquisition eut été faite, l'argent fut payé par Cæsennia. C'est de cette somme dont il croit que l'on ne peut rendre compte, parcequ'il a suprimé les registres, & qu'il s'est emparé de ceux du Banquier où il a porté l'argent qu'il avoit avancé, & le remboursement qu'on lui en a fait, comme s'il avoit fallu que cela se fit autrement. Les choses s'étant passées comme nous le soûtenons, Cæsennia se mit en possession

de

de ces terres, & les afferma. Peu de tems après, elle épousa Cæcina. Pour abreger ce recit, elle mourut ensuite, après avoir fait un testament, par lequel elle fait heritier Cæcina des onze (1) parties de son bien, & de la moitié de la douziéme ; à l'égard des trois autres sixiémes de cette derniere portion, elle en donne deux à M. Fulcinius, afranchi de son premier mari, & la troisiéme pour Æbutius, comme une recompense qu'elle veut lui laisser de ses soins, suposé qu'il en eût pris quelques-uns : & c'est avec ce sixiéme qu'il pretend arrêter tous les sujets de cette contestation.

XVIII. Il a, dès le commencement, osé dire que Cæcina ne pouvoit heriter de Cæsennia, parcequ'il ne joüissoit pas d'un aussi bon droit que les autres citoyens, à cause des pertes & des calamitez civiles arrivées aux habitans de Volterre ; ainsi Cæcina timide, peu instruit, peu éclairé, peu entreprenant, ne crut pas l'heritage assez considerable pour soumettre à l'examen son titre de citoyen Romain. Sans doute c'étoit ceder à Æbutius autant qu'il voudroit des biens de Cæsennia. Tout au contraire, par une conduite d'homme sage & courageux, voici comme il étouffa la calomnie, & confondit l'extravagance.

(1) *Onze parties.* Les successions se partageoient en douze parties, & chaque partie en six autres.

XIX. Comme il étoit en possession des biens, Æbutius, qui faisoit monter très-haut son sixiéme, en qualité d'heritier, demanda un arbitre pour le partage de la succession. Peu de jours après, voyant que l'aprehension d'un procès ne pouvoit rien extorquer de Cæcina, il lui fit declarer (1) sur la place de Rome que ce fonds, dont j'ai parlé ci-devant, & dont j'ai montré qu'il avoit été l'acquereur par l'ordre de Cæsennia, lui apartenoit, & qu'il l'avoit acheté pour lui. Que dites-vous-là? Quoi ce fonds dont pendant quatre années Cæsennia s'est vûë en possession sans la moindre inquietude, tant qu'elle a vécu, depuis qu'il avoit été vendu, vous pretendez qu'il vous apartient? L'usage, dit-il, & les fruits en avoient été laissez à Cæsennia par le testament de son mari.

XX. Comme il intentoit si malignement ce nouveau genre de procès, Cæcina, de l'avis de ses amis, crut devoir fixer un jour où l'on comparoîtroit pour traiter de cette affaire, & cependant, selon les regles, se depossedа des terres qui faisoient la contestation. Ils conférerent ensemble, & l'on prit un jour convenable à la commodité de l'un & de l'autre. Cæcina, au jour arrêté, se rendit

(1) *Lui fit declarer.* C'étoit la coûtume que celui qui vouloit intenter un procès, faisoit declarer auparavant à son adversaire, qu'il le plaideroit, s'il ne lui cedoit.

avec ses amis au château d'Axia, d'où les terres dont il s'agit ne sont pas fort éloignées, il y est informé par plusieurs personnes qu'une nombreuse troupe de gens, tant libres, qu'esclaves, est rassemblée, & même armée par Æbutius. Dans le tems que les uns s'en étonnoient, & les autres n'en croyoient rien, voilà qu'Æbutius arrive lui-même, vient au château, & declare à Cæcina qu'il a du monde sous les armes, & qu'il ne se retirera pas si l'on vient à eux. Celui-ci cependant & ses amis jugerent à propos d'en faire l'épreuve, autant qu'il leur sembloit la pouvoir faire, sans courir risque de la vie.

XXI. Alors ils descendent du château,& s'acheminent vers les lieux: l'entreprise d'Æbutius leur paroissoit temeraire; & ce qui en fut la cause, c'est, comme je m'imagine, que personne ne crut qu'il executeroit en effet ce qu'il declaroit par ses menaces. Or Æbutius avoit des gens armez à toutes les avenuës par où l'on pouvoit aborder, non seulement à cette terre, mais encore à la plus prochaine, dont on n'étoit point en dispute. Comme donc Cæcina voulut entrer dans l'ancienne terre, parceque l'on en pouvoit aprocher de fort près: plusieurs gens armez s'y oposerent.

XXII. Cæcina, repoussé de ce lieu, ne laissa pas d'avancer comme il put jusqu'à la terre, où le gros de la troupe devoit faire

toute la reſiſtance, & qui eſt terminée par un plan d'olivier en ligne droite. Lorſque l'on en fut aſſez proche, Æbutius avec tout ſon monde s'y rendit auſſi-tôt. Il fit venir à lui ſon eſclave Antiochus, qu'il apella par ſon nom, & lui ordonna d'une voix haute, de tuer le premier qui entreroit dans l'allée des oliviers. Cæcina, que je crois un homme très-prudent, me paroît avoir eu dans cette occaſion plus de courage que de prudence, car quoiqu'il vit cette multitude de gens en armes, & qu'il eût entendu cette parole d'Æbutius, comme j'ai dit, il ne laiſſa pas d'avancer encore plus près, & ſe trouvant engagé juſqu'à l'extrémité du terrain où finiſſoient les oliviers, il ſe retira pour éviter la fureur de cet Antiochus, & l'irruption de tous les autres, armez de traits. En même tems ſes amis, & tous ceux qu'il avoit raſſemblez, ſaiſis de frayeur, prirent la fuite, comme vous l'avez entendu de leur témoin.

XXIII. Ces choſes s'étant ainſi paſſées, le Préteur Dolabella, comme c'eſt la coûtume, rendit une ordonnance SUR LA VIOLENCE INTENTE'E PAR DES HOMMES ARMEZ, ſans autre clauſe, ſinon qu'il retabliroit le poſſeſſeur dans l'endroit dont il avoit été repouſſé, (1) il dit l'avoir

(1) *Il dit qu'il l'avoit rétabli.* Cela étoit faux. Mais quand ils vouloient ſignifier que quelqu'un n'avoit pas été chaſſé, & par conſequent

rétabli. Tous deux se sont engagez (1) à payer une somme pour la preuve du fait; c'est ce que vous avez à juger.

Cæcina, MESSIEURS, devoit souhaiter, premierement de n'avoir rien à contester; en second lieu, de ne pas entrer en discussion avec un si méchant homme; mais troisiémement d'avoir un adversaire aussi fou: car sa folie ne nous sert pas moins que sa méchanceté nous nuit. Sa malignité est d'avoir assemblé des gens, de les avoir armez, & d'avoir usé de violence avec sa troupe sous les armes. C'est en cela qu'il nuit à Cæcina, mais il le sert en même tems: car pour les mêmes choses qu'il a si méchamment executées, il a pris des témoins dont il employe les dépositions dans la cause presente.

XXIV. Ainsi, MESSIEURS, je suis resolu, avant que d'en venir à mes défenses

ne devoit pas être rétabli, ils disoient qu'ils l'avoient rétabli pour obéir à l'ordonnance du Préteur.

(1) *A payer une somme d'argent.* Quand un demandeur attaquoit devant le Préteur le possesseur du fonds qu'il lui disputoit, celui des deux qui refusoit de consigner une somme d'argent, & de s'engager à la perdre, en cas qu'il eût tort, perdoit son procès sur-le-champ, sans autre procedure: & s'ils s'engageoient tous deux, on faisoit ensuite la discussion devant des Juges ou des Commissaires que le Préteur leur choisissoit.

& à mes témoins, de me servir des siens & de son aveu. Qu'avouë-t'il donc, MESSIEURS, & si volontiers, qu'il ne sembe pas seulement l'avouer, mais le déclarer hautement? J'ai, dit-il, convoqué des hommes: je les ai rassemblez & mis en armes: je vous ai présenté la craintede la mort & le peril de votre vie, pour vous empêcher d'avancer: l'épée à la main, dit-il, l'épée à lamain, & il le dit devant les Juges, je vous ai repoussé & je vous ai fait peur. Et que disent les témoins? P. Vetilius, parent d'Æbutius, dépose qu'il l'avoit fait venir avec des esclaves armez. Que dit-il de plus? Qu'ils avoient été plusieurs sous les armes. Que dit-il encore? Qu'Æbutius avoit menacé Cæcina. Sur ce témoin, MESSIEURS, qu'ai-je à dire? Que vous n'y ajoûtiez pas moins de foi, parce qu'il passe pour un hommemoins capable, & que vous y en ajoûtiez aussi, parce que rien n'est plus contraire que ce qu'il dit à la cause du parti qu'il soûtient.

XXV. A. Terentius, autre témoin, ne blâme pas seulement Æbutius, mais dépose qu'il avoit des gens armés, & contre luimême, déclare avoir ordonné à Antiochus, esclave d'Æbutius, d'attaquer Cæcina l'épée à la main s'il aprochoit. Que dire davantage d'un tel homme contre lequel, prié par Cæcina, je ne voulus jamais plaider, de crainte que je ne parusse l'accuser d'un cri-

me d'Etat. Je ne sçais maintenant comment je dois en parler ou m'en taire, puisqu'avec serment il parle de lui-même en cette sorte.

XXVI De plus L. Cælius ne dit pas seulement qu'Æbutius étoit accompagné d'un grand nombre de gens armez, mais de plus, que Cæcina n'avoit avec lui que peu d'amis, qu'il avoit fait venir. Dirois-je du mal d'un témoin ; auquel je vous demande d'ajoûter foi, cõme si c'étoit le mien propre. P. Memmius vient ensuite, qui ne rappelle pas un mediocre service qu'il rendit aux amis de Cæcina, quand il dépose qu'il leur ouvrit une route pour pouvoir s'enfuir par la terre de son frere, lorsqu'ils étoient tous saisis de frayeur. Je rendrai grace à ce témoin de s'être montré si charitable dans cette occasion, & si religieux dans son témoignage.

XXVII. A. Atilius, & son fils L. Atilius déposent qu'il y avoit à cette expedition des gens en armes, & qu'ils y avoient amené leur monde. Ils ajoûtent encore que lorsqu'Æbutius menaçoit d'un mauvais parti Cæcina, ce dernier avoit demandé que la discussion se fit selon la coûtume. P. Rutilius dépose de même, & le dit d'autant plus volontiers, afin que l'on crût que du moins en quelque jugement on avoit ajoûté foi à son témoignage. Deux autres témoins encore n'ont rien déposé sur la violence, mais sur la vente de la terre. P. Cæsennius garand

de cette terre, & dont le corps a plus de poids que d'autorité; le Banquier Sex. Abdius, surnommé Phormion, & qui n'est ni moins noir, ni moins hardi que celui de Terence, n'ont rien dit sur la violence intentée, & rien davantage qui ait raport à votre jugement.

XXVIII. Mais pour la dixiéme deposition parut un témoin fort attendu, reservé pour fermer la scene, Senateur du peuple Romain, la splendeur de tout l'ordre, le lustre & la gloire des jugemens, modele de la probité primitive, en un mot, Fidiculanius Falcula; mais quoiqu'il fut venu plein de vehemence & de fureur, que non seulement il offençât Cæcina par son parjure, mais semblât même être irrité contre moi, je le rendis si calme & si doux, qu'il n'osa pas, comme vous vous en souvenez, dire une seconde fois de combien de milles sa terre étoit éloignée de Rome; car ayant dit d'abord qu'elle n'en étoit pas moins que de 53. milles, le peuple se mit à rire, en criant que c'étoit justement le compte, car tous se ressouvenoient combien il avoit reçû de coups de verges après le jugement d'Albius.

XXIX. Que dirai-je contre lui que ce qu'il ne sçauroit nier. Qu'il s'est venu asseoir dans une assemblée d'enquête publique, quoiqu'il ne fut pas un des Juges, & que dans cette compagnie, n'ayant point entendu sa cause, qu'on avoit la liberté de remettre à un plus

plus amplement informé, il avoit dit qu'il étoit assez éclairci, ensorte qu'ayant voulu juger d'une affaire qui lui étoit inconnuë, il avoit mieux aimé condamner (1) qu'absoudre. Car l'accusé ne pouvant être condamné, s'il manquoit un seul Juge au nombre de ceux qui le devoient condamner, il s'étoit offert, non pour prendre connoissance de la cause, mais pour remplir le nombre de ceux qui concluoient à la condamnation. Peut-on rien dire de plus grave contre quelqu'un, que de venir à prix d'argent pour condamner un homme qu'il n'avoit jamais vû, ni entendu.

XXX. Cependant ce temoin, afin que vous le connoissiez plus aisément, n'avoit pas été present lorsque la cause étoit agitée par les autres, & que les temoins déposoient, mais avoit pensé quelques momens à quelqu'autre accusé : tous les autres temoins ayant avant lui declaré qu'Æbutius avoit eu grand nombre de gens armez : il déposa seul qu'il n'y en avoit point eu. Il m'a paru d'abord que cet homme habile avoit compris ce qui convenoit à la cause qu'il défendoit, & qu'il s'égaroit seulement en ce qu'il infirmoit tous les témoins qui avoient fait

(1) *Qu'absoudre*. C'étoit la coûtume, selon la jurisprudence Romaine, de juger l'affaire à la premiere audience quand le jugement étoit favorable, & de le remettre à une autre fois quand il étoit rigoureux.

avant lui leur déposition. Lorsque tout à coup le même qui avoit (1) coûtume de déposer, declara qu'il n'y avoit eu sous les armes que ses seuls esclaves. Que feriez-vous à un tel homme? Ne lui accorderiez-vous pas quelquefois qu'en consideration de sa souveraine folie, on eut moins de haine pour sa souveraine méchanceté ?

XXXI. Ou n'avez-vous point ajoûté foi, MESSIEURS, à ces témoins quand vous n'aviez pas assez d'éclaircissemens; on ne leur disputoit pas qu'ils ne disent la verité, ou vous restoit-il quelque doute qu'avec cette multitude rassemblée, ces armes, ces traits, cette frayeur d'une mort prochaine, ce peril évident d'un carnage, il y eût de la violence ou non? En quoi donc la violence se montrera-t-elle, si l'on n'en remarque pas en cette conjoncture? Trouvez-vous bien belle, cette sorte de défense? Je ne l'ai point chassé, mais je lui ai resisté, car je n'ai pas souffert que vous entrassiez dans cette terre; mais j'y ai oposé des gens armez, afin que vous comprissiez que si vous y mettiez le pied vous peririez aussi-tôt. Que dites-vous-là? Celui que les épées & les flêches ont effrayé, mis en fuite, repoussé de force, ne vous paroît pas être chassé?

XXXII. Nous examinerons le terme

(1) *Qui avoit coûtume de deposer.* C'est ce Vetilius qui avoit déposé le premier.

par la ſuite. Agitons maintenant l'action méme qu'ils ne nient point, & voyons ce qu'il y a de juſtice dans cette conduite. C'eſt une choſe conſtante, par l'aveu même de l'adverſaire, que Cæcina s'étant preſenté au jour & au tems qu'on avoit choiſi pour la diſcuſſion de l'affaire, ſelon les regles accoûtumées, il fut repouſſé de force, & chaſſé par une troupe de gens armez. Comme le fait eſt conſtaté, moi qui ſuis ignorant du droit, inhabile dans les affaires & dans les procès, je crois devoir intenter cette action pour ſoutenir mon droit par une ordonnance, & pourſuivre votre injuſtice. Feignez qu'en cela je me trompe, & que par cette ordonnance je ne puiſſe en nulle façon obtenir ce que je ſouhaite; je ne veux point avoir ici d'autre maître que vous pour m'inſtruire.

XXXIII. Je vous demande, cette action intentée a-t-elle quelque fondement ou non? Il ne faut point raſſembler une troupe de gens pour la conteſtation d'un bien, il ne convient pas d'en armer une multitude pour ſoûtenir ſon droit, rien n'eſt plus contraire à la juſtice que la violence; rien n'eſt plus opoſé aux voyes de l'équité que des hommes raſſemblez, & ſous les armes. Et comme c'eſt-là de quoi il s'agit, & que l'affaire eſt d'une nature à devoir, ce ſemble, être particulierement diſcutée devant les Magiſtrats, je vous deman-

de encore ſi ſur cette affaire une action eſt fondée ou non ? Direz-vous que non ? J'aurois bien envie d'entendre dire à quelqu'un, qui, pendant la paix & la tranquilité publique, auroit amaſſé du monde, levé des troupes, raſſemblé grand nombre de gens, les auroit armez & bien équipez, pour intimider, & repouſſer à la vûë du peril & de la mort, pour mettre en fuite & pour écarter avec des armes & des ſatellites des hommes deſarmez, qui venoient pour diſcuter leur droit, comme il avoit été reſolu : j'ai fait tout ce que vous dites & j'avoüe ce qu'il y avoit de ſéditieux, de temeraire & de dangereux dans ce procedé.

XXXIV. Que s'enſuit-il donc ? Je l'ai fait impunément, car vous n'avez aucun fondement d'agir contre moi ſelon le droit & civil & prétorien. Eſt-il donc vrai, MESSIEURS ? Entendrez-vous un tel diſcours, & ſouffrirez-vous qu'on le repete ſouvent en votre preſence ? Après que nos ancêtres ont été ſi vigilans & ſi prudens pour regler & pour ſoûtenir tous les droits de tous les citoyens, non ſeulement dans les affaires de cette importance, mais dans les moins conſiderables, auroient-ils oublié ce ſeul genre d'incident tout grand qu'il eſt, enſorte que je pourrois avoir action contre ceux qui me contraindroient à main armée de ſortir de ma maiſon, & que je ne pourrois l'avoir

contre ceux qui m'empêcheroient d'y entrer? Je ne plaide point encore la cause de Cæcina; je ne parle point encore de notre droit de possession; je me plains seulement, C. PISON, de votre défense.

XXXV. Quand vous dites & vous décidez, si Cæcina, dans le tems qu'il étoit dans la terre en eut été mis dehors, il auroit fallu par cette sentence l'y retablir. Or puisqu'on ne l'a point chassé d'un lieu où il n'étoit pas, nous n'avons, à ce qu'ils disent, rien obtenu par cette sentence. Mais je demande, si vous en retournant aujourd'hui dans votre maison, des hommes attroupez & bien armez vous en interdisoient, non seulement le dedans & la porte, mais même les avants-cours & les avenuës, que feriez-vous? Notre ami L. Calpurnius vous fait signe que vous disiez ce qu'il a dit auparavant touchant les violences. Quoi, sur le sujet de la possession? Quoi encore, sur l'obligation de retablir celui qui le doit être? Quoi donc enfin, n'intenteriez-vous pas une action touchant la violence pour l'interêt du droit naturel, pour la connoissance & la punition du malfaiteur? Je vous accorde plus. Non seulement je veux que vous ayez fait tout cela: mais que même vous ayez obtenu la condamnation, serez-vous davantage possesseur? L'action (1) intentée

(1) *L'action intentée, &c.* Cela ne dõnoit point

pour injure n'acquiert point le droit de possession. Mais par le jugement, par la peine imposée, elle adoucit l'amertume de l'injustice qu'on a reçûë.

XXXVI. Et cependant le Préteur Pison se taira-t-il sur une affaire de cette importance, & n'aura-t-il point de moyen pour vous retablir dans vos domaines; lui qui, pendant tout le jour sévit contre la violence, ou commande de la reparer quand on l'a faite? Lui, qui rend ses decrets pour les fossez, pour les égoûts, pour les moindres contestations touchant les eaux & les chemins, demeurera-t-il muet tout-à-coup, & n'aura-t-il rien à prononcer sur l'affaire la plus criante? Et après que Pison aura été repoussé de sa demeure, repoussé, dis-je, par des hommes attroupez, armez, le Préteur ne trouvera ni dans nos coûtumes, ni dans les exemples nul moyen de le secourir? Car que dira-t-il, ou que demanderez-vous, vous-même après un outrage éclatant? De quel endroit vous a-t-on par force interdit l'entrée? Personne n'a jamais sur cela rendu d'ordonnance; c'est une nouveauté, non seulement inusitée, mais inoüie.
De quel lieu vous a-t-on chassé? Que gagnerez-vous quand ils vous repondront? Ce que vous me repondez maintenant, que des

la possession, parceque ce n'étoit encore que la demande pour avoir des Juges.

gens armez vous ont empêché d'aprocher d'une maiſon, & que vous n'avez pû nullement en être chaſſé, puiſque vous n'en aviez pû aprocher.

XXXVII. Je ſuis chaſſé, dites-vous, lorſque l'on chaſſe quelqu'un des miens. Oüi aſſurement. Vous vous défendez bien à preſent, car vous n'en demeurez plus aux termes, & vous revenez à l'équité. Si nous voulions nous en tenir aux mots, vous n'êtes point chaſſé quand on ne chaſſe que votre eſclave. Mais la choſe eſt comme vous le dites, & je dois vous croire chaſſé, quoique l'on n'ait point touché votre perſonne, n'eſt-il pas vrai ? Parlez maintenant : ſi pas un des votres ne s'eſt déplacé, s'ils ont tous été conſervez & retenus dans la maiſon, que vous ſeul en ayez été repouſſé par la frayeur, épouvanté par la violence & par les armes, intenterez-vous une même action que nous, ou quelqu'autre, ou point du tout ? Il n'eſt ni de votre ſageſſe, ni de votre prudence de n'avoir rien à produire en juſtice ſur une affaire ſi conſiderable & ſi grave. Si pour intenter une action, il y a quelqu'autre maniere qui nous échape, dites-nous quelle elle eſt ? J'ai bien envie de l'aprendre.

XXXVIII. Si c'eſt celle dont nous nous ſommes ſervis, il faut neceſſairement que nous l'emportions avec un Juge tel que vous ; car je n'aprehende pas que vous di-

fiez dans une pareille cauſe, & par un decret ſemblable, qu'on doit vous retablir, & qu'on ne doit pas retablir Cæcina. Car à qui n'eſt-il pas très-évident que les biens, les poſſeſſions & les richeſſes de tous les hommes n'ont plus rien de ſtable & de certain, ſi en la moindre circonſtance la ſentence de ce decret eſt affoiblie & infirmée ? Si par l'autorité de tels Juges, la conduite violente d'une troupe armée ſemble aprouvée par un arrêt dans un jugement où l'on n'étoit point en doute ſur la violence, mais où l'on n'a diſcuté que ſur les termes. Un homme gagneroit-il ſa cauſe devant vous qui ſe défenderoit de la ſorte ? J'ai mis en armes des gens pour vous écarter, mais je ne vous ai pas chaſſé. Une action ſi temeraire au lieu de ſe juſtifier par l'équité, ne ſemblera-t-elle être défenduë que par deux ou trois lettres de l'alphabet ?

XXXIX. Jugerez-vous que ſur une pareille affaire on ne peut intenter nulle action, que perſonne ne peut recourir aux reglemens du droit pour une reſiſtance par des gens armez, & contre un homme qui, par une multitude attroupée en empêcheroit quelqu'autre, non ſeulement d'entrer, mais d'aprocher en nulle façon ? Mais quelle eſt donc la force & l'idée de cette diſtinction, qu'il ſemble y avoir de la difference entre poſer le pied & faire un pas dans ma terre

d'où l'on me chasse, & l'on me fait sortir ensuite, ou de venir à ma rencontre la force & les armes à la main, pour empêcher que je n'y puisse non seulement entrer, mais la regarder & m'y presenter? Quelle difference y a-t-il entre l'un & l'autre de ces deux choses, pour être obligé de retablir un homme quand on l'a mis dehors, & de ne l'être pas, quand on l'empêche d'entrer?

XL. Voyez, au nom des Dieux immortels, quelle jurisprudence pour nous, quelle condition pour vous-même; quel reglement enfin pour Rome vous avez envie d'établir par cette ordonnance dont nous nous sommes servis? On a reglé l'action pour ces sortes d'affaires. Si elle n'a point de validité, ou si elle n'a point de raport à la cause presente, que peut-on reprocher de plus negligent, & de plus imprudent à nos ancêtres, ou que de n'avoir pas fait de loi pour une chose de cette importance, ou d'en avoir fait une qui ne comprend point assez par ses expressions, & toute l'étenduë & toute l'idée du droit. Il y auroit du danger à suprimer cette ordonnance, & il est préjudiciable à tout le monde, que l'on passe en regle que ce qui se sera fait les armes à la main ne pourra s'annuller par les voyes de droit. Or rien ne seroit plus honteux que d'accuser des hommes si sages & si éclairez d'avoir été dépourvûs de raison, jusqu'à vous faire ju-

ger qu'il ne leur est point venu dans l'esprit d'établir une ordonnance, & une action pour semblable affaire.

XLI. Quoique nous nous plaignions, dit-il, Æbutius n'est point obligé de suivre cette ordonnance. Comment donc ? C'est que l'on n'a point usé de violence envers Cæcina. Cela peut-il se dire dans cette occasion ? Après qu'il y a eu des armes, une multitude de gens rassemblez, des hommes mis en défense, placez en certains postes avec des épées ; après les menaces, les risques & les frayeurs de la mort, on dira qu'on n'a point usé de violence. Il n'y a eu, dit-il, personne de mort ni de blessé. Que dites-vous donc lorsque nous traitons d'un bien disputé, & d'une question de droit entre des particuliers en contestation, vous soûtiendrez que l'on n'a point usé de violence, parcequ'il n'y aura point eu de mort ni de carnage; & moi je soûtiens que souvent de grandes armées ont été repoussées, & mises en fuite par une effrayante irruption des ennemis, sans qu'il y ait eu personne ni de mort ni de blessé.

XLII. Car, MESSIEURS, on n'apelle pas seulement violence celle qui regarde notre corps & notre vie, celle qui nous met devant les yeux un danger de mort, qui nous jette la frayeur dans l'ame, & nous ôte d'un lieu & d'une situation d'assurance est

beaucoup plus grande encore. Auſſi des hommes, quoique bleſſez, & ſouvent affoiblis de corps, ne ſont pas toûjours affôiblis de courage, & ne quittent pas le poſte qu'ils ont reſolu de défendre. Mais les autres ſont repouſſez entierement, enſorte qu'il n'eſt pas douteux que l'on n'ait fait plus de violence à celui dont l'eſprit eſt épouvanté, qu'à celui dont le corps a ſeulement été bleſſé.

XLIII. Que ſi nous diſons que des armées ont été repouſſées par force, lorſque par une allarme, & ſouvent par un leger ſoûpçon du peril elles ont pris la fuite; & ſi non ſeulement par le mouvement des boucliers, ſans le choc des corps, ſans coups portez de prez, ſans nulle flêche jettée, mais quelquefois par les ſeuls cris des ſoldats, ou par l'ordre de bataille & par l'aſpect des étendards, nous avons vû, & nous avons entendu dire que de nombreuſes troupes ont été repouſſées, ce que l'on apelle violence à la guerre, ne s'apellera-t-il pas de même dans la paix? Ce qui paſſe pour violent dans une action militaire, ne paroît-il rien dans une action de droit civil? Ce qui fait impreſſion ſur des armées paroît-il n'en avoir pas dû faire ſur des gens de robe reunis enſemble? Quelque bleſſure dans le corps témoignera-t-elle plûtôt la violence que la terreur dans l'eſprit? Et s'informera-t-on s'il y a quelqu'un

de blessé, quand il sera constant que tout le monde aura pris la fuite?

XLIV. Car votre propre témoin dit que la crainte ayant saisi ceux que nous avions réunis, il leur avoit montré l'endroit par lequel ils pouvoient s'enfuir. Paroît-il que l'on n'a point usé de violence envers des gens qui n'ont pas seulement cherché à s'enfuir, mais à le faire surement? Pourquoi donc fuïoient-ils? Parcequ'ils craignoient. Et que craignoient-ils? Sinon la violence. Quand donc vous accordez les consequences, pouvez-vous nier les principes? Vous avoüez que la crainte les a fait fuir; vous en dites la même raison que nous comprenons tous, les armes, les hommes attroupez, l'irruption, la fougue de gens armez; dès que l'on convient de tous ces faits, niera-t-on qu'il y ait eu de la violence?

XLV. C'est un usage déja fort ancien & pratiqué par nos peres en plusieurs occasions, que quand on viendroit pour user de violence, s'ils appercevoient, quoique de loin, des gens armez, qu'ils s'èloigneroient aussi-tôt, après que leurs témoins auroient signé leurs dépositions, & qu'ils pourroient legitimement s'engager à payer une somme d'argent s'il N'Y AVOIT POINT DE VIOLENCE EXERCE'E CONRE L'ORDONNANCE DU PRETEUR. Quoi donc pour prouver la violence il suffira de sçavoir qu'il

y a des gens armez, & ce n'en ſera point aſſez de tomber entre leurs mains; le ſeul aſpect d'une troupe en armes aura la force de prouver la violence, & leur inſulte, & leur irruption ne l'aura pas? Celui qui s'en ira, la prouvera plus aiſément que celui qui s'enfuira.

XLVI. Or je dis, dès auſſi-tôt qu'Æbutius eut déclaré dans le château de Cæcina qu'il avoit raſſemblé des gens armez, & qu'il ne s'en iroit pas lorſque l'on viendroit, ſi Cæcina ſe fût éloigné d'abord, vous n'auriez pas dû être en doute que l'on n'eût uſé de violence envers lui; & ſi du moment qu'il apperçut de loin ces gens en armes, il ſe fût retiré, vous en douteriez encore moins: car toute violence en cela conſiſte ou à nous obliger de ſortir de quelque endroit, par le peril qui nous y menace, ou à nous en interdire les approches. Que ſi vous en décidez autrement, prenez garde que votre déciſion n'aille à conclure que celui qui s'éloigne plein de vie n'a point éprouvé de violence, & que vous ne faſſiez entendre à tous ceux qui ſont en conteſtation pour des biens qu'ils doivent s'attaquer & ſe défendre les armes à la main; que comme dans la guerre les generaux impoſent des punitions aux lâches, de même dans les tribunaux ceux qui auront fui ſoûtiendront une plus mauvaiſe cauſe, que ceux qui auront combattu juſqu'à la fin.

XLVII. Lorſque nous parlons du droit, & des legitimes conteſtations entre les hommes, & qu'en ces ſortes d'affaires nous employons le terme de VIOLENCE, c'eſt de la plus legere qu'il faut l'entendre. J'ai vû des gens armez, quoiqu'en petit nombre, la violence eſt toûjours grande : je me ſuis retiré pour avoir craint la fléche d'un ſeul homme, c'eſt avoir été repouſſé & chaſſé. Si c'eſt ainſi que vous jugerez, non ſeulement perſonne ne voudra deſormais attaquer, mais reſiſter pour avoir la poſſeſſion d'un bien. Mais ſi vous prétendez qu'il n'y a point de violence ſans meurtre, ſans bleſſure, & ſans qu'il y ait du ſang répandu, vous jugerez donc que les hommes doivent plus aimer leurs biens que leurs vies.

XLVIII. Allons, Æbutius, je veux bien vous avoir vous-même pour juge de ce qu'il faut appeller violence. Répondez-moi, ſi cela ne vous fait pas de peine. Cæcina n'a-t'il point voulu enfin, ou n'a-t'il point pû approcher de ſa terre? L'en avez-vous empêché? Certes c'eſt avoüer qu'il l'a voulu. Pouvez-vous donc dire que la violence n'a point fait d'obſtacle à celui qui ne ſouhaitoit rien tant que d'approcher, & qui n'étoit venu qu'à ce deſſein, ſi des gens armez lui en euſſent laiſſé la liberté : car s'il n'a pû d'aucune maniere ce qu'il ſouhaitoit ardem-

ment, il faut neceſſairement qu'une force ſuperieure s'y ſoit oppoſée ; ou dites-nous d'où vient qu'il n'eſt pas avancé, puiſqu'il le vouloit.

XLIX. Vous ne pouvez plus nier que l'on n'ait uſé de violence : il s'agit de ſçavoir comment on a chaſſé celui qui n'a point approché : car il faut neceſſairement qu'un homme que l'on met dehors, ſoit chaſſé & déplacé de quelque endroit. Or comment cela peut-il arriver à celui qui ne fut jamais dans l'endroit d'où il prétend qu'on l'a chaſſé ? S'il y avoit été, & que ſaiſi de crainte, il ſe fût enfui de ce lieu, quand il auroit vû des gens armez, diriez-vous qu'il en auroit été chaſſé ? Je penſe qu'oui. Vous qui jugez ſi exactement & ſi ſubtilement des conteſtations, plûtôt par les termes que par la juſtice, & qui traitez les queſtions de droit, non par l'utilité commune, mais par l'exterieur des paroles, pourrez-vous dire que l'on a jetté dehors celui auquel on n'a pas ſeulement touché ? Direz-vous qu'on l'a fait ſortir ? Car c'eſt le terme dont les Préteurs ont coûtume de ſe ſervir pour ces ſortes d'ordonnances ? Que dites-vous là ? Peut-on faire ſortir un homme à qui l'on ne touche pas ? Si nous voulons nous en tenir au terme, ne faut-il pas de neceſſité que nous entendions que l'on met dehors celui ſur lequel on porte la main : il eſt neceſſaire, dis-

je, si nous restraignons la chose dans le terme, que personne ne soit ôté de son poste, que l'on n'entende en même tems que l'on a mis la violence en usage, qu'on l'en a ôté de la main, & qu'on l'a repoussé par force.

L. Or comment quelqu'un peut-il être jetté, sinon en le tirant d'un lieu plus haut, dans un lieu plus bas, il peut être repoussé, mis en fuite, en un mot chassé, non seulement si l'on ne l'a point touché, mais même si on le chasse d'un endroit plat & tout uni. Quoi donc? Penserons-nous que cette ordonnance n'a été renduë qu'en faveur de ceux qui se diroient avoir été précipitez de haut en bas? Car ce sont ceux que nous pouvons dire à la lettre, que l'on a jettez. Lorsque l'intention, le dessein & la pensée d'un decret sont intelligibles, ne regarderons-nous pas comme une extrême impudence, ou comme une folie bien particuliere de s'arrêter à des termes vagues, & non seulement d'abandonner la chose, la question, & le droit commun, mais de les trahir?

LI. Est-il douteux que ni dans notre langue, qu'on dit (1) être pauvre ni dans nulle autre, il n'y a pas une assez grande abondance de termes pour nommer chaque cho-

(1) *Qu'on dit être pauvre.* Ciceron ne le croyoit pourtant pas; puisque dans les livres de la Nature des Dieux, il dit la langue Latine plus abondante que la langue Greque.

se

ſe par des expreſſions propres & préciſes, & qu'il n'eſt nullement beſoin de termes, quand la choſe pour laquelle on les cherche, eſt ſuffiſamment entenduë ? Quelle loi? Quel decret du Senat ? Quelle ordonnance de Magiſtrats ? Quelle convention ? Quel traité ? Quel teſtament même (s'il en faut revenir aux actes des particuliers ?) Quels jugemens ? Quelles ſtipulations ne pourroient s'infirmer & ſe renverſer par la formule des actes & des contracts, ſi nous voulions aſſujettir les choſes aux paroles, abandonnant les intentions & les vûës de ceux qui les ont écrites ?

LII. Certes le langage ordinaire & familier n'aura jamais de ſuite & de raiſon, ſi nous chicanons entre nous ſur les termes. Enfin tous les ordres que nous donnerons à nos domeſtiques ſeront nuls, ſi nous permettons à nos eſclaves de nous obéir ſuivant la rigueur des termes, & non ſuivant ce que les termes peuvent faire entendre. Seroit-il neceſſaire que je rapportaſſe ici maintenant quelques exemples de toutes ces choſes ? Ne s'en préſente-t'il pas à chacun de vous quelqu'un de toutes les eſpeces, pour vous rendre témoignage que le droit ne dépend pas des termes, mais que les termes ſont aſſujetis aux penſées & aux intentions des hommes ?

LIII. L. Craſſus, le plus éloquent de tous

les orateurs qu'il y eût au barreau peu avant que nous y vinssions, a parfaitement & noblement soûtenu cette opinion devant les Juges Triumvirs, & prouvé facilement à tout le monde, lorsque Q. Mucius, cet homme si sage, plaidoit contre lui, que M. Curius ayant été fait heritier, en cas que mourût un enfant posthume, cet enfant non seulement n'étant pas mort, mais n'étant pas né, M. Curius devoit avoir l'heritage. Or ne lui étoit-il pas assez sûr par les termes? Nullement. Quelle raison a donc été favorable? L'intention du testateur: & si sans rien dire on nous la pouvoit faire entendre, nous ne nous servirions plus de la parole. Mais comme cela ne se peut, on a trouvé les termes, non pour empêcher, mais pour déclarer les volontez.

LIV. La loi veut que l'on joüisse d'une terre pendant deux ans pour acquerir le droit de proprieté. Or nous nous servons du même droit pour les maisons dont il n'est pas fait mention dans la loi. Si le chemin n'a rien qui le borne & le défende, elle ordonne que les bestiaux paîtront à leur gré partout. On peut entendre par ces termes que si les chemins ne sont point bornez(1 & défendus chez les Brutiens, il est permis aux troupeaux, s'ils veulent, de parcourir tout le champ de M. Scaurus à Tusculum. L'action intentée contre un demandeur present étoit

(1) *Les Brutiens.* C'est aujourd'hui la Calabre.

en ces termes : COMME JE VOUS VOIS DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JUSTICE. Appius Claudius étant aveugle, n'auroit pas pû se servir de cette formule, si les hommes s'attachoient assez aux mots pour n'avoir point d'égard à la question qui faisoit l'objet de la cause. Si par un testament le pupille Cornelius étoit déclaré heritier, & qu'à la mort du testateur il eût déja 20. ans, suivant votre interpretation litterale, il auroit perdu son heritage.

LV. Il me vient beaucoup de choses dans l'esprit, & je suis sûr qu'il vous en vient encore plus qu'à moi : mais pour ne point embrasser trop de matiere, & ne point trop écarter le discours du dessein qu'on s'est proposé, examinons cette sentence interlocutoire dont il s'agit; car en cela-même vous connoîtrez que si nous faisons consister le droit dans les termes, lorsque nous voulons être trop subtils & trop fins, nous perdrons toute l'utilité de cette sentence : D'OU L'ON AURA E'TE' CHASSE', OU PAR VOUS, OU PAR VOS DOMESTIQUES, OU PAR VOTRE INTENDANT. Si votre fermier ou concierge m'avoit chassé, ce ne seroit pas tous vos domestiques, mais l'un d'eux qui m'auroit chassé. Vous diriez donc avec raison que vous m'auriez rétabli; puisqu'il n'y a rien de plus clair à ceux qui sçavent la langue latine, que le nom de famille

domeſtique n'eſt pas renfermé dans un ſeul eſclave. Mais ſi vous n'avez point d'autre eſclave que celui qui m'a chaſſé, vous vous recrierez auſſi-tôt, en cas que j'aye une famille domeſtique, j'avouë que vous avez été chaſſé : car il n'eſt pas douteux qu'à juger une affaire par les termes, & non par l'eſprit de la loi, il faut entendre par famille un certain nombre de domeſtiques, parce qu'un ſeul eſclave n'en compoſe pas une entiere ; mais l'équité du droit, la force de la ſentence, l'intention des Préteurs, la penſée & le témoignage des hommes éclairez rejette une pareille défenſe & la regarde comme rien.

LVI. Or que vouloient dire ces grands hommes ? (1) Ne parloient-ils point Latin ? Oui certes : mais ſeulement autant qu'il falloit pour faire entendre leurs volontez; puiſqu'ils ont eu deſſein, ſoit que ce ſoit vous-même qui m'ayez chaſſé, ſoit quelqu'un des vôtres, ou de vos eſclaves, ou de vos amis, de ne les point diſtinguer par le nombre ; mais par le terme general de famille.

LVII. Mais s'il y a parmi eux des gens libres,

(1) *Ne parloient-ils, &c.* Parler Latin, ſelon Ciceron, c'eſt ſe ſervir de termes que perſonne ne peut reprendre avec ſujet. Dans les formules des Loix on ne gardoit pas cette exactitude litterale, parce qu'on s'attachoit davantage au ſens de la Loi.

tout eſt compris ſous le terme d'intendant, non que tous ceux qui conduiſent nos affaires, ſoient, ou de nom, ou d'effet nos intendans; mais en cela l'eſprit de la ſentence étant reconnu ſuffiſamment, ils n'ont pas voulu ſubtiliſer ſur tous les termes: car les moyens de la juſtice ne ſont pas differens dans un ſeul eſclave & dans pluſieurs: le droit n'a point des regles differentes en ce ſeul cas, ſoit que l'on entende par votre intendant celui qui gouverne legitimement les affaires d'un homme abſent d'Italie & de Rome pour les interêts de la Republique, comme s'il en étoit preſque le maître, c'eſt-à-dire, qui ſoûtient les droits d'un autre à ſa place, ſoit que l'on entende, votre fermier, votre voiſin, votre client, votre affranchi, qui en votre nom & à votre priere ait fait cette violence & cette expulſion.

LVIII. Si donc pour rétablir un homme que l'on a chaſſé par force, la raiſon du droit a la même validité, quand une fois on l'a compriſe, il n'importe guere aſſurément quelle peut être la ſignification des termes & des noms. Vous me rétablirez auſſi-bien, ſi c'eſt votre affranchi qui m'a chaſſé, quoiqu'il ne ſoit chargé d'aucune de vos affaires, que ſi j'avois été chaſſé par votre intendant; non pas que tous ceux qui ſont employez à quelque miniſtere pour nous, ſoient nos intendans, mais parce que cela ne fait rien à

la queſtion dont il s'agit. Vous êtes autant obligé de me rétablir, ſi c'eſt un ſeul petit eſclave qui m'a chaſſé, que ſi c'étoit toute votre famille domeſtique : cela ne veut pas dire qu'un ſeul eſclave, & toute la famille ſoit la même choſe ; il ne s'agit pas en quels termes on s'exprime, mais de la choſe dont il eſt queſtion. Et pour nous éloigner encore plus de quelques égards aux termes, ſans nous écarter en rien de l'équité, quand il n'y en auroit pas un qui fût votre eſclave, mais que tous ſeroient des étrangers & des mercenaires, ils ſeront néanmoins tous compris ſous le titre & ſous le nom de votre famille.

LIX. Pourſuivez la lecture de la ſentence. DES HOMMES ATTROUPEZ. Je veux que vous n'ayez attroupé perſonne ; qu'ils ſe ſoient raſſemblez d'eux-mêmes : certainement c'eſt attrouper des hommes, que de les convoquer & les raſſembler. Mais ſi non ſeulement ils n'ont pas été convoquez ni raſſemblez, & que ce ſoient des gens qui ſe ſont trouvez ſur-le-champ dans la campagne, ou ſelon leur coûtume y étoient, non pour y faire aucune violence, mais pour cultiver leurs terres & paître leurs troupeaux, vous direz, pour votre défenſe, que ce ne ſont pas des hommes attroupez : & ſi l'on s'en tient aux termes, vous gagnerez, quand même je ſerois votre Juge ; mais à s'en te-

nir à l'esprit de la sentence, devant aucun Juge, vous ne vous soûtiendrez : car ils ont voulu que l'on rétablît ceux à qui la multitude auroit fait violence ? Or bien souvent quand on a besoin d'une troupe d'hommes, on a coûtume de les rassembler, c'est pour cela que dans la sentence le terme de rassembler est mis : parce que bien qu'il paroisse de la difference dans le terme, il n'y en a point dans la chose : & dans toutes les causes que ce soit il aura la même validité, dès que l'on y reconnoîtra les mêmes raisons d'équité.

LX. OU GENS ARMEZ. Qu'appellerons-nous ARMEZ ? Si nous voulons parler Latin, qui pourrons-nous veritablement appeller de ce nom ? Ceux, ce me semble, qui sont pourvûs & munis de boucliers & de fléches. Comment donc, si avec des mottes, des cailloux, des bâtons, vous jettiez un homme hors de sa terre, & que l'on vous ordonne de rétablir celui que vous aurez mis dehors à main armée, direz-vous que vous l'aurez rétabli ? Si les termes l'emportent, si les causes s'examinent, non par les choses, mais les paroles, dites-le bien hardiment, suivant mon conseil, vous obligerez sans doute à croire que des gens qui jettent des pierres qu'ils ont ramassées, n'ont point d'armes ; que des mottes de terre & de gazon ne sont point des armes ; que ce n'est

point être armé, que d'arracher une branche d'arbre en paſſant ; que les armes ont leurs noms, ſoit pour attaquer, ſoit pour défendre, & vous perſuaderez que ceux qui n'en avoient pas, étoient deſarmez.

LXI. Mais comme on jugera ſur ces armes, alleguez alors ces raiſons : lorſque l'on examinera l'eſprit du droit & de l'équité, prenez garde que vous ne ſoyez pas trop bien enveloppé dans cette legere & froide impoſture ; car vous ne trouverez ni Juge ni Commiſſaire qui regardent ſeulement comme armez ceux qui le ſont comme des ſoldats : mais ce ſera la même choſe que s'ils avoient été bien équipez des meilleures armes, en cas qu'on les trouve l'avoir été ſuffiſamment, pour être en état de bleſſer le corps & d'ôter la vie.

LXII. Mais pour vous faire mieux comprendre que les termes ne ſervent à rien ; ſi vous ſeul, ou quelque eſclave avec un bouclier & une épée, aviez fait irruption ſur moi, & que de cette ſorte j'euſſe été chaſſé, oſeriez-vous dire que la ſentence regardoit des hommes armez, & qu'alors il n'y avoit eu qu'un ſeul homme avec les armes ? Je ne crois pas que vous euſſiez une telle inſolence. Mais voyez ſi maintenant vous n'êtes pas encore plus effronté : car alors vous auriez pû du moins avoir recours à tout ce qu'il y a d'hommes, parce que dans votre affaire ils auroient

auroient tous oublié à parler Latin : parce que l'on feroit le procès à des gens desarmez, & parce que la sentence portant *plusieurs*, l'action avoit été commise par un seul, & que lui seul seroit jugé comme s'il y en avoit eu plusieurs autres.

LXIII. Mais dans ces sortes de choses ce ne sont pas les termes qui s'examinent devant les Juges, mais la chose même pourquoi les paroles ont été employées dans la sentence. Ils ont voulu, sans nulle exception, que toute violence qui met la tête & la vie en peril, fût reparée. Souvent c'est par des gens rassemblez & armez que cette violence se fait : que si par d'autres moyens, mais avec le même peril, elle se fait, ils ont voulu que ce fût le même droit : car c'est toûjours le même tort & le même outrage, que ce soit ou par tout le doméstique, ou par le fermier ou les esclaves, ou par des étrangers & des mercenaires, par votre intendant ou par un voisin ou votre affranchi, par des hommes qu'on a rassemblez ou qui se sont rassemblez d'eux-mêmes, par des gens armez ou sans armes, mais aussi capables de nuire que s'ils en avoient eu, par un seul homme en armes ou par plusieurs : tout instrument, tout moyen par lequel on exerce ordinairement la violence, c'est ce que le decret veut exprimer. Si c'est d'une autre maniere qu'on l'exerce, quoiqu'elle ne

ſoit pas renfermée dans les termes de la ſentence, elle eſt toûjours contenuë dans l'eſprit & dans la force du droit.

LXIV. Je viens maintenant à votre réponſe. JE NE L'AI POINT CHASSE', SI JE NE LUI AI POINT PERMIS D'APPROCHER. Je me perſuade, PISON, que vous remarquez combien cette défenſe eſt plus mince & plus frivole que ſi l'on s'étoit ſervi de celle-ci: ILS N'E'TOIENT POINT ARMEZ, ILS N'AVOIENT QUE DES BATONS ET DES PIERRES. Certainement ſi l'on me donnoit le choix à moi, qui ne ſuis pas riche en éloquence, lequel j'aimerois mieux ſoûtenir, ou qu'un homme n'a point été chaſſé, quand la force & les armes à la main on s'eſt oppoſé à ſon entrée, ou que des gens n'étoient point armez, quand ils n'avoient ni épées ni boucliers: quoiqu'abſolument je voye qu'il y auroit de la foibleſſe & du ridicule à vouloir prouver l'un ou l'autre; je trouve neanmoins qu'on pouroit avoir quelque choſe à dire, pour montrer que des gens ſans épées & ſans boucliers n'étoient point armez; mais que je demeure tout court, s'il me faut ſoûtenir, que d'avoir repouſſé & mis en fuite un homme, ce n'eſt point l'avoir chaſſé.

LXV. Or ce qui me paroiſſoit de plus ſurprenant dans votre défenſe, c'eſt de ce

que vous disiez qu'il ne falloit pas se soumettre à l'autorité des Jurisconsultes. Et quoique ce ne soit pas pour la premiere fois, ni dans cette cause seulement que je l'aye entendu dire, je cherchois neanmoins avec surprise par quelle raison vous le disiez : car les autres ont recours à cette ressource, quand ils croyent avoir à défendre dans leur cause & la justice & l'équité ; mais au contraire, si la contestation roule sur le sens litteral des termes, & comme l'on dit d'ordinaire, sur le droit dans toute sa rigueur, on a coûtume d'opposer à cette injustice le nom & le merite de l'équité naturelle : alors ils se moquent quand on leur cite le droit rigoureux : alors ils rendent odieux ces pieges que l'on tend avec des paroles & des syllabes : alors ils disent à haute voix qu'il faut juger une affaire par la justice & l'équité, non par des subtilitez & des finesses : que c'est une surprise de suivre à la lettre un écrit, & qu'il est d'un bon Juge de soûtenir l'intention & le sentiment de celui qui en est l'auteur.

LXVI. Et dans cette cause-ci, comme vous vous défendez sur le litteral des termes ; comme votre grand moyen consiste à dire, D'où est-ce qu'on vous a chassé ? Est-ce d'où l'on vous a fermé les avenuës ? Vous avez donc été repoussé, mais non mis dehors ? Car voici votre langage : J'avouë que j'ai ramassé du monde : j'avouë que je les ai ar-

mez : j'avouë que je vous ai menacé de vous tuer : j'avouë que par cette ſentence du Préteur la violence eſt punie, ſi l'on s'arrête à l'intention & à l'équité ; mais je trouve dans cette ſentence un mot qui me met à couvert : je ne vous ai point chaſſé d'un lieu où je vous ai empêché d'entrer.

LXVII. Par cette défenſe vous accuſez ceux qu'on va conſulter, parce qu'ils croient qu'il faut avoir égard à l'équité naturelle, & non aux paroles : & à cette occaſion vous avez dit que Scævola, devant les Triumvirs, n'avoit pas gagné ſa cauſe. J'ai rapporté dès auparavant qu'il faiſoit de même que vous, (quoiqu'il eût quelque fondement, & vous aucun,) & qu'il n'avoit perſuadé perſonne ſur ce qu'il défendoit, parce qu'il paroiſſoit mettre des paroles en parallele avec l'équité. Je m'étonne que vous ayez employé la même défenſe dans cette affaire-ci, dans une conjoncture toute oppoſée, & contre tout ce que la cauſe exigeoit. D'ailleurs il me paroît d'ordinaire ſurprenant, que communement, & même quelquefois par des gens d'eſprit, il ſoit ſoûtenu qu'il ne faut point ſe rendre à ce que diſent les Juriſconſultes, & qu'il ne faut pas que dans les cauſes, ce ſoit le droit civil qui l'emporte.

LXVIII. Car ſi ceux qui ſoûtiennent ce ſentiment, diſent que ceux que l'on conſulte, ne décident pas bien, ils doivent dire,

non que c'eſt au droit civil, mais à des hommes ignorans qu'il ne faut pas ſe ſoûmettre. Au contraire, s'ils conviennent que ces hommes donnent de juſtes réponſes, & s'il ſe trouve qu'il faille juger autrement, ils diſent donc qu'il faut juger mal : car il n'eſt pas poſſible qu'il faille répondre d'une façon, & juger de l'autre ; ni que qui que ce ſoit paſſe pour habile dans le droit, s'il regarde comme juſte ce qu'il ne faut pas juger.

LXIX. Mais on a quelquefois jugé le contraire. Premierement, étoit-ce bien ou mal? Si c'étoit bien, on a jugé ſelon le droit ; ſi c'étoit autrement, il n'eſt pas douteux qu'il en faut blâmer, ou les Juriſconſultes, ou les Juges. De plus, ſi l'on a jugé quelque choſe après deux conſultations differentes, ce n'eſt pas plûtôt contre, que pour les Juriſconſultes, qu'on a jugé ; quand on n'a point ſuivi le ſentiment de (1) Mucius, & qu'on a ſuivi celui de Manilius. Car lorſque Craſſus défendit ſa cauſe devant les Centumvirs, ce n'étoit pas pour s'oppoſer au ſentiment des Juriſconſultes, mais pour faire voir que ce que Scævola ſoûtenoit, n'étoit pas ſelon le droit : & ſur cette affaire non ſeulement il apportoit diverſes preuves, mais il emploioit auſſi l'autorité de ſon beau-pere Q. Mucius,

(1) *Mucius & Manilius.* Les deux plus grands Juriſconſultes qu'il y eût alors.

& de plusieurs autres personnes très-habiles.

LXX. Car quiconque s'imagine que le droit civil est à mépriser, rompt les barrieres où sont renfermez, non seulement les jugemens publics, mais l'interêt & le bien commun. Celui qui blâme les interpretes des loix, s'il les taxe de les ignorer, ce n'est pas les loix, mais les hõmes qu'il blâme : & s'il croit qu'il ne faut pas se soûmettre à des gens habiles, ce n'est pas les hommes qu'il offense, mais les loix, & le droit même qu'il renverse. Certes il est donc necessaire de bien imprimer dans vos esprits, qu'il n'y a rien dans un Etat qu'on doive plus soigneusement maintenir que le droit : si-tôt qu'on le retranchera, personne ne pourra plus liquider son propre bien d'avec celui d'autrui, car il n'y a rien parmi les hommes qui puisse appartenir également à tous.

LXXI. Ainsi dans les autres contestations & les autres causes, lorsque l'on examine si quelque chose s'est fait ou non, si l'on allegue vrai ou faux, on a coûtume de produire de faux témoins, de supposer de faux regîtres ; quelquefois sous des apparences honnêtes & specieuses d'induire en erreur un Juge integre & vertueux, de donner à celui qui ne l'est pas, quoiqu'il sçache avoir mal jugé, le moyen de paroître avoir jugé sur le testament & sur les regîtres ; mais sur les af-

faires de droit, MESSIEURS, rien de semblable : ni faux regîtres, ni faux temoins : en un mot cette autorité, qui dans l'homme est si dominante, n'agit point en cela seul, elle n'a la liberté ni de rien faire, ni d'attaquer un juge, ni de se remuer le moins du monde.

LXXII. Un homme plus accredité que scrupuleux peut dire à un Juge : Jugez que cela s'est fait ou ne s'est jamais fait ni pensé, rapportez-vous en à ce témoin, approuvez ces regîtres ; mais on ne peut pas dire : Jugez que l'on ne casse point le testament d'un homme auquel il est né un enfant posthume; qu'il est dû ce qu'une femme a promis sans l'avis & le consentement du tuteur : ni la puissance, ni le credit de personne ne peut se faire jour en ces sortes de cas. Enfin pour rendre la chose encore plus grave & plus religieuse, le Juge en cela ne peut être corrompu par argent.

LXXIII. Votre témoin, qui a osé dire, QU'IL SEMBLOIT QUE TELLE CHOSE AVOIT ETE' FAITE PAR CELUI, dont il ne pouvoit seulement pas sçavoir de quoi on l'accusoit, n'oseroit jamais juger, qu'un mari dût avoir une dot que la femme auroit assignée sans être autorisée de personne. O que le droit, MESSIEURS, est un excellent tresor, & que par consequent vous devez bien conserver ! Car quel est ce droit des citoyens qui ne peut ni plier par le cre-

dit, ni rompre par la puissance, ni se corrompre par l'argent? Que si non seulement on l'opprime, mais on l'abandone, & on l'observe plus negligemment, il n'y a plus rien que personne se puisse assurer de recevoir un jour de ses peres, ou de laisser à ses enfans.

LXXIV. Car que nous sert qu'une maison ou qu'une terre nous soit laissée par un pere, ou nous tombe en partage de quelque façon que ce soit, s'il est incertain, quoiqu'on en aît legitimement la proprieté, de pouvoir les conserver; si le droit en est foiblement assuré; si le credit de quelqu'un empêche qu'on ne puisse en être possesseur par une loi civile & publique? Que sert-il, dis-je, d'avoir une terre, des droits de limites, de possessions, d'eaux, de chemins, expliquez par nos peres avec toute sorte d'exactitude, pouvant être troublez ou alterez sous quelque prétexte? croyez-moi, il vous revient à chacun de vous d'autres biens, une succession plus avantageuse par le droit & par les loix, que par ceux de qui vous les avez eus. Car afin qu'une terre vienne en ma possession, cela me peut arriver par le testament de quelqu'un, mais ce ne peut être qu'en vertu du droit que je retiens ce qui m'est devenu propre. Mon pere peut me laisser une terre, mais le droit de proprieté, c'est-à-dire une joüissance paisible, affranchie

de tout risque de procès ne m'est pas laissée par mon pere, mais par les loix. La liberté de faire une conduite d'eau, d'en puiser sur le fonds d'autrui, d'avoir un passage sur sa terre nous est laissée par un pere qui meurt; mais le pouvoir bien fixe & bien constant de toutes ces choses vient du droit civil.

LXXV. C'est pourquoi vous ne devez pas conserver ce que vous avez reçû de vos ancêtres avec moins de soin, comme le patrimoine public du droit, que comme celui de votre succession particuliere; non seulement parceque c'est le droit civil qui le tient en sureté, mais aussi parcequ'un patrimoine se perd au desavantage d'un seul homme, & que le droit ne se peut perdre qu'au détriment de tout l'Etat. Si dans la cause presente, MESSIEURS, nous n'établissons pas qu'un homme est chassé par la violence, & par les armes, quand il a constamment été repoussé & mis en fuite par force, & par des gens armez, Cæcina perdra peut-être un bien qu'il perdroit de bon cœur, si la conjoncture le demandoit; & il ne sera pas sur le champ retabli dans son heritage, & rien de plus.

LXXVI. Mais l'interêt du peuple Romain, le droit de la patrie, ses richesses, sa fortune, ses possessions deviendront incertaines & douteuses. Il sera desormais prescrit & reglé par votre autorité que de-là en avant, quand vous serez en contestation sur un bien,

en cas que vous ayez chaſſé le proprietaire hors de l'heritage, il faudra que vous l'y retabliſſiez : mais que ſi vous vous opoſez à ſon entrée avec une troupe de gens en armes, & que vous le repouſſiez, vous le mettiez en fuite, & l'écartiez quand il aproche, vous ne le retablirez pas. Vous ne regarderez alors pour violence que le meurtre & non le deſſein, à moins qu'il n'y ait du ſang répandu l'on n'aura point employé la force, & perſonne ne ſera dit être chaſſé que d'un endroit où l'on aura vû les traces de ſes pas.

LXXVII. Reglez donc, MESSIEURS, lequel vous paroît le plus utile, ou la neceſſité de tenir en vigueur l'eſprit & l'équité du droit, ou de lui donner la torture avec le litteral des termes. Il arrive fort à propos que C. Aquilius, cet homme ſi recommandable, & qui dans ces playdoyers a coûtume de ſe trouver aſſidument ici, ne s'y rencontre pas aujourd'hui, comme il avoit fait un peu auparavant. Car ſa preſence m'obligeroit à parler plus ſobrement, de ſa ſageſſe & de ſon merite ; ſon éloge le feroit rougir, & la crainte de ſa pudeur me retiendroit ſur ſes loüanges. C'eſt à ſon autorité que l'on a dit qu'il ne falloit pas avoir trop d'égard dans la cauſe preſente. Je crains qu'en parlant de ſes vertus, je n'en diſe ou plus que vous n'en penſez, ou plus que vous ne voulez que l'on en raporte devant vous.

LXXVIII. J'avancerai néanmoins que l'on ne ſçauroit donner trop de poids à l'autorité d'un homme dont le peuple Romain a parfaitement remarqué la prudence dans ſes précautions, qui ne l'ont jamais trompé, qui n'a jamais ſeparé de l'équité naturelle les attentions au droit du particulier, qui pendant tant d'années a conſacré ſon genie & ſon travail à la Republique avec une fidelité que rien n'arrêtoit; qui a tant de droiture & de candeur, qu'il ſemble qu'on le conſulte plûtôt pour ſon caractere, que pour ſa ſcience; & tant de lumieres & d'habileté, que non ſeulement ſa ſcience, mais ſa bonté ſemblent devoir au droit civil leur origine; don l'eſprit eſt ſi penetrant, & la ſincerité ſi manifeſte que quoi que ce ſoit que vous y puiſiez, vous ſentez qu'il n'en ſort rien que de pur & de lumineux.

LXXIX. C'eſt pourquoi vous vous attirez notre eſtime, quand vous dites qu'il eſt le protecteur de ma défenſe. Mais comment pouvez-vous dire qu'il eſt de mon ſentiment, quand vous declarez qu'il ſoûtient un ſentiment contraire au mien? Et comment nommez-vous mon protecteur, celui que vous apellez auſſi le vôtre? Que dit donc notre commun oracle? Ce qu'il prononce & ce qu'il decide convient à tout le monde. Je ne mets pas au nombre de ces ſortes de Juriſconſultes, & je ne crois pas tel celui

ſur l'avis de qui vous dites que nous agitons notre affaire, & que nous avons fondé la défenſe de notre cauſe. Après qu'il eut entré avec moi dans cette queſtion, ſçavoir ſi l'on pouvoit prouver qu'une perſonne fut chaſſée d'un lieu, quand on ne l'en avoit point fait ſortir, il avoüoit que l'eſſence & l'eſprit de l'ordonnance m'étoit favorable, mais il ajoûtoit que par les termes j'étois exclus, & qu'on ne pouvoit s'écarter des termes.

LXXX. Comme j'alleguois pluſieurs exemples, que même l'équité naturelle décidoit en ma faveur; qu'en beaucoup d'affaires ſouvent le droit étoit ſeparé de l'équité dans ce qui étoit dit ou écrit; que ce qui renfermoit en ſoi beaucoup d'autorité & d'équité conſervoit toûjours beaucoup de force & d'efficace, il me fit voir, pour me conſoler, que dans la cauſe en queſtion rien ne me devoit donner de l'inquietude, parceque les termes mêmes de notre engagement mutuel faiſoient pour moi ſi je voulois y refléchir attentivement. Comment cela, lui dis-je, c'eſt, dit-il, parce qu'aſſurement on a chaſſé par force & les armes à la main Cæcina de quelque endroit, ſi ce n'eſt de celui où il vouloit aller, c'eſt certainement de l'endroit d'où il s'eſt enfui. Que s'enſuit-il de là? Le Préteur, dit-il, a ordonné qu'il ſeroit retabli dans l'endroit d'où il auroit été chaſſé, c'eſt-à-dire,

de quelque endroit que ce fut. Or Æbutius, qui confeſſe qu'on a chaſſé Cæcina d'un certain endroit, a de neceſſité mal fait ſon engagement, de la maniere dont il dit l'avoir retabli.

LXXXI. Qu'eſt-ce que c'eſt, PISON? Voulez-vous encore combattre par les termes ? Voulez-vous encore faire conſiſter dans les termes le fond du droit & de l'équité, non ſeulement pour nos biens, mais pour tous les biens en general ? J'ai fait voir, ce me ſemble, que ce que nos ancêtres avoient pratiqué ſouvent, étoit digne de l'autorité de ceux à qui l'on commettoit les jugemens ; j'ai montré qu'il y alloit de la verité, de l'équité, de l'utilité pour tout le monde, d'examiner l'intention & l'eſprit d'un acte, & non dans quels termes il étoit conçû. Me rapellez vous aux termes ? Je n'y reviens qu'après les avoir rejettez. Je nie que l'on doive, ni que l'on puiſſe ou comprendre, ou traiter, ou défendre aucune affaire, ſi, pour quelques paroles oubliées, ou raportées avec équivoque, lorſqu'une fois le ſens de la penſée eſt clair, les termes prévaudront ſur le ſens.

LXXXII. Comme j'ai, ce me ſemble, aſſez rejetté ce ſentiment, je viens maintenant où vous m'apellez. Je vous demande : ai-je été chaſſé d'autre part que de la terre de Fulcinius, car ſi je l'euſſe été de cet endroit, le Préteur n'auroit pas ordonné que

je fusse retabli d'où j'avois été chassé ? Je l'ai donc été de la terre prochaine & voisine par laquelle j'allois à celle en question ; j'ai été chassé du chemin, je l'ai sans doute été de quelque part, d'un lieu soit public, soit particulier, & c'est-là qu'il est ordonné que l'on me retablira. Vous dites que vous m'y avez retabli ; je nie de l'avoir été par l'ordonnance du Préteur. Que dirons-nous à cela ? Car il faut necessairement que votre défense perisse ou par votre épée, comme l'on dit, ou par la notre.

LXXXIII. Si vous avez recours à l'esprit de la sentence, & que vous disiez qu'il faut examiner de quelle terre il s'agissoit alors, quand on obligeoit Æbutius à retablir, & que l'équité de la chose ne doit point être enchaînée dans les pieges des paroles. Vous êtes dans mes retranchemens & dans mon fort. C'est-là, c'est-là ma défense, c'est ce que je dis à haute voix; j'atteste les hommes & les Dieux lorsque nos ancêtres n'ont mis la violence armée à l'abri d'aucunes loix, que ce n'a point été la marche de celui qu'on a chassé, mais l'action de celui qui le chasseroit, qu'il ont soûmise à la discussion des Juges ; quiconque est mis en fuite est chassé, & l'on fait violence à celui que l'on met en risque de mourir.

LXXXIV. Fuyez-vous ce terrain ? Le craignez-vous ? Et de ce champ de l'équité,

pour ainsi dire, me ramenez-vous à ces petits détours des termes, & à ces faux-fuyans du litteral ? Mais je vous renfermerai dans ces mêmes filets que vous tâchez de me tendre. Je ne l'ai pas chassé, je l'ai repoussé. Cela vous paroît fort subtil ; c'est-là l'épée qui vous défend ; mais il faut de nécessité que votre cause s'y vienne enferer. Car moi je vous replique, si je n'ai point été chassé du lieu d'où l'on m'empêchoit d'aprocher, je l'ai pourtant été de celui où j'étois, & d'où je me suis enfui. Si le Préteur n'a point specifié de lieu où il ordonnât qu'on me retablît, & qu'il aît pourtant ordonné qu'on me rétablisse, je n'ai point été rétabli selon l'ordonnance.

LXXXV. Je souhaite fort, MESSIEURS, que si vous trouvez trop de subtilité dans tout ce raisonnement, & plus que je n'en mets d'ordinaire dans mes moyens, vous pensiez qu'en premier lieu je n'en ai point imaginé d'autres, & que de plus non seulement je n'en suis pas l'inventeur, ni même en verité l'aprobateur ; & que je ne l'ai point aporté pour ma défense, mais restitué plûtôt à la leur ; que je puis plaider en vertu de mon droit, & qu'en cet incident que j'ai produit il ne faut pas chercher de quels termes le Préteur s'est servi pour rendre sa sentence, mais de quel lieu il s'agissoit quand il l'a renduë ; que dans une violence intentée par des gens armez, il ne faut pas examiner en

quel lieu s'eſt faite la violence : mais ſeulement s'il eſt vrai qu'elle ait été faite. Qu'à votre égard vous ne pouvez ſoûtenir en aucune maniere qu'il faut s'arrêter aux termes dans telle affaire qu'il vous plaira, & ne s'y pas arrêter dans telle autre qui ne vous plaît pas.

LXXXVI. Mais que me repondra-t-on à ce que j'ai dit auparavant, non ſeulement pour le ſens & pour l'eſprit, mais pour les termes auſſi ? Cette ſentence eſt compoſée de maniere qu'il ne ſemble rien à changer. Je vous prie, MESSIEURS, d'y faire une ſerieuſe attention. Car il eſt de la penetration de votre genie de connoître, non ma prudence, mais celle de nos ancêtres. Je n'ai pas à raporter ce que j'ai trouvé moi-même, mais ce qui ne leur eſt pas échapé. Lorſque l'on rendoit une ſentence ſur la violence, ils comprenoient qu'il y avoit deux ſortes de cauſes auſquelles cette ſentence ſe raportoit. L'une, ſi celui que l'on avoit chaſſé par force l'avoit été du lieu où il étoit, l'autre, s'il avoit été chaſſé du lieu par lequel il venoit. Or l'un & l'autre peut arriver, MESSIEURS, & rien de plus.

LXXXVII. Examinez donc, je vous prie, ſi celui qui chaſſe mes domeſtiques de ma terre m'en chaſſe auſſi ; ſi celui qui vient avec des gens armez à ma rencontre hors de ma terre, & m'empêche d'y entrer, ne m'en aura

aura pas chassé, quoiqu'il ne m'ait pas mis dehors. Pour exprimer ces deux differentes sortes d'actions, nos peres ont trouvé une seule expression qui les expliquoit toutes deux; de maniere que soit que l'on fut chassé de dedans la terre, ou de la terre seulement, la sentence du Préteur ordonnoit qu'on y fut retabli D'OU VOUS L'AVEZ CHASSE' PAR VIOLENCE. Cette seule parole, D'OU, declare l'un & l'autre, & de dedans quel lieu, & de quel lieu? D'où l'a-t-on chassé? De dedans Rome. D'où l'a-t-on chassé? De Rome. D'où a-t-on chassé les Gaulois? Du Capitole. D'où a-t-on chassé ceux qui accompagnoient Gracchus? De dedans le Capitole.

LXXXVIII. Vous voyez donc que par cette seule parole il est signifié deux choses, de dedans quel lieu, & de quel lieu. Lors donc que le Préteur a donné le retablissement dans l'endroit d'où l'on a été chassé, c'est de telle sorte que si les Gaulois demandoient d'être retablis d'où nos peres les avoient chassez, & que par quelque force majeure ils le pussent obtenir, je ne pense pas que ce fut dans les soûterrains où ils étoient entrez, mais dans le Capitole même, qu'il faudroit les retablir: car c'est ce que font entendre ces termes: D'OU VOUS L'AVEZ CHASSE'; soit de dedans le lieu, soit du lieu, IL FAUT Y RETABLIR. Cela maintenant est

ſimple. Retabliſſez dans le même lieu, non ſeulement de dedans lequel, mais duquel il a été chaſſé. De ſorte que ſi quelqu'un raprochant de ſa patrie en étoit ſoudainement rejetté par une tempête ſur la mer, & ſouhaiteroit de s'y voir retabli ; je ſuis perſuadé qu'il ſouhaiteroit de l'être dans le lieu d'où il avoit été repouſſé, & cela s'entendroit, non d'être remis ſur la mer, mais dans ſa patrie où il alloit. De même comme nous recherchons neceſſairement la force des mots par la reſſemblance des choſes, celui qui demande d'être retabli dans le lieu d'où on l'a chaſſé, demande d'être retabli dans le lieu même où il alloit.

LXXXIX. Quand les paroles nous conduiſent là, la choſe elle-même nous oblige de le penſer, & de le comprendre. Car, PISON, pour revenir maintenant aux principes de ma défenſe, ſi quelqu'un par force & avec des hommes armez vous avoit chaſſé de votre maiſon, que feriez-vous? Je ne doute pas qu'en vertu de la ſentence dont nous nous ſommes ſervis, vous ne pourſuiviſſiez votre retabliſſement: de plus, ſi maintenant vous en retournant du Barreau chez-vous, on vous empêchoit d'y entrer, que feriez-vous auſſi? Vous vous ſerviriez de la même ſentence. Comme donc la ſentence du Préteur porte que vous ſoyez retabli dans le lieu d'où l'on vous a chaſſé, vous l'interprêteriez comme

je le dis, & comme il eſt bien clair, puiſque cette parole D'OU renferme l'un & l'autre ſens,& qu'il eſt ordonné que vous y ſoiez retabli, ce doit être auſſi-bien dans votre maiſon, quoiqu'on ne vous ait chaſſé que de l'entrée, que ſi c'étoit de la partie la plus interieure du logis.

XC. Comme il n'y a plus de doute maintenant, MESSIEURS, ſoit que vous conſideriez la choſe ou les termes, que vous ne jugiez en notre faveur, après avoir mis en poudre tous ſes raiſonnemens, il s'éleve ici cette autre replique, qu'un poſſeſſeur actuel peut être chaſſé; mais que celui qui ne l'eſt pas, ne peut nullement l'être. Enſorte que ſi l'on me chaſſe de votre maiſon, il ne faut pas m'y retablir,& que ſi l'on vous en chaſſe il le faut. Comptez,PISON, combien il y a de choſes abuſives dans cette reſſource, & reflechiſſez d'abord, que vous êtes déja dépoüillé de cet argument par lequel vous ſoûteniez que perſonne ne pouvoit être chaſſé d'un lieu où il n'étoit pas; & maintenant que le poſſeſſeur peut en être chaſſé quoiqu'il n'y fut pas.

XCI. Pourquoi donc dans cette ſentence ſi commune, D'OU IL M'A CHASSÉ PAR FORCE, eſt-il ajoûté, QUOIQUE J'EN FUSSE LE POSSESSEUR: ſi perſonne ne peut être chaſſé ſans être poſſeſſeur, & que dans cet endroit de la ſentence, PAR

DES GENS ARMEZ, on n'ajoûte point qu'il faille s'informer s'il eſt poſſeſſeur ou non. Vous dites qu'on ne chaſſe qu'un poſſeſſeur. Je fais voir que ſi quelqu'un a été chaſſé ſans qu'il y eût des gens attroupez, avec des armes, celui qui confeſſe l'avoir chaſſé gagne la gageure, s'il montre que ce n'étoit pas un poſſeſſeur : vous niez que l'on ſoit chaſſé ſi l'on ne poſſede ; je fais voir encore dans cette ſentence, PAR DES HOMMES ARMEZ, qu'il faut pourtant faire perdre la gageure à celui qui peut montrer la non-poſſeſſion de celui que l'on chaſſe, s'il avoüe qu'on l'a chaſſé.

XCII. On chaſſe les hommes en deux manieres : ou ſans gens armez & raſſemblez, ou par quelqu'autre moyen violent. Il y a deux ſentences ſeparées pour ces deux choſes differentes. Dans cette violence ordinaire il ne ſuffit pas de pouvoir montrer que l'on a été chaſſé, ſi l'on ne montre auſſi l'avoir été dans le tems de l'actuelle poſſeſſion ; & ce n'eſt pas même encore aſſez : car il faut montrer en même tems que l'on n'étoit poſſeſſeur ni par force, ni furtivement, ni précairement. Ainſi celui qui dit avoir rétabli, a ſouvent coûtume de confeſſer à haute voix, qu'il a chaſſé par force ; mais il ajoûte que ce n'étoit pas un poſſeſſeur. Ou bien encore, après avoir accordé cela-même, il gagne la gageure, s'il montre évidem-

ment que c'étoit une possession, ou forcée, ou frauduleuse, ou précaire.

XCIII. Remarquez-vous de combien de défenses nos ancêtres ont voulu que pût se servir celui qui met la force en usage sans armer & sans attrouper du monde: mais en même tems vous voyez comme celui qui s'écarte du droit, du devoir, des bons reglemens, pour recourir à l'épée, aux armes, & au meurtre, paroît à une cause nû & dépoüillé de tout: en sorte qu'après avoir disputé son interêt les armes à la main, il vient combattre desarmé, quand il vient faire sa promesse & son engagement. En quoi donc, PISON, different ces deux sentences? Qu'importe-t'il qu'il soit ajoûté ou non, Cæcina étant possesseur? Pourquoi les raisons du droit, la difference des sentences, l'autorité de nos peres vous troublent-elles? S'il y étoit ajoûté, il en faudroit faire la discussion: il ne l'est pas, il faudra pourtant la faire.

XCIV. Or je ne prétends pas défendre Cæcina sur ce chef, car il étoit possesseur MESSIEURS: & quoique cela soit étranger à la cause, je le parcourerai neanmoins en peu de mots. Vous ne souhaitez pas moins la défense de sa personne, que du droit commun: vous ne niez pas que Cæsennia n'eût possedé par usufruit: le fermier ayant de Cæsennia la terre à ferme, & son bail le faisant resider dans cette terre, est-il douteux que si

Cæsennia la possedoit, lorsque son fermier y residoit, l'heririer, après sa mort, ne l'ait possedé au même droit? De plus Cæcina faisant la visite de ses heritages, il vint aussi dans cette terre, & reçut les comptes du fermier. Il y a des témoins de ce fait.

XCV. D'ailleurs, Æbutius, pourquoi poursuivre Cæcina pour cette terre, plûtôt que pour une autre, s'il n'en étoit pas possesseur? Certes c'étoit par les voyes communes que vouloit se conduire Cæcina: c'est ce qu'il avoit répondu, sur l'avis d'Aquillius & de ses amis. Nous avons une loi de Sylla sur ce sujet. Pour ne point rappeller des plaintes sur les calamitez de ces tems passez, je vous réponds que Sylla, dans la même loi, ajoûte, S'IL N'Y A POINT QUELQUE RAISON LEGITIME DE PROPOSER UNE LOI, QUE LA PROPOSITION S'EN REDUIT A RIEN. Qu'y a-t'il moins selon le droit, que ce que le peuple ne peut confirmer ou prohiber? Or pour ne pas m'étendre davantage, cette addition déclare qu'il y a eu quelque chose: car s'il n'y avoit rien, on ne l'ajoûteroit pas à toutes les loix.

XCVI. Mais je vous demande, si le peuple ordonnoit que je serois votre esclave, ou que vous seriez le mien; croyez-vous que cela seroit bien ordonné, bien ratifié, bien confirmé? Vous voyez qu'il n'en est rien,

comme dans les autres loix qu'il a proposées. Vous convenez premierement que tout ce que le peuple ordonne, doit être confirmé : de plus, vous n'apportez aucune raison pourquoi, si la liberté peut s'ôter, le droit de citoyen ne le peut ? Car il nous est transmis la même décision pour l'un & l'autre. Si le droit de cité peut une fois se perdre, la liberté ne se peut retenir; comment peut être libre par le droit des Romains celui qui n'est pas censé de leur nombre ?

XCVII. Lorsqu'encore très-jeune je plaidois cette cause contre Cotta, l'un de plus éloquens Orateurs de Rome, je le prouvai. Comme je défendois la liberté d'une femme (1) d'Arrezzo, & que Cotta jettoit du scrupule dans l'esprit des Decemvirs, que notre serment ne pouvoit être jugé legitime, parce que les Arreziens avoient perdu le droit de cité; je soûtenois de toute ma force que le droit de cité n'avoit pû se perdre : les Decemvirs ne jugerent point à la premiere audience : ensuite ayant approfondi la question, ils jugerent que notre serment étoit legitime. Ce fut pourtant ayant Cotta pour adversaire, & durant la vie de Sylla, que cela fut ainsi jugé. Qu'est-il besoin maintenant que je rapporte d'autres exemples, afin que tous ceux qui sont dans le même cas, se défendent par les loix, poursuivent leurs

(1) *Arrezzo.* Ville de Toscane.

interêts, & que tout le monde se serve du droit commun, sans s'arrêter aux incertitudes & aux irresolutions, ni de quelque Magistrat, ni de quelque Juge, ni de quelque homme habile ou ignorant. Cela ne paroît douteux à personne de vous.

XCVIII. Mais afin que vous appreniez de moi ce qui ne vous vient pas dans l'esprit, je sçais bien que l'on a coûtume de demander pourquoi nos citoyens ont souvent passé dans les colonies du Latium, si le droit de cité ne peut se perdre? C'est qu'ils y ont passé, ou volontairement, ou pour se soustraire à la loi qui les punissoit: & s'ils avoient voulu souffrir la punition, ils auroient pû rester dans Rome. Bien plus, celui que (1) le heraut d'armes livre aux ennemis, ou que (2) son pere ou le peuple a vendu, de quel droit perd-il le titre de citoyen, pour en être exclus selon l'ordre? On livre le citoyen Romain: s'il est accepté, dès-lors il appartient à ceux ausquels on l'a livré; que s'il ne l'est pas,

(1) *Le heraut d'armes.* C'étoit le chef du college des Féciaux. Quand il y avoit quelque chose à traiter de la part des Romains avec les ennemis, c'étoit lui qui transigeoit. Or c'étoit par son ministere qu'on livroit aux ennemis un Commandant qui faisoit avec eux une paix, que le peuple Romain ne vouloit pas ratifier.

(2) *Son pere a vendu.* Il ne parle pas d'une vente effective, mais feinte & simulée, & cela s'entend des emancipations & adoptions.

pas, comme (1) Mancinus, que les Numantins ne voulurent point retenir, il est comme auparavant, & conserve son privilege de citoyen. Si le pere a vendu celui qu'il avoit reçû sous sa puissance, c'est en vertu de son autorité qu'il le renvoye.

XCIX. Or quand le peuple vend un citoyen, qui n'a pas voulu se faire soldat, il ne lui ôte pas la liberté, mais il juge que celui-là n'est pas libre, qui pour conserver sa liberté, ne veut pas s'exposer au peril. Il en juge de même, quand il vend celui qui n'est pas enregistré parce que cet enregistrement, affranchissant celui qui étoit legitimement esclave, quiconque étant libre, ne veut pas être mis sur le regître du Censeur, s'ôte lui-même la liberté. Que si c'est particuliement par ces raisons que la liberté ou le droit de cité peut se perdre, ceux qui les rapportent ne comprennent pas que nos ancêtres n'ont pas voulu qu'on les perdît autrement.

C. Car puisqu'ils produisent ces circonstances fondées sur le droit civil, je

(1) *Mancinus.* Ce citoyen n'ayant pas été accepté par les Numantins, revint à Rome, & parut au Senat, d'où P. Rutilius lui ordonna de sortir : parce que tout citoyen livré par le heraut d'armes, n'avoit plus le droit de retour; mais dans la suite on fit une Loi, par laquelle il fut reconnu citoyen Romain, & même depuis, à ce qu'on dit, il devint Préteur.

voudrois qu'ils nous raportassent par quelle raison & par quelle loi l'on a jamais ôté la liberté ou le droit de cité : car pour ce qui est de l'exil, on peut connoître évidemment ce que c'est. Ce n'est pas un supplice, mais un asyle & un port contre le supplice. Ceux qui veulent éviter quelque punition, ou quelque disgrace, s'exilent eux-mêmes, c'est-à-dire, changent de residence & de pays : de sorte qu'on ne trouvera dans aucune de nos loix, comme dans les autres Etats, qu'on ait jamais puni de l'exil aucune mauvaise action ; mais comme les hommes évitent, autant qu'ils peuvent, les chaînes, la mort, les diffamations que l'on decerne par les loix, ils ont recours à l'exil, comme à l'autel : & s'ils avoient voulu subir dans la patrie ces rigueurs, ils auroient plûtôt perdu la vie que le titre de citoyen. Et comme ils ne l'ont pas voulu, sans qu'on leur ôte ce titre, ils l'abandonnent eux-mêmes & s'en démettent : car comme selon nos loix personne ne peut être citoyen de deux Etats, on perd enfin le droit de cité, lorque celui qui se sauve est reçû dans son exil, c'est-à-dire, dans un autre Etat.

CI. Je n'ignore pas, MESSIEURS, quoique sur cette jurisprudence je supprime beaucoup de choses, que je me suis plus étendu que ne l'exigeoit ce qui regarde votre jugement ; je l'ai fait neanmoins, non que je

crusse que dans cette cause vous souhaitassiez ces sortes de preuves : mais afin que tout le monde comprît que le titre de citoyen n'a point été enlevé à personne, ni n'a pû l'être. J'ai voulu donner ces éclaircissemens, tant à ceux à qui Sylla vouloit faire tort, qu'aux autres citoyens anciens & nouveaux; car on ne peut apporter de raison pourquoi, si le droit de cité peut s'ôter à quelque nouveau citoyen, on ne le peut de même ôter à tous les patriciens, & à tous les autres citoyens les plus anciens.

CII. Car premierement on peut connoître que tout ceci n'a point de rapport à la cause presente, en ce que vous ne devez pas en juger; & de plus, que de la maniere dont Sylla dépossedoit de ce titre, il n'ôtoit pas le privilege de faire des contrats d'alienations, & de recueillir des successions. Il ordonne qu'ils soient au même droit qu'étoient ceux de Rimini, lesquels, comme tout le monde sçait, étoient au nombre des (1) douze colonies, & pouvoient recevoir des heritages du peuple Romain. Que si le privilege de citoyen avoit pû s'ôter à Cæcina par une loi, cependant tout ce que nous sommes de gens d'honneur nous cherche-

(1) *Douze colonies*. Elles furent toutes douze dispersées en Italie. Or Rimini faisoit partie des Gaules, & plusieurs années avant les colonies jouissoit du droit de cité.

rions plûtôt les moyens de conserver, affranchi du tort qu'on lui fait, un citoyen Romain si recommandable, si éclairé, d'une prudence si consommée, d'un si grand merite, d'un si grand credit dans la patrie, que d'examiner maintenant, puisqu'il ne peut souffrir nulle atteinte dans son droit de cité, s'il y a quelqu'un hors un homme d'une extravagance, & d'une impudence semblable à la vôtre, Æbutius qui dise qu'on lui ait enlevé ce titre.

CIII. Comme donc Cæcina, MESSIEURS, n'a point abandonné son droit & n'en a cedé rien à l'audace & à l'effronterie de son adversaire ; j'abandonne à present la cause commune, & je remets à votre protection & à votre religion le droit du peuple Romain. Cæcina de tout tems a voulu se concilier votre estime, & celle de tous ceux qui vous ressemblent : il n'y a pas moins travaillé dans la cause presente : il n'a tâché qu'à faire voir, qu'il n'abandonnoit pas son droit negligemment, & qu'il ne craignoit pas moins qu'il ne parût, ou qu'il méprisât Æbutius, ou qu'il parût en être méprisé.

CIV. Si donc il se peut accorder à sa personne quelque chose qui n'ait point de rapport à l'affaire, vous avez dans Cæcina un homme d'une singuliere pudeur, d'un merite non suspect, d'une fidelité bien éprouvée, très-estimable par le témoignage de

toute l'Etrurie, & connu dans l'une & l'autre fortune par toutes les preuves qu'il a données de ſa douceur & de ſa vertu. Si dans l'adverſaire il faut conſiderer la perſonne, vous avez un homme, qui pour ne rien dire de plus, confeſſe avoir raſſemblé du monde : mais ſi mettant à part les deux parties, vous examinez la cauſe, comme la cauſe roule ſur la violence exercée, que celui qu'on accuſe avouë qu'il a mis des gens ſous les armes pour ſe rendre plus fort, & qu'il tâche à ſe défendre, non par l'équité, mais par le litteral des termes ; que vous voyez cette reſſource lui être enlevée ; que l'autorité des plus ſages Romains ſe declare pour nous ; qu'il ne s'agit point de juger ſi Cæcina étoit poſſeſſeur ou non, quoique l'on montre qu'il l'étoit, que l'on examine encore beaucoup moins s'il étoit proprietaire de ce domaine, quoique j'aye fait voir que la terre lui apartenoit. Dans cette diſpoſition des choſes décidées, ce que vous avertiſſent de juger les conjonctures de la Republique, ſur des gens qu'on a mis en armes, l'aveu d'Æbutius touchant la violence, nos ſentimens ſur l'équité, & l'eſprit de la ſentence ſur le droit.



POUR A. CLUENTIUS AVITUS.

TREZIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 687. L'an de Ciceron 41.

Cette cause fut plaidée sous le Consulat de Lepidus & de Tullus. Sassia mere de Cluentius, duquel Ciceron prend ici la deffense, étoit une des plus méchantes femmes & des plus dereglées qu'il y eût jamais : on le verra par la suite de ce plaidoyer où se découvrent & les empoisonnements & les meurtres qu'elle a fait faire. Cette cause fut plaidée devant les juges préposés, ayant pour Président, Q. Voconius Naso, Préteur, pour informer touchant les empoisonnemens.

I. J'Ai remarqué, MESSIEURS, que tout le discours des accusateurs est divisé en deux parties, dont l'une me paroît bien fondée, & s'appuyer sur cette haine, que le ju-

(1) *Cluentius*. Fils d'un homme du même nom.

gement rendu par Junius a depuis long-tems inſpirée au peuple ; & que l'autre ſeulement pour la forme, touche avec crainte & avec défiance ce qui regarde les accuſations d'empoiſonnement, ſur quoi nous avons des loix (1) établies. Ainſi j'ai reſolu d'obſerver dans ma défenſe cette même diviſion de la haine publique, & des accuſateurs : afin que tout le monde connoiſſe que je n'ai voulu ni rien éviter en me taiſant, ni rien déguiſer en parlant.

II. Quand je conſidere comment je dois conduire mon travail ſur l'un & l'autre chef; celui que proprement vous devez juger, & qui fait la queſtion des empoiſonnemens ſelon(2)la loi me paroît ici d'une courte & legere diſcuſſion ; & pour l'autre chef, qui eſt étranger aux Tribunaux de la Juſtice, & ſemble plus convenable à des aſſemblées ſeditieuſement ſoûlevées, qu'à des jugemens moderez & pacifiques, je prévois combien il coûtera de peines, & ſera difficile à traiter.

III. Cependant, MESSIEURS, malgré ces difficultez, une choſe me conſole, c'eſt que de la maniere dont vous avez accoûtumé d'entendre les accuſations, vous en at-

(1) *Etablies.* Par la loi Cornelia, Sylla avoit établi un Préteur particulier pour connoître des empoiſonemens.

(2) *La loi.* La loi Cornelia.

tendez tout l'éclairciſſement de l'orateur, & vous ne croyez pas qu'il faille accorder à l'accuſé, pour le ſauver, plus que ſon défenſeur ne pourra gagner par ſon diſcours, & par ſes preuves, pour purger les accuſations. Quant à cette haine inſpirée au peuple, vous en devez faire l'examen de telle ſorte, que vous ayez plus d'égard à ce que je devrois dire, qu'à ce que je dirai : car les accuſations ne roulent que ſur le danger perſonnel de Cluentius, mais la haine publique eſt la cauſe commune. Ainſi nous parlerons dans l'une des parties du plaidoyer pour vous éclaircir, & dans l'autre pour vous prier. Dans l'une votre attention doit s'unir à nos paroles, & dans l'autre nous implorerons votre protection : car qui que ce ſoit ne peut reſiſter aux impreſſions d'une haine enracinée dans le peuple, ſans être ſoûtenu par des perſonnes auſſi équitables que vous.

IV. Quant à ce qui me regarde, je ne ſçais pas trop de quel côté me tourner : deſavoüerai-je cette infamie de la corruption parmi les Juges ? Nierai-je qu'on ait agité cette queſtion parmi les aſſemblées ? Qu'on l'ait débattuë dans les Tribunaux ? Qu'on l'ait raportée dans le Senat ? Arracherai-je de tous les eſprits une prévention ſi forte, ſi ancienne, & ſi profondement imprimée ? Cela n'eſt pas de mon caractere ; mais il appartient, MESSIEURS, à des protecteurs

comme vous, en voyant attaquer l'honneur de cet infortuné, de prêter votre secours à son innocence, comme vous le feriez pour étcindre une flamme dangereuse, & quelqu'embrasement universel.

V. Car comme au milieu d'une confusion du peuple, la vérité trouve peu de soutien & peu de force, de même une haine mal fondée, n'en doit point avoir parmi vous. Qu'elle domine dans les assemblées tumultueuses, mais qu'elle tombe devant les juges. Qu'elle prévale dans les sentimens & dans les discours des ignorans, mais que les esprits sages la rejettent. Qu'elle ait ses fureurs violentes & soudaines; mais après quelqu'intervalle, & quand l'affaire est déclarée qu'elle s'affoiblisse & se dissipe. Enfin retenons cette idée que nos ancêtres nous ont transmise sur les jugemens équitables, que la faute y doit être punie sans y faire entrer la haine, & que la haine du crime doit agir sans faire de faute.

VI. Ainsi, MESSIEURS, avant que je commence à vous parler de ma cause, je vous demande, ce qui premierement est très-juste, que vous n'apportiez ici rien qui vous prévienne sur ce qu'on (1) a déja jugé : car non seulement nous perdrons l'autorité, mais le nom même & la reputation de Ju-

(1) *A déja jugé*. Il y avoit déja eu un jugement, où Cluentius avoit été noté des Juges.

ges, ſi nous ne jugeons pas à preſent ſuivant les preuves, & ſi nous apportons de nos maiſons nos jugemens déja tout faits. De plus, ſi vous vous êtes, par avance, formé quelque opinion dans vos eſprits, & que la raiſon vous la renverſe, vous la détruiſe, & en un mot que la verité vous l'arrache, ne vous y oppoſez pas, & défaites-vous-en équitablement & de bon cœur : afin qu'en même tems que je parlerai ſur chaque article pour le refuter, vous n'alliez pas y ſubſtituer tacitement vos differens préjugez; que vous attendiez juſqu'à la fin, & ſouffriez l'ordre que je me ſuis preſcrit dans ce diſcours. Lorſque j'aurai fini, ſi j'ai oublié quelque choſe, vous m'en demanderez raiſon.

VII. Je comprends aiſément, MESSIEURS, que je viens plaider une cauſe, que pendant huit années de ſuite le parti contraire a fait entendre, & déja preſque prouvé & condamné par le jugement tacite du public. Mais ſi quelque Divinité me concilie votre bienveillance, pour m'écouter avec attention, je ferai certainement en ſorte de vous perſuader, que nous n'avons rien tant à craindre qu'une préoccupation de haine : que quand elle eſt une fois formée, l'innocence n'a rien tant à ſouhaiter qu'un jugement équitable, pour trouver enfin le moïen d'effacer cette flétriſſure ſi fauſſement appliquée. C'eſt pourqui ſi je puis une fois déve-

lopper tout ce qu'il y a dans cette cauſe, & parvenir à tout dire, je me ſens beaucoup d'eſperance, que ce Tribunal où vous paroiſſez, & qu'ils ont crû devoir être ſi redoutable & ſi formidable pour Cluentius, ſera neanmoins pour lui un aſyle & un port après les orages que ſa malheureuſe fortune a ſoûtenus.

VIII. Quoique j'aye, ce me ſemble, avant que de traiter la cauſe, bien des choſes à dire ſur tous les perils que doit faire encourir la haine du peuple; cependant, pour ne pas vous tenir plus long-tems dans l'attente par mes paroles, j'entrerai dans les accuſations, MESSIEURS, avec cette priere, dont je comprends bien que je ferai ſouvent uſage; que vous m'écoutiez comme ſi l'on agitoit cette affaire pour la premiere fois, & non comme ſi l'on en avoit parlé ſouvent, ſans avoir jamais rien prouvé. Car ce n'eſt que d'aujourd'hui qu'on a la liberté de refuter cette ancienne accuſation : juſqu'à preſent la haine & l'horreur ont conduit toute cette affaire : ainſi, tandis que je réponds en peu de mots & nettement à une accuſation de pluſieurs années, je vous prie, MESSIEURS, de m'écouter avec la même attention favorable que vous avez euë dès le commencement.

IX. On avance que Cluentius a corrompu les Juges par argent, pour leur faire con-

damner ſon innocent ennemi (1) Statius Albius. Je ferai voir d'abord, MESSIEURS, que l'origine de ce crime odieux eſt d'avoir opprimé par argent l'innocence; que jamais on n'a cité perſonne devant les Juges pour de plus grandes accuſations, & ſur des dépoſitions plus graves; enſuite qu'à l'égard d'Albius il y avoit eu des jugemens préparatoires rendus par les mêmes Juges qui l'ont condamné : de ſorte que non ſeulement par les mêmes, mais par nul autre, il ne pourroit être abſous. Quand j'aurai donné ces éclairciſſemens, je montrerai ce que je vois bien que l'on ſouhaite plus que toutes choſes, que ces Juges ont été ſondez avec de l'argent, non par Cluentius, mais contre lui, & je tâcherai de vous faire bien comprendre ce que l'affaire renferme en elle-même, ce que la fourberie y répand de faux, ce que la haine y ſouffle de venin.

X. La premiere choſe qui peut faire voir combien il faut que Cluentius ait de confiance en ſa cauſe, c'eſt de venir ſe rendre accuſateur, fondé ſur des accuſations & des témoins inconteſtables. Je dois ici, MESSIEURS, vous expoſer en peu de mots ſur quelles accuſations Albius le pere a été condamné. Je vous demade en grace, Oppiani-

(1) *Statius Albius.* C'eſt le nom d'Oppianicus Chevalier Romain, de la ville municipale de Larinum, au Royaume de Naples.

cus, de vous bien persuader que je parlerai malgré moi sur ce qui regarde votre pere : j'y suis obligé par le devoir & par la fidelité de ma fonction. Si je ne puis vous satisfaire sur-le-champ, j'en aurai dans la suite plusieurs differens moyens : car si maintenant je ne prêtois pas mon ministere à Cluentius, je ne le pourrois plus desormais. D'ailleurs, qui peut douter qu'il ne faille défendre contre un homme mort & condamné, celui qui est vivant & sans reproche, après que la condamnation a déja fait cesser toute crainte de la honte, & la mort toute crainte de la douleur ; au lieu qu'à l'égard de celui pour qui je plaide, rien ne peut l'attaquer sans qu'il le ressente vivement dans le corps & dans l'esprit, & sans un extrême deshonneur pour le reste de ses jours ?

XI. Mais pour vous faire comprendre que Cluentius n'est point poussé par la simple envie d'accuser, ni par ostentation, ou quelque impression de vaine gloire, & qu'il n'a déferé le nom d'Oppianicus, qu'après de cruels outrages, de continuelles embûches, & à la vûë des perils où sa vie étoit exposée ; je reprendrai d'un peu plus haut ce qui découvre l'origine de cette affaire. Je vous conjure, MESSIEURS, de le souffrir sans impatience : car les commencemens une fois connus, vous entendrez mieux les suites.

A. Cluentius Avitus, pere de celui-ci, étoit ſans contredit, par ſon merite, par ſa reputation, par ſa nobleſſe, l'un des plus conſiderables citoyens, non ſeulement de la ville municipale de Larinum, mais de tout le pays & des environs: étant mort ſous le conſulat de Sylla & de Pompée, il laiſſa ce fils âgé de quinze ans, avec une fille déja grande, & prête à marier: auſſi, peu de tems après la mort de ſon pere elle épouſa ſon couſin A. Aurius Mélinus, qui paſſoit alors parmi ceux de ſon pays pour un jeune homme des plus diſtinguez & des plus ſages.

XII. Ce mariage s'étant fait avec beaucoup d'honneur & d'union, parut tout-à-coup l'incontinence effrenée d'une indigne femme, ne reſpirant que l'infamie & l'impieté. C'eſt Saſſia, mere de Cluentius. (Je ne l'appellerai point autrement: car quoique par ſa haine implacable, & par ſa cruauté pour ſon fils, elle n'en ſoit plus la mere, tout ce qu'elle m'entendra dire de ſes crimes & de ſa barbarie, ne lui fera jamais perdre un nom qu'elle tient de la nature. Plus il y a dans ce nom de douceur & de tendreſſe, plus vous trouverez odieux le crime ſingulier d'une mere, qui depuis pluſieurs années ſouhaiteroit ardemment de donner la mort à ſon fils.) Je dis donc que cette mere de Cluentius, malgré toutes les loix, épriſe d'amour pour Mélinus ſon jeune gendre,

& ne repouſſant pas autant qu'elle auroit dû cette paſſion qui la dominoit, fut bientôt embraſée d'une ardeur ſi folle & ſi furieuſe par le feu qui la dévoroit, que ni la pudeur, ni la pudicité, ni la pieté, ni la flétriſſure de ſa famille, ni l'eſtime du public, ni la douleur de ſon fils, ni la triſteſſe de ſa fille, ne la ramenerent de l'égarement où ſa fureur l'avoit emportée.

XIII. Elle ſéduiſit par toutes les careſſes qui peuvent flatter & ſurprendre cet âge encore tendre, le cœur de ce jeune homme, que la pudeur & la raiſon n'avoient point encore affermi. Sa fille, qui non ſeulement ſentoit augmenter, par de tels outrages faits à ſon mari, le dépit naturel aux femmes; mais qui ne pouvoit ſouffrir l'adultere affreux de ſa mere, dont elle croyoit ne pouvoir ſe plaindre ſans crime, ſouhaitoit que tout le monde ignorât l'excès de ſa peine, & paſſoit les jours à répandre ſa douleur & ſes larmes entre les mains & dans le ſein d'un frere qu'elle aimoit très-tendrement.

XIV. Bientôt après ſuivit le divorce, qui devoit être le ſoulagement de tous ſes maux. Cluentia fut ſéparée de Mélinus, non malgré elle, puiſqu'elle étoit indignement outragée, mais non de bon cœur pourtant, puiſqu'on la ſéparoit de ſon mari. Alors cette illuſtre & merveilleuſe mere, victorieuſe de ſa fille, mais non de ſon fol amour,

transportée de joye, s'abandonna publiquement au plaisir de son triomphe : desorte que ne voulant pas que sa reputation fût pluslong-tems offensée par des soupçons injurieux, après avoir fait sortir sa fille de sa maison, elle ordonna que ce lit nuptial qu'elle avoit fait dresser deux ans auparavant, quand sa fille se maria, fût dressé pour elle avec toute sorte d'ornemens : ainsi la bellemere devint la femme de son gendre, sans que personne l'autorisât ou la conseillât, & sous les plus funestes présages.

XV. O l'inconcevable impieté de cette femme, & dont avant elle seule on n'a jamais entendu parler ! ô quelle invincible & quelle indomptable fureur ! ô quelle audace sans exemple ! de n'avoir appréhendé ni la puissance des Dieux, ni les jugemens des hommes, ni même cette nuit & ces flambeaux de l'Hymenée, pas même l'entrée de cette chambre, pas même le lit de sa fille, pas même enfin les murailles témoins des nôces précédentes : sa passion fougueuse a foulé tout aux pieds, a tout détruit : la débauhe a triomphé de la pudeur, l'audace de la crainte, la folie de la raison.

XVI. Avec quelle amertume son fils a-t'il ressenti ce commun deshonneur de sa famille, de sa parenté, de son nom ? Les plaintes assiduës, & les continuels gemissemens de sa sœur donnoient un nouveau surcroît à ses

ses chagrins ; cependant au milieu des outrages, & des crimes affreux de sa mere, rien ne lui fut plus difficile à faire, que de n'avoir plus de commerce avec elle : car ne pouvant même la voir sans faire violence à son cœur, s'il eut continué quelque liaison avec une telle mere, on auroit crû que non seulement il la voyoit, mais qu'il approuvoit sa conduite.

XVII. Vous venez d'entendre ce qui fut l'origine de son ressentiment contre sa mere; quand vous aurez sçû le reste, vous verrez que ce recit avoit du rapport à la cause : car je n'ignore pas que, de quelque caractere qu'une mere puisse être, quand il s'agit d'une affaire qui regarde le fils, à peine faut-il dire quelque chose qui deshonore la mere. Je ne serois capable, MESSIEURS, de plaider aucune cause, si quand je suis commis pour repousser les perils qui menacent un ami, je ne voyois pas ce que la nature elle-même a mis & gravé dans les sentimens de tous les hommes. Je comprends aisément qu'il faut non seulement taire les injustices de ses proches, mais les supporter en paix ; cependant je crois qu'il faut souffrir ce qu'on peut souffrir, & taire ce que l'on doit taire.

XVIII. Cluentius n'a point éprouvé de malheur dans sa vie, n'a point couru risque de mourir, n'a point apprehendé de maux, dont sa mere ne fût le principe & la source ;

il n'en parleroit pas aujourd'hui, & s'il ne les pouvoit pas oublier, il souffriroit neanmoins qu'ils fussent ensevelis dans son silence. Mais dans l'état où sont les choses, il ne peut nullement les supprimer tout-à-fait: car le jugement, le peril, l'accusation dont il s'agit, cette foule de témoins qui déposeront, c'est sa mere qui prepare tout, c'est elle qui les dispose à-present, qui les achete de son argent & de ses richesses: c'est elle enfin, qui pour opprimer son fils, est depuis peu venuë précipitament de la ville de Larinum en cette ville. Son audace, son opulence, sa cruauté la rendent prête à tout: elle choisit des accusateurs, elle instruit des témoins: elle se plaît à voir cet habillement sale, & cette mal-propreté de son fils: elle en souhaite la perte, elle voudroit répandre tout son propre sang, pourvû qu'auparavant tout celui de son fils fût répandu. Si vous n'êtes attentifs à considerer tous ces chefs dans cette cause, croyez que c'est imprudemment que nous la citons: mais si ce que nous avançons comme criminel devient évident, vous devez pardonner à Cluentius, de ce qu'il me soufre le publier; & vous ne devriez pas me le pardonner à moi, si je le taisois.

XIX. Je vais maintenant exposer en peu de mots sur quelles accusations on a condamné Oppianicus, afin que vous puissiez voir la conduite reglée de Cluentius, & les mo-

tifs de ſon accuſation d'aujourd'hui. Je montrerai d'abord ce qui le rend accuſateur, afin que vous jugiez que la force & la neceſſité l'ont obligé de le devenir.

XX. Quand il eut manifeſtement ſurpris le poiſon qu'Oppianicus mari de ſa mere lui avoit preparé, & que le fait étoit averé, non par conjecture, mais au doigt & à l'œil, ſans que l'on en pût douter en aucune maniere, il accuſa Oppianicus. Je dirai par la ſuite avec quel courage & quelle précaution j'ai voulu vous informer à preſent qu'il n'avoit point eu d'autre ſujet d'intenter cette accuſation, que pour éviter, par ce moyen, le peril où ſa vie étoit expoſée, & les continuelles embuches qu'on lui dreſſoit pour le faire mourir. Et afin que vous compreniez qu'Oppianicus étoit accuſé ſur des chefs de telle nature que l'accuſateur ne devoit rien craindre, ni l'accuſé rien eſperer, je vous raporterai un petit nombre des accuſations de ce jugement & quand vous les connoîtrez, perſonne de vous ne s'étonnera que ſon peu de confiance en ſon affaire, l'aît fait recourir à Stalenus pour le corrompre par argent.

XXI. Il y avoit à Larinum une certaine Dinea, belle-mere d'Oppianicus, qui avoit pour fils M. & Numerius Aurius, & Cn. Magius, outre ſa fille Magia, mariée à Oppianicus. M. Aurius, fort jeune encore, ayant été pris à la guerre d'Italie devant Aſcoly, tomba en-

tre les mains du Senateur Q. Sergius, qui fut condamné depuis pour un aſſaſſinat, & le jeune Aurius fut mis en priſon chez ce Senateur. Son frere Numerius Aurius mourut & laiſſa ſon heritier ſon autre frere Cn. Magius. Magia, femme d'Oppianicus, mourut enſuite. Enfin Cn. Magius, le ſeul fils qui reſtoit à Dinea, mourut auſſi, laiſſant pour heritier ce jeune Oppianicus, que vous voïez, & fils de ſa ſœur, l'obligea de partager ſa ſucceſſion avec Dinea ſa mere. Cependant un homme bien inſtruit vint raporter à cette femme que certainement ſon fils Marcus Aurius étoit en vie, & qu'il étoit eſclave dans les Gaules.

XXII. Cette femme, à qui la mort avoit enlevé tous ſes enfans, flattée tout-à-coup par l'eſperance d'en retrouver un, raſſembla tous ſes proches, & tous les amis de ſon fils, & les conjura, les larmes aux yeux, de s'intereſſer pour elle, de chercher ſon fils, & de lui rendre le ſeul enfant que la fortune avoit bien voulu lui laiſſer; après avoir fait les premieres démarches pour ce deſſein, ſurpriſe d'une maladie, elle laiſſa par ſon teſtament à ce fils cent [1] mille livres; elle inſtitua ſon heritier cet Oppianicus, ſon petit-fils, & peu de jours après elle mourut. Et les parens, ſuivant la coûtume qu'ils avoient priſe durant la vie de Dinea, parti-

[1] *Cent mille livres.* Un million de ſeſterces.

rent après sa mort, avec le dénonciateur, pour aller chercher Aurius dans les Gaules.

XXIII. Cependant Oppianicus, sans le moindre sentiment de pieté, ni de pudeur, comme vous le reconnoîtrez par bien des preuves, commença par corrompre par argent ce denonciateur, son intime ami, & sans qu'il lui en coutât beaucoup, prit soin de faire tuer Aurius. Or ceux qui étoient partis pour faire la recherche de cet Aurius, écrivirent à Larinum aux Auriens, ses parens & leurs amis, qu'ils avoient peu de moyens de réüssir dans leur recherche, parcequ'ils comprenoient que le denonciateur avoit été corrompu par Oppianicus. A. Aurius, homme de courage & d'experience, & d'une famille illustre, parent de celui qu'on cherchoit, lût cette lettre publiquement sur la place devant beaucoup de gens, qui l'entendirent, & en presence d'Oppianicus lui-même, declarant à haute voix qu'il defereroit Oppianicus, s'il découvroit qu'on eut tué M. Aurius.

XXIV. Cependant ceux qui étoient partis de Larinum pour les gaules, revinrent peu de tems après, & rapporterent que M. Aurius avoit été tué. Non-seulement tous ses proches, mais tous les habitans de Larinum furent animez d'indignation contre Oppianicus, & touchez de compassion pour le sort de ce jeune homme. Mais A.

Aurius qui s'étoit déclaré dès auparavant, ayant commencé par son bruit & par ses ménaces à faire des poursuites, Oppianicus s'enfuit de Larinum & se rendit au camp de l'illustre Q. Metellus.

XXV. Après cette fuite qui déposoit assez contre son forfait & contre sa conscience, il n'osa jamais s'exposer à la justice, aux loix & à ses ennemis sans défense. Mais à la faveur de la puissance & de la victoire de Sylla, il revint en hâte avec des gens armez à Larinum, où tout le monde fut saisi de frayeur, il en prit quatre, que l'on avoit fait citoyens Romains: il dit, que Sylla lui avoit conferé ce titre & à trois autres, & qu'il lui avoit ordonné d'avoir soin de proscrire & de faire mourir cet Aurius qui l'avoit ménacé hautement de le déferer & de le faire périr avec un autre Aurius & son fils Caïus, aussi-bien que Sex. Virbius qui lui avoit dit-on servi de Ministre pour corrompre le dénonciateur. Après qu'il les eut fait mourir très cruellement, les autres ne furent pas frappez d'une frayeur mediocre d'être compris dans la proscription & mis à mort. Quand ces faits auront été montrez clairement dans cette cause & devant les Juges, qui croira qu'on ait pu le renvoyer absous.

XXVI. Tout cela n'est encore que peu de choses, comprenez le reste, & vous vous

étõnerez non qu'Oppianicus n'ait pas enfin été condamné, mais qu'il ait été quelque tems en vie. Voyez premierement l'effronterie de l'homme, vouloir ſe marier avec Saſſia, la mere de Cluentius & la femme de cet Aurius qu'il avoit tué; il ſeroit difficile de dire s'il y a plus d'impudence dans celui qui la recherche, que de cruauté dans celle qui le fait ſon mari. Mais au reſte apprenez la conſtance [1] & l'humanité de l'un & de l'autre.

XXVII. Oppianicus ſollicite Saſſia pour l'épouſer & le ſouhaitte ardemment. Elle n'eſt point étonnée de ſon audace, ne mépriſe point ſon impudence, & ne craint point enfin d'entrer dans cette maiſon d'Oppianicus, dans laquelle le ſang de ſon mari coule encore: mais comme il avoit trois enfans, elle répondit, que c'étoit ce qui la rebutoit. Oppianicus à qui ces richeſſes faiſoient envie, crut qu'il devoit chercher quelque remede à ce qui cauſoit chez lui du retardement à ſon mariage. Ayant donc un fils encore enfant de Novia, & ſon autre fils de Papia étant nourri auprès de ſa mere à Theano dans la Poüille, loin de Larinum environ dix-huit mille, il fit venir ſoudainement de Theano le jeune homme ſans nulle raiſon; car il n'avoit coûtume de le mander que pour les jeux publics ou pour

(1) *Conſtance.* C'eſt une ironie.

les fêtes ſolemnelles. Sa mére infortunée qui ne ſoubçonnoit rien de funeſte envoye ſon fils. Oppianicus ayant feint de partir pour Tarente ; le même jour ce jeune homme, que vers le midi l'on avoit vû ſur la place publique, dans une ſanté parfaite, ſe trouva mort avant la nuit, & brûlé le lendemain avant qu'il fût jour.

XXVIII. Le bruit public apprit une ſi grande affliction à ſa mere avant qu'aucun domeſtique d'Oppianicus lui en apportât la nouvelle. Quand elle eut appris en même-tems qu'on lui avoit enlevé non ſeulement ſon fils, mais le moyen de lui rendre les devoirs funebres : elle ſe rendit à demi morte à Larinum, & fit tout de nouveau des funerailles à ſon fils déja dans le ſepulcre. Dix jours étoient à peine expirez, que cet autre fils encore enfant fut mis à mort ; Et Saſſia d'abord après, ravie de joye & pleine d'une eſperance bien affermie, devint la femme d'Oppianicus. Et cela n'eſt pas ſurprenant, puiſqu'elle ſe voyoit charmée, non par les preſens de nôces, mais par ces deux ſacrifices : Deſorte que ſi tous les autres peres ont coûtume d'aimer les richeſſes pour leurs enfans, celui-ci regarde comme un bonheur de perdre ſes enfans pour les richeſſes.

XXIX. Je comprens, MESSIEURS, qu'au recit de ces crimes affreux dont je

vous

vous ai fait le détail en peu de mots, vos sentimens d'humanité vous ont vivement touchez, dans quelles diſpoſitions croyez-vous que doivent avoir été ceux, qui non ſeulement étoient obligez d'entendre de pareilles choſes, mais de les juger. Vous avez entendu parler d'un hõme dont vous n'êtes pas les juges, que vous ne voyez pas, que vous ne pouvez plus haïr, qui a ſatisfait aux loix & à la nature, que les loix ont puni d'exil & que la nature a puni de mort. Vous l'entendez, non de la bouche d'un adverſaire, vous l'entendez ſans témoins, vous entendez en paſſant & ſõmairement ce que l'on pourroit beaucoup étendre. Mais les autres juges entendoient les faits d'un homme, ſur lequel ils avoient fait ſerment de prononcer leur ſentence, dont ils avoient devant eux la préſence odieuſe & funeſte, qu'ils baniſſoient pour ſon audace, & quils déclaroient coupable de toutes ſortes de ſuplices; ils entendoient les accuſateurs, les dépoſitions des témoins. Enfin ils entendoient ce que diſoit ſur chaque chef en détail & ſolidement, P. Canuſius.

XXX. Quiconque ſçaura tous ces faits, poura-t'il ſoupçonner qu'Oppianicus ait été condamné par les juges, quoiqu'innocent? Je dirai deſormais le reſte en gros, MESSIEURS, afin d'en venir à ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus relatif à cette cauſe. Or je vous prie de vous ſouvenir, que je ne

me ſuis pas propoſé ce deſſein pour accuſer Oppianicus depuis ſa mort ; mais comme je veux vous perſuader que les Juges n'ont pas été corrompus par Cluentius, je poſe pour fondement & pour prélude de ma défenſe, qu'Oppianicus a ſubi ſa condamnation, comme étant très-criminel & très-ſcelerat : puiſqu'après avoir donné le breuvage à ſa femme Cluentia, tante de ce jeune Cluentius, elle s'écria, lorſqu'elle en eut avalé la moitié, qu'elle mouroit avec de cruelles douleurs, & ne vécut pas plus long-tems : car au moment qu'elle eut achevé ces paroles, elle mourut. Outre qu'après une mort ſi ſoudaine, & la déclaration de la mourante, on trouva ſur ſon corps tous les indices & toutes les traces du poiſon.

XXXI. Il fit auſſi mourir ſon frere Oppianicus de la même maniere : & ce ne fut pas même aſſez, quoique dans ce parricide nul trait d'impieté ne ſemble oublié ; cependant, pour ſe faire une voye à cette déteſtable action, il s'en ouvrit l'entrée auparavant par d'autres crimes : car durant la groſſeſſe d'Auria femme de ſon frere, & lorſque le tems de ſon accouchement ſembloit approcher, il l'empoiſonna de même, afin de tuer d'un même coup, & l'enfant de ſon frere, & la mere qui le portoit dans ſon ſein. Tout de ſuite il attaqua ſon propre frere, qui trop tard, après avoir avalé le breuvage

mortel, & se plaignant tout haut de la mort que sa femme & lui subissoient, voulut changer la disposition de son testament; mais il mourut en declarant ses volontez. Ce fut ainsi que pour n'être point exclus de la succession de son pere par l'accouchement de la femme, il la fit mourir, après avoir ôté la vie à ses enfans avant qu'ils pussent avoir reçu de la nature, la lumiere du jour. Afin que tout le monde fût persuadé qu'il ne pouvoit y avoir rien d'inviolable & de sacré pour lui, puisque le corps même d'une mere ne pouvoit mettre à l'abri de son audace, les enfans de son propre frere.

XXXII. Je me souviens qu'au tems que j'étois en (1) Asie, une certaine femme Milésienne, après avoir reçu des heritiers substituez quelque argent, s'étant fait elle-même avorter par des potions qu'elle prit, fut condamnée comme coupable d'un crime capital, & ce ne fut pas sans raison; puisqu'elle avoit fait perir les esperances d'un pere, la memoire de son nom, le soûtien de sa race, l'heritier de sa famille, & un citoyen destiné pour la Republique. Combien Oppianicus étoit-il digne d'être puni plus rigou-

(1) E*n Asie*. Ciceron alla dans l'Asie mineure après le discours qu'il prononça pour la défense de Roscius Amerinus; car il eut peur que Sylla ne fût offensé des invectives qu'il avoit lancées contre son affranchi Chrysogonus.

reuſement, après une pareille injuſtice, puiſque cette femme, après avoir exercé ſur ſon propre corps cette violence, s'eſt elle-même donné la mort; au lieu que celui-ci par le ſuplice & la mort ſur le corps de l'un, en fait encore mourir un autre: les autres ne paroiſſent point pouvoir commettre pluſieurs parricides ſur chaque homme particulier; il ne s'eſt trouvé qu'Oppianicus, qui tuant un ſeul homme, en a tué pluſieurs.

XXXIII. Lors donc que Cn. Magius oncle de ce jeune Oppianicus, eut connoiſſance de ces pratiques & de cette audace, dans une grande maladie, où ille ſubſtituoit ſon heritier, comme fils de ſa ſœur, en preſence de ſes amis, & de Dinea ſa mere, ayant demandé à ſa femme ſi elle étoit groſſe, laquelle lui répondit qu'oui; Il la pria, qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit mort,, elle prît ſon domicile chez ſa belle-mere Dinea juſqu'à ce qu'elle accouchât, & qu'elle employât tous ſes ſoins à conſerver l'enfant qu'elle portoit, afin d'en pouvoir accoucher heureuſement: ainſi par ſon teſtament il lui laiſſa une ſomme conſiderable ſur le bien de ſon fils, s'il vient au monde, & ne lui laiſſe rien ſur le bien de l'heritier ſubſtitué.

XXXIV. Vous voyez ce qu'il ſoupçonnoit d'Oppianicus, & rien n'eſt plus clair que ce qu'il en penſoit: car faiſant heritier ſon fils, il

ne prit point ſon neveu pour tuteur de ſes enfans. Voyez à preſent ce que fit Oppianicus, afin que vous compreniez que ce Magius, en mourant, avoit eu l'eſprit de prévoir de loin. Cet argent, qui devoit venir à la mere de ce qu'heriteroit ſon fils, s'il en naiſſoit un, Oppianicus le lui paye comptant, ſans qu'il fût dû. Cela ſe doit-il appeller un legs, ou le ſalaire d'un avortement? Après qu'elle eut reçû ſa recompenſe, & pluſieurs autres dons encore, comme les regîtres d'Oppianicus le déclaroient alors, vaincuë par ſon avarice, elle vendit à l'impieté de cet homme ces eſperances qui repoſoient dans ſon ſein, & que ſon mari lui avoit tant recommandées.

XXXV. Il ſemble maintenant qu'on ne puiſſe rien ajoûter à cet excès d'injuſtice: appliquez-vous à la ſuite. Cette femme, qui ſuivant les inſtantes prieres de ſon mari, n'avoit dû connoître, pendant dix mois, que la ſeule maiſon de ſa belle-mere, ſe marie avec Oppianicus cinq mois après que ſon mari eſt mort. Mais cette ſeconde alliance ne fut pas longue: car ce n'étoit pas l'honneur du mariage, mais la ſocieté du crime qui les uniſſoit.

XXXVI. La mort d'Aſinius, ce jeune homme opulent de Larinum, combien futelle avcrée dans le tems qu'elle arriva? Combien répanduë dans les bruits publics? Il y

avoit à Larinum un certain Avilius, d'une excessive dépravation, & d'une extrême pauvreté, mais habile dans l'art de débaucher les jeunes gens, & d'animer leurs passions. Comme par ses caresses & par ses flateries il étoit entré bien avant dans la familiarité d'Asinius, Oppianicus conçut aussi-tôt l'esperance que par cet Avilius, comme par une machine bien montée, il pourroit surprendre la jeunesse d'Asinius, & se rendre maître de tous ses biens de patrimoine. L'entreprise fut formée à Larinum, mais l'exécution transferée à Rome. Ils crurent qu'à la verité le dessein se mediteroit plus aisément à l'écart: mais qu'une affaire de cette espece s'acheveroit plus commodément dans la foule du monde. Asinius partit donc pour Rome avec Avilius, & sur leurs traces Oppianicus se mit ensuite en chemin. Cõme je me hâte de passer à d'autres choses, je serois trop long de m'arrêter à dire la vie qu'ils menerent à Rome, quels repas, quelles débauches, quelles dépenses, quelles profusions ils y firent, ayant Oppianicus non seulement pour témoin, mais pour convive & pour compagnon. Voyez quelle fut la fin de cette amitié contrefaite.

XXXVII. Ce jeune homme étant avec je ne sçais quelle femme, chez laquelle il passa la nuit, & demeura même tout le lendemain, Avilius, comme ils en étoient con-

venus Oppianicus & lui, feignit d'être malade, & de vouloir faire ſon teſtament. Oppianicus lui amena, pour le ſigner & le cacheter, des gens qui n'étoient connus ni d'Avilius, ni d'Aſinius, & donne au malade le nom d'Aſinius : & le teſtament ayant été ſigné & cacheté ſous ce nom, Oppianicus ſe retira. Avilius fut bientôt convaleſcent, & peu de tems après on conduiſit Aſinius hors la porte Eſquiline, comme pour le promener dans des jardins, & dans certaines ſablonieres, où il fut tué.

XXXVIII. Deux jours s'étant paſſés, ſans qu'on ſçût ce qu'il étoit devenu, ni ſans qu'on le trouvât dans les endroits où l'on avoit coûtume de le chercher, & Oppianicus diſant publiquement ſur la place de Larinum, que lui & ſes amis avoient depuis peu de jours ſigné le teſtament d'Aſinius. Ses affranchis, & quelques-uns de ſes amis, qui étoient certains que le jour qu'on avoit ceſſé de voir Aſinius, pluſieurs perſonnes avoient vû Avilius avec lui, s'en ſaiſiſſent & l'amenent aux pieds de Q. Manilius, qui pour lors étoit Triumvir. Le criminel auſſitôt, ſans nul témoin, ſans nul dénonciateur, mais effrayé par le reproche interieur de ſon crime, encore tout recent, confeſſa tout, de la maniere dont je l'ai rapporté un peu auparavant, & qu'il avoit aſſaſſiné Aſinius par l'inſtigation d'Oppianicus.

XXXIX. Oppianicus, par ordre de Manilius, est tiré de sa maison, où il étoit caché : d'une autre part on lui produit Avilius en sa presence. Que demandez-vous davantage ? Plusieurs d'entre vous connoissoient assez Manilius : il ne s'étoit jamais soucié, dès sa tendre jeunesse, ni de vivre avec honneur, ni de cultiver la vertu, ni d'acquerir une bonne reputation ; mais de bouffon impudent & calomniateur, durant les troubles de la Republique, il étoit parvenu par les suffrages du peuple jusqu'à cette (1) colonne, où souvent il avoit été conduit avec les maledictions d'un grand nombre de citoyens. Il accommoda donc cette affaire avec Oppianicus, dont il reçut de l'argent, & ne poursuivit point cette cause, exposée avec évidence devant lui. Or dans celle d'Oppianicus, cette accusation qui regardoit Asinius, étoit alors prouvée par plusieurs témoins, & par la dénonciation d'Avilius même, ensorte qu'il étoit constant qu'à la tête de ceux que l'on y citoit, on voyoit le nom de cet Oppianicus, dont vous dites qu'on a malheureusement surpris l'innocence par un jugement faux & corrompu.

XL. Mais dites-nous, Oppianicus, vous qui

(1) *Colonne.* C'étoit la colonne Menia sur la place publique. On y conduisoit ordinairement les voleurs & les autres esclaves coupables devant les Triumvirs ou Juges criminels.

vous trouvez heritier de votre ayeule Dinéa, votre pere ne l'a-t'il pas fait mourir bien ouvertement ? Lorſqu'il lui amena ſon medecin, déja connu par ſes frequentes victoires, (& dont il s'étoit ſervi pour en tuer pluſieurs,) elle s'écria qu'elle ne vouloit nullement être traitée par un homme, dont les remedes avoient fait mourir toute ſa famille. Alors il s'adreſſe tout-à-coup à un certain L. Clodius, d'Ancone, Operateur de place, & fait avec lui marché pour (1) quatre mille livres, ce qui ſe prouva pour lors par ſes propres regîtres. Ce Clodius, qui ſe hâtoit, parce qu'il avoit encore pluſieurs places publiques à viſiter, dès qu'il fut introduit, acheva l'affaire, & d'un premier breuvage expedia la femme, ſans s'arrêter un moment de plus à Larinum.

XLI. Lorſque Dinéa faiſoit ſon teſtament, Oppianicus, comme ſon gendre, s'empara de l'écrit, d'où il éffaça, du doigt, les legs: & l'ayant fait en pluſieurs endroits, pour ne pouvoir être repris de ces ratures, après qu'elle fut morte, il fit tranſcrire ſur d'autre papier le teſtament, qu'il cacheta de cachets contrefaits. Je ſupprime à deſſein pluſieurs choſes : car j'apprehende de n'en avoir, ce ſemble, déja dit que trop ; mais vous devez

(1) *Quatre mille.* Quarante mille ſeſterces : car les interpretes rejettent avec raiſon 400000. qui eſt dans le texte.

croire que dans toutes les autres parties de ſa vie il a toûjours été ſemblable à lui-même. Tous les Décurions de Larinum ſont convenus qu'il avoit falſifié les regîtres publics des cenſeurs : perſonne ne regloit plus aucun compte ni aucune affaire avec lui : perſonne de tout ce qu'il avoit de parens & d'alliez ne le choiſit jamais pour le tuteur de ſes enfans : perſonne ne le jugea digne, ni de ſon accès, ni de ſon commerce, ni de ſon entretien, ni de ſes repas. Tous le mépriſoient, tous le regardoient avec horreur, tous le fuyoient comme la peſte, & comme une bête feroce & dangereuſe.

XLII. Cependant, MESSIEURS, tout audacieux, tout méchant, tout pernicieux qu'il étoit, jamais Cluentius ne l'eût accuſé, s'il avoit pû ne rien dire ſans mettre ſa tête en peril. Oppianicus étoit ſon ennemi, mais en même tems ſon beau-pere : ſa mere lui étoit cruelle & le haïſſoit, mais après tout c'étoit ſa mere. Enfin rien n'étoit plus contraire au caractere naturel, à l'inclination, au genre de vie de Cluentius qu'une accuſation ; mais comme il avoit devant lui l'alternative, ou de former une accuſation juſte & reglée, ou de mourir indignement & cruellement, il aima mieux, de quelque maniere que ce pût être, accuſer, que de mourir.

XLIII. Mais afin que vous puiſſiez voir la

verité de ces faits, je vous exposerai l'action d'Oppianicus telle qu'on l'a développée & manifestement découverte : d'où vous comprendrez la necessité qu'il y avoit pour Cluentius d'acuser, & pour Oppianicus d'être condamné. Il y avoit à Larinum certains habitans dévoüez au dieu Mars, dont ils étoient les ministres publics, & qui lui étoient consacrez, par d'anciennes institutions & par un culte de ces peuples. Comme il y en avoit un assez grand nombre, à peu près cõme dans la Sicile il y en a de consacrez à Venus, ceux-ci de Larinum étoient censez composer la famille & les officiers du Dieu Mars. Oppianicus commença tout-à-coup à soutenir qu'ils étoient tous libres & citoyens Romains. Les Décurions & tous les citoyens de Larinum s'en trouverent fort offensez : ils prierent donc Cluentius de se charger de cette cause & de la deffendre publiquement. Comme Cluentius s'étoit débarassé de toutes ces sortes d'affaires ; cependant, par rapport à la patrie, à l'antiquité de son origine, se croyant né non seulement pour ses propres avantages, mais pour ceux de ses concitoyens & de ses amis, il ne voulut pas se refuser aux grands empressemens de tous ceux de Larinum.

XLIV. S'étant chargé de la cause, qui fut évoquée à Rome, il y eut tous les jours entre Oppianicus & lui de grandes contesta-

tions sur les interêts de l'un & de l'autre. Oppianicus étoit naturellement aigre & feroce, & son impudence s'animoit par la mere de Cluentius, ennemie déclarée de son fils. Outre qu'ils étoient persuadez qu'il leur étoit important de lui ôter cette cause des Ministres de Mars, il s'y joignoit encore une autre raison plus forte, qui agitoit extrémement l'esprit avare & furieux d'Oppianicus.

XLV. Car jusqu'au tems de cette contestation, Cluentius n'avoit jamais fait de testament, il ne pouvoit se resoudre à rien laisser à une mere comme la sienne, ni dans son testament aussi ne faire aucune mention d'elle. Oppianicus, qui ne l'ignoroit pas, car cela n'étoit pas douteux, comprenoit qu'aprês la mort de Cluentius tous les biens en reviendroient à sa mere, qu'il feroit ensuite mourir avec moins de risque, quand elle n'auroit plus de fils, dont les biens augmenteroient considerablement ceux de la mere, & le rendroit plus riche encore. Apprenez donc comment excitè par ces sentimens, il prit ses mesures pour empoisonner Cluentius.

XLVI. Il y avoit dans la ville municipale (1) d'Aletrinum deux freres jumeaux nommez C. & L. Fabricius, tous deux fort res-

(1) *Aletrinum*. Cette ville étoit voisine d'Arpinum, d'où Ciceron tiroit son origine.

ſemblans par le viſage & par les mœurs, mais très-peu ſemblables à leurs concitoïens, dont perſone de vous, comme je me le perſuade, n'ignore la ſplendeur, ni combien ils ont preſque tous d'uniformité, de fermeté, de moderation dans leur genre de vie. Oppianicus a toûjours eu beaucoup de commerce & de liaiſon avec ces deux Fabricius, & il n'y en a gueres parmi vous qui ne ſçachent combien a de force pour former les amitiez, la conformité d'inclination & de caractere : comme ils vivoient de maniere à ne ſe croire deshonorez par aucune ſorte de gain; qu'ils étoient les auteurs de toutes les embûches, de toutes les fourberies, de toutes les ſéductions où les jeunes gens ſans experience ſont expoſez; & que d'ailleurs tout le monde connoiſſoit déja leurs vices & leur dépravation depuis pluſieurs années, Oppianicus, comme j'ai dit, avoit eu ſoin d'en faire ſes intimes amis.

XLVII. Il reſolut donc alors de tendre des piéges à Cluentius par le moyen de C. Fabricius; car ſon frere Lucius étoit mort. Cluentius étoit dans ce tems-là d'une ſanté très-infirme, & ſe ſervoit d'un Medecin nommé Cléophante, peu connu, mais d'une vertu éprouvée, & dont Fabricius commença de tenter l'Eſclave par l'eſperance d'un grand ſalaire, pour lui faire donner du poiſon à Cluentius. L'Eſclave qui ne

manquoit pas d'esprit, mais dont la probité, comme il y parut bien, étoit sans reproche, ne rejetta pas la proposition de Fabricius, & en fit le rapport à son maître. Cleophante s'en entretint avec Cluentius. qui ne differa pas d'en faire part à M. Bebrius Senateur & son ami particulier, & je suis persuadé que vous n'avez pas oublié quelle étoit sa fidelité, sa prudence & sa vertu. Bebrius crut qu'il étoit à propos que Cluentius achetât l'Esclave de Cleophante, afin que le fait fût plus aisément éclairci par ce témoignage, ou reconnu faux s'il l'étoit. Pour abreger, on achete donc l'esclave Diogene; peu de jours après le poison étant acheté, l'argent promis (en presence de plusieurs gens de bien secretement intervenus) & pour l'execution consigné, le poison fut saisi entre les mains d'un nommé Scamandre affranchi des Fabricius.

XLVIII. Dieux immortels! après que ces faits sont connus, quelqu'un dira-t'il encore, qu'on a surpris Oppianicus? Quel homme a-t'on jamais cité devant les Juges, plus audacieux & plus ouvertement criminel? Quel génie? Quel talent de la parole? Quelle défense assez meditée a pu s'opposer à une accusation pareille? Et de plus, qui peut douter qu'une telle affaire découverte & clairement développée, Cluentius a dû s'attendre ou à mourir ou à former cette accusation.

XLIX. J'ai ce me ſemble aſſez fait voir, MESSIEURS, que par ces recits Oppianicus eſt ſuffiſamment accuſé pour que les Juges en puiſſent le renvoyer abſous en aucune maniere. Aprenez maintenant qu'on ne l'accuſe devant vous qu'après que l'affaire a deux fois de ſuite étoit préjugée, & qu'il vient à votre Tribunal déja condamné. Car Cluentius, MESSIEURS, a commencé par déferer le nom de celui dans les mains duquel il avoit ſaiſi le poiſon, c'étoit ce Scamandre affranchi des Fabricius: Le corps des Juges étoit irreprehenſible alors, nul ſoupçon contre eux que leurs ſuffrages fuſſent corruptibles; la cauſe étoit ſimple à juger, les faits bien conſtatez, & l'accuſation produite, bien averée. Alors ce Fabricius dont j'ai parlé, voyant que ſi l'on condamnoit ſon Eſclave, il étoit ménacé du même ſort, & ſçachant mon voiſinage d'Aletrinum dont les Citoyens étoient avec moi fort en commerce, il les envoya me voir à pluſieurs repriſes; eux quoiqu'ils jugeaſſent de cet homme de la maniere qu'il en falloit juger neceſſairement; comme il étoit pourtant de leur ville, ils crurent qu'il y alloit de leur honneur de le défendre par tous les moyens qu'ils pourroient, & me prierent de le faire, en me chargeant de la cauſe de ce Scamandre, parce que c'étoit ſur elle que rouloit tout le danger pour Fabricius. Moi qui

ne pouvois rien refuser à de si honnêtes gens, dont j'étois aimé tendrement, & qui d'ailleurs ne croyois cette accusation ni si grave ni si notoire, non plus que ceux qui me recommandoient la cause en ce tems-là; je leur promis que je ferois tout ce qu'ils voudroient.

L. L'affaire commença de se traiter. On cita Scamandre comme accusé. P. Canutius homme des plus habiles & des plus versez dans l'art de parler, accusoit Scamandre avec ces trois paroles : ON A SAISI LE POISON. Tous les traits de l'accusation retomboient sur Oppianicus. On developoit le sujet des embuches dressées. On rappelloit la liaison familiere avec les Fabricius. On détailloit la conduite de sa vie & de son audace. Enfin toute l'accusation discutée solidement & tournée de toutes les manieres, fut reconnuë bien fondée par conviction évidente du poison surpris.

LI. Lorsque je me levai pour répondre, dans quelle agitation étois-je? ô Dieux immortels! dans quelle inquietude d'esprit? dans quelle crainte; car en verité, c'est toûjours avec beaucoup de frayeur que je commence à parler; chaque fois que cela m'arrive, je m'imagine comparoître pour être jugé, non-seulement sur mon génie, mais sur mon devoir & sur ma vertu; tant j'apprehende que l'on ne trouve, ou que je me charge

charge d'une fonction que je ne ſçaurois remplir ; ce qui ſeroit une impudence, ou que je ne fais pas tout ce que je puis, ce qui témoigneroit, ou ma negligence ou mon infidelité. Mais en cette occaſion, je fus tellement troublé, que je craignois tout, ſoit de paroître ſtupide ſi je ne diſois rien, ſoit de paſſer pour un effronté ſi dans une pareille cauſe je parlois beaucoup.

Je réflechis un peu en moi-même, & je reſolus de faire bonne contenance ; parce qu'à l'âge où j'étois alors, bien des gens ont coûtume d'approuver aſſez que dans les cauſes les plus douteuſes on rende ſervice à ceux qui ſont en peril. Je le fis donc, & je combattis de telle ſorte, j'employai tant de differentes raiſons ; j'eus ſi bien recours autant qu'il me fut poſſible à toutes les reſſources & à tous les ſubterfuges des plaidoyers, que je parvins, & je le dis en tremblant, à perſuader à tout le monde que cette cauſe n'avoit point manqué de défenſeur.

L I I. Mais, dès que je m'étois ſaiſi de quelque moyen, l'accuſateur me l'arrachoit auſſitôt des mains. Quand je demandois s'il y avoit eu quelques inimitiez entre Scamandre & Cluentius, il m'avoüoit qu'il n'y en avoit eu jamais aucunes, mais il diſoit qu'Oppianicus qui s'étoit ſervi de Scamandre avoit été le plus cruel ennemi de Cluentius, & l'étoit encore. Si j'avançois que la mort

de Cluentius ne devoit apporter aucun avantage à Scamandre, il en demeuroit d'accord, mais il ajoûtoit, que tous les biens de Cluentius devoient revenir à la femme d'Oppianicus, très versé dans la pratique de tuer ses femmes. Quand j'alleguois ce moyen honnête qu'on met d'ordinaire en usage dans les causes des affranchis, que Scamandre avoit l'approbation de son maître, il l'avoüoit encore, mais il me demandoit à son tour, de qui le maître avoit l'approbation?

LIII. Après que je me fus arrêté longtems à remontrer par de longs discours que Diogenes avoit tendu des pieges à Scamandre, qu'entr'eux il avoit été reglé toute autre chose, & que Diogenes devoit apporter non du poison, mais un remede. (1) Il me demandoit pour quel usage il pouvoit être vendu? pourquoi dans un tel endroit? pourquoi de l'argent cacheté? Enfin la cause sur cet article étoit poussée par des témoins très honnêtes gens. M. Bebrius deposoit que Diogenes avoit été acheté par son avis, qu'en sa presence Scamandre avoit été pris saisi du poison & de l'argent. P. Quintius Varus d'une probité très scrupuleuse & d'un

(1) *Un remede.* Scamandre avoit une boëte dans la main: on ne voioit pas ce qu'il y avoit dedans. Ciceron prétend que Scamandre étoit venu pour acheter un remede de Cleophante. Les Medecins en vendoient alors.

grand poids, rapportoit qu'il s'étoit entretenu tout recemment avec Cleophante, sur les embuches qu'on avoit fait dresser à Cluentius, & sur ler tentatives faites à Diogenes.

LIV. Ainsi dans toute cette cause, tandis que nous paroissions vouloir justifier Scamandre, il n'étoit l'accusé que de nom, mais en effet toute l'accusation ne retomboit que sur Oppianicus. Aussi la prenoit-il ouvertement sur lui, ne pouvant en aucune façon la dissimuler : il étoit souvent present, il lui aidoit & combattoit de tout son cœur & de tout son credit enfin, & c'est ce qui lui fit beaucoup de tort dans cette cause, il étoit assis sur les mêmes bancs que l'accusé, comme s'il l'eût été lui-même ; tous les yeux étoient tournez non sur Scamandre mais fixez sur Oppianicus, sa crainte, son trouble, son embarras, l'égarement de son visage, ses frequens changemens de couleur, rendoient évident & manifeste ce qui n'étoit auparavant que suspect.

LV. Comme il fallut aller aux opinions C. Junius (1) nommé Juge criminel par la loi Cornelia qu'on suivoit alors, demanda à l'accusé s'il vouloit qu'on le jugeât secre-

(1) *C. Junius.* Ce Préteur, par l'intrigue de Quintius, Tribun du peuple, fut injustement condamné, comme s'il avoit été corrompu par argent.

tement ou publiquement.(1)De l'avis d'Oppianicus on fit réponse que Junius étant l'ami particulier de Cluentius, l'accusé souhaittoit qu'on opinât en secret; on donna donc les suffrages, & à la reserve d'un seul, que Stalenus disoit être le sien, Scamandre fut condamné dans une premiere action. Quel homme alors entre tous ne crut pas après la condamnation de Scamandre qu'Oppianicus étoit jugé? Que jugea-t'on en condamnant cet affranchi, sinon qu'on avoit informé sur ce poison qu'on devoit donner à Cluentius? Quel soupçon même le plus leger pouvoit-on faire tomber sur Scamandre & l'en charger, pour faire imaginer que de sang froid & de bon cœur il auroit voulu donner la mort à Cluentius.

LVI. Or, après ce jugement rendu, qui déja condamnoit Oppianicus réellement & par préjugé, quoique ce ne fût pas encore en prononçant juridiquement & verbalement; Cluentius n'accusa pas neanmoins Oppianicus aussi-tôt, il voulut voir si les Juges n'auroient de la severité que contre ceux qu'ils avoient découverts saisis du poison, & s'ils ne jugeroient point dignes aussi d'être punis, les conseillers & les confidens de ces sortes de crimes. Comme donc il croyoit C. Fabricius à cause de sa liaison

(1) *Secretement*, *&c.* Ou en metttant son suffrage dans l'urne, ou en le declarant verbalement.

particuliere avec Oppianicus complice de l'action, il se declara d'abord son accusateur, & fondé sur les relations qu'il avoit à cette cause, il obtint qu'il le citeroit le premier.

L V I I. Alors Fabricius, non seulement ne m'envoya pas prier par mes voisins & mes amis d'Aletrinum, mais de là en avant il ne put les avoir davantage pour ses défenseurs & pour ses apologistes. Car ils pensoient bien que quand l'affaire d'un homme qui ne leur est pas étranger n'est point encore entâmée quoiqu'elle soit suspecte, il est de l'humanité de la défendre, mais qu'il y a de l'imprudence à tâcher de l'agiter de nouveau quand elle est jugée : Ainsi Fabricius faute d'autre secours & contraint par la necessité s'adressa pour tout son refuge aux deux freres Cepasius, gens d'industrie & qui regardoient comme un avantage & comme un honneur de pouvoir plaider quelque cause que ce fût.

Certes, c'est ce me semble bien injustement qu'il arrive communement qu'à l'égard du corps, plus une maladie est dangereuse, plus on cherche le meilleur & le plus habile Medecin, & que dans une affaire criminelle où la vie étant en peril est plus difficile à sauver, On s'adresse au défenseur, le plus ignorant & le moins éclairé. Est-ce parce que le Medecin ne peut rien

donner au-dela de ſon art, & que les orateurs peuvent donner encore leur credit.

LVIII. On cite l'accuſé, la cauſe ſe plaide. (1) Canutius ne parla que peu ſur ſon accuſation comme ſur une affaire déja jugée; enſuite l'aîné Cepaſius commence par un exorde prolixe & tiré de loin, & l'on écouta d'abord ſon diſcours avec aſſez d'attention. Oppianicus dans ſon abbatement ſentoit ranimer ſon courage : Fabricius même ſe réjoüiſſoit & ne comprenoit pas que les Juges étoient émûs, non par l'éloquence du défenſeur, mais plûtôt par ſon impudence. Après avoir commencé à parler de l'affaire, il ajoûtoit encore de nouveaux griefs à ce qu'il y avoit d'eſſentiel, & quoiqu'il le fît avec ſoin, il paroiſſoit neanmoins moins défendre que trahir ſa propre cauſe. Cependant comme il s'imaginoit parler très ſubtilement, après avoir tiré du fond de ſon art ces admirables paroles : REGARDEZ, MESSIEURS, QUELLE EST LA DESTINE'E DES HOMMES, REGARDEZ L'INCERTITUDE ET LA DIVERSITE' DES EVENEMENS, REGARDEZ LA VIEILLESSE DE FABRICIUS. Après avoir repeté ſouvent REGARDEZ, pour donner du luſtre à ſon diſcours, il regarda lui-même enfin, mais Fabricius

(1) *Canutius*. Ciceron dans ſon Brutus dit qu'il étoit très-diſert.

s'étoit retiré de dessus les bancs en baissant la tête.

L I X. Les Juges en cet endroit ne purent s'empêcher de rire, mais le défenseur se fâcha tout de bon & se plaignit aigrement qu'il n'avoit plus l'objet de sa cause & qu'il ne pouvoit plus poursuivre les moyens qu'il tiroit de cette expression : REGARDEZ, MESSIEURS; il ne crut donc pouvoir mieux faire que de courir après Fabricius, & que de le prendre à la gorge pour le ramener sur les bancs, afin d'être en état d'achever le reste. Alors Fabricius par son propre jugement, (ce qu'il y a de bien remarquable) & ensuite en vertu de la loi & de la décision des Juges, fut condamné. Pourquoi nous arrêter à rien dire davantage sur la cause d'Oppianicus. Il fut accusé devant les mêmes Juges; après avoir été déja condamné par deux jugemens précedens; & par les mêmes Juges, qui dans la condamnation des Fabricius condamnoient Oppianicus, il fut cité le premier. On le chargea d'accusations les plus graves & de celles que j'ai rapportées en peu de mots, & de beaucoup d'autres encore qu'a present je supprime toutes; enfin il fut accusé devant ceux qui avoient condamné Scamandre, le Ministre d'Oppianicus, & Fabricius le complice de son crime.

L X. Lequel, ô Dieux immortels! est

plus ſurprenant, ou qu'il ait été condamné, ou qu'il oſe ſeulement répondre. Car que pouvoient faire ces Juges, qui, quand même ils auroient condamné les Fabricius, quoiqu'innocens, devoient pourtant à l'égard d'Oppianicus, demeurer fermes dans ce qu'ils avoient déja jugé, auroient-ils eux-même revoqué leurs propres jugemens, quand tous les autres en jugeant ont d'ordinaire la précaution de ne point s'écarter de ce que les autres ont jugé avant eux, & ceux qui condamnoient l'affranchi comme miniſtre d'une action criminelle, & ſon maître comme confident ou complice, auroient-ils renvoyé abſous l'auteur & l'inventeur-même du crime; & puiſque ſans autre jugement qui précedât, ils avoient cependant condamné les autres ſur l'expoſé de la cauſe; auroient-ils delivré celui qu'ils ſçavoient être deja deux fois condamné?

LXI. Alors ces jugemens ſenatoriaux (1) notez, non par une fauſſe prévention de haine populaire, mais par une vraye & publique infamie, & tout couverts de leur deshonneur, n'auroient pû par aucun moyen ſe défendre: car enfin qu'auroient répondu ces Juges, ſi on leur eût fait cette queſtion? Vous avez condamné Scamandre: & de quoi étoit-il

(1) *Jugemens ſenatoriaux*. Il parle de ces jugemens, où il n'y avoit que des Senateurs pour Juges, que l'on diſoit faciles à corrompre.

étoit-il accusé ? C'étoit d'avoir voulu donner la mort à Cluentius, en le faisant empoisonner par l'esclave d'un Medecin. Que gagnoit Scamandre à la mort de Cluentius? Rien. Mais il étoit le ministre d'Oppianicus. Vous avez condamné C. Fabricius : mais pourquoi ? Parce qu'étant dans une étroite liaison avec Oppianicus, & que son affranchi s'étant trouvé saisi du poison, il n'étoit pas vrai-semblable que Fabricius n'eût point eu de part à ce dessein. Si donc ils avoient absous Oppianicus, déja condamné par leurs deux jugements précedens, quel homme auroit pû souffrir une si honteuse décision, une telle variation dans une affaire toute jugée, une telle passion dans des juges ?

LXII. Que si vous voyez à-present ce que le discours vous rend si clair, qu'il étoit necessaire que l'accusé fût condamné par ce jugement, & sur-tout par les mêmes juges, il est necessaire aussi que vous voyiez que l'accusateur n'a pû avoir aucune raison, de corrompre le jugement qu'on rendoit. Car laissant là maintenant les autres raisonnemens, je vous demande (1) T. Attius, croyez-vous que les Fabricius ayent été condamnez aussi quoiqu'innocens? Dites-vous que l'on a cor-

(1) *T. Attius.* C'étoit un citoyen de Pezzaro, ville du Picenum, que le jeune Oppianicus, à l'instigation de sa mere, avoit pris pour accusateur contre Cluentius.

rompu, par argent, ces deux ſentences, par leſquelles l'un a été condamné de tous les juges à la reſeve de Stalenus, & l'autre condamné de tous, ſans nulle exception. Voyons, s'ils étoient coupables. De quelle mauvaiſe action l'étoient-ils? Leur a-t'on objecté d'autre crime que le poiſon dont on devoit faire mourir Cluentius? a-t'on traité dans ces jugemens, autre choſe que ces embûches, dreſſées à Cluentius par Oppianicus, dont les Fabricius étoient les miniſtres? Rien autre, MESSIEURS; vous ne trouverez rien davantage: les preuves par écrit en exiſtent, on a les regîtres publics: reprenez-moi ſi je mens. Liſez les dépoſitions des témoins: montrez-nous dans les jugemens rendus, que l'on ait reproché quelqu'autre choſe à Oppianicus, non ſeulement comme accuſation, mais comme médiſance.

LXIII On pourroit rapporter bien des raiſons ſur la neceſſité de juger ainſi: mais, MESSIEURS, j'irai au-devant de ce que vous attendez; car quoique vous m'écoutiez plus favorablement & plus attentivement que l'on n'a, ce me ſemble, écouté perſonne; cependant depuis long-tems, ſans rien dire, votre curioſité m'appelle ailleurs, & paroît me faire cette objection. Quoi donc? Niez-vous qu'il y ait eu de la corruption dans ce jugement? Je ne le nie point. Mais je ſoûtiens que la corruption ne vient

pas de Cluentius. Par qui donc est-elle venuë ? Premierement je croi que si le resultat de ce jugement eût dû être incertain, il seroit neanmoins plus vrai-semblable que le corrupteur eût plûtôt été celui qui craignoit d'être condamné, que celui qui craignoit que l'autre ne fût absous. De plus comme il n'étoit douteux pour personne, ce qu'il y avoit necessairement à juger, certainement cela regardoit plûtôt celui qui se défioit de lui-même avec quelque fondement, que l'autre, qui n'avoit que des raisons de confiance : enfin celui que les Juges avoient déja provisionellement condamné deux fois, plûtôt que l'autre, dont la cause avoit été deux fois gagnée.

LXIV. Il est en verité bien sûr qu'il n'y aura personne d'assez injuste envers Cluentius, pour ne pas m'accorder que si constamment on a corrompu les Juges, ils ne l'ont été que par Cluentius ou par Oppianicus. Si je fais voir que ce n'est point par Cluentius, j'oblige à confesser que c'est par Oppianicus : & si je montre que c'est par lui, je justifie Cluentius. Ainsi, quoique jaye assez prouvé qu'il n'avoit nul sujet de corrompre, ce qui fait assez comprendre que cela regarde Oppianicus; cependant apprenez ce que j'ai à dire séparément de l'un & de l'autre. Et je ne tirerai pas mes preuves de ce qu'il y a de plus important & de plus grave ; que la cor-

ruption vient de celui qui couroit risque, qui craignoit, qui n'avoit point d'autre ressource pour se sauver, & qui fut toûjours très-audacieux ; beaucoup d'autres encore de cette sorte : mais comme j'ai en main une preuve qui n'est pas douteuse, mais claire & toute évidente, l'énumeration de chacun de ces argumens n'est pas necessaire.

LXV. Je soûtiens qu'Oppianicus, pour corrompre les juges, a donné une grande somme d'argent à Cælius Stalenus. Quelqu'un le nie-t'il ? Je vous cite Oppianicus, je vous interpelle T. Attius, dont l'un de vous déplore cette condamnation par son éloquence, & l'autre par une compassion tacite. Osez nier qu'Oppianicus ait donné de l'argent à Stalenus : niez-le, niez-le, dis-je, en ce lieu-ci. Pourquoi vous taisez-vous ? Mais vous ne pouvez nier ce que vous avez redemandé, ce que vous avez avoüé, ce que vous avez enlevé. Avec quelle hardiesse faites-vous ici mention de juges corrompus par argent, quand vous confessez qu'il y a eu de l'argent donné par Oppianicus avant qu'on jugeât, & repris après le jugement ?

LXVI. Comment cela s'est-il donc fait ? Je rappellerai les choses de plus haut, MESSIEURS, & j'éclaircirai si bien ce qui a demeuré long-tems caché dans les tenebres, que vous croirez le voir de vos propres yeux. Je vous prie, comme vous m'avez

jusqu'à present écouté avec attention, que vous ne soyez pas moins attentifs à ce qui me reste. Je ne dirai rien en verité qui ne paroisse digne de votre compagnie, & du silence que vous me prêtez, & digne en même tems de vos sentimens, & d'être entendu de vous. Du moment qu'Oppianicus, après qu'on eut juridiquement accusé Scamandre, commença de soupçonner ce qui le menaçoit lui-même, il songea dès-aussitôt à devenir ami de Stalenus, homme indigent, mais entreprenant, très-exercé dans la corruption des juges, & juge lui-même alors. D'abord par le moyen de Scamandre que l'on accusoit, Oppianicus avoit fait en sorte avec ses dons & ses presens, qu'il pourroit se concilier ce protecteur; plus avare que la fidelité d'un Juge ne l'exige.

LXVII. Ensuite Scamandre ayant été justifié par le seul avis de Stalenus; ce seul avis manqua même à son maître Fabricius, pour être sauvé: de sorte qu'il crut devoir recourir à de plus efficaces remedes pour sa délivrance. Ce fut alors qu'il commença, pour sauver sa vie & ses biens, à demander secours à Stalenus, comme à un homme tres ingenieux pour imaginer des ressources, très hardi pour entreprendre, & très vif pour éxécuter (car il avoit tous ces talens en partie, & faisoit semblant de les avoir encore plus. Vous n'ignorez pas, MESSIEURS,

que les animaux, quand ils ſont preſſez par la faim, retournent ſouvent aux mêmes endroits où ils ont quelquefois trouvé de quoi repaître.

LXVIII. Stalenus, deux ans auparavant, s'étant chargé de la cauſe qui concernoit les biens de Saſinnius Attella, avoit dit que pour la ſomme de (1) ſoixante mille livres il corromproit les Juges. Les ayant reçûs du pupille, il les retint, & quand le jugement eut été rendu, il ne les rendit, ni à Saſinnius, ni aux acquereurs des biens. Après qu'il eut dépenſé cette ſomme, & qu'il ne lui en reſtoit rien, non ſeulement pour ſes débauches, mais pour ſes beſoins, il réſolut de retourner aux mêmes proyes& de les ſouſtraire encore à leur deſtination. Comme donc il vit Oppianicus perdu tout-à-fait, & condamné par deux jugemens anterieurs, il le releva de ſon abattement par ſes promeſſes, & lui défendit de deſeſperer de ſa délivrance. Alors Oppianicus le pria de lui montrer les moiens de corrompre les juges.

LXIX. Stalenus lui déclara, comme on l'a ſçû depuis par Oppianicus, qu'il n'y avoit perſonne dans la ville qui fût plus capable que lui de réüſſir à cet ouvrage: mais il commença par ſe rendre difficultueux, parce qu'il ſe diſoit en termes de ſolliciter

(1) *Soixante mille livres.* Six cens mille ſeſterces.

pour être Edile avec des concurrens très-distinguez, & qu'il craignoit d'y mettre obstacle & de devenir odieux au peuple. Comme il se vit prier instamment ensuite, il exigea d'abord une somme d'argent très considerable, & se fixant enfin à ce qu'on pût lui fournir, il ordonna qu'on lui portât en sa maison (1) soixante-quatre mille livres, & dès que cet argent fut entre ses mains, le scelerat commença par faire en lui-même reflexion, que rien n'étoit plus avantageux à ses interêts que de faire condamner Oppianicus : que s'il étoit absous il faudroit ou distribuer cet argent aux Juges, ou le lui rendre à lui-même, & qu'après sa condamnation personne ne le redemanderoit.

LXX. Il inventa donc un expedient tout particulier. Or, MESSIEURS, tout ce que je vous dis ici de vrai vous le paroîtra plus aisement, si vous voulez rappeller de loin dans vos esprits la vie & le caractere de Stalenus ; car suivant l'opinion qu'on s'est formée sur les mœurs de quelqu'un, on peut juger de ce qu'il a fait, ou non.

Comme il étoit pauvre, prodigue, insolent, rusé, perfide, & qu'il voyoit dans une maison aussi miserable & aussi dépourvûë que la sienne, une si grande somme d'argent, il reflechit d'abord en lui-même sur tout ce

(1) *Soixante quatre mille livres.* Six cens quarante mille sesterces.

qu'il y avoit de plus méchant & de plus injuste : donnerai-je cet argent aux Juges, ne m'en restera-t'il donc que le danger & l'infâmie : n'inventerai-je rien pour faire necessairement condamner Oppianicus ; quel moyen enfin ? car il n'y a rien d'impossible : si quelque évenement fortuit le tire du peril, ne faudra-t'il pas tout rendre ? achevons donc de le pousser dans le précipice & de le renverser, puisqu'il ne peut se soûtenir.

LXXI. Il prend donc la resolution de promettre de l'argent à quelques Juges des moins considerables, & de leur soustraire ensuite, afin que les Juges integres devant d'eux-mêmes juger severement, comme il pensoit bien ; il mit les fourbes en colere contre Oppianicus, pour avoir été trompez. Comme il ne faisoit jamais rien qu'à rebours & de travers, il commença par Bulbus, & lui reprocha doucement son indolence & sa paresse à ne rien demander depuis longtems. A quoi pensez-vous, lui dit-il, que ne m'aidez-vous, Bulbus, pour ne pas servir gratuitement la Republique ? Dès qu'il eut entendu ce discours, gratuitement, dit Bulbus, je vous suivrai par tout où vous voudrez, mais que m'offrez-vous. Alors Stalenus lui promit quatre mille livres si l'on renvoyoit absous Oppianicus, & le pria de faire venir les autres Juges avec lesquels il

avoit coûtume de s'entretenir; & joignit à ce Bulbus, Gutta, pour conduire toute l'affaire, & pour assaisonner (1) les viandes comme une sausse versée pardessus.

LXXII. Desorte que Bulbus devint moins amer après avoir pris quelque goût au langage de Stalenus. Un jour ou deux s'étoient déja écoulez, que l'affaire paroissoit encore incertaine. On demandoit une caution ou un dépositaire de l'argent: alors Bulbus interpellant son homme avec le plus de douceur qu'il pût; qu'est-ce que c'est Paetus, (car Stalenus s'étoit choisi ce surnom entre les portraits des Æliens, de crainte qu'en se faisant Ligurien il ne parût plûtôt prendre le sur-nom de sa nation (2) que de sa race.) Sur cette affaire dont vous m'avez parlé, l'on me demande, où est cet argent. Alors Stalenus, comme un fourbe des plus effrontez, qui se nourrissoit des profits que la corruption de la justice lui fournissoit, & que l'esperance faisoit déja reposer en esprit sur cet argent qu'il avoit enseveli, prit un air sevére, representez-vous

(1) *Pour assaisonner.* On ne peut donner en François à cette allusion tout l'agrément qu'elle a dans le latin, à cause de ces deux noms Romains *Gutta* & *Bulbus* avec les termes de *viande & liqueur.*

(2) *De sa nation.* Les Lyguriens, aujourd'hui les Génois, sont appellez dans les origines de Caton un peuple frivole & trompeur.

ſon viſage & ſes mines hypocrites & contrefaites ; il ſe plaint d'avoir été trompé par Oppianicus, & lui tout paîtri qu'il étoit de fourberies & de menſonges, & qui naturellement ayant ces vices, les avoit encore aſſaiſonnez de tout ce que l'étude & l'art de ſa malignité pouvoit y joindre ; aſſure hardiment avoir été trompé par Oppianicus, & pour témoignage ajoûte, qu'il le condamneroit par ſon opinion conformément au jugement que l'on rendroit publiquement.

LXXIII. Il s'étoit repandu dans l'aſſemblée un certain bruit qu'on avoit parlé de je ne ſçai quel argent parmi les Juges : la choſe n'avoit pas été tenuë auſſi ſecrette qu'elle devoit l'être, ni ſi publique non plus qu'il le falloit pour l'interêt de la patrie. Dans ce doute & dans cette incertitude où l'on étoit, Canutius en homme habile & par un preſſentiment qui lui faiſoit ſoupçonner que l'on avoit ſuborné Stalenus, mais que la corruption n'étoit pas encore une affaire conſommée, ſouhaitta que les Juges rendiſſent leur jugement, & ils dirent qu'ils le vouloient bien. Oppianicus n'en eut pas peur, car il croyoit que Stalenus avoit achevé ſa manœuvre.

LXXIV. Trente-deux Juges devoient aller aux opinions, & les ſuffrages de ſeize étoient ſuffiſans pour abſoudre. Soixante-quatre mille livres qu'il y avoit de diſtri-

buées entre ce qu'il y avoit de Juges, devoient former ce nombre de suffrages, & pour y mettre le comble, l'esperance d'une recompense plus forte y faisoit ajoûter le suffrage de Stalenus pour le dix-septiéme. Mais comme la resolution de déliberer s'étoit prise tout à coup, fortuitement alors Stalenus n'étoit pas present, & plaidoit je ne sçai quelle cause devant un Juge. Cluentius souffroit patiemment son absence aussi bien que Canutius, mais non pas Oppianicus non plus que son défenseur. L. Quintius, qui comme Tribun du peuple en ce tems-là, fit un outrage éclatant à C. Junius Juge préposé pour l'information, en ne voulant pas qu'on déliberât sans Stalenus. Et comme il lui parut que les Huissiers à dessein ne se pressoient pas beaucoup d'agir, il quitta lui-même le Tribunal public où il étoit pour aller trouver Stalenus qui plaidoit une cause particuliere, & de son autorité seule il ordonna de remettre à un autre jour, & ramena lui-même sur les bancs Stalenus.

LXXV. On se leva pour opiner, lorsqu'Oppianicus, comme il en avoit la liberté, dit, qu'il vouloit que la deliberation fût publique, & c'étoit afin que Stalenus pût sçavoir ce que l'on devoit donner à chacun. Les Juges étoient en differentes classes. Peu de gagnez par argent, mais tous

irritez. Comme ceux qui ont coûtume de recevoir de l'argent dans le champ de Mars sont ordinairement fort en colere contre les Candidats dont ils croyent que l'argent leur est soustrait, de même ces sortes de Juges étoient alors venus fort mal prevenus pour l'accusé que les autres jugeroient être très criminel, mais ils attendoient les suffrages de ceux qu'ils se doutoient que l'on avoit corrompus.

LXXVI. Le sort decida pour vous [1] que Bulbus, Stalenus & Gutta diroient les premiers leur avis ; tout le monde étoit dans une extrême curiosité de ce que diroient les Juges sans consequence & mercenaires, lorsque sans hesiter un moment, ils se declarent pour condamner. Alors le public fut en doute & en inquietude de ce que l'on avoit fait : mais les gens habiles & bien éclairez, qui suivant l'ancienne discipline des jugemens, ni ne pouvoient absoudre un homme vrayement criminel, ni ne vouloient d'abord condamner celui que l'on soupçonnoit de les avoir tentez par argent, jusqu'à ce que l'affaire fût prouvée, dirent qu'ils ne la trouvoient pas assez éclaircie. Quelques-uns plus severes dirent qu'il falloit examiner par quel esprit chacun agissoit, & que si d'autres après avoir pris de l'argent, jugeoient selon la justice, qu'ils croyoient

(1) *Pour vous.* Cela s'adresse à l'adversaire.

pourtant qu'ils ne devoient pas moins s'en tenir à leurs premieres decisions; ils conclurent donc à condamner. Il y en eut cinq en tout, qui, soit par ignorance, soit par pitié, soit par quelque soupçon, soit par quelque politique, furent pour absoudre Oppianicus que vous prétendiez innocent.

LXXVII. Après sa condamnation, L. Quintius, homme extrêmement populaire, & qui selon sa coûtume ramassoit tous les bruits & toutes les rumeurs des assemblées, crut aussi-tôt qu'il lui étoit offert une occasion de pouvoir augmenter la haine publique pour les Senateurs, parce qu'il s'imaginoit que les jugemens de cet ordre étoient moins approuvez du peuple. Il se forme donc une ou deux assemblées des plus seditieuses & des plus nombreuses, où le Tribun du peuple crioit à haute voix, que les Juges avoient reçu de l'argent pour condamner un innocent; il disoit qu'il y alloit de l'interêt de tout le monde, qu'il n'y avoit plus de justice, que personne, dont l'ennemi seroit riche, ne pouvoit plus être en sureté; les peuples nullement instruits de toute cette affaire, & qui n'avoient veu jamais Oppianicus, croyoient qu'on avoit opprimé par argent le meilleur & le plus honnête homme du monde: animez de ces soupçons, ils commencerent à demander un nouveau jugement, & que la decision de la cause fût reservée à leur examen.

LXXVIII. En ce même-tems Stalenus mandé par Oppianicus, se rendit la nuit à la maison de (1) Milon, homme des plus considerables & mon ami particulier. Tout le reste n'est ignoré de qui que ce soit. Comment Oppianicus se conduisit avec lui touchant l'argent reçu; comment Stalenus dit qu'il le rendroit; comment leur entretien fut entendu par d'honnêtes gens, qui s'étoient cachez à dessein près de là: comment la chose devint publique & fut produite au Barreau; & comment tout l'argent fut arraché d'entre les mains de Stalenus.

Aujourd'hui ce caractere de Stalenus qui ne se soucioit pas des plus honteux reproches, est connu manifestement par tout le peuple. Ceux qui se trouvoient alors dans l'assemblée ne comprenoient pas qu'il eût soustrait cet argent qu'il avoit promis pour l'accusé; car on ne les en instruisoit pas: ils pensoient bien qu'on avoit parlé d'argent parmi les Juges; ils entendoient dire qu'on avoit condamné un innocent; ils voyoient qu'il l'avoit été par le suffrage de Stalenus, & comme ils le connoissoient pour tel qu'il étoit, ils ne croyoient pas qu'il eût agi gratuitement; les mêmes soupçons rouloient sur Gutta, sur Bulbus & sur quelques autres.

(1) *Milon*. C'est celui pour qui Ciceron fit dans la suite ce beau discours.

LXXIX. J'avouë donc (car il eſt permis ſurtout en ce lieu de l'avoüer impunement) qu'avant ce tems-là, non-ſeulement la vie d'Oppianicus, mais ſon nom même n'étoit pas connu du peuple. Au reſte il ſembleroit bien injuſte qu'on eût opprimé pour de l'argent un innocent; de plus la méchanceté de Stalenus & l'indignité de certains Juges ſemblables à lui, pourroit accroître ce ſoupçon : d'ailleurs la cauſe étoit défenduë par L. Quintius, non-ſeulement en grand crédit mais très-capable d'animer les eſprits de la multitude : c'en étoit aſſez pour repandre ſur le tribunal la haine & l'indignation publique. Je me ſouviens que Junius qui preſidoit à l'information avoit été jetté dans cette flâmme encore allumée, & que cet homme ci-devant Edile, déja Préteur, par le ſentiment general, ſans nulle diſcuſſion de diſcours, mais par les clameurs du vulgaire, avoit été mis hors de la place publique & même hors de Rome.

LXXX Je ne me repens pas d'avoir à défendre la cauſe de Cluentius plûtôt en ce tems-ci qu'en celui-là, l'affaire demeure toûjours la même & ne peut nullement changer; l'injuſtice des tems & les impreſſions de haine ont ceſſé, ce qu'il y avoit alors de déſavantageux ne nuit plus, & ce qu'il y avoit de bon dans la cauſe eſt toûjours utile, Ainſi je comprens maintenant comment je

ſuis écouté, non-ſeulement par ceux qui ſont en autorité, mais encore par ceux que la renommée a prevenus. Si jeuſſe plaidé dans ce tems-là, l'on ne m'auroit pas écouté favorablement, non qu'il y eût de la difference dans l'affaire, mais les conjonctures étoient differentes. Aprenez donc ce que vous avez à ſçavoir. Qui pour lors auroit oſé dire qu'Oppianicus étoit condamné comme criminel? qui maintenant oſeroit le nier? qui pour lors auroit pu convaincre quelqu'un qu'Oppianicus avoit voulu ſuborner les Juges par argent? qui pourroit aujourd'hui le contredire? à qui pour lors auroit-il été permis d'avancer qu'Oppianicus n'avoit été enfin accuſé qu'après avoir été condamné par deux jugemens precedens? qui tâcheroit aujourd'hui d'infirmer ce témoignage?

LXXXI. C'eſt pourquoi toute impreſſion de haine étant écartée & diſparuë à la lumiere, mon diſcours a refuté les préventions, & votre équité ſincere a fait ceſſer toute conteſtation ſur la verité. Que reſte-t'il d'avantage à diſcuter dans cette cauſe; il eſt certain qu'il y a eu de l'argent diſtribué parmi les Juges, on demande par qui, ſi c'eſt par l'accuſateur ou par l'accuſé: l'accuſateur dit d'abord: mon accuſation étoit fondée ſur des chefs ſi ſolides, qu'il n'étoit pas beſoin d'argent; de plus, je produiſois

un

un accusé déja condamné que l'argent ne pouvoit sauver ; enfin quand même il l'auroit été, la disposition de mes biens & de ma fortune demeuroit dans le même état. Que dit au-contraire l'accusé ? Premierement, je craignois la multitude & la grieveté des accusations ; de plus, les Fabricius ayant été condamnez, le reproche interieur de mon crime, me faisoit sentir que je le serois : enfin j'étois reduit dans une situation que toute ma fortune & tous mes biens couroient risque d'être absolument perdus.

LXXXII. Or puisqu'Oppianicus a eu tant de raisons de corrompre les Juges, & que Cluentius n'en avoit aucune, faut-il chercher de qui vient la distribution de l'argent ? Cluentius a dressé ses Registres avec beaucoup d'exactitude, & mis ses affaires en si bon ordre que rien ne peut être caché, ni dans l'accroissement ni dans la soustraction de ses biens. Il y a huit ans que cette cause est examinée, tandis que sur les regîtres de Cluentius & des autres, qu'on a consultez & confrontez ; vous cherchez tout ce qui a quelque raport à cette affaire, & que vous ne trouvez cependant nulle trace d'un argent donné par Cluentius, faut-il que nous suivions à la piste l'argent d'Oppianicus, & guidez par vous, pourrons-nous venir jusqu'au gîte ? Les soixante-quatre mille livres sont enfermés dans un endroit, ils sont ent e les mains

d'un homme qui tient ferme, ils ſont entre les mains d'un Juge.

LXXXIII. Que voulez-vous d'avantage : ce n'eſt pas dit-on par Oppianicus, mais par Cluentius que Stalenus a été choiſi pour corrompre les Juges. Pourquoi donc lorſque l'on alloit aux opinions, Cluentius & Canutius ſouffroient-ils qu'il fût abſent? Pourquoi lorſqu'ils engageoient à déliberer ne faiſoient-ils pas venir Stalenus à qui l'argent avoit été donné. Oppianicus ne le cherchoit-il pas? Quintius ne le demandoit-il pas, & de ſon autorité tribunitienne n'empêcha-t'il pas qu'on ne deliberât ſans Stalenus ? Mais il condamna pourtant, c'eſt qu'il avoit donné cette condamnation pour aſſurance à Bulbus & aux autres, afin qu'il parut qu'Oppianicus l'avoit trompé? Si donc il y a d'un côté, la raiſon de corrompre les Juges, s'il y a l'argent, s'il y a Stalenus, s'il y a la fraude enfin & l'audace; & s'il y a de l'autre part la pudeur, la vie reguliere, nulle ſuſpicion d'argent, nulle raiſon de corrompre les Juges, ſouffrez que la verité miſe en évidence & toute erreur diſſipée, cette fletriſſeure d'infamie ſoit appliquée ſur celui qui porte déja la honte des autres crimes, & qu'enfin l'impreſſion de la haine publique ſoit effacée de deſſus celui que vous voyez n'avoir été jamais atteint de la moindre faute.

LXXXIV. Oui, dit-on, Oppianicus a donné de l'argent à Stalenus, mais ce n'é-

toit pas pour corrompre les Juges, c'étoit afin de le reconcilier avec Cluentius. Est-ce vous, Attius avec toute la prudence, tout l'usage, & toute l'experience que vous avez, qui dites pareille chose? On dit que c'est être très sage que de concevoir dans son esprit, ce qu'il est à propos de penser, & que c'est approcher le plus près de la sagesse, que d'acquiescer à ce qu'un autre a bien inventé. C'est tout le contraire dans la folie; car, celui qui n'imagine rien est moins fou que celui qui donne son aprobation à ce qu'un autre a folement imaginé. Ce recours à la reconciliation est un faux fuyant fabriqué sur le champ par Stalenus quand on le tenoit à la gorge, ou comme le public le disoit alors, c'étoit un conseil de P. Cethegus, qui lui avoit suggeré cette fable de la reconciliation briguée.

LXXXV. Car vous pouvez vous souvenir que c'étoit là le bruit commun. Cethegus, qui le haissoit, & ne vouloit pas que sa dépravation deshonorât la Republique, & qui d'ailleurs voyoit cet homme confesser, qu'étant Juge, il avoit reçû de l'argent d'un accusé publiquement, & contre toutes les regles, & par consequent ne pouvoir être sauvé, ne lui donna pas un bon conseil. Si Céthegus fut en cela peu sincere, il me paroît qu'il a voulu se défaire d'un ennemi: & si l'affaire étoit de telle nature, que Stalenus

ne pouvoit nier d'avoir reçu de l'argent, & que rien n'étoit plus honteux ni plus dangereux que cet aveu, le conſeil de Céthegus n'étoit point à blâmer.

LXXXVI. Mais, Attius, la cauſe de Stalenus alors n'étoit pas telle que la vôtre eſt aujourd'hui. Quelque choſe qu'il dît quand on le preſſoit, il avoit plus d'honneur à le dire, que s'il eût avoüé le fait. Mais j'admire que vous ayez rapporté maintenant ce que l'on avoit ſifflé pour lors & rebuté generalement: car comment en ce tems-là Cluentius pouvoit-il ſe reconcilier avec Oppianicus? Comment ſe reconcilier avec ſa mere? Il étoit porté ſur les regîtres publics comme accuſateur & comme accuſé: les Fabricius étoient condamnez: Oppianicus ne pouvoit ſe ſauver par le moyen d'un autre accuſateur: Cluentius, ſans avoir la honte de l'avoir opprimé, ne pouvoit abandonner l'accuſation. Auroit-il violé ſon engagement? Mais cela regarde encore la corruption des Juges.

LXXXVII. Pour l'affaire en queſtion, qu'étoit-il beſoin d'un juge mediateur? Et après tout, pourquoi cette negociation ſe devoit-elle traiter par Stalenus, qui leur étoit étranger à l'un & à l'autre, deshonoré, flétri, plûtôt que par quelque honnête homme leur ami commun? Mais pourquoi tant parler ſur ce fait, comme s'il étoit obſcur? Puiſque l'argent même qui fut donné à Stalenus, explique non ſeulement la ſomme &

le nombre des especes, mais l'objet de la destination. Je dis, MESSIEURS, que pour absoudre Oppianicus, il y avoit seize Juges à corrompre ; que l'on apporta soixante & quatre mille livres à Stalenus. Si c'étoit, comme vous dites, pour negocier une reconciliation, à quoi servoit cet accroissement de quatre mille livres ? Si c'étoit, comme nous disons, pour distribuer les soixante quatre mille livres à seize juges, Archimede lui-même n'auroit pas pû mieux calculer.

LXXXVIII. Mais on a, dit-on, jugé plusieurs fois que Cluentius avoit corrompu les Juges? Bien au contraire, jusqu'à present cette affaire n'a jamais été traduite en Justice sous son nom. Quoique tant de fois agitée, quoique si long-tems débattuë ; cette cause est aujourd'hui défenduë pour la premiere fois ; c'est pour la premiere fois qu'aujourd'hui la verité soûtenuë sur de tels juges, éleve la voix contre l'envie. Cependant quels sont donc tous ces jugemens rendus ? Car je me suis fortifié sur tout, & préparé de telle sorte, que je ferai voir que tous ces jugemens alleguez pour cette affaire, ont d'une part été plus semblables aux troubles d'une tempête, qu'à des discussions juridiques & regulieres ; & d'une autre part n'avoient aucune force contre Cluentius, & faisoient en partie pour lui ; en partie enfin étoient de nature, qu'on ne les a jamais appellé des ju-

gemens, ni regardé comme tels.

LXXXIX. Ici, MESSIEURS, ſeulement pour obſerver la coûtume, comme ſi vous ne le faiſiez pas déja de bon cœur, je vous demande votre favorable attention, tandis que je ferai le détail de ces jugemens. On a condamné C. Junius, à qui l'on avoit commis l'examen de cette affaire: le tribun du Peuple ne donna non ſeulement à la cauſe, mais à la loi nul adouciſſement. Dans le tems qu'il n'étoit pas permis de ſouſtraire ce juge à l'examen de cette queſtion, pour nulle autre fonction dans la Republique, on le mene de force, ſubir une information lui-même. Mais quelle information? Vos viſages, MESSIEURS, m'inſtruiſent, ce ſemble, à dire librement & volontiers aujourd'hui ce que j'avois crû qu'il falloit taire.

XC. Etoit-ce enfin une information, une diſcuſſion, un jugement? Croyons que c'en étoit un. De tout ce peuple en colere, auquel on condeſcendit alors, qui d'entr'eux veut aujourd'hui nous dire pour quel ſujet Junius fut obligé de comparoître en juſtice, qui que ce ſoit que vous interrogiez, il vous repondra, que ce fut pour avoir reçu de l'argent & condamné par ſon ſuffrage un innocent. C'eſt là l'opinion commune: mais ſi la choſe étoit ainſi, on devoit donc l'accuſer ſuivant la même loi que l'on accuſe

Cluentius: Or c'étoit suivant cette même loi que Junius faisoit son information; Quintius auroit attendu quelque peu de tems, mais il ne vouloit pas l'accuser, n'étant plus que particulier (1) ni quand l'impression de la haine publique seroit effacée. Vous voyez donc bien que toute l'esperance de l'accusateur n'étoit pas fondée sur sa cause, mais sur la conjoncture & sur son pouvoir.

XCI. Il exigeoit une amende; suivant quelle loi? Parce qu'il n'avoit pas fait serment d'observer la loi. Ce qui n'a jamais fait tort à personne: & parce que C. Verrès Préteur de la ville, homme scrupuleux (2) & vigilant ne voyoit pas les Juges retirez au sort sur le Regître qui pour lors étoit entreligné de ratures [3] ce fût MESSIEURS sur des raisons si foibles & si frivoles, & qu'il ne

(1) *Comme particulier.* C'est-à-dire, n'étant plus Tribun du peuple.

(2) *Scrupuleux & vigilant.* C'est une ironie.

(3) *De ratures, &c.* Dans le jugement rendu contre Oppianicus, qui fut condamné, Junius avoit été préposé pour l'information, & pour chef des juges. Il fut condamné lui-même ensuite comme coupable d'avoir supposé d'autres juges que ceux qui avoient été tirez au sort après la recusation faite par les parties. Mais Verrès, qui étoit alors Préteur de la Ville, avoit fait des ratures sur le regître, pour mieux condamner Junius, qu'il accusa de n'avoir point enregistré les vrais juges tirez au sort. Il paroît que Junius n'étoit que le préposé pour l'information, & nommé chef des juges, com-

falloit en aucune maniere citer en justice, que Junius fût condamné: ce ne fut donc point sa cause, mais la conjoncture qui l'opprima.

XCII. Croyez-vous qu'un pareil jugement puisse nuire à Cluentius; & pourquoi? Si Junius n'avoit pas tiré les seconds Juges au sort selon la loi, ou s'il n'avoit pas fait serment de l'observer en jugeant, sa condamnation faisoit-elle que l'on jugeât quelque chose touchant Cluentius?

Non, dit-il, mais on l'a condamné par ces loix là, parce qu'il avoit failli contre une autre loi. Ceux qui l'avancent pourront-ils aussi soûtenir que ce fût un jugement? Ainsi dit-il, le Préteur fut alors contraire à Junius, parce qu'il croyoit qu'il avoit corrompu les Juges. La cause en ce tems-ci a-t'elle donc changé de nature? S'agit-il d'autre chose, d'autres moyens pour le jugement? l'essence de toute l'affaire est elle differente de ce qu'elle étoit alors?

XCIII. Je ne croi pas que ce qu'on a fait, ait pu rien changer: Pourquoi-donc notre justification est-elle entenduë avec tant de silence aujourd'hui, puisqu'en ce tems-là Junius n'eut point la liberté de se justifier? Parce qu'alors rien n'agissoit dans cette cause que la haine publique, la tromperie, les soupçons

me subdélegué du Préteur que ses grandes occupations empêchoient d'entrer dans les détails.

soupçons, les assemblées continuelles du peuple séditieusement animé. Le même Tribun qui formoit son accusation dans ces assemblées tumultueuses les formoit sur son tribunal, il venoit non-seulement de ces assemblées pour juger, mais il venoit avec elles. Ces degrez du tribunal d'Aurelius, alors nouvellement construits, sembloient ne l'être que pour servir de theatre à ses jugemens. Et sitôt que l'accusateur les avoit remplis de ce peuple séditieux, l'accusé n'avoit plus la liberté non-seulement de parler, mais de se lever.

XCIV. Les Juges, il n'y a pas long-tems, ne voulurent pas que l'heureux Sylla fût accusé devant le Tribun (1) C. Orchiniusmon collegue, d'avoir retenu l'argent public, non qu'ils crussent que Sylla fût audessus des loix, ou que l'interêt public fût meprisable & compté pour rien: mais parce qu'ayant un Tribun du peuple pour accusateur, ils pensoient qu'on ne pouvoit plus rien discuter avec des conditions égales. Ferai-je ici comparaison de Junius avec Sylla, de ce Tribun avec Quintius, d'un tems avec un autre tems?

Sylla se trouvoit dans une abondance de richesses, de parens, d'alliez, d'amis, de cliens; tous ces avantages dans Junius étoient mediocres, foibles, mandiez & ramassez

(1) *Orchinius.* Il fut Tribun du Peuple.

avec travail. Ce Tribun du peuple étoit modeste, retenu, non-seulement pacifique, mais ennemi declaré des séditieux ; l'autre étoit violent, médisant, broüillon dans ses démarches pour le peuple. Les derniers tems tranquilles & paisibles ; les précedens exposez à toutes les tempêtes des soûlevemens populaires. Et quoique cela fût ainsi, les Juges deciderent neanmoins à l'égard de Sylla, que l'accusé seroit traduit en justice sous des conditions injustes, puisque son adversaire viendroit l'accuser revêtu de toute sa puissance & de toute son autorité.

XCV. Vous devez, MESSIEURS, avec toutes les lumieres de votre sagesse & tous les sentimens de votre humanité, reflechir sur cette raison & la bien approfondir ; vous verrez quel est le mal & quel est le danger dont la puissance tribunitienne peut menacer chacun de nous, surtout quand elle est soûtenuë par la haine du peuple & par des assemblées que l'on excite à la sédition. Certes dans les tems heureux, lorsque les hommes trouvoient leur protection non dans les mutineries du vulgaire, mais dans leur merite & leur innocence : ni P. Popilius neanmoins, ni Q. Metellus, tous vertueux & tout celebres qu'ils étoient, ne purent tenir contre la puissance tribunitienne ; beaucoup moins pourrons-nous, aux tems où nous sommes, avec les mœurs & les Magistrats

de nos jours, être délivrez ſans votre ſageſſe & ſans le ſecours de vos jugemens.

XCVI. Il n'y eut donc rien, MESSIEURS, qui reſſemblât à un jugement, dans celui qui fut rendu, puiſque rien ne s'y fit ſelon les regles, que nulle formalité n'y fut obſervée, & que la cauſe n'y fut point juridiquement deffenduë : ce ne fut que violence, & comme j'ai dit ſouvent, que renverſement & brigandage ; en un mot toute autre choſe que jugement, diſcuſſion, infamation : que ſi quelqu'un s'imagine que ce fut un jugement & croit qu'il s'en faut tenir à ce qui a été jugé, il doit neanmoins ne pas confondre avec la cauſe déja jugée celle d'aujourd'hui ; car on dit qu'on exigea de Junius une amende, ſoit parce qu'il n'avoit pas fait ſerment d'obſerver la loi, ſoit parce qu'il n'avoit pas tiré pour la ſeconde fois les Juges au ſort ſuivant la loi. Or la cauſe de Cluentius n'a nul rapport avec ces loix en vertu deſquelles on exigeoit de Junius une amende.

XCVII. Mais Bulbus auſſi fut condamné. Ajoûtez comme criminel d'Etat, afin que vous ſçachiez que ce jugement n'eſt pas joint à l'autre. Ce crime en queſtion lui fut pourtant objecté, je l'avoüe ; mais fut-il auſſi clairement montré par des lettres de C. Colconius & par les témoignages de pluſieurs perſonnes qu'il avoit tenté de corrom-

pre une légion dans l'Illine ; ce qui faiſoit l'accuſation préciſe de l'information, & ce qui ſoumettoit ſon affaire à la loi touchant le crime d'Etat. Mais le fait dont il s'agit ici lui fit, dit-on, beaucoup de tort ; ce n'eſt plus que deviner, & s'il eſt permis de ſe fonder ſur les conjectures, prenez garde que la mienne ne ſoit plus ſolidement appuyée. Car pour moi je penſe que Bulbus fut cité en juſtice comme un homme ſans probité, ſans honneur, ſans équité, chargé de pluſieurs forfaits, & que pour ce ſujet il fut plus aiſément condamné. Vous me choſiſſez dans la cauſe de Bulbus ce qui vous eſt le plus avantageux, afin de pouvoir dire que c'eſt ce que les Juges ont condamné dans leur jugement.

XCVIII. Ainſi le jugement contre Bulbus ne doit pas plus préjudicier à la cauſe de Cluentius que ces deux jugemens alleguez par l'accuſateur contre P. Popilius & C. Gutta, qui furent citez comme cabaleurs, & qui furent citez par des gens condamnez pour avoir eux-mêmes cabalé ; car je ne crois pas que les deux dont je parle ayent été parfaitement juſtifiez, parce qu'ils avoient fait voir que les autres avoient reçu de l'argent pour le jugement d'une affaire, mais parce qu'ils avoient prouvé aux Juges qu'on les accuſoit d'une nature de crime dont leurs accuſateurs eux-mêmes é-

toient coupables, & qu'ils devoient avoir part aux recompenses de la loi. (1) Je croi donc que personne n'est en doute que cette condamnation pour avoir cabalé, ne peut dans le jugement que vous rendrez, avoir aucun rapport avec la cause de Cluentius.

XCIX. Mais pourquoi Stalenus a-t'il été condamné. Je ne dirai point en ce tems-ci, MESSIEURS, ce que je ne sçai s'il est à propos de dire, qu'il fut condamné pour crime d'Etat : je ne rapporterai point les témoignages des plus honnêtes gens qui déposerent contre Stalenus, & qui furent les Lieutenans, les Questeurs, & les Tribuns militaires de l'illustre M. Æmilius, & dont les dépositions mirent en évidence que, principalement par les intrigues de Stalenus alors Questeur dans leur armée, il s'y excita une sédition. Je ne fais point lire non plus les témoignages qu'on a rendus touchant les soixante mille livres qu'il avoit reçues pour le jugement de Safinianus, & qu'il retint sans les produire comme il fit depuis pour le jugement d'Oppianicus.

C. Je passe ces faits & beaucoup d'autres

(1) *Aux récompenses de la loi.* Dion Cassius rapporte que pour rendre les cabales plus odieuses dans la sollicitation des magistratures, outre les peines portées par la loi contre les cabaleurs, on avoit ajoûté des recompenses pour ceux qui les dénonçoient.

qui furent avancez contre lui dans ce jugement. Je dis ſeulement qu'alors il y eut la même conteſtation entre Stalenus & deux Chevaliers Romains très eſtimez & très éloquens P. & L. Cominius, qu'il y a maintenant entre Attius & moi. Les Cominius diſoient la même choſe que je dis, que Stalenus avoit reçu de l'argent d'Oppianicus pour corrompre les Juges; & Stalenus, qu'il l'avoit reçu pour faire la reconciliation.

CI. On ſe mocquoit de cette reconciliation qu'il alleguoit & de ce perſonnage d'honnête homme qu'il prenoit, comme dans ces ſtatuës dorées qu'il poſa proche la fontaine de Juturna (1) avec cette inſcription QUE LES DEUX ROIS S'E'TOIENT RECONCILIEZ ENSEMBLE. Chacun faiſoit valoir ſes fraudes & ſes perfidies : on developoit toute la vie qu'il avoit paſſée dans ces ſortes d'exercices; on étaloit ſon indigence domeſtique, & ſes gains étrangers, & ce mediateur mercenaire de la paix & de la concorde n'étoit pas fort approuvé; deſorte que Stalenus défendant la même choſe qu'Attius défend aujourd'hui, fut condamné.

CII. Les Cominius qui faiſoient ce que nous avons fait dans ce diſcours, ſe firent approuver: Si donc on a jugé par la condamnation de Stalenus qu'Oppianicus a voulu corrompre les Juges, qu'il a donné

(1) *Juturna*. Sœur de Turnus.

de l'argent pour acheter les ſuffrages, & que les choſes ſont diſpoſées de telle ſorte qu'Oppianicus ou Cluentius en ſont coupables, qu'on ne trouve nulle trace qui découvre que Cluentius ait donné le moindre argent à un ſeul Juge, & qu'après le jugement rendu, l'on a retiré des mains d'un Juge l'argent d'Oppianicus; peut-il être douteux que la condamnation de Stalenus non-ſeulement n'eſt pas contre Cluentius, mais confirme parfaitement la juſtice & la défenſe de notre cauſe.

CIII. Ainſi le Jugement rendu contre Junius me paroît de telle nature, que l'on doit, ſelon moi, l'appeller plûtôt l'impetuoſité d'une ſédition, la violence d'une multitude & une fureur tribunitienne qu'un jugement. Que ſi quelqu'un lui veut neanmoins donner ce nom, il faut neceſſairement qu'il avoüe que l'amende exigée contre Junius ne peut avoir nul rapport à la cauſe de Cluentius; l'on a donc procedé contre Junius avec violence, & ce qu'on a jugé contre Bulbus, contre Popilius, contre Gutta, n'eſt point jugé contre Cluentius; à l'égard du jugement contre Stalenus c'eſt en faveur de Cluentius un préjugé. Voyons quel autre jugement favorable pour lui, nous pourrions produire encore. C. Fidiculanius Falcula qui avoit condamné Oppianicus, ſur tout après s'être aſſis aux bancs

des Juges,peu de jours après la ſeconde election par ſort: (ce qu'il y avoit dans ce jugement-là de plus odieux) a-t'il été cité en juſtice ? On l'a cité ſans doute & même deux fois.L.Quintius dans ces aſſemblées bruyantes & ſéditieuſes qui ſe formoient tous les jours, lui avoit attiré du peuple une haine exceſſive. On exigea de lui l'amende comme de Junius, parce qu'il s'étoit mis au rang des Juges, ſans qu'il fût d'un ordre (1) à pouvoir en être, & contre la loi. Dans un tems un peu plus calme que celui de Junius il fut accuſé, mais puiſque ſuivant la même loi & pour la même faute ; & comme dans le jugement il n'arriva nulle ſedition, nulle violence, nul ſoulevement, il fut aiſement abſous à la premiere action. Je ne compte point cette juſtification : cependant il ſe peut bien qu'il n'ait pas commis la faute pour laquelle l'amende étoit exigée, & qu'il ait pourtant reçu,pour juger l'affaire, un argent pour lequel Stalenus ſuivant la même loi n'a été cité devant aucun Tribunal. Ce n'étoit point une accuſation préciſe ſur la queſtion dont il s'agiſſoit.

(1) *D'un ordre, &c.* Le ſeul ordre des Senateurs fourniſſoit alors des juges. Mais il y avoit entre les Senateurs divers ordres, c'eſt à dire diverſes fonctions qu'ils ſe diſtribuoient, & ce Falcula ſans doute n'étoit pas une fonction à pouvoir être alors au rang des juges.

CIV. Que disoit-on contre Fidiculanius? Qu'il avoit reçu de Cluentius quatre mille livres. De quel ordre étoit-il ? De celui des Senateurs. Par la même loi que dans ces sortes d'affaires on a coûtume de rechercher un Senateur sur les concussions, l'accusation faite contre lui fut suivie d'une justification honorable; car la cause fut agitée suivant les mœurs de nos peres, sans violence, sans allarmes, sans peril, tout fut plaidé, tout exposé, tout éclairci. Les Juges furent portez à croire que non-seulement un accusé pouvoit être justement condamné par un homme qui n'auroit pas été toûjours au rang des Juges, mais que si ce Juge n'avoit point eu d'autres connoissances que celles qu'il tiroit certainement contre lui des jugemens anterieurs; il n'avoit dû, à la rigueur, rien entendre plaider davantage.

C V. De plus, ces cinq Juges qui pour favoriser les petits bruits des ignorans & du vulgaire, le renvoyerent alors absous, ne vouloient pas que l'on fit un si grand éloge de leur indulgece en cetems-là. Si quelqu'un leur demandoit s'ils avoient été Juges contre C. Fabricius : ils disoient; Qu'oui. S'ils étoient interrogez de quel autre crime, on l'accusoit, outre le poison, que l'on disoit avoir été preparé pour Cluentius : ils disoient qu'il n'y en avoit point. Ensuite si l'on vouloit sçavoir d'eux quel jugement ils a-

voient rendus ; ils disoient qu'ils l'avoient condamné;car personne ne fut pour l'absoudre. Si de même on les questionnoit touchant Scamandre, ils repondoient la même chose, quoyqu'il y eût eu une voix pour lui, mais aucun d'eux,alors ne vouloit passer pour cette voix.

C V I. Lequel donc eût rendu raison de son suffrage plus aisement ? Est-ce celui qui dit ne s'être point démenti de son sentiment & de l'affaire jugée, ou celui qui répondit avoir eu de l'indulgence pour l'auteur de l'empoisonnement & de la rigueur contre ses adherans & ses complices ? Je ne dois point faire la discussion de leurs avis ; car je ne doute point que des gens comme eux, frappez par quelques soupçons imprevûs, ne se soient écartez de leur premiere idée ; c'est pourquoi je ne blâme point l'indulgence de ceux qui l'ont absous, & j'approuve la fermeté de ceux qui dans leur avis ont suivi d'eux-mêmes, & non par la seduction de Stalenus, les jugemens précedens. A l'égard de ceux qui dirent que l'affaire ne leur sembloit pas assez éclaircie, je loüe leur sagesse, de n'avoir pû par nul moyen absoudre celui qu'ils avoient reconnu très coupable, & déja condamné deux fois auparavant, & d'avoir mieux aimé, quand ils ont enfin vû plus clair dans l'affaire, le condamner,après qu'on jettoit sur lui toute

l'infamie de ce dessein & les soupçons d'une si détestable action.

CVII. Cependant, afin que vous ne jugiez pas seulement de leur prudence par l'évenement, mais encore par le nom de ceux qui ont tenu cette conduite pour pouvoir approuver ce qu'ils ont fait de si sage & de si juste, quel homme pourrois-je alleguer qui fût plus judicieux que P. Octavius Balbus ? plus sçavant dans le Droit, plus sincere, plus religieux, plus attentif & plus exact dans les devoirs, il ne le renvoya point absous ? Quel homme est plus ferme que Q. Confidius ? plus habile dans les déliberations, & plus jaloux de la dignité qu'on doit conserver dans les jugemens publics, plus eminent par sa vertu, par ses avis, par son crédit ; il ne le justifia pas non plus ? Il seroit trop long d'en dire autant sur le mérite de chacun d'eux, qui se trouvant assez connus de tout le monde, n'ont pas besoin qu'on embelisse leur éloge.

Quel étoit M. Juventius Pedo ? l'image de cette ancienne regularité parmi les Juges. Quel étoit L. Caulius Margus, M. Basilus, C. Caudinus, qui brilloient alors dans les jugemens publics quand l'Etat étoit le plus florissant ? L. Cassius, Cn. Heius étoient du même nombre, de la même candeur, de la même sagesse : Oppianicus ne fut absous par aucun d'eux. P. Saturius le plus jeune de

tous, mais égal par l'esprit, par la vigilance, par l'exactitude, à tous ceux que j'ai nommez auparavant, fut d'un sentiment semblable.

CVIII. O quelle innocence singuliere dans Oppianicus! qui sur une accusation formée contre lui, fait regarder celui qui l'absout comme un cabaleur, celui qui suspend son jugement comme un homme prudent, & celui qui le condamne comme un homme ferme. Lorsque Quintius agitoit cette matiere, on n'en a rien éclairci ni dans les assemblées tumultueuses, ni dans les Tribunaux; car il ne souffroit pas que l'on dît rien, & la multitude soulevée ne permettoit à personne de se presenter pour parler.

Après donc qu'il eut renversé Junius, il abandonna toute la cause; car peu de jours ensuite il devint particulier, & comprit bien que l'ardeur du peuple seroit refroidie: que si dans le tems qu'il accusoit Junius il eût voulu accuser aussi Fidiculanius, on ne lui auroit point donné la liberté de répondre; car il commençoit par ménacer tous ces Juges qui avoient prononcé contre Oppianicus.

CIX. Vous connoissiez déja l'insolence de l'homme, ses sentimens & ses dispositions tribunitiennes: quelle haine s'attiroit-il, Dieux immortels! quel orgueïl? quelle ignorance de lui-même? quelle arrogance

odieuse, insuportable, d'avoir souffert avec tant d'aigreur, car c'est là l'origine de tout le mal, que l'on n'eût assez de force ni à sa personne ni à sa défense pour renvoyer absous Oppianicus.

Comme si ce ne devoit pas être un témoignage suffisant, que tout le monde avoit abandonné celui qui se refugioit auprès d'un tel défenseur; car il y en avoit à Rome une grande quantité d'autres très éloquens & très estimez, dont quelqu'un auroit assurement pris la défense d'un Chevalier Romain très distingué dans sa ville Municipale, s'il avoit cru qu'une pareille cause pût honêtement se soûtenir.

C X. Car, quelle cause avoit jamais plaidé Quintius auparavant, quoiqu'il eût environ cinquante ans pour lors? Qui jamais l'avoit veu tenir la place non-seulement de défenseur, mais d'adulateur & de suppôt. Comme il s'étoit insolemment assis dans la tribune vacante depuis long tems, & où la voix tribunitienne ne s'étoit point fait entendre pendant l'autorité de Sylla: comme il avoit mis la multitude désacoûtumée de s'assembler, sur les voyes de reprendre l'ancien usage, il avoit sçu plaire un moment à certaine espece de gens; mais combien par la suite fut-il odieux, & avec raison, à ces mêmes personnes qui l'avoient fait mon-

ter à un rang plus élevé. (1)

CXI. Tâchez, MESSIEURS, de vous ſouvenir, non-ſeulement de ſes mœurs & de ſon arrogance, mais de ſon air, de ſon habillement & de cette robbe bordée de pourpre qui lui deſcendoit juſqu'aux talons; (2) lui qui ne croyoit pas devoir le moins du monde ſouffrir qu'aucun Tribunal le condamnât, porta l'affaire de devant les Juges à la Tribune. Nous plaindrons-nous ſouvent encore que dans Rome les hommes nouveaux ne reçoivent pas d'aſſez conſiderables avantages.

Je ſoûtiens que l'on n'en a jamais reçu de plus grands nulle part; car ſi parmi nous quelqu'un d'une extraction baſſe vit de telle ſorte qu'il ſemble par ſon merite pouvoir ſoûtenir la dignité de la nobleſſe, il parvient juſqu'où ſes talens peuvent conduire ſa vertu.

CXII. Mais celui qui ne s'appuye que ſur la baſſeſſe de ſa naiſſance, va quelque fois plus loin que la plus haute nobleſſe ne

(1) *Un rang plus élevé.* C'eſt quand il fut Edile.

(1) *Juſqu'aux talons.* Ciceron ne blâme pas Quintius de ce qu'il portoit une robe longue, puiſque tout le monde, dès qu'il avoit l'age, en portoit une; mais de ce qu'il faiſoit deſcendre cette bordure de pourpre jusqu'aux talons, au lieu que les autres, ne la faiſoient aller que juſqu'au bout de la robe qui n'alloit qu'à la moitié de la jambe.

pourroit aller avec les mêmes vices que lui. Comme Quintius, par exemple (car je ne dirai rien des autres) s'il avoit eu de la noblesse qui l'auroit pu souffrir avec son arrogance & sa fierté dédaigneuse : mais comme il avoit une origine obscure, on l'a si bien supporté qu'on a cru que s'il avoit naturellement quelque chose de bon, il devoit en profiter, & l'on étoit persuadé d'ailleurs que son caractere orguëilleux & méprisant devoit à cause de sa bassesse donner moins de crainte que d'envie de rire.

CXIII. Cependant pour revenir au tems que Falcula fut absous, je vous demande à vous qui rappellez ces jugemens rendus, que pensez-vous qu'il y eût alors de jugé ? Falcula bien assurement jugea sans nulle corruption : mais il avoit, dit-on, condamné, je le veux, mais il n'avoit pas été present à toute la cause, mais dans toutes les assemblées il avoit été souvent & violemment maltraité par Quintius. Convenez donc que tous ces jugemens dont Quintius étoit le promoteur, furent injustes, faux, turbulens, populaires & seditieux. J'en conviens, replique-t'on, Falcula peut avoir été innocent. Oppianicus a donc été condamné gratuitement par quelqu'un. Junius n'avoit donc pas tiré la seconde fois au sort des Juges qui avoient reçu de l'argent pour le condamner. Quelqu'un a pu donc n'être pas

dès le commencement au rang des Juges ; & condamner gratuitement Oppianicus. Mais je vous prie, si Falcula n'est pas coupable, qui le sera, s'il a gratuitement condamné, qui a reçu de l'argent ? Je soûtiens qu'on n'a rien objecté contre pas un des Juges que l'on n'ait objecté contre Falcula, & que dans sa cause il n'entre rien qui n'entre aussi dans celle des autres.

CXIV. C'est une necessité que vous, dont l'acusation sembloit se fonder sur des faits déja jugez, ou que vous blâmiez ce jugement, ou que si vous convenez qu'il est juste, vous confessiez qu'Oppianicus a gratuitement été condamné. Quoique ce doive être une preuve assez forte que d'un si grand nombre de Juges, après la justification de Falcula, pas un n'ait été juridiquement accusé. Pourquoi m'alleguez-vous des gens condamnez pour le crime de cabale sur une autre loi, sur des accusations positives & soûtenuës de plusieurs témoins, puisque ces gens-là doivent, avant toutes choses, être plûtôt accusez de concussion que de cabale ; car si ce crime leur a porté prejudice, lorsqu'ils étoient citez en justice, en vertu d'une autre loi ; certes s'ils y étoient comparus en vertu d'une loi précisément renduë contre les cabaleurs, elle leur eût été beaucoup plus préjudiciable.

CXV. De plus, s'il y avoit dans cette

accusation

accuſation tant de force, que, par toute ſorte de loi, quiconque du nombre de ces Juges ſeroit accuſé, dût perir neanmoins de ce ſeul coup : pourquoi dans une telle multitude d'accuſateurs, & ſi bien recompenſez, les autres Juges n'ont-ils point été citez comme coupables? On produit ici ce qu'il ne faut point appeller un jugement, que ſous ce nom (1) P. Septimius Scevola fut condamné de payer ſa taxe. Comme je parle devant des perſonnes très éclairées, je ne dois pas m'étendre pour les inſtruire quelle eſt la coûtume dans ces ſortes d'affaires : car après la condamnation d'un accuſé, jamais on n'apporte aux déciſions ſuivantes la méme exactitude qu'on a coûtume d'apporter dans les autres jugemens précedens.

CXVI. Lorſqu'on fait l'eſtimation des taxes,on n'y convoque preſque pas les Juges, ou parce qu'ils croyent s'être fait un ennemi de celui qu'ils ont condamné, ſi on lui a ſuſcité quelque affaire criminelle, ou parce que croyant avoir rempli leur miniſtere quand ils ont jugé l'accuſé, la ſuite ne leur donne pas tant d'attention ; deſorte qu'on en a juſtifié de crime d'Etat, pluſieurs dont on avoit taxé la reſtitution après qu'ils avoient été condamnez comme concuſſion-

(1) *P. Septimius*. C'étoit un Senateur, qui fut condamné par Q. Hortenſius, comme ayant reçû de l'argent pour juger une cauſe.

naires. Et nous voyons arriver tous les jours qu'après qu'un homme accusé de concussion est condamné, les Juges renvoyent absous, ceux entre les mains de qui étoit parvenu l'argent & sur qui retombe l'estimation de la taxe. Or quand cela se fait, ce n'est pas qu'on revoque le jugement rendu, mais on décide que l'estimation des taxes n'est pas un jugement. Scevola fut condamné sur d'autres chefs par plusieurs temoins de la Poüille. On se debatit avec beaucoup d'opiniâtreté pour rendre son affaire criminelle; & si elle eût eu la force d'une cause déja jugée, il eût été cité comme coupable de concussion par les mêmes ennemis ou par d'autres.

CXVII. Vient après, ce qu'ils appellent un jugement: mais ce que nos peres, ni n'ont jamais appellé de ce nom, ni n'ont point par consequent regardé comme affaire jugée, c'est la reprehension & le témoignage du censeur: mais avant que je commence à traiter cette matiere, il faut que je dise en peu de mots quelque chose de ma fonction, afin qu'il paroisse que je n'ai point manqué d'égards pour le peril de Cluentius, pour les autres devoirs & pour les loix de l'amitié; car je suis dans une étroite liaison avec les deux derniers censeurs, tous deux pleins de merite, & même comme plusieurs de vous le sçavent, je suis dans un grand

commerce avec l'un des deux, avec qui s'eſt formée une amitié tendre, établie ſur des ſervices reciproques.

CXVIII. Tout ce que j'aurai donc à dire de leurs Etats de dénombrement, je le dirai comme ayant intention que l'on regarde tout mon diſcours, non par rapport à leur conduite perſonnelle, mais à leur fonction de cenſeurs : car à l'égard de (1) Lentulus mon fidel ami, qu'à cauſe de ſes grandes vertus & des diſtinctions qu'il a reçuës du peuple Romain je nomme ici par honneur; j'obtiendrai de lui, MESSIEURS; très aiſement qu'en conſideration des ſoins & de la fidelité qu'il a coûtume d'avoir dans les perils de ſes amis, & de la courageuſe liberté qu'il témoigne dans ſes diſcours, il me permette d'en avoir autant qu'il eſt neceſſaire pour ne rien ſuprimer de ce qui peut mettre Cluentius hors de danger. Cependant je ne dirai rien,comme il eſt juſte,qu'avec précaution & avec reſerve, enſorte qu'il ne paroîtra ni que j'abandonne la défenſe de Cluentius ni que joffenſe la dignité de perſonne, ni que je viole en rien les regles de l'amitié.

CXIX. Je remarque donc, MESSIEURS, que les cenſeurs ont ſevi

(1) *Lentulus.* C'eſt Lentulus Spinther qui, par la ſuite travailla courageuſement pour le retour de Ciceron.

contre quelques-uns des Juges que Junius avoit pour aſſeſſeurs, lorſqu'ils ſe porterent pour accuſateurs dans cette même cauſe. J'expoſerai d'abord une choſe aſſez commune, que Rome n'a jamais été ſi contente des reprehenſions cenſoriales que des jugemens rendus ſur les affaires. Je ne perdrai point le tems à rapporter des exemples ſur ce que tout le monde ſçait déja: je ne citerai que celui-ci. Lorſque L. Metellus & Cn. Domitius cenſeurs eurent chaſſé C. Geta (1) du Senat il devint enſuite cenſeur lui-même; & celui dont les cenſeurs avoient blâmé les mœurs auparavant, eut enſuite inſpection ſur les mœurs du peuple Romain & de ceux qui avoient blâmé les ſiennes. Que ſi cela paſſoit pour un jugement, comme ceux que l'on a condamnez par une Sentence qui les deshonnore, ſont pour jamais à l'avenir privez de toutes ſortes d'honneurs & de charges; de même ceux que l'on auroit flétris de quelque note d'infamie ne pourroient plus rentrer dans les charges ni dans le Senat.

CXX. Si l'affranchi de Cn. Lentulus ou de L. Gellius avoit fait aujourd'hui condamner quelqu'un comme voleur, tous ces

(1) *C. Licinius Geta.* après avoir été Conſul, il fut chaſſé de Rome par les Cenſeurs Metellus & Domitius, & cependant quelque tems après il fut Cenſeur lui-même.

titres honorables étant perdus, il ne se rétabliroit jamais dans la moindre partie de ses honneurs. Mais ceux que deux censeurs aussi distinguez & aussi sages que Lentulus & Gellius, avoient notez comme coupables de vol & d'argent volé, non-seulement rentrerent dans le Senat, mais furent même devant des Juges, justifiez des crimes qu'on leur imputoit. Nos peres n'ont voulu que personne fût juge, non-seulement de la reputation de qui que ce soit, mais même de la plus petite somme d'argent, à moins qu'il ne vînt avec ses adversaires discuter son droit contradictoirement. C'est pourquoi dans toutes les loix où l'on excepte les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de prendre une magistrature ou d'être choisi pour Juge, ou d'en accuser un autre, cette note infamante n'est point rapportée ; car ils ont voulu soumettre à cette autorité des censeurs, non les punitions capitales, mais seulement ce qui retient les hommes dans la crainte.

CXXI. Ainsi, MESSIEURS, je ne montrerai pas seulement ce que vous voyez déja, que les fletrissures des censeurs ont été souvent effacées par les suffrages du peuple Romain, mais même par les jugemens de ceux qui s'étant engagez par serment ont dû juger avec plus d'exactitude & de scrupule. Premierement, les Senateurs, MESSIEURS,

& les Chevaliers Romains, à l'égard de plusieurs accusez que les censeurs avoient mis sur leurs rolles pour avoir reçu de l'argent contre les loix, ont déferé plûtôt à l'execution de leur propre recherche qu'au sentiment des censeurs. De plus les Préteurs de la ville, qui par serment sont obligez de choisir pour Juges les plus honnêtes gens, n'ont jamais cru que cette tache d'infamie imposée par les censeurs dût leur être un obstacle pour faire ce choix.

CXXII. Enfin, les censeurs eux-mêmes ne s'en sont pas tenus souvent à ce que leurs predecesseurs ont jugé, si vous y voulez donner ce nom de jugement: outre que les censeurs entr'eux regardent leurs propres jugemens avec si peu de circonspection, que l'un non-seulement blâme la décision de l'autre, mais même la rend nulle; que si l'un veut faire sortir un homme du Senat, l'autre l'y retient, & le croit digne du plus haut rang, que l'un ordonne qu'on (1) soit mis

(1) *Mis à la taille.* Les Censeurs apliquoient aux Plebeiens une note d'infamie en trois manieres. soit en les changeant de tribu, soit en les mettant au nombre des Cæritains soit en les rendant tributaires. Changer de tribu, c'étoit faire passer une tribu honorable dans une qui l'étoit moins. Etre mis au nombre des Cæritains, c'étoit perdre le droit de suffrage, sans perdre le droit de bourgeoisie qu'on avoit accordé aux Cæritains, quand ils conserverent le feu des Vestales dans l'ir-

à la taille & chaſſé de ſa tribu, & que l'autre le défend. Ainſi comment vous viendroit-il dans l'eſprit de donner ce nom de jugemens à ce que vous voyez être annullé par le peuple Romain, être rejetté par des Juges engagez avec ſerment, être negligé par les Magiſtrats, être changé par ceux qui ſont revêtus de la même autorité, être conteſté par des collegues.

CXXIII. Dans cette diſpoſition des choſes, voyons enfin ce qu'on dit, que les cenſeurs ont jugé de la corruption du jugement dont il s'agit: mais commençons par établir ſi le fait eſt vrai, parce que les cenſeurs ſe ſont portez pour accuſateurs, ou s'ils le ſont devenus parce que le fait étoit vrai.

S'il l'eſt, parce qu'ils ſont accuſateurs, prenez garde à ce que vous faites, & que deſormais vous ne donniez aux cenſeurs ſur chacun de nous une autorité Royale; que cette accuſation des cenſeurs ne puiſſe être auſſi funeſte pour les citoyens que cette barbare proſcription; que ce poinçon du cenſeur dont nos ancêtres ont émouſſé la pointe par tant de précautions, ne ſoit à l'avenir

ruption des Gaulois, en leur donnant le droit de cité, ſans celui de ſuffrage. Rendre tributaire, c'étoit ne laiſſer au Plebeïen d'autre droit dans la centurie, & par conſequent dans la tribu, que de payer par tête en forme de taille, une ſomme pour tribut au Tréſor public.

auſſi redoutable pour nous que ce glaive du dictateur.

CXXIV. Mais ſi leur condamnation doit être grave parce que le fait eſt vrai, examinons s'il eſt vrai ou faux, & ne nous arrêtons pas à cette autorité des cenſeurs; écartons de la cauſe ce qui n'en fait point partie: montrez nous quel argent Cluentius a donné, d'où il l'a donné, comment il l'a donné? montrez-nous enfin quelque trace de cet argent ſorti d'entre les mains de Cluentius? Perſuadez-nous enſuite, qu'Oppianicus étoit un homme de bien & de probité, dont on n'a jamais rien penſé de mal, & contre lequel enfin on n'a rien déja jugé? Demeurez alors attachez à cette autorité de cenſeurs; ſoutenez alors que leur jugement eſt inſeparable de l'affaire.

CXXV. Mais tant qu'il ſera conſtant qu'on aura jugé qu'Oppianicus a corrompu les regîtres publics de ſa ville municipale, quil a fait des ratures ſur un teſtament, qu'il a pris ſoin d'en faire ſigner un faux & de ſuppoſer la perſonne du teſtateur, qu'il a tué celui ſous le nom duquel le teſtament avoit été fait, qu'il a fait mourir dans l'eſclavage & dans les priſons l'oncle de ſon fils, qu'il s'eſt mêlé de faire proſcrire & mettre à mort ſes concitoyens municipaux, qu'il a épouſé la femmme de celui qu'il avoit tué, qu'il a donné de l'argent

gent pour la faire avorter, qu'enfin il a fait mourir ſa belle-mere, ſa femme, celle de ſon frere, ſon frere enſuite, & leurs enfans, & ſes propres enfans à lui-même, qu'il a été ſurpris publiquement voulant empoiſonner ſon beau-fils, qu'après la condamnation de ſes ſatellites & de ſes complices, conduit lui-même au Tribunal, il a donné de l'argent pour corrompre les ſuffrages des Juges; tant que tous ces faits, dis-je, ſeront inconteſtables contre Oppianicus, & que l'on ne pourra produire nulle preuve de cet argent donné par Cluentius, de quoi ſemble-t'il que vous ſervira cette intention & cette opinion des cenſeurs pour pouvoir opprimer cet innocent?

CXXVI. A quoi ſe ſont donc attachez les cenſeurs? Eux-mêmes pour en parler ſolidement, ne diront rien de plus que les bruits publics & populaires: ils diront qu'ils n'ont rien découvert, ni par des témoins, ni par des regîtres, ni par quelque preuve ſolide, qu'ils n'ont enfin rien avancé ſur un examen de la cauſe: que s'ils y avoient apporté toutes ces précautions, on ne s'y devroit pas neanmoins tellement arrêter, qu'il ne fût pas permis de le détruire. Je ne citerai point un grand nombre d'exemples, ce qui eſt pourtant eſſentiel, je ne produirai point une ancienne affaire, ni quelque homme puiſſant & accredité. Lorſque ces jours paſ-

ſez je deffendois devant les Préteurs, M. Junius & Q. Publicius, & devant les Ediles Curules, M. Plætorius & C. Flaminus, la cauſe de D. Matrinius, homme aſſez obſcur & greffier (1) Edilitien: je leur perſuadai de choiſir par ſerment celui-ci, que ces mêmes cenſeurs avoient laiſſé ſoumis à la taille; car ne ſe trouvant coupable d'aucune faute, ils crurent qu'il ſe falloit plûtôt arrêter à ce qu'il meritoit, qu'à ce qu'on avoit reglé contre lui.

CXXVII. Outre qu'en verité, quel eſt l'homme qui croye que l'accuſation que ces cenſeurs ont formée ſur cette corruption des Juges, ait été précedée d'une diſcuſſion aſſez ſérieuſe pour les éclairer : je vois qu'ils ſe ſont portez accuſateurs contre M. Aquillius & T. Gutta; que veulent-ils dire? Que ces deux ſeuls ont été corrompus par argent? Que s'enſuit-il des autres, qu'ils ont donc condamné gratuitement. On n'a donc point ſéduit Oppianicus, on ne l'a point opprimé par argent, tous ceux qui l'ont condamné ne doivent donc point être tenus coupables ni ſuſpects comme ils l'ont été dans ſes

(1) *Greffier Edilitien.* Ces Greffiers, ou Notaires écrivoient les comptes publics dans les regîtres. C'étoit un ordre de gens aſſez obſcurs, mais qui pouvoient parvenir aux honneurs. Les Magiſtrats en avoient d'attachez à eux, & qui les précedoient dans leur marche. Celui-ci eſt appellé Edilitien, parce qu'il étoit attaché aux Ediles.

aſſemblées tumultueuſes,ſuſcitées par Quintius. Je n'en vois que deux,par l'autorité des cenſeurs, qu'on a jugé avoir eu part à cette infamie : qu'ils nous faſſent voir qu'ils ont découvert dans les autres quelque choſe de ſemblable à ce qu'ils ont découvert dans ces deux là.

CXXVIII. Mais il ne faut certainement point approuver que dans les fletriſſures de leur autorité cenſoriale, ils prennent pour exemple les reglemens militaires; car nos peres ont établi, que ſi pluſieurs ſoldats étoient tombez dans quelque crime,on ſoumît au ſort la punition de quelques-uns, afin que peu d'entr'eux fuſſent punis, & que tous fuſſent intimidez. Comment conviendroit-il aux cenſeurs de faire la même choſe dans le diſcernement du merite, dans le jugement des citoyens, & dans la reprehenſion des vices;car un ſoldat qui n'a pas gardé ſon poſte, que l'inſulte & la violence des ennemis ont effrayé, peut par la ſuite devenir meilleur ſoldat, un brave homme & un citoyen utile à la Republique : & c'eſt afin que la crainte des ennemis à la guerre ne le fit point tomber en faute que nos peres ont mis devant ſes yeux une crainte encore plus forte de la mort & du ſupplice, mais pour empêcher qu'un trop grand nombre ne perdît la vie, on établit l'évenement du ſort.

CXXIX. Vous, Cenſeurs, en uſerez-vous de même, dans le choix que vous ferez parmi les Juges, s'ils auront été pluſieurs à recevoir de l'argent pour condamner un innocent, vous ne ſevirez pas contre tous ceux là, mais vous prendrez entr'eux, ceux que vous voudrez, & le ſort n'en ſoumettra qu'un petit nombre à l'infâmie. Ainſi, vous le ſçachant, vous le voyant, le Senat aura un ſenateur, le peuple Romain un Juge, la Republique un citoyen affranchi de toute punition honteuſe, & qui, pour perdre un innocent,aura fait échange de ſa religion & de ſa fidelité, contre une retribution pecuniaire ; & celui qui, entraîné par l'appas de la recompenſe, aura privé de ſa patrie, de ſes biens,de ſes enfans, un innocent citoyen, ne ſera point fletri par la note infamante du cenſeur. Eſt-ce avoir inſpection ſur les mœurs ? faites-vous obſerver la diſcipline & la ſeverité de nos anciens ? Si, de votre connoiſſance vous retenez quelqu'un coupable d'un ſi grand crime, ou ſi vous ordonnez qu'ùn homme, convaincu de la même faute, ne ſubira pas la même peine ? Et vous établirez en pleine paix à l'égard de de l'injuſtice d'un Senateur, le même genre de punition que nos ancêtres, pendant la guerre, ont voulu que l'on preſentât à la timidité des ſoldats. Que s'il a fallu faire paſſer cet exemple de la diſcipline militaire

à la justice des censeurs, il a donc fallu que cela se reglât par le sort : mais il ne convient nullement à un censeur de tirer au sort celui qu'on doit punir, & d'en abandonner le choix à l'évenement du hazard ; certainement après que plusieurs ont merité d'être flétris pour la même faute, il n'en faut pas choisir seulement un petit nombre.

CXXX. Or, nous sçavons tous que dans ce complot d'accusations on n'a suivi qu'un certain bruit populaire ; l'affaire avôit été agitée dans des assemblées tumultuairement émuës par un Tribun séditieux, sans connoissance de la cause. On avoit approuvé cette maxime IL N'EST PAS PERMIS DE CONTREDIRE LA MULTITUDE. Personne enfin ne se soucioit de défendre le parti contraire. Ces jugemens étoient devenus fort odieux, car peu de mois ensuite, un autre sujet de haine s'étoit élevé parmi le peuple contre ces jugemens fletris sur les Regîtres ; il ne paroissoit pas que les Censeurs pussent passer sous silence & negliger cette tache imposée sur la reputation des jugemens, ils voulurent noter de ce genre de flétrissure ceux qu'ils voyoient diffamez par d'autres vices & déshonnorez de toutes façons : d'autant plus qu'en ce tems-là sous les censeurs, la fonction de Juge étant de nouveau communiquée à l'ordre des Chevaliers, ils paroissoient avoir, de leur auto-

rité, blâmé ces jugemens, conjointement avec cet ordre, à la honte des Juges ſpecialement prépoſez.

CXXXI. Que s'il avoit été permis à moi ou à quelqu'autre de plaider cette cauſe devant ces mêmes cenſeurs, j'aurois aſſurement fait voir à des hommes auſſi éclairez que ceux-là, (car la choſe ſe voit aſſez) qu'ils n'avoient rien connu, ni rien découvert, & que dans cette accuſation qu'on avoit formée, on n'avoit ſuivi que des bruits vagues & des clameurs populaires. Car L. Gellius dans ſon accuſation contre L. Popilius qui avoit condamné Oppianicus, l'acuſa d'avoir reçu de l'argent pour condamner un innocent. Or en cela, combien eſt-ce conjecturer & deviner, que de prendre pour innocent un accuſé qu'il n'avoit peut être jamais vû. Lorſque les perſonnages les plus penetrans, pour ne rien dire de ceux qui le condamnerent, avoient avoüé que la cauſe n'étoit pas aſſez éclaircie pour eux.

CXXXII. Mais ſoit, Gellius condamne Popilius, il juge qu'il a reçu de l'argent de Cluentius; cependant Lentulus le nie: car il n'admit point Popilius au nombre des Senateurs, parce qu'il étoit fils d'un affranchi: mais il lui laiſſa ce rang aux jeux publics avec tous les autres privileges, & le délivra de toute diffamation. Or quand il en uſe ainſi, c'eſt juger qu'Oppianicus, par

ſon avis, a été condamné gratuitement : outre que Lentulus enſuite dans un jugement, touchant l'accuſation de cabale, fait, par ſon témoignage, un grand éloge du même Popilius. Si donc ni Lentulus ne s'eſt point arrêté au jugement de Gellius, ni Gellius ne s'eſt point contenté du ſentiment de Lentulus, & ſi l'un & l'autre cenſeur n'ont pas cru s'en devoir tenir à l'opinion de ſon collegue ; par quelle raiſon faut-il que chacun de nous s'imagine qu'on doit regarder les rôles & les declarations des cenſeurs comme des déciſions fixes, & qui doivent être ratifiées pour toujours.

CXXXIII. Or, dit-on, les cenſeurs ont reprimandé Cluentius, mais ce n'eſt pour rien de honteux, ce n'eſt pour aucun vice, & bien plus pour aucune faute dans ſa perſonne ; Car on ne peut être plus irreprochable que lui, plus vertueux, plus attentif à remplir tous ſes devoirs ; auſſi n'en parlent-ils pas differemment, quoiqu'ils ayent toûjours ſuivi ces mêmes bruits ſur la corruption des Juges, & ils ne penſent pas eux-mêmes autrement que nous ſur ſa pudeur, ſur ſa probité, ſur ſa vertu : mais ils ont cru ne pouvoir rien dire de l'accuſateur après qu'on avoit blamé les Juges. Si ſur toute cette affaire je rapporte ſeulement un fait de toute l'Antiquité, je n'en produirai pas davantage.

CXXXIV. Mais je ne croi pas devoir obmettre l'exemple du grand & celebre P. Affricain. Dans le tems qu'il étoit censeur, C. Licinius Sacerdos étoit nommé dans le dénombrement des Chevaliers : il dit à haute voix, afin que toute l'assemblée pût l'entendre, qu'il sçavoit que ce Chevalier avoit fait un parjure en proferant les paroles de la formule (1) ordinaire ; & il ajouta, que si quelqu'un vouloit dire quelque chose de contraire à ce qu'il avançoit il auroit égard à son témoignage ; ensuite ; comme personne n'objecta rien, il ordonna que le Chevalier passeroit en revûë : ainsi ce même homme à qui le peuple Romain & les Nations étrangeres avoient coûtume de s'en rapporter sur tout ce qu'il vouloit, ne s'en rapporta pas lui-même à ses propres connoissances avant que d'en diffamer un autre. S'il avoit été permis à Cluentius d'en faire autant, il eût avec de tels Juges resisté facilement & aux faux soupçons & à la haine du peuple, excitée tumultuairement contre lui.

CXXXV. Mais une chose m'inquiete extrêmement, & j'ai peine ce me semble à repondre à cette objection ; c'est quand

(1) *Formule ordinaire.* C'étoit les paroles dont on se servoit en prêtant serment. Or se parjurer, c'étoit changer quelque chose à ces paroles, afin de n'y pas paroître engagé.

vous avez lû le teſtament de Cn. Egnatius pere d'un homme des plus eſtimez & des plus ſages, & qui déclare avoir désheredité ſon fils, parce qu'il avoit reçu de l'argent pour condamner Oppianicus. Je ne m'étendrai pas ſur l'étourderie & la legereté de cet homme : ce même teſtament dont vous faites lecture eſt conçu de telle maniere, qu'en désheritant ſon fils qu'il haïſſoit, il lui joint pour coheritiers ſes plus mortels ennemis, en diſant qu'il l'aimoit fort. Mais mon ſentiment, Attius, c'eſt que vous examiniez avec ſoin lequel vous voulez autoriſer, ou le jugement des cenſeurs, ou celui d'Egnatius : ſi c'eſt celui d'Egnatius, ce que les cenſeurs ont declaré touchant les autres, eſt donc frivole ; car ils ont chaſſé du Senat cet Egnatius que vous voulez faire paſſer pour un homme grave:ſi vous vous en tenez au jugement des cenſeurs, ceux-là même qui chaſſerent le pere, y retinrent le fils que ſon pere désheritoit, par ſa diſpoſition diffamante.

CXXXVI. Mais tout le Senat a jugé que les Juges avoient été corrompus. Et comment? Ils accepterent la connoiſſance de la cauſe. Pouvoient-ils rejetter une affaire de cette nature qui leur étoit déferée ? Lorſque le Tribun du peuple après avoir ſoulevé la populace, s'étoit preſque rendu le maître de l'affaire : Lorſque l'on diſoit

qu'un homme de bien & très innocent avoit été séduit par argent: lorſque tout l'ordre des Senateurs étoit devenu l'objet de la haine publique, pouvoit-on ne rien ordonner ? Pouvoit-on ſans beaucoup de riſque pour la patrie mépriſer cette multitude mutinée ? Mais qu'ordonna-t'on? que de préciſion, que de prudence dans ce decret? S'IL Y A QUELQUES UNS PAR L'INTRIGUE DESQUELS LE JUGEMENT PUBLIC AUROIT ESTE' CORROMPU. Lequel paroît-il des deux, ou que le Senat juge que cela ſe ſoit fait, ou que s'il s'eſt fait, il le ſouffre avec peine & repugnance? Si Cluentius lui-même étoit requis de dire ſon avis ſur les jugemens, auroit-il dit autre choſe ? Or c'eſt ce qu'ont prononcé ceux par l'avis deſquels vous dites que l'on a condamné Cluentius.

CXXXVII. Mais je vous demande, ſi, ſur ce decret du Senat, le Conſul L. Lucullus cet homme ſi prudent, fit paſſer cette loi ? Si l'année ſuivante, M. Lucullus & C. Caſſius deſignez Conſuls, après le decret du Senat, la firent paſſer ? Ils ne le firent point; & ce que vous condamnez comme ayant été fait avec l'argent de Cluentius, ſans neanmoins l'appuyer ſur le moindre & le plus leger ſoupçon, la ſageſſe & l'équité des Conſuls leur fit comprendre qu'il ne falloit pas d'abord faire rapport au peuple d'un de-

cret que le Senat avoit rendu ſeulement pour éteindre ce feu de la haine publique : & ce même peuple que les plaintes contrefaites du Tribun Quintius avoient auparavant ſoulevé pour lui faire demander une loi ſur cette affaire, touché dans la ſuite par les larmes du fils de C. Junius tout jeune enfant, avoit unanimement rejetté cette loi, même avec de grandes clameurs.

CXXXVIII. D'où l'on peut comprendre, ce que l'on a ſouvent dit, que comme la mer qui de ſa nature eſt tranquille ſe trouble & ſe ſouleve par la violence des vents; de même le peuple Romain, qui, naturellement eſt pacifique, s'agite & s'émeut à la voix des ſéditieux comme par les plus violentes tempêtes. Il reſte encore à parler de cette puiſſante autorité, dont par pudeur, j'ai preſque penſé ne rien dire ; car il s'agit, dit-on, de la mienne. Attius a lû d'un certain diſcours qu'il prétendoit être de moi, je ne ſçai quelle exhortation aux Juges pour juger ſelon les regles, rapellant la memoire, tant de ces jugemens qui n'étoient point approuvez, que du jugement de C. Junius en particulier; comme ſi dès le commencement de cette défenſe, je n'avois pas dit que ce jugement s'étoit attiré la haine du peuple, ou comme ſi, traitant de ce qui diffamoit les jugemens, j'aurois pû paſſer ſous ſilence un fait qui pour lors étoit

ſi preſent à tout le monde.

CXXXIX. Pour moi ſi j'ai dit quelque choſe de ſemblable, ni je ne l'ai rapporté comme d'un évenement connu, ni ne l'ai dit comme pour rendre un témoignage, & ce diſcours étoit plus fondé ſur la conjoncture où je me trouvois que ſur ma déciſion ou ſur mon crédit; car comme j'étois accuſateur, & que je m'étois propoſé dès le commencement d'émouvoir les cœurs du peuple Romain & des Juges, & que je produiſois tous les vices des jugemens, non de mon chef; mais ſur les bruits du public, je ne pouvois ſupprimer une affaire ſi populairement agitée : mais on ſe trompe très fort, ſi dans les diſcours que j'ai prononcez au Barreau, l'on croit y tenir par écrit les preuves de mon autorité; car tous ces plaidoyers ne roulent que ſur les cauſes & ſur les conjonctures, & non ſur les perſonnes des défenſeurs : ſi les cauſes pouvoient parler par elles-mêmes, on n'employeroit point un Orateur : or on nous employe, non pour établir notre crédit, mais ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'affaire que nous traitons.

CXL. On rapporte que M. Antoine, homme habile, avoit coûtume de dire : QUE LA RAISON POUR LAQUELLE IL N'AVOIT JAMAIS E'CRIT DE DISCOURS, C'ETOIT AFIN QUE S'IL LUI

ARRIVOIT D'AVOIR AVANCÉ QUELQUE CHOSE QU'IL NE FALLUT PAS DIRE, IL PÛT NIER DE L'AVOIR DIT. Comme si ce que nous disons ou ce que nous faisons, ne demeuroit dans la memoire des hommes que quand nous le mettons par écrit. Pour moi je suis volontiers à cet égard l'exemple de beaucoup d'autres, & sur tout de L. Crassus, l'un des plus sages & des plus éloquens de nos Romains. Lorsqu'il défendoit L. Plancius contre M. Brutus (1) accusateur, celui-ci très vehement & très adroit ayant choisi deux Lecteurs, il eut soin de leur faire lire dans deux discours de Crassus, deux endroits qui se dementoient l'un l'autre; parce que dans celui où il veut détourner l'établissement de la loi proposée contre la colonie (2) de Narbonne, il attaque l'autorité du Senat, & que dans l'autre, pour faire passer la loi (3) Servilia, il donne au Senat des loüanges magnifiques : de plus, il fit lire du mê-

(1) *M. Brutus.* Il étoit fils de Brutus le Jurisconsulte, & pere de Brutus l'ami de Ciceron.

(2) *Colonie de Narbonne.* L. Crassus le grand Orateur, fit ce qu'il put pour détourner la loi qui s'opposoit à la conduite d'une colonie à Narbonne, & il y réussit.

(1) *La Loi Servilia.* Le Consul Servilius Cæpio, dans le tems que les Juges étoient pris dans le seul ordre des Chevaliers, sans celui des Senateurs, fit passer une loi pour faire choisir les juges dans l'un & l'autre ordre.

me discours plusieurs traits fort piquans contre les Chevaliers Romains, pour indisposer les esprits des Juges contre Crassus, qui, dit-on, fut un peu troublé de tous ces reproches.

CXLI. Mais dans la reponse il commença par exposer les differentes situations de ces deux tems là pour qu'il parût avoir appuyé ces deux discours sur la nature de l'affaire & de la cause: ensuite pour faire comprendre à Brutus non-seulement l'éloquence; mais la belle humeur & l'enjoüement de l'homme qu'il avoit attaqué, il produisit à son tour trois lecteurs avec chacun un livre que M. Brutus pere du present accusateur avoit composé sur le droit civil. Comme on en lisoit ces commencemens, qui vous sont ce me semble assez connus. IL ARRIVA FORTUITEMENT QUE'TANT AVEC MON FILS BRUTUS A LA CAMPAGNE A PRIVERNO [1] c'est que le Brutus vivant, n'avoit plus cette terre. NOUS ETIONS MON FILS ET MOY A ALBANUM. Son fils s'en étoit aussi défait: COMME MON FILS BRUTUS ET MOY NOUS SEJOURNIONS A TIVOLI. Il l'avoit encore vendu. Crassus disoit que ce Brutus homme vertueux & qui prévoyoit le dereglement de son fils, avoit voulu déclarer tous les biens qu'il lui lais-

(1) *Priverno.* Bourg de la Campanie.

ſoit : & s'il avoit pu mettre honnêtement par écrit qu'avec un fils de cet âge il avoit été dans des bains, [1] il ne l'auroit pas oublié. Craſſus ne cherchoit pourtant pas tous ces traits dans les memoires du pere, mais ſur les regîtres & le dénombrement du Cenſeur. C'eſt ainſi qu'il ſe vangea de Brutus qui ſe repentit bien de la lecture qu'il avoit fait faire ; car Craſſus avoit eu peine à ſouffrir qu'on le reprît pour des diſcours qu'il avoit compoſez pour l'interêt de la Republique, où l'on exige encore plus de conſiſtence, & d'uniformité dans les ſentimens.

CXLII. Pour moi je ne ſuis pas fâché que l'on ait fait ces lectures, car elles n'étoient point étrangeres à ces tems-là ni à la cauſe que l'on agitoit alors : & je ne me ſuis chargé de rien, quand je l'ai rapporté, qui pût me faire défendre cette cauſe-ci plus librement & plus honorablement.

Si je voulois avoüer que je reconnois maintenant que la cauſe de Cluentius rouloit auparavant ſur l'opinion qu'en avoit le peuple, qui pourroit reprendre cet aveu ; ſur-tout, MESSIEURS, puiſqu'il eſt très juſte d'obtenir de vous ce que je vous ai demandé dès le commencement, & que je vous demande encore, que ſi vous avez ap-

(1) *Dans les bains.* Précautions de bienſéance, obſervées par les Romains.

porté à ce Tribunal quelque prévention trop rigoureuſe ſur ce premier jugement, vous la dépoſiez aujourd'hui que la cauſe vous eſt évidente & que toute la verité vous eſt connuë.

CXLIII. Puiſqu'à preſent, Attius, j'ai répondu à tout ce que vous avez dit touchant la condamnation d'Oppianicus, il eſt de neceſſité que vous confeſſiez d'avoir trõpé beaucoup l'opinion publique, quand vous avez cru que je défendois la cauſe de Cluentius, non par le Fait, mais par le Droit: car vous avez dit très ſouvent, qu'on vous avoit rapporté que j'avois intention de défendre cette cauſe par le ſecours de la loi. Eſt-il donc vrai? Voilà comme nous ſommes trahis par nos amis ſans le ſçavoir. Je ne ſai qui de ceux que nous croyons tels, a rapporté nos deſſeins à nos adverſaires;qui vous a fait ce rapport, quel eſt un ſi méchant homme? Mais à qui m'en ſuis-je declaré, perſonne ce me ſemble, n'en eſt coupable, c'eſt ſans doute par la loi-même que vous en êtes informés. Mais vous paroît-il que j'aye tourné ma défenſe de maniere à ne faire dans toute la cauſe aucune mention de la loi? Aurois-je autrement défendu cette cauſe, ſi Cluentius étoit redevable à cette loi? Certainement, comme je dois affirmer [1] en homme d'honneur, je n'ai ſupprimé

(1) *Affirmer un homme d'honneur.* Cet endroit

nul

nul moyen de le justifier de cette odieuse accusation.

CXLIV. Quelqu'un peut-être me demandera si j'ai repugnance à m'armer des loix pour détourner un peril de dessus la tête d'un citoyen? Non, MESSIEURS, je n'y ai point d'opposition, mais je me sers de ma méthode quand j'ai la cause d'un homme sage & modeste à deffendre, j'ai coûtume non seulement de suivre mes idées, mais je défere aussi beaucoup aux lumieres & aux intentions de celui que je défens: car dès que l'on m'eut apporté cette cause, à moi qui devois connoître les loix où nous nous appliquons & que nous étudions habituellement, je dis aussitôt à Cluentius qu'il n'étoit point obligé de se justifier par la loi. QUICONQUE AURA CONSPIRE' POUR FAIRE CONDAMNER QUELQU'UN : mais que (1) notre ordre étoit restraint à la suivre : il commença pour lors à me prier & me conjurer de ne point employer la loi pour sa défense. Quand je lui eus dit mes sentimens, il me persuada les siens ; car il me protestoit en pleurant, qu'il avoit plus d'envie de conserver sa reputation que le droit de Bourgeoisie Romaine.

au jugement de tous les Commentateurs, est peu intelligible dans le texte.

(1) *Notre ordre, &c.* C'est-à-dire, que les Senateurs étant choisis pour Juges, ils devoient juger selon la loi.

CXLV. Je me rendis à ce qu'il souhaittoit, & neanmoins je le fis, [car nous ne le devons pas faire toûjours] parce que je voyois que la cause pouvoit parfaitement se défendre sans le secours de la loi; je remarquois plus de dignité dans cette défense dont je me suis servi, quoique dans celle dont il ne voulut pas que je fisse usage il y eût moins de travail: car s'il n'y eût point eu d'autre chose à faire qu'à gagner sa cause, après avoir lû la loi j'aurois fini mon plaidoyer, & je n'aurois point été touché de ce qu'à dit Attius, qu'un Senateur qui trompe quelqu'un dans un jugement fait une action injuste & qui le soumet aux loix, mais qu'un Chevalier Romain faisant la même chose n'y est pas soumis.

CXLVI. Si je vous accorde que c'est une injustice pour un Senateur [nous verrons ensuite que c'en est une pour qui que soit] vous devez necessairement m'accorder que dans une ville uniquement fondée sur les loix, il est encore beaucoup plus injuste de s'en écarter: car c'est ce qui soutient la majesté dont nous joüissons dans la Republique; c'est le fondement de la liberté, c'est la source de l'équité; les desseins, la politique, les déliberations, les conseils de l'Etat, tout est appuyé sur les loix. Comme nos corps ne peuvent agir & se soûtenir sans ame, de même un Etat sans loix ne peut plus faire usage de ses membres, de ses nerfs,

de ſon ſang & de toutes ſes parties. Les Magiſtrats ſont les miniſtres des loix, les Juges en ſont les interpretes, enfin nous ne pouvons être libres qu'autant que nous ſommes eſclaves des loix.

CXLVII. Par quelle raiſon Voconius [1] êtes-vous aſſis ſur ces ſiéges, quelle eſt cette violence qui vous fait attaquer des Juges revêtus d'un ſi grand merite? Et vous, MESSIEURS, entre une multitude ſi nombreuſe de citoyens, pourquoi êtes vous un ſi petit nombre à décider ſur les biens & ſur la fortune du public? De quel droit Attius a-t'il tout ce qu'il vouloit? Pourquoi me laiſſe-t'on la liberté de parler ſi long-tems? Que ſignifient ces Greffiers, ces Licteurs, & tous ces autres Miniſtres que je vois aſſiſter à cette cauſe? Pour moi je penſe que tout cela ſe pratique conformement à la loi, & que tout ce jugement, comme j'ai déja dit, eſt conduit & gouverné par la loi qui en eſt l'eſprit & l'ame; mais de plus, ce ſeul genre d'affaire étoit-il ſoumis aux loix? Qu'étoit donc la loi de M. Platonius & de C. Flaminius ſur les meurtriers? celle de C. Orchinius ſur le peculat, la mienne ſur les concuſſions, celle de C. Aquillius devant qui maintenant eſt agitée une cauſe ſur la

[1] *Q. Naſo Voconius.* C'étoit le Préteur, qui ſuivant la Loi Cornelia, connoiſſoit des empoiſonnemens.

cabale ? Comment s'examinent toutes les autres queſtions ? Jettez les yeux ſur toutes les parties de la Republique, vous verrez que tout ſe conduit par l'empire & les ordonnances des loix ?

CXLVIII. Si quelqu'un, T. Attius, vouloit devant moi vous citer comme accuſé, ne vous recrieriez-vous pas que vous n'êtes point ſoumis à la loi qui regarde les concuſſionnaires, & ce refus que vous feriez de vous y ſoumettre ne ſeroit pas l'aveu d'un argent reçu, mais l'envie de ne vous point charger d'une peine & d'un hazard où la loi ne vous ſoumet pas. Or, voyez dequoi il s'agit, & ce que vous établiſſez être de Droit.

La loi ſur laquelle roule la queſtion préſente, oblige le Juge prépoſé pour l'information ; c'eſt-à-dire, Voconius avec les Juges que le ſort lui aura joints, [vous voilà nommez, MESSIEURS,] d'informer ſur le poiſon : mais d'informer contre qui ; cela eſt infini. CONTRE QUICONQUE L'AURA COMPOSE', VENDU, ACHETE', GARDE', DONNE'. Qu'ajoûte auſſi-tôt la Loi ? FAITES UNE INFORMATION CRIMINELLE CONTRE LUI. Contre qui ? Eſt-ce contre quiconque aura cabalé & & conſpiré. Ce n'eſt pas la ce qui ſuit. Quoi donc ? CONTRE LES TRIBUNS MILITAIRES DES QUA-

TRE PREMIERES LEGIONS, CONTRE LES QUESTEURS, LES TRIBUNS DU PEUPLE, & nomme de ſuite tous les autres Magiſtrats. CONTRE QUICONQUE DANS LE SENAT A DIT SON AVIS ET L'AURA DIT. Que ſuit-il alors? CONTRE QUICONQUE D'EUX TOUS AURA CABALE' ET CONSPIRE' POUR FAIRE CONDAMNER QUELQU'UN PAR UN JUGEMENT PUBLIC. Contre qui d'eux tous? Cela ſignifie ceux qui ſont mentionnez plus haut. Qu'importe de quelle maniere on en faſſe mention, quoique la loi neanmoins l'éclairciſſe bien évidemment? Quand elle veut comprendre tous les hommes, elle dit: QUICONQUE A FAIT OU AURA FAIT UN (1) MAUVAIS POISON, tous hommes & femmes, eſclaves & libres, ſont citez en juſtice. S'il eût voulu dire la même choſe indéfiniment contre ceux qui cabalent & conſpirent, il eût ajoûté: DE PLUS CONTRE LES CABALEURS; mais il dit: « Informez criminellement contre « tout Magiſtrat, ou tout autre qui auroit « dit dans le Senat ſon avis, & contre ceux « qui auroient avec eux conſpiré & ca- « balé. «

(1) *Mauvais poiſon.* Un Interprete dit que le mot de *mauvais* eſt mis en cet endroit pour faire la difference des poiſons qui entroient dans la compoſition des remedes.

CXLIX. Or Cluentius en eſt-il un ? Certainement il n'en eſt pas. Quel eſt donc ce Cluentius ? C'eſt un homme qui ne veut pas qu'on défende ſa cauſe par la Loi. Je la rejette donc, & je me ſoûmets à ſon ſentiment ; cependant, Attius, je vous ferai quelques courtes réponſes,étrangeres à cette cauſe. Car elle a, ce me ſemble, quelques relations auſſi-bien avec moi qu'avec Cluentius. Il croit qu'il eſt important pour lui d'être défendu, non par la Loi, mais par le fait & par la maniere dont la choſe s'eſt paſſée. Mais je crois qu'il m'importe à mon tour,de ne pas paroître avoir été vaincu par Attius, ſur aucune maniere de plaider ma cauſe : car ce n'eſt pas la ſeule que j'aye à plaider. Mon travail d'aujourd'hui s'offre à tous ceux qui peuvent ſe contenter de cette ſorte de défenſe : mais je ne veux pas que perſonne de ceux qui ſont ici preſens s'imagine que j'approuve tout ce qu'Attius a dit touchant la Loi, ſi je n'en parle pas. Ainſi, Cluentius, je vous obéis en ce qui vous regarde : ni je ne fais lecture de la Loi, ni je ne plaide pas à preſent pour vous ; mais je n'abandonnerai pas ce que je crois qu'on attend de mon miniſtere.

CL. Vous trouvez, Attius, qu'il eſt injuſte que tous les citoyens ne ſoient pas aſſujettis aux mêmes Loix. Premierement, cette injuſtice eſt de telle nature, que pour me

la faire avouer, il faut renverser les Loix, afin que nous n'obéissions plus à celles qui sont établies. De plus, quel Senateur a jamais trouvé à redire, qu'après s'être élevé par la faveur du peuple Romain, au plus haut degré des honneurs, il dût se croire soûmis aux plus rigoureuses conditions des Loix ? Combien y a-t'il d'avantages, dont nous sommes privez ? Combien de Coûtumes fâcheuses & difficiles que nous éprouvons ? Or elles sont toutes compensées par les distinctions honorables. Venons maintenant à l'Ordre des Chevaliers & aux autres Ordres : ils ne souffriront point les mêmes regles de vie : car ils croyent devoir être moins exposez aux embarras des Loix & des Jugemens, & des fonctions ; puisqu'ils n'ont pû s'élever aux premiers rangs de la Republique, ou qu'ils n'ont point sollicité pour y monter.

CLI. Or pour ne point parler de toutes les autres Loix où nous sommes assujettis, & dont sont affranchis les autres Ordres, C. Gracchus fit recevoir cette même Loi, AFIN QUE PERSONNE NE FÛT TROMPE' PAR LES JUGEMENS, & il la fit recevoir en faveur du peuple, & non contre le peuple. Ensuite Sylla, l'homme le moins favorable au peuple qu'il y eût jamais, ayant ordonné l'information de cette affaire-ci, suivant cette même Loi que vous

obſervez aujourd'hui dans votre Jugement, il n'oſa pas lier, par un autre genre d'information, le peuple Romain, qu'il avoit trouvé libre de cet aſſujetiſſement. S'il avoit crû que cela ſe pût faire, prévenu de tant de haine contre l'Ordre des Chevaliers, il n'auroit rien fait de ſi bon cœur, que de prendre occaſion de cette information, pour faire tomber toute la rigueur de ſa proſcription barbare ſur des (1) anciens Juges, dont il ſe plaignoit.

CLII. Croyez-moi, MESSIEURS, & prévoyez ce qu'il faut prévoir: on n'a point aujourd'hui d'autre deſſein que de renfermer l'Ordre des Chevaliers dans les aſſujetiſſemens de cette Loi. Cela ne ſe negotie point par tous les Senateurs, mais par un petit nombre: car ceux qui ſe ſoûtiennent aiſément ſur leur droiture & leur innocence, tels que vous êtes aſſûrément, & que ſont les autres, qui ſe ſont conduits ſans paſſion; ceux-là, dis-je, qui voyent les Chevaliers approcher ſi près la dignité Senatoriale, ſouhaitent de leur être amis, & de vivre d'accord avec eux. Mais ceux qui veulent avoir tout pouvoir, & qu'il n'y en ait point en pas un autre citoyen, ni en pas un autre Ordre, croyent que par cette ſeule crainte ils reduiront les Chevaliers Romains ſous leur puiſſance, s'il eſt une fois établi qu'on pour-

(1) *Anciens Juges.* L'Ordre des Chevaliers.

ra faire de ces ſortes de jugemens contre ceux qui ont jugé cette affaire. Car ils voyent que l'autorité de cet Ordre s'affermit ; ils voyent que leurs jugemens ſont aprouvez ; & vous les faiſant apréhender, ils eſperent qu'ils pourront émouſſer la pointe de votre exacte ſéverité.

CLIII. Car qui oſera rendre un jugement integre & courageux, contre un homme un peu opulent, quand il ſe verra contraint de paroître en juſtice pour y répondre ſur une imputation de cabale ? O que les Chevaliers ſont de vaillans Romains, d'avoir reſiſté vigoureuſement à l'illuſtre & puiſſant M. Druſus, Tribun du Peuple, quoiqu'il ne voulût rien autre choſe, avec tout ce qu'il y avoit alors de gens diſtinguez par leur nobleſſe, ſinon que ceux qui avoient jugé les affaires, fuſſent citez en juſtice par ces ſortes d'informations. En cette occaſion C. Flavius Puſio, Cn. Titinnius, C. Mecenas, ces colonnes du Peuple Romain, & les autres du même Ordre, ne firent pas ce que (1) fait aujourd'hui Cluentius, & ne crurent pas ſe charger d'une faute en refuſant de ſe ſoumettre à ce qu'il propoſoit ; mais ils refuſerent publiquement, & lorſqu'ils le firent, ils déclarerent hautement & genereuſement devant tout le monde, qu'ils

(1) *Fait Cluentius.* Qui ſe livre aux informations, quoique Chevalier Romain comme eux.

auroient pû par les ſuffrages du Peuple Romain, parvenir aux premiers rangs, s'ils avoient eu de l'inclination à ſolliciter les honneurs; qu'ils avoient bien vû ce qu'il y avoit d'éclat, de ſplendeur, de dignité dans cette ſorte de vie; qu'ils n'en avoient point eu du mépris, mais qu'ils s'étoient contentez de leur Ordre & de celui de leurs peres, & qu'ils avoient mieux aimé s'attacher à cette vie tranquille & paiſible, éloignée de tous les orages de l'envie publique, & de toutes les ſubtilitez & les chicanes de ces ſortes de jugemens.

CLIV. Qu'il falloit, ou les faire revenir à la fleur de leur âge, pour ſolliciter pareils honneurs; ou comme cela ne ſe pouvoit pas, qu'ils demeuraſſent dans le même genre de vie qu'ils avoient conſervé en renonçant à ces ſollicitations; qu'il ſeroit injuſte que ceux, à qui la multitude des inconveniens a fait negliger les avantages des honneurs & des richeſſes, fuſſent privez des bienfaits du Peuple Romain, & ne fuſſent point affranchis des perils attachez à ces nouveaux jugemens; que le Senateur ne pouvoit s'en plaindre, puiſqu'il avoit commencé de ſe rendre poſtulant, quand cette condition lui avoit été propoſée; & qu'il pouvoit ſe dédommager de cette peine par beaucoup de titres glorieux, comme ſa place, ſon credit, ſon éclat domeſtique, ſa reputation & ſon

pouvoir dans les Nations étrangeres, sa robe bordée de pourpre, sa chaire curule, les marques honorables, les faisceaux, la conduite des armées, les commandemens, les gouvernemens de Provinces. Nos peres ont voulu qu'à toutes ces choses il y eût avec raison de grands privileges attachez, mais aussi beaucoup d'occasions de tomber en diverses fautes. Au reste ces Chevaliers ne refusoient point, dans la crainte d'être accusés par la même Loi qui fait accuser aujourd'hui Cluentius, & qui pour-lors étoit la Loi (1) Sempronia, maintenant la Loi Cornelia : car ils sçavoient bien que leur Ordre n'étoit point soûmis à cette Loi; mais ils songeoient à n'être point engagez par une Loy nouvelle.

CLV. Cluentius n'a jamais fait ce refus, pour ne point rendre compte de sa vie, en vertu d'une Loi qui ne l'assujetissoit point. Si neanmoins ce Reglement vous plaît, faisons tous en sorte qu'incessamment tous les Ordres ayent à subir cette information; mais qu'arrivera-t'il en attendant, ô Dieux immortels! puisque par les Loix nous possedons nos avantages, nos privileges, notre liberté, notre sûreté, ne nous écartons point des Loix, & reflechissons en même temps combien il seroit indigne que le Peuple Ro-

(1) *Sempronia & Cornelia.* La premiere étoit la Loi de C. Gracchus, & la seconde celle de Sylla.

main fît le contraire aujourd'hui, qu'il vous a confié la Republique & tous ses interêts; qu'il est débarassé de toute inquietude, & qu'il ne craint point que par une Loi, qu'il n'a jamais établie, & par une information, dont il se croit libre & affranchi, un petit nombre de juges viennent l'engager.

CLVI. Car c'est ainsi que la cause est traitée par Attius, jeune homme sage & disert. Tous les citoyens sont assujettis à toutes les Loix. Vous êtes attentifs, & vous écoutez en silence comme vous devez faire. Cluentius, Chevalier Romain, est mis en cause, suivant une Loi qui ne soûmet que les Senateurs, & ceux qui ont exercé quelques Magistratures, & il ne me permet pas de prendre ma défense dans le fort & dans les ressources de la Loi. Si Cluentius gagne sa cause comme nous l'esperons, appuyez sur votre équité, l'on croira, ce qui sera vrai, qu'il l'aura gagnée à cause de son innocence, parce que l'on n'a défendu rien autre chose; mais qu'il n'avoit point de moyens pris dans la Loi, puisqu'on n'en a point parlé.

CLVII. C'est ici qu'il s'offre quelque chose qui me regarde, & dont je dois l'éclaircissement au Peuple Romain, comme j'ai déjai dit: car il s'agit de mon genre de profession, puisque tous mes soins & tous mes travaux consistent à prendre la défense de tous les citoyens pour le succès de leurs af-

faires. Je vois quelle eſt l'importance, le danger, & l'étenduë de cette information, que les accuſateurs veulent établir, quand ils tâchent à faire paſſer, contre tout le Peuple Romain, cette Loi fabriquée contre notre Ordre, dans laquelle il eſt mis: QUICONQUE AURA CONTRIBUE'. Vous voyez juſqu'où cela peut s'étendre. SE SERA JOINT. Cela n'eſt ni moins infini, ni moins vague. AURA CONSENTI. Outre ce qu'il y a d'incertain & d'indefini, quelle obſcurité? quelles tenebres? AURA DIT QUELQUE FAUX TEMOIGNAGE. Qui d'entre le Peuple Romain a jamais porté témoignage, à qui vous ne remarquiez pas, que par le miniſtere d'Attius (1) le précipice eſt ouvert: car ſi l'on propoſe au Peuple ce genre de jugement, je ſoûtiens que perſonne ne rendra jamais plus témoignage.

CLVIII. Mais je promets à tout le monde que ſi l'on ſuſcite, en vertu de cette Loi, des affaires à quelqu'un qui n'y ſoit point aſſujetti, & qu'il veuille me choiſir pour ſon défenſeur, je défendrai ſa cauſe par les moyens de la Loi: je me ferai facilement approuver, ſoit par ces Juges-ci, ſoit par d'autres, & dans toute ma défenſe, je me ſervirai de cette même Loi, que ne me per-

(1) *Le précipice eſt ouvert.* C'eſt que cette Loi de Sylla avoit un effet retroactif, & rappelloit à la diſcuſſion les témoignages anterieurs.

met point aujourd'hui d'employer celui dont je veux ſuivre les intentions : car je ne dois pas douter, MESSIEURS, que s'il vous eſt déferé quelque cauſe ſemblable touchant quelqu'un qui n'eſt pas ſoûmis à cette Loi, vous ne le renvoyiez abſous, quelque haine, quelque indignation qu'on parût avoir contre lui ; quand même vous le haïriez, vous le juſtifierez malgré vous, & vous aurez plus d'égard à votre religion & à votre probité, qu'aux reſſentimens de votre haine.

CLIX. Il eſt d'un Juge prudent de penſer, qu'autant que le peuple Romain lui commet & lui confie de choſes, autant il lui en permet ; & de ſe ſouvenir, que non ſeulement on l'a revêtu de pouvoir, mais que l'on prend confiance qu'il peut abſoudre celui qu'il hait, & condamner celui qu'il ne hait pas ; de reflechir toûjours, non ſur ce qu'il ſouhaiteroit, mais ſur ce que la Loi & & ſa religion lui preſcrivent ; de prendre garde en vertu de quelle Loi on cite l'accuſé, de quel accuſé il prend connoiſſance, & quelle affaire eſt traduite à ſon tribunal. Outre qu'il faut veiller à tous ces chefs, il eſt encore d'un eſprit ſuperieur & ſage, MESSIEURS, quand il a pris une fois cette tablette pour y inſcrire ſon avis, de penſer qu'il n'eſt pas ſeul à juger, & que tout ce qu'il voudroit faire ne lui eſt pas permis ;

mais de ne pas perdre de vûë, dans la délibe-ration, la Loi, la probité, l'équité, la sincerité, & d'en éloigner le caprice, la haine, l'envie, la crainte, & toutes les passions; de faire, sur-tout un grand fonds sur les lumieres de la conscience que nous avons reçûë des Dieux immortels, & que l'on ne peut nous arracher. Si dans toute notre vie elle rend témoignage à la justice de nos desseins & de nos actions, nous vivrons affranchis de toute crainte, & comblez d'honneur.

CLX. Si ces maximes avoient été connuës d'Attius, & qu'il les eût meditées, il n'auroit pas assurément pris tant de peine à dire ce qu'il a traité fort au long, qu'un Juge doit ordonner ce qu'il juge le plus à propos, & n'être point soûmis aux Loix. Il me semble que sur ce sujet, pour me conformer aux intentions de Cluentius, j'en ai trop dit; trop peu pour l'honneur de la Republique, & suffisamment pour votre sagesse. Le reste n'est presque rien; mais comme il regarde votre examen, ils l'ont crû devoir inventer & mettre en avant, afin de ne pas passer pour les plus diffamez de tous les hommes, s'ils ne produisoient en justice rien autre chose que leur haine.

CLXI. Mais afin de vous persuader qu'il étoit necessaire de m'étendre avec beaucoup de détail sur ce que j'ai déja dit, rendez-vous attentifs au reste, vous comprendrez certai-

nement que j'ai fort abregé dans ma défense ce que l'on pouvoit prouver en peu de paroles. Vous avez dit que dans la disgrace de Cn. Decius le Samnite, qui avoit été proscrit, les domestiques de Cluentius lui avoient fait tort : personne ne l'a traité plus genereusement que Cluentius, dont les biens l'ont fort aidé dans son malheur, & c'est ce qui n'a point été ignoré ni de lui ni de ses amis, ni de ses parens. Son fermier fit quelque violence aux pasteurs de Cluentius Ancarius & Pacenus. Cõme il s'étoit excité quelque dispute sur les montagnes entre les pasteurs, suivant la coûtume, les fermiers de Cluentius défendirent les domaines de leur maître & leur bien particulier; la plainte ayant été formée, & le fait bien éclairci, l'on se retira sans dispute, & sans comparoître en justice.

CLXII. P. Ælius ayant desherité son parent le plus proche par son testament, il choisit pour son heritier un plus éloigné. P. Ælius le fit avec raison en faveur de Cluentius, qui ne se trouva pas present quand le testament se fit, & fut même signé par Oppianicus son ennemi. Le legs fait à Florius par le testament fut, dit-on, desavoüé; mais cela n'est pas vrai : car ayant été écrit (1) trois mille livres pour trente mille livres, & Cluentius ne voyant pas assez ses suretez, & voulant que le legataire fût redevable de quel-

(1) *Trois mille livres.* Trente mille sesterces pour trois cens mille.

que chose à sa liberalité, commença par nier le legs ; mais ensuite il paya sans contestation. On dit qu'après la guerre, un certain Cælius Samnite redemanda sa femme à Cluentius, qui l'avoit achetée des encherisseurs; mais dès qu'il eut appris qu'elle étoit libre, il la rendit à Cælius sans plaider.

CLXIII. Cluentius retient, dit-on encore, les biens d'un certain Ennius. Cet Ennius est un pauvre miserable, calomniateur de profession, & qui pendant plusieurs années s'étant tenu en repos, fit enfin un vol avec un esclave de Cluentius, auquel il a depuis peu commencé de faire sa demande. Dans une cause particuliere, dont je serai peut-être le défenseur, il n'évitera pas, croyez-moi, ce que merite son imposture. Mais, à ce que j'apprends, vous subornez aussi un certain A. Binnius, cabaretier de la ruë du Latium, lequel rapporte que Cluentius & ses esclaves vinrent le battre dans son cabaret. Il n'est pas non plus fort necessaire de rien dire à present de cet homme. S'il nous y convie, comme c'est la coûtume, nous le recevrons d'une maniere à le faire repentir de s'être écarté de sa ruë.

CLXIV. Voilà, MESSIEURS, ce que les accusateurs de Cluentius ont pu ramasser depuis huit ans contre les mœurs & toute la conduite d'un hôme qu'ils ont voulu rendre odieux en l'accusant. Que tout est frivole

de sa nature, que tout est faux en effet; que l'on y a bientôt répondu ! Apprenez maintenant, touchant le serment que vous avez fait, & sur ce que vous avez à juger, l'obligation que vous impose la loi qui vous assemble ici tous, pour les accusations d'empoisonnement, afin que vous compreniez le peu de paroles qu'on auroit pû dire pour plaider toute cette cause, & combien j'en ai dit, particulierement pour satisfaire aux volontez de Cluentius, & nullement necessaires au jugement que vous rendrez.

CLXV. On reproche à Cluentius d'avoir fait mourir de poison C. Vibius Capax. Le Senateur L. Plætorius, homme estimable par son merite & par sa sincerité, fort à propos est ici present: il étoit l'hôte & l'ami de Capax, qui demeuroit à Rome chez lui, & qui même y tomba malade & y mourut. Mais Cluentius est son heritier. Je répons qu'il est mort sans faire testament, & que par ordonnance du Préteur la possession & la proprieté de ses biens fut adjugée à Numerius Cluentius, que vous voyez, jeune Chevalier Romain, plein de modestie & de sagesse, & fils de la sœur de celui-ci.

CLXVI. Autre accusation d'empoisonnement. Lorsque selon l'usage de Larinum, il dînoit aux nôces de ce jeune Oppianicus, en une fort nombreuse compagnie, on lui prépara du poison par le conseil de Cluen-

tius : & comme on le lui donnoit à boire dans un verre de vin, un certain Balbutius, son ami, le prit, le but & mourut dans le moment. Si je traitois tout ceci comme si j'avois à le refuter, je m'étendrois davantage sur ce que je ne fais que dire en courant.

CLXVII. Qu'est-ce que Cluentius a jamais fait penser de lui, pour ne point paroître avoir une horreur extrême d'une si méchante action ? Pourquoi craignoit-il tant Oppianicus, qui dans toute cette cause-ci n'a pas eu la moindre parole à proferer ? Cluentius pouvoit-il manquer d'acusateurs durant la vie de sa mere, & vous le verrez bientôt? Etoit-ce afin que dans cette cause il n'échapât nulle sorte de peril, qu'on y fait entrer encore une nouvelle accusation? Quel tems donc avoit-on choisi pour donner ce poison, un pareil jour ? Devant un si grand monde ? Par qui le donner ? D'où l'avoit-on pris ? De plus, comment a-t'on surpris la coupe ? Pourquoi n'en pas donner une seconde fois ? On peut faire beaucoup d'objections ; mais il ne m'arrivera pas de paroître avoir voulu parler en ne disant rien : le fait lui-même doit se justifier.

CLXVIII. Je nie que ce jeune homme, que vous dites être mort si-tôt après avoir avalé le breuvage, soit mort ce même jour-là. C'est un mensonge impudent & formel. Remarquez le reste. Je

dis qu'étant allé faire un autre dîner, déja malade d'indigeſtion, ſans ſe ménager ſur rien, comme c'eſt l'ordinaire aux gens de cet âge, il fut malade pendant quelques jours, & mourut de cette ſorte. Quel eſt le témoin de ce que je dis? Son pere lui-même qui le pleure; le pere, dis-je, de ce jeune homme, & que la douleur qu'il reſſent auroit pû faire prendre quelque leger ſoupçon contre Cluentius, & rendre ici témoin contre lui. Mais ſon témoignage même lui prête ſecours. Faites-en lecture. Et vous-même, ſi cela ne vous fait pas de peine, levez-vous pour un moment, & ſouffrez ce recit douloureux, mais neceſſaire, qui renouvelle votre affliction. Je ne m'y arrêterai pas long-tems: car en homme d'honneur vous avez fait enſorte que votre triſteſſe ne ſervît pas à rendre malheureux & fauſſement criminel un innocent. DEPOSITION DU PERE DE BALBUTIUS.

CLXIX. Il ne me reſte plus, MESSIEURS, qu'un ſeul chef touchant toute cette accuſation, pour pouvoir vous faire comprendre ce que je vous ai dit dès le commencement de mon diſcours, que tout ce qu'a ſouffert de maux Cluentius pendant ces années, que tout ce qu'il a preſentement d'inquietudes & d'embarras, c'eſt l'indigne ouvrage de ſa mere. Vous dites qu'Oppianicus eſt mort d'un poiſon qui lui fut don-

né dans un pain par un je ne sçais quel M. Asellius son ami, qui le fit par le conseil de Cluentius. Premierement je vous demande sur cela quelle raison avoit Cluentius de vouloir faire mourir Oppianicus ? J'avouë qu'il y avoit entre eux quelques inimitiez. Or quand les hommes veulent donner la mort à leurs ennemis, c'est parce qu'ils les craignent, ou qu'ils les haissent.

CLXX. Quelle crainte après tout pouvoit donc engager Cluentius à vouloir se charger de ce crime énorme ? Quelle raison personne avoit-il de craindre Oppianicus, déja puni pour ses méchantes actions, & chassé de la ville ? Cluentius appréhendoit-il d'être attaqué par un homme perdu ? d'être accusé par un homme condamné ? d'être insulté par le témoignage d'un homme exilé ? Mais si Cluentius le haissoit, & que par cette raison il n'a pas voulu le laisser en vie; étoit-il assez fou pour croire que la vie d'un homme condamné, banni, abandonné de tout le monde, pût s'appeller une vie ? Un homme, qu'à cause de la dépravation de son cœur, personne ne vouloit ni recevoir dans sa maison, ni entendre, ni entretenir, ni regarder, Cluentius lui envioit-il la lumiere du jour ?

CLXXI. S'il le haissoit avec tant d'aigreur & tant de violence, ne devoit-il pas souhaiter qu'il vécût le plus long-tems qu'il

feroit poſſible ? Il hâtoit donc la mort d'un ennemi, qui n'avoit à ſes malheurs d'autre reſſource que de mourir au-plûtôt, & qui ſe la ſeroit donnée à lui-même, s'il avoit eu les moindres ſentimens de courage, comme il eſt ſouvent arrivé de faire à tant de braves gens dans de ſemblables afflictions ? Cõment un ennemi pourroit-il preſenter à ſon ennemi ce qu'il devroit ſouhaiter le plus ? Car enfin aujourd'hui quel mal lui a cauſé la mort ? à moins que prévenus par des contes & par des fables, nous ne nous imaginions qu'il ſouffre dans les enfers les ſupplices des méchans ; qu'il y a plus rencontré d'ennemis encore, qu'il n'en a laiſſez ſur la terre ; & que pour ce qu'il a fait ſouffrir à ſa belle-mere, à ſes femmes, à ſon frere, à ſes enfans, on l'a précipité dans ce ſejour & dans cette region des ſcelerats. Que s'il n'y a rien en cela de vrai, comme tout le monde le ſçait, qu'eſt-ce que la mort lui a donc ôté que le (1) ſentiment de la douleur ? Pourſuivez. Par qui le poiſon a-t'il été donné ? Par M. Aſellius.

CLXXII. Quelle liaiſon de cet homme avec Cluentius ? Aucune. Et d'autant moins

(1) *Sentiment* Ce n'étoit point l'opinion de Ciceron, comme on peut voir dans ſes livres de la Republique & des Tuſculanes & ſes autres Ouvrages. Il tient ici ce langage, comme le croyant apparemment utile à ſa cauſe.

qu'étant en commerce familier avec Oppianicus, il y avoit plûtôt de l'alienation. Il confioit donc particulierement à celui qu'il sçavoit être mal disposé pour sa personne, & l'ami d'Oppianicus, le poison qu'il lui destinoit, & l'exécution de son criminel dessein ? De plus, pourquoi vous, que la compassion excite à vous rendre accusateur, laissez-vous cet assassin si long-tems sans être puni ? Pourquoi n'avez-vous pas suivi l'exemple de Cluentius, afin que la condamnation de celui qui avoit apporté le poison, fût un préjugé contre Cluentius même.

CLXXIII. D'ailleurs, MESSIEURS, combien est-il hors de vrai-semblance ? combien hors d'usage ? combien nouveau, de donner du poison dans un pain ? le pouvoit-on plus aisement que dans un breuvage ? le pouvoit-on plus secretement cacher dans quelque partie de ce pain, que s'il avoit été tout mêlé dans une liqueur ? pouvoit-il plus promptement couler dans les veines & dans toutes les parties du corps en le mangeant qu'en le bûvant? plus aisement, si l'on s'en apercevoit, tromper dans un pain que dans une liqueur, où s'étant entierement confondu, l'on n'auroit pû le separer ?

CLXXIV. Mais il mourut subitement ? Que si cela s'étoit fait ainsi, neanmoins comme beaucoup d'autres meurent de même, cet évenement ne suffiroit pas pour

fonder un juste soupçon d'empoisonnement: or si c'étoit une raison de soupçonner, cela tomberoit sur d'autres que sur Cluentius. Mais en cette occasion ci même le vulgaire ment avec beaucoup d'impudence, & pour vous le persuader, apprenez comment cette mort est arrivée, & les mesures que la mere de Cluentius a prise ensuite pour en faire accuser son fils.

CLXXV. Lorsque Oppianicus, chassé de toutes parts, erroit en vagabond dans son exil, il se transporta chez C. Quintilius dans le territoire de Falerne; il y fut attaqué d'une maladie, & resta malade assez long-tems & assez considerablement; comme Sassia sa femme étoit avec lui, elle avoit ordinairement en sa compagnie un certain Statius Albius homme vigoureux, avec lequel elle étoit en commerce plus familierement que n'auroit pû souffrir un mari très-débauché, si sa fortune eût été meilleure. Mais depuis la condamnation de son mari, elle croyoit qu'elle n'étoit plus liée par les droits sacrez d'un legitime mariage. Oppianicus avoit un petit esclave fort fidele nommé Nicostratus très-curieux de son naturel, nullement menteur, & l'on dit qu'il avoit coûtume de rapporter bien des nouvelles à son maître. Cependant Oppianicus devenu convalescent, & ne pouvant souffrir plus long-tems l'outrage que ce laboureur lui

faisoit dans le territoire de Falerne, ayant repris le chemin de la ville, (car il avoit coûtume d'avoir hors des portes quelque bien qu'il affermoit,) tomba, dit-on, de cheval, & sa santé, foible encore, étant peu rétablie, il se blessa violemment le côté; & revenu à la ville avec la fievre, il y mourut en fort peu de jours. La raison de cette mort, MESSIEURS, ou n'a rien de suspect; ou, s'il en faut soupçonner quelque chose, c'est un crime domestique, & demeuré secret entre quatre murailles.

CLXXVI. D'abord après sa mort, Sassia, femme dénaturée, commença par dresser des embûches à son fils, & resolut de faire informer sur la mort de son mari. Elle acheta de A. Rupilius Medecin, dont Oppianicus s'étoit servi, un certain Straton, comme si elle en vouloit faire le même usage que Cluentius avoit fait de Diogenes quand il l'acheta. Elle dit qu'elle alloit faire informer de ce Straton, & de je ne sçai quel esclave qu'il avoit à sa suite. De plus, elle sollicita que ce Nicostratus, qu'elle croyoit avoir parlé trop à son maître, dont il étoit le fidele esclave, fût mis à la question au nom de ce jeune Oppianicus que vous voyez. Comme il n'étoit en ce tems-là qu'un enfant, & que l'on disoit que cette question étoit ordonnée à cause de la mort de son pere, quoiqu'il crût que cet esclave n'étoit pas

moins affectionné pour lui, qu'il l'avoit été pour son pere, il n'osa neanmoins s'opposer. On convoqua les amis & les hôtes d'Oppianicus, ceux aussi de sa femme, tous gens d'honneur, & recommandbles par leur merite. La torture fut donnée dans toute la violence & toute la rigueur. Quoique l'on eût ébranlé par la crainte & par l'esperance les esprits de ces esclaves, pour leur faire dire quelque chose; cependant retenus, comme je le pense, par l'autorité des personnes qu'on avoit fait assister, ou accablez par la violence des tourmens, ils demeurerent constamment fideles à la verité, & dirent qu'ils ne sçavoient rien.

CLXXVII. La torture finit ce jour-là, suivant l'avis des amis presens. Quelque espace de tems ensuite on les rassemble, & l'on recommence tout de nouveau ce supplice. L'on n'oublie rien de ce qui pouvoit rendre les tourmens plus violens & plus rigoureux. Les amis en détournoient la vûë, & ne la pouvoient plus soûtenir. Cependant cette femme impitoyable & barbare étoit en fureur, de ce que rien ne réussissoit de ce qu'elle vouloit, & de ce qu'elle avoit esperé. Comme il n'y avoit plus de force ni dans les (1) bourreaux, ni dans les instru-

(1) *Bourreaux, &c.* La question chez les Romains étoit un chevalet, sur lequel on attachoit le patient par les mains & par les pieds: ensuite on

mens du ſupplice, & que neanmoins cette femme ne vouloit pas que l'on finît, un homme d'entre ceux que l'on avoit convoquez, diſtingué par les honneurs qu'il avoit reçûs du Peuple Romain, & revêtu de toute ſorte de merite, dit qu'il commençoit à comprendre, que l'on ne faiſoit pas ſouffrir ces malheureux pour leur faire declarer la verité, mais pour leur faire dire quelques fauſſetez, tous les autres entrerent dans ſon ſentiment, & de leur commun avis à tous, il fut reſolu que la torture leur paroiſſoit avoir duré ſuffiſamment.

CLXXVIII. On rendit Nicoſtratus au jeune Oppianicus; pour elle, comme elle voyoit bien que ſon fils ne couroit plus aucun riſque, puiſqu'il n'étoit chargé non ſeulement d'aucun veritable crime, mais de nul ſoupçon imaginé; que non ſeulement les attaques declarées de ſes ennemis, mais même les ſecretes embûches de ſa mere ne lui pouvoient nuire, elle partit fort affligée pour Larinum. Quand elle y fut arrivée, d'abord elle fit prendre une boutique bien équipée & bien meublée de toutes ſortes de remedes pour y exercer la medecine, à ce Straton, qu'elle avoit fait ſemblant d'être perſuadée d'avoir empoiſonné ſon mari. Saſſia

l'élevoit avec violence, & on le redeſcendoit de même pluſieurs fois; & on lui appliquoit aux côtez des lames ardentes.

fut pendant deux ou trois années aſſez en repos, en ſorte qu'elle paroiſſoit plûtôt ſouhaiter quelque évenement ſiniſtre à ſon fils, que de lui en préparer.

CLXXIX. Cependant, ſous le conſulat d'Hortenſius & de Metellus, pour engager à cette accuſation ce jeune Oppianicus, qui faiſoit toute autre choſe, & ne penſoit à rien de ſemblable; elle lui fit épouſer, malgré qu'il en eût, cette fille qu'elle avoit euë de ſon gendre: afin que l'ayant lié par ce mariage, & plus encore par l'eſperance d'un teſtament avantageux, elle pût en faire tout ce qu'elle voudroit. En ce même tems le medecin Straton fit un vol dans la maiſon, & de plus un meurtre en cette maniere. Comme il y avoit une armoire dans laquelle il ſçavoit qu'elle enfermoit de l'or & de l'argent, il tua la nuit deux eſclaves de ſes compagnons, & les jetta dans l'étang; pour lui, il ôta du fond de l'armoire quelque argent & cinq livres peſant d'or, ayant pour témoin un petit eſclave encore fort jeune.

CLXXX. Le vol ayant été reconnu le lendemain, tout le ſoupçon ſe tourna vers les deux eſclaves qui ne paroiſſoient plus. Comme on remarquoit cette entaille dans le fond de l'armoire, on étoit en peine comment cela s'étoit fait. Quelqu'un des amis de Saſſia ſe ſouvint alors que peu de jours aupa-

ravant, dans une vente publique à l'enchere il avoit vû vendre une petite ſcie courbée & dentelée de tous les côtez, avec laquelle il lui ſembloit qu'on avoit pû faire cette coupure en cercle. Pour abreger, on s'informe aux (1) receveurs, & l'on trouve que la petite ſcie eſt venuë jusqu'à Straton. Le jeune eſclave qui le ſçavoit, & qui eut grande peur, vint tout denoncer à ſa maîtreſſe. L'on trouva les deux autres dans l'étang. Straton fut mis en priſon, & l'on reprit dans ſa boutique l'or & l'argent, à quelque choſe près.

CLXXXI. On ordonne une information ſur le vol: car que pouvoit-on ſoupçonner autre choſe ? Eſt-ce là ce que vous dites ? qu'après que l'on a pillé l'armoire, que l'on en a volé l'argent, ſans que tout ait été retrouvé, que des hommes ont été tuez, on a fait une information ſur la mort d'Oppianicus? A qui le perſuaderez-vous ? Que pouviez-vous avancer de moins vrai-ſemblable ? De plus, pour ne point parler du reſte, informoit-on ſur la mort d'Oppianicus trois ans après qu'il étoit mort ? Quoi qu'il en ſoit, cette femme toûjours devorée de ſa vieille haine, demanda que ſans raiſon ce même Nicoſtrate fût mis encore à la tor-

(1) *Receveurs*. On a déja dit qu'il y avoit ſur la place des comptoirs où l'on avançoit l'argent à ceux qui achetoient quelque choſe à une vente publique.

ture. Le jeune Oppianicus le refusa d'abord; mais depuis que Sassia l'eut menacé de lui enlever sa femme, de changer les dispositions de son testament, il abandonna son fidele esclave à cette barbare, non pour le mettre à la torture, mais pour le livrer à la mort.

CLXXXII. De sorte qu'après trois années, on faisoit encore une information sur la mort de son mari. Mais quels esclaves étoient mis à la question ? Sans doute on objecta de [1] nouveaux chefs d'accusation, & de nouveaux hommes furent soupçonnez, non c'étoit Straton & Nicostrate. Quoi n'avoit-on pas à Rome tourmenté ces mêmes gens-là ? Qu'est-ce donc enfin ? Cette femme dans le transport, non d'une maladie, mais de son impieté déja rassasiée à Rome par le spectacle de ce supplice; après que suivant l'avis de T. Annius, de L. Rutilius, de P. Saturius, & d'autres personnes très-recommandables; il avoit été decidé que cette torture sembloit avoir assez duré; trois ans après sans y appeller aucun honnête homme, je ne dis pas aucun homme, pour ne vous pas laisser croire que le bourreau n'y fut pas : elle fait donner de nouveau la question aux mêmes gens, pour tâcher de faire condamner son fils à la mort.

[1] *Nouveaux chefs.* C'est une ironie : car c'étoient les mêmes esclaves & le même crime.

CLXXXIII. Eſt-ce-là ce que vous dites? Car il me vient dans l'eſprit ce qu'on pourroit dire, quoiqu'on ne l'ait pas encore dit, que lorſqu'on informoit ſur le vol, Straton avoit confeſſé quelque choſe de l'empoiſonnement. C'eſt de cette ſeule maniere, MESSIEURS, que la verité ſouvent étouffée ſous l'injuſtice de pluſieurs perſonnes ſe releve, & que la juſtification de l'innocence enchaînée vient à reſpirer : en ſorte que ceux qui ſont ſubtils à faire le mal, n'oſent pas executer tout ce qu'ils meditent, ou que ceux dont l'audace eſt la plus inſolente & la plus outrée, ſont abandonnez de leur prudence : car s'il y avoit, ou de la hardieſſe dans la fineſſe, ou de la ſubtilité dans l'audace, à peine y pourroit-on reſiſter en aucune maniere. Eſt-ce que ce vol n'a point été fait ? Mais y avoit-il rien de plus manifeſte à Larinum ? Eſt-ce que le ſoupçon ne tomboit pas ſur Straton ? La petite ſcie l'accuſoit, le jeune eſclave, comme témoin, le dénonçoit. N'eſt-ce pas ſur quoi rouloit l'information ? Quel autre ſujet donc y avoit-il d'informer ? Ou lorſqu'on donnoit la queſtion ſur le vol, Straton parla-t'il de l'empoiſonnement durant la torture ? Comme vous devez dire à preſent & comme Saſſia ne ceſſoit de dire alors.

CLXXXIV. Voilà ce que je diſois auparavant : cette femme eſt audacieuſe juſ-

qu'à l'excès, & n'a ni jugement ni prudence. Car on presente plusieurs mémoires des informations que l'on vous a luës & produites, & les mêmes que j'ai soutenu avoir été signées en ce tems-là; mais l'on n'y trouve pas un mot du vol; il ne lui est point venu dans l'esprit de faire enregîtrer la premiere déposition de Straton sur le vol, & de faire ajouter ensuite quelque chose touchant le poison qui ne paroîtroit point examiné par l'information, mais que les tourmens auroient arraché. La torture se donnoit à cause du vol, & par la question précédente, le soupçon de l'empoisonnement étoit levé, ce que cette femme avoit déclaré elle-même, puisqu'à Rome sur le sentiment de ses amis, elle avoit déterminé qu'on avoit assez tourmenté ces malheureux, & que pendant trois années, elle avoit entte tous les autres esclaves, cheri Straton particulierement, l'avoit honoré de son estime, & comblé de toutes sortes de biens.

CLXXXV. Comme donc on le mettoit à la question pour un vol, que sans contredit il avoit fait, ne proferât-il alors pas un seul mot sur le sujet qui le faisoit tourmenter? Parlât-il d'abord de l'empoisonnement? Ne dit-il rien sur le vol, ni quand il en devoit parler, ni à la fin, ni au milieu, ni en nul instant de la torture, rien du tout? Remarquez maintenant comment cette femme-

me cruelle, de la même main dont elle voudroit égorger ſon fils, s'il lui étoit permis, met par écrit cette fauſſe information; mais apprenez-nous qui l'a ſignée? Nommez-nous quelqu'un? Vous ne trouverez perſonne: hors peut-être un homme que j'aimerois mieux que l'on produiſit, que de n'en nommer aucun.

CLXXXVI. Que direz-vous Attius? Vous produirez en juſtice. Quoi? Des memoires où ſont écrites les atteſtations d'un crime qui met en peril la vie d'un homme, & tous ſes biens, & vous n'alleguerez ni ce qui donne à ces memoires de l'autorité, ni perſonne qui les ait ſignez, ni le nom d'aucun témoin? Et ce venin mortel que vous avez tiré du ſein d'une mere pour tuer un fils innocent, vous croyez que des Juges comme ceux-ci l'approuveront? Mais ſoit: qu'il y ait quelque ſorte d'autorité dans ces memoires, en tirera-t'on quelqu'une de cette torture donnée devant les Juges, & devant les amis & les hôtes d'Oppianicus, que cette femme y avoit fait aſſiſter auparavant? Pourquoi ne pas reſerver cette torture au tems d'aujourd'hui? Pourquoi la donner alors à Straton & à Nicoſtrate?

CLXXXVII. Je vous demande à vous, Oppianicus, que dites-vous que l'on ait fait à votre eſclave Nicoſtrate; puiſqu'inceſſamment vous le deviez accuſer? Vous avez dû le conduire à Rome, donner pouvoir de

l'assigner, le reserver sain & sauf pour l'information, pour ces Juges-ci, pour ces tems-ci. Vous sçavez, MESSIEURS, que Straton a été mis en croix, après avoir eu la langue coupée, & il n'y a personne à Larinum qui ne le sçache. Cette femme insensée a redouté, non sa propre conscience, non la haine de ses concitoyens, non l'opinion commune de tout le monde; mais comme si tout ce qu'il y avoit de gens ne devoient pas être les témoins de son crime, elle a eu peur d'être condamnée par la voix de son esclave mourant.

CLXXXVIII. Quel est ce prodige, ô Dieux immortels? En quels lieux a-t'on vû semblable monstre? Quelle impieté plus feroce & plus barbare? Où dirons-nous qu'elle a pris naissance? Certes vous voyez à present, MESSIEURS, que ce n'est pas sans des raisons bien indispensables, & bien importantes, qu'au commencement de mon discours j'ai parlé de cette mere: car il n'y a point de mal, point de crime, qu'elle n'ait voulu, qu'elle n'ait souhaité, qu'elle n'ait imaginé contre son fils, & qu'elle n'ait en effet exécuté. Je supprime ce premier outrage de son impudicité, ce mariage barbare avec son gendre; je supprime cette fille chassée de son lit nuptial par la débauche de sa mere: ces faits ne menaçoient point alors la vie de Cluentius: c'étoit le deshonneur commun de toute la famille. Je ne lui re-

proche point l'autre mariage avec Oppianicus, qu'elle épouse dès quelle eut appris que ses enfans étoient morts, & pendant les regrets de toute sa famille, & les funerailles de ses deux-fils. Je passe encore, qu'ayant sçû que par l'intrigue d'Oppianicus on avoit fait proscrire & tuer Aurius Melinus, dont elle avoit autrefois été la belle-mere, & peu auparavant la femme, elle choisit la maison de son mari pour sa demeure, où tous les jours elle voyoit les témoignages de sa mort & les dépoüilles de ses biens.

CLXXXIX. Je me plains, premierement de ce crime qui s'est enfin aujourd'hui manifesté, l'empoisonnement de Fabricius : il étoit récent alors, suspect aux autres, incroyable pour Cluentius, mais maintenant il paroît évident & à découvert devant tout le monde. Certainement on n'a point caché à sa mere ce qui regardoit ce poison, rien ne s'est imaginé par Oppianicus sans le conseil de cette femme, & si cela n'étoit pas, il est sûr, qu'après que l'affaire s'est développée, elle ne se seroit pas séparée de lui comme d'un perfide époux, mais l'auroit fui comme un ennemi cruel, & pour toûjours auroit abandonné cette maison où régnoient toutes sortes de crimes.

CXC. Non seulement elle ne l'a pas fait, mais elle n'a laissé depuis ce tems-là passer aucune occasion, sans dresser quelques embuches à son fils, & sans méditer

nuit & jour dans ſon eſprit, tous les moyens de le perdre. Et pour s'aſſurer d'abord ce jeune Oppianicus pour accuſateur de Cluentius, elle ſe l'eſt engagé par des dons tels qu'en font les femmes, & par un mariage avec ſa fille. Ainſi nous voyons ſouvent dans les autres familles, qu'après des inimitiez ſurvenuës entre les proches, il ſe fait entre eux des alienations & des ruptures. Mais cette femme ci n'a point crû que perſonne ſeroit plus violent accuſateur de ſon fils, que celui que l'on marieroit avec ſa ſœur; les autres dépoſent ſouvent les anciennes inimitiez par des alliances nouvelles, mais celle-ci pour mieux affermir ſa haine, a crû que les nœuds d'une alliance lui tiendroient lieu d'un gage aſſûré pour haïr encore davantage.

CXCI. Or elle ne veilla pas ſeulement à ſuborner un accuſateur contre ſon fils, mais aux moyens dont elle l'armeroit. De-là ces ſollicitations d'eſclaves par les menaces & par les promeſſes, de là, touchant la mort d'Oppianicus, ces longues & cruelles tortures, que la pitié naturelle aux femmes ne fit point enfin ceſſer, mais le conſeil, ou plûtôt l'autorité de ſes amis. De-là, ces nouvelles tortures recommencées à Larinum trois ans après, pour le même crime; ces faux enregîtremens d'informations que ſon extravagance lui fit inſcrire; cette langue coupée avec une indigne fureur ; enfin ce

qu'elle imagina de diſpoſitions & de préparatifs pour cette accuſation.

CXCII. Lorſqu'après avoir pourvû de toutes ces armes contre ſon fils, l'accuſateur, elle le fit partir pour Rome, & tarda quelque peu de tems à Larinum pour y chercher & pour y loüer des témoins. Mais enſuite quand on lui eut mandé que le tems de juger Cluentius approchoit; elle vint ici toujours courant, de crainte qu'il ne manquât, ou de vigilance aux accuſateurs, ou d'argent à ſes témoins, ou peut-être de crainte qu'une mere ne manquât le ſpectacle tant ſouhaité de ſon fils dans une triſte contenance & dans l'abattement. Mais que penſez-vous de ſa marche juſqu'à ſon arrivée à Rome? Mon voiſinage d'Aquino & de (1) Venafro m'a donné lieu de l'apprendre & de m'en inſtruire. Quels concours dans ces differentes Villes? Quels gemiſſemens firent entendre les hommes & les femmes? Une femme de Larinum partir de la (2) mer ſuperieure pour aller à Rome, accompagnée de ſa troupe & de ſon argent, afin d'y pouvoir plus aiſément opprimer ſon fils, & ſurprendre un jugement de mort contre lui.

CXCIII. Il n'y avoit perſonne ſur ſa route qui ne crût, ſi je puis m'exprimer ainſi, devoir purifier les lieux par où elle paſſoit, qui ne crût que la terre, cette mere com-

(1) *Venafro.* Ville de la Campanie.
(2) *Mer ſuperieure.* Mer de Toſcane.

mune de tous les hommes, ne fût profânée par les traces d'une mere si barbare? Aussi n'eût-elle la liberté de s'arrêter dans pas une Ville? Il ne se trouva personne entre un si grand nombre d'hôtes qui ne se détournât de ses regards empestez; elle se confioit plûtôt à la solitude & à la nuit, qu'à nul hôte & à nulle compagnie.

CXCIV. Mais ce qu'elle fait à present, ce qu'elle machine, ce qu'elle medite, qui croit-elle de nous qui l'ignore? Nous sçavons ceux qu'elle a appellez à son secours, à qui elle a promis de l'argent, & dont elle a tenté de corrompre la fidelité par ses largesses. Nous sçavons de plus tous ces sacrifices nocturnes, qu'elle croit si bien cachez, ses prieres impies, & ses sacrileges vœux, pour prendre les Dieux immortels à témoins de ses impietez; & elle ne comprend pas qu'en égorgeant devant eux ses victimes, c'est par la justice, par la religion, par des prieres innocentes, qu'on peut les appaiser, & non par des superstitions profanes pour le succès de ses criminelles actions; aussi j'ai confiance que les Dieux dédaigneront ses cruautez & ses fureurs, & les rejetteront de leurs temples & de leurs autels.

CXCV. Vous, MESSIEURS, que le bonheur de Cluentius a voulu lui donner comme autant d'autres Dieux, pour tout le reste de sa vie; repoussez de dessus la tête du fils la barbarie de la mere. Plusieurs Juges ont

ſouvent accordé à la compaſſion des parens la délivrance des enfans coupables ; nous vous prions de ne point accorder à la cruauté de cette mere la vie que ſon fils a paſſée avec tant d'honneur ; ſur-tout puiſque vous pouvez voir toute ſa ville municipale aſſiſe de cet autre côté. Sçachez donc tous, MESSIEURS, ce qui ſemble impoſſible à croire, & ce que je dis pourtant avec verité, que tous les citoyens de Larinum, auſquels leur ſanté leur a permis le voyage, ſont venus à Rome pour y ſecourir Cluentius, dans le peril qui le menace, autant qu'ils pourroient, par leurs vœux, & par leur nombreuſe aſſiſtance. Sçachez qu'à-preſent leur ville eſt abandonnée aux femmes & aux enfans pour la garder : aujourd'hui durant la tranquillité commune de toute l'Italie, ces troupes domeſtiques la tiendront en ſureté. Cependant l'attente du jugement que vous allez rendre ne leur donne pas moins d'inquietude qu'à ceux que vous voyez ici.

CXCVI. Ils eſtiment que vous allez donner vos ſuffrages, non ſur la deſtinée d'un ſeul de leurs citoyens, mais ſur l'état, ſur l'honneur, & ſur la fortune de toute leur ville ; car ce Cluentius, MESSIEURS, veille avec une attention ſurprenante ſur les interêts de leur commune patrie : il a de la bienveillance pour chaque citoyen, de la juſtice & de la fidelité pour tous en general ; de plus, il ſoûtient ſi bien au milieu d'eux

tous, la nobleſſe qu'il a reçû de ſes ancêtres, qu'il eſt l'heritier légitime de leur zéle, de leur dignité, de leur fermeté, de leur dévoüément: Auſſi le loüent-ils en des termes qui marquent non ſeulement le témoignage qu'ils en ont: mais l'inquietude de leur eſprit & leur affliction, tandis qu'on fera la lecture de ſon éloge, vous qui l'avez apporté, je vous prie, levez-vous de deſſus vos ſiéges. « Eloge de Cluentius, par « ordre des (1) Décurions de Larinum.

CXCVII. Vous pouvez juger, MESSIEURS, par leurs larmes, combien en ont repandu tous les Décurions en ordonnant cet éloge: mais, voyons quel eſt pour lui l'affection, la bienveillance & l'attention de ſes voiſins, ils n'ont point envoyé leurs decrets ſur des memoires à ſa loüange, mais ils ont voulu que les hommes les plus recommandables que nous connuſſions ſe rendiſſent tous ici en grand nombre,& vinſſent le loüer de vive voix; vous voyez devant vous les plus diſtinguez citoyens de (2) Ferentino, des Mamurcins pas moins illuſtres, les plus honorables Chevaliers Romains de Theano, de la Poüille, de Lucera tous autant de Panegyriſtes. De Boviano & de tout le païs des Samnites, il eſt venu

(1) *Decurions.* C'étoit le nom des premiers Magiſtrats de chaque ville Municipale,

(2) *Ferentino, &c.* Toutes les villes ici raportées ſont du Royaume de Naples.

les éloges les plus magnifiques & les députez les plus honorables & les plus celebres.

CXCVIII. A l'égard de ceux qui dans le territoire de Larinum ſont occupez de leurs domaines, de leurs terres & de leurs troupeaux, tous gens eſtimables & d'une grande diſtinction, il ſeroit difficile de dire quelles ſont leurs perplexitez & leurs allarmes, je ne croi pas qu'aucun homme ait jamais été tant aimé de pluſieurs, que Cluentius ſeul eſt aimé de tous. Que je ſouhaiterois que Voluſienus, cet homme orné de tant de merite & de tant de luſtre, ne nous manquât pas ici pour être de ſes Juges. Que je voudrois pouvoir nommer ici comme preſent P. Heluidius Rufus, ſi celebre entre tous les Chevaliers Romains; il veilleroit jour & nuit pour l'interêt de Cluentius & s'inſtruiroit de cette affaire avec moi, s'il n'étoit pas arrêté par une maladie conſiderable pendant laquelle la deſtinée de ſon ami ne l'inquiete pas moins que ſa propre vie: vous connoîtriez le même zele dans le témoignage & dans l'éloge de Cn. Tudicius homme de beaucoup de vertu & de probité. Comme vous êtes, P. Volumnius, un des Juges de Cluentius, quoique vous nous donniez la même eſperance, nous nous en expliquons avec plus de retenuë; enfin pour ne pas être trop long, nous vous aſſurons, MESSIEURS, que tous les voiſins de Cluentius ont les mê-

mes ſentimens d'affection pour lui.

CXCIX. Ce zele de tous tant qu'ils ſont, leurs ſoins, leur diligence, mon travail pour cette cauſe, que ſuivant l'ancienne coûtume j'ai toute entiere plaidée (1) moi ſeul, votre équité, MESSIEURS, & votre clemence, tout cela n'eſt combatu que par la fureur d'une mere : mais, quelle mere ? Vous voyez à quel aveuglement ſa barbarie & ſon impieté l'ont portée ; elle dont jamais la moindre pudeur n'a retardé la licence, qui, par les vices de ſon eſprit, a tourné toutes les idées du droit naturel du côté le plus mauvais, ſes caracteres ſont de telle eſpece, qu'on ne peut donner ni le nom d'homme à ſa folie, ni le nom de femme à ſa violence, ni le nom de mere à ſa cruauté ; elle n'a pas ſeulement changé les dénominations & les titres de la nature, mais les noms même des alliances. C'eſt la propre femme de ſon gendre, la marâtre de ſon propre fils, la corruptrice de ſa propre fille ; en un mot, elle en eſt venuë à ne s'être reſervé de la reſſemblance à l'humanité que la figure.

CC. C'eſt pourquoi, MESSIEURS, ſi vous haiſſez l'impieté, ne donnez pas lieu à une mere de répandre le ſang de ſon fils ;

(1) *Plaidé moi ſeul.* En ce tems-là pluſieurs défenſeurs plaidoient la même cauſe, & ſe la diſtribuoient par parties. Ciceron dans ſon Brutus condamne cet uſage nouvellement introduit.

donnez à la mere cette douleur incomprehensible de voir son fils victorieux & sauvé de la mort ; souffrez qu'elle ne se réjouisse pas de l'avoir perdu, que votre équité plûtôt la renvoye vaincuë. Mais au contraire, si vous aimez la pudeur, la vertu, la sagesse, autant que l'exigent vos dispositions naturelles, soulagez enfin, MESSIEURS, ce Cluentius votre suppliant, que depuis tant d'années, la haine publique tient injustement en danger ; qui d'aujourd'hui pour la premiere fois, après ce feu de l'indignation populaire, allumé par l'entreprise & par la passion des autres, commence à sentir ses allarmes se dissiper, & son courage se relever, sur l'esperance que votre équité lui donne, lui qui voit tout son sort entre vos mains, dont tant de gens souhaitent le salut, & que vous seuls pouvez sauver.

CCI. Cluentius vous prie MESSIEURS, & vous conjure en pleurant que vous ne le rendiez pas la victime, ni de la haine publique, qui ne doit rien pouvoir sur les Juges; ni de sa mere, dont les prieres & les vœux ne doivent faire nulle impression sur vos esprits ; ni d'Oppianicus, après ses crimes, après sa condamnation, après sa mort. Que si dans le jugement que vous allez rendre, quelque malheur, tout innocent qu'il est, vient l'accabler, en verité, MESSIEURS, ce miserable, s'il reste encore en vie, ce qui n'est gueres possible, se plaindra souvent, &

vivement, qu'on ait autrefois ſurpris le poiſon de ce Fabricius. Si l'on ne l'eût point alors découvert, cet infortuné ne l'eût pas pris comme un poiſon, mais comme un remede à beaucoup de maux; peut-être même enfin que ſa mere, au convoi de ſes funerailles, auroit fait ſemblant de pleurer la mort de ſon fils. Mais aujourd'hui que s'enſuivra-t'il, ſinon que la vie de Cluentius, échapée à tant de mortelles embûches, lui étant conſervée pour pleurer, la mort ſemblera l'avoir privé du (1) même tombeau que ſon pere.

CCII. Aſſez long-tems, MESSIEURS, il a langui dans les diſgraces: depuis d'aſſez longues années la haine publique le fait ſouffrir. Perſonne ne lui a jamais tant fait de mal que ſa mere, & ne croyons pas que ſon cœur en ſoit raſſaſié. Vous, comme équitables à tout le monde, & qui plus cruellement on eſt attaqué, plus vous vous montrez indulgens à ſecourir, conſervez-donc Cluentius, rendez-le en bon état à ſa ville Municipale, rendez-le à ſes amis, à ſes voiſins, à ſes hôtes dont vous voyez les empreſſemens affectueux; attachez-le pour jamais à vos perſonnes & à vos enfans; c'eſt une action, MESSIEURS, digne de vous & de votre clemence; on vous demande avec rai-

(1) *Même tombeau.* Il ſemble par ces paroles que Ciceron veut faire entendre que le pere de Cluentius étoit mort empoiſonné.

ſon, que vous delivriez enfin de tous ces malheurs un homme de bien, très-innocent, très-précieux & très-agréable à une infinité de gens, afin que tout le monde ſçache que ſi dans les aſſemblées tumultueuſes, c'eſt la haine & l'envie qui regnent; dans les jugemens ſages, c'eſt la vérité.

POUR C. CORNELIUS.

QUINZIÉME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 688. L'an de Ciceron 42.

On n'a de cette Oraiſon que de petits fragments ſans ſuite & interrompus de pluſieurs lacunes, & qui ne peuvent former aucun diſcours intelligible.



POUR

LA ROBE BLANCHE DES CANDIDATS.

SEIZIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'An de Rome 689. L'an de Ciceron 43.

Cette Oraiſon fut compoſée dans le tems que Ciceron poſtula le conſulat, & pour écarter les concurrens qu'il avoit dans les ſollicitations de cette Magiſtrature.

Cette Piece n'eſt aujourd'hui qu'un ramas de petits fragmens receüillis par Aſconius, & tellement interrompus de lacunes, qu'on n'en peut rien éclaircir.

FIN DU TROISIEME TOME.

L'Oraiſon pour la Loi Manilia, qui commence le quatriéme volume, auroit dû ſe trouver avant celle pour Cluentius Avitus; mais on a été obligé de faire cette tranſpoſition pour rendre les volumes les plus égaux qu'il a été poſſible.



TABLE
DES ORAISONS
CONTENUËS
DANS CE TROISIEME VOLUME.

Fautes à corriger.

PAge 94. *lig. dern.* Semilia, *lis.* Servilia.

Page 117. *lig.* 17. Valentius, *lisez* Valentins.

Page 126. *lig.* 3. ne vouliez, *lis.* en vouliez.

Page 245. *lig.* 13. que vous voyez, *lis.* vous voyez que.

Même page, ligne 22. choses décidées, *lis.* choses, décidez.

Page 246. *lig.* 3. bien fondée, *ôtez* bien.

Page 248. *ligne* 25. parmi les assemblées, *lis.* dans les assemblées.

Page 249. *lig.* 16. declarée, *lisez* éclaircie.

Page 230. *lig.* 21. prouvé & condamné, *lisez* prouvée & condamnée.

Page 260. *lig.* 8. laissant, *lisez* & laissant.

Page 278. *lig.* 4. ne fit, *lisez* en fit.

Page 279. *ligne* 4. en puissent, *lisez* ne puissent.

Page 316. *ligne* 1. l'Issine, *lisez* l'Illyrie.

Page 320. *n.* 1. une fonction, *lisez* dans une fonction.

Page 325. *l.* 3. assez de force, *lisez* assez de foi.

